

COMMUNE DE SAINT-MENGES

St MENGES 	Plan Local d'Urbanisme (Transformation du P.O.S. en P.L.U.) RAPPORT DE PRÉSENTATION
--	---

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 8 février 2021,
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature



M. Roger WATELET

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

05 MARS 2021

ARRIVEE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le 08.02.2021

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Sommaire

TITRE 1	INTRODUCTION	6
1.1	TABLe DES ABRÉVIATIONS.....	6
1.2	LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	8
1.3	LE P.L.U. « GRENELLE 2 »	8
1.4	CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	9
1.5	OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION	10
1.6	SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE	11
TITRE 2	DIAGNOSTIC COMMUNAL	12
2.1	SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	12
2.1.1	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE – DESSERTES	12
2.1.2	COMMUNES LIMITOPHES	13
2.1.3	INTERCOMMUNALITÉ : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARDENNE MÉTROPOLE	14
2.2	ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX	14
2.2.1	DONNÉES HISTORIQUES.....	14
2.2.2	ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE »	16
2.3	APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	17
2.3.1	TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES : UNE POPULATION EN LÉGÈRE DIMINUTION DEPUIS 2010.....	17
2.3.2	UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	18
2.3.3	TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES	18
2.3.4	UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE (EN POURCENTAGE)	19
2.4	ÉQUIPEMENTS PUBLICS	20
2.5	MILIEU ASSOCIATIF	20
2.6	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	20
2.6.1	DES COMMERCEs ET DES SERVICEs DE PROXIMITÉ RESTREINTS	21
2.6.2	DES ACTIVITÉS ARTISANALES OMNIPRÉSENTES.....	21
2.6.3	ACTIVITÉ SYLVICOLE.....	21
2.6.4	DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	21
2.7	ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS	29
2.7.1	ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	29
2.7.2	TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	30
2.7.3	ORIENTATIONS DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT.....	31
2.8	ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS URBAINS	33
2.8.1	RÉSEAU VIAIRE, CIRCULATION	33
2.8.2	TRANSPORT EN COMMUN.....	34
2.8.3	VOIES DOUCES.....	36
2.8.4	ACCESSIBILITÉ	38
2.8.5	DÉPLACEMENTS PENDULAIRES	38
2.8.6	SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	39
2.8.7	INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT	39
2.9	COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES	40
2.9.1	SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DÉBIT	40
2.9.2	COUVERTURE TRÈS HAUT DÉBIT PROJETÉE	41
2.9.3	ANTENNE DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE.....	41
TITRE 3	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	42
3.1	CADRE PHYSIQUE ET NATUREL.....	42
3.1.1	GÉOLOGIE	42
3.1.2	GÉOMORPHOLOGIE ET RELIEF	42
3.1.3	HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE	44
3.1.4	ZONES À DOMINANTE HUMIDE ET ZONES HUMIDES.....	45
3.1.5	MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS – BIODIVERSITÉ – FAUNE ET FLORE	47
3.1.6	ESPACES FORESTIERS.....	53
3.2	TRAME VERTE ET TRAME BLEUE	54
3.2.1	DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	54

3.2.2	SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	55
3.2.3	QUELLE ARTICULATION ENTRE L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET L'ÉCHELLE LOCALE ?	55
3.2.4	QUELLES DONNÉES SUR LE SECTEUR DE SAINT-MENGES ?	55
3.2.5	IDENTIFICATION DE LA TRAME DE SAINT-MENGES.....	57
3.3	ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE	59
3.3.1	GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS ²	59
3.3.2	SAINT-MENGES : UN TERRITOIRE DE L'ARDENNE	59
3.3.3	ATLAS RÉGIONAL DES PAYSAGES	59
3.3.4	IDENTIFICATION DES UNITÉS ET ENTITÉS PAYSAGÈRES	63
3.3.5	DESCRIPTION DES UNITÉS PAYSAGÈRES	64
3.3.6	LE MASSIF FORESTIER	64
3.3.7	LE PAYSAGE AGRICOLE SEMI-BOCAGER.....	64
3.3.8	LA ZONE URBAINE ET SON ÉCRIN DE VERDURE	64
3.3.9	CÔNE DE VUE SENSIBLE	65
3.4	MORPHOLOGIE URBAINE	66
3.4.1	TYPOLOGIE DU BÂTI	67
3.4.2	FORMES URBAINES TRADITIONNELLES.....	67
3.4.3	FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RÉCENTES	69
3.4.4	FORMES URBAINES DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS	69
3.4.5	PATRIMOINE ARCHITECTURAL	70
3.4.6	L'ÉGLISE DE SAINT-MENGES.....	70
3.4.7	BÂTIMENTS OU ENSEMBLE DE BÂTIMENTS DE VALEUR ARCHITECTURALE	70
3.4.8	AUTRES ÉLÉMENTS REMARQUABLES.....	71
3.4.9	PATRIMOINE INDUSTRIEL	72
3.4.10	ENTRÉES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE	73
3.5	NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE	75
3.5.1	QUALITÉ DE L'AIR	75
3.5.2	POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS	76
3.5.3	RISQUES DE POLLUTIONS PAR LES NITRATES	77
3.5.4	ENVIRONNEMENT SONORE.....	77
3.6	RISQUES NATURELS MAJEURS	79
3.6.1	RISQUE D'INONDATION	79
3.6.2	RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE	81
3.6.3	RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	82
3.6.4	CAVITÉS SOUTERRAINES.....	82
3.6.5	ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES	83
3.6.6	ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	83
3.6.7	RISQUE SISMIQUE	84
3.7	RISQUES TECHNOLOGIQUES	88
3.8	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	88
3.9	SERVITUDES	89
3.9.1	SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	89
3.9.2	SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS.....	89
3.9.3	SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	89
3.9.4	SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINT-MENGES	90
3.10	RESSOURCES NATURELLES	90
3.10.1	EAU	90
3.10.2	SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DU RÉSERVOIR	90
3.10.3	PROTECTION ACTUELLE DE LA RESSOURCE EN EAU DE SAINT-MENGES.....	91
3.10.4	DESCRIPTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	91
3.10.5	ÉTAT ACTUEL DE LA CONSOMMATION EN EAU	91
3.10.6	QUALITÉ DE L'EAU	91
3.10.7	DÉFENSE INCENDIE	94
3.10.8	ASSAINISSEMENT	95
3.10.9	ÉTAT EXISTANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-MENGES.....	95
3.10.10	ÉTAT EXISTANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE SAINT-MENGES	97
3.10.11	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MENGES	98
3.10.12	GESTION DES EAUX PLUVIALES (EXTRAIT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT).....	99
3.11	ÉNERGIE	100
3.11.1	PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL	100

3.11.2	ÉOLIEN	102
3.11.3	SOLAIRE	102
3.11.4	GÉOTHERMIE	103
3.12	GESTION DES DÉCHETS.....	103
3.12.1	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS À SAINT-MENGES	104
3.12.2	DÉCHETTERIE LA PLUS PROCHE.....	104
3.12.3	ZONE D'ÉPANDAGE.....	104
3.12.4	VALORISATION DES DÉCHETS VERTS	104
3.13	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL	105
3.13.1	OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE SAINT-MENGES.....	105
3.13.2	ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	106
3.13.3	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	108
3.13.4	APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME	110
3.14	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION	112
3.14.1	TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES.....	112
3.14.2	PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030	113
3.14.3	CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES	113
3.15	ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS	114
3.15.1	DÉTERMINATION DU « POINT MORT » À SAINT-MENGES SUR LA PÉRIODE 2008-2013	114
3.15.2	BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 2000.....	115
3.15.3	ÉVALUATION DES DENTS CREUSES.....	116
3.16	SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX.....	118
3.16.1	SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	119
3.17	CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	122
3.17.1	POINTS DE CADRAGE.....	122
3.17.2	SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.....	122
TITRE 4	PROJET POLITIQUE.....	129
4.1	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	129
4.2	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	130
4.2.1	DONNÉES DE CADRAGE	130
4.2.2	CHOIX COMMUNAUX INDIQUÉS DANS LE P.A.D.D.	131
TITRE 5	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.	132
5.1	DÉFINITION DU P.A.D.D.....	132
5.1.1	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT.....	132
5.1.2	AVANT-PROPOS.....	132
5.1.3	SIMPLIFICATION DES ZONES URBAINES	133
5.1.4	AJUSTEMENTS PARTIELS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE	133
5.1.5	PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE D'INONDATIONS.....	136
5.1.6	SUPPRESSION DES ZONES D'EXTENSION URBAINES DU P.O.S.....	137
5.1.7	PROGRAMMER ET MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, DE FAÇON MESURÉE	138
5.1.8	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES.....	139
5.1.9	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES NATURELS ET FORESTIERS.....	144
5.1.10	PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	150
5.1.11	INTÉGRATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES AU REMEMBREMENT FONCIER	150
5.1.12	CLASSEMENT DES LITS DES COURS D'EAU PRINCIPAUX EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE	151
5.1.13	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	152
5.2	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES	153
5.3	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	156
5.4	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES.....	156
5.5	EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	157
5.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	157
5.5.2	EMPLACEMENT RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.....	157
5.5.3	MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DU P.L.U.....	158
5.6	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES	159

TITRE 6	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	161
6.1	CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	161
6.2	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.	161
6.3	LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 SUSCEPTIBLE D'ÊTRE IMPACTÉ	162
6.4	RECENSEMENT DES ZONES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS	164
6.4.1	DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS (N° FR2112013)	164
6.4.2	APPROCHE GLOBALE	164
6.4.3	ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS DÉFINIS PAR LE DOCoB.....	169
6.5	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	170
6.5.1	APPROCHE VIS-À-VIS DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES, IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE BELGE.....	170
6.5.2	APPROCHE VIS-À-VIS DES TERRAINS DIRECTEMENT ENGLOBÉS DANS LA NATURA 2000 (Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS)	170
6.5.3	APPROCHE VIS-À-VIS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000	170
6.5.4	CONCLUSION GÉNÉRALE	171
TITRE 7	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	172
7.1	IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	172
7.1.1	CLIMAT ET ÉNERGIE	172
7.1.2	QUALITÉ DE L'AIR.....	173
7.1.3	QUALITÉ DES SOLS.....	175
7.2	IMPACTS SUR L'EAU	176
7.2.1	RESSOURCE EN EAU	176
7.2.2	ASSAINISSEMENT	176
7.3	IMPACTS SUR LES RISQUES.....	177
7.3.1	RISQUE D'INONDATION	177
7.3.2	RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	178
7.3.3	RISQUE DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES	178
7.3.4	RISQUE SISMIQUE	179
7.4	IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE.....	179
7.5	IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.....	180
7.6	IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES	180
7.7	IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE	181
7.8	IMPACTS SUR LE PAYSAGE	181
7.9	IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ.....	182
7.10	IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE.....	186
7.11	IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	188
7.12	IMPACTS SUR LES DÉCHETS.....	189
7.13	IMPACTS SUR LA MOBILITÉ ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	189
TITRE 8	COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	191
8.1	SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)	191
8.2	SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER	191
8.3	PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS	192
8.4	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	192
8.5	ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES.....	192
8.6	LOI « LITTORAL »	193
8.7	LOI « MONTAGNE ».....	193
8.8	SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES	193
8.9	SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	196
8.10	SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION.....	196
8.11	PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE	196
8.12	CHARTRE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL	196
8.13	CHARTRE D'UN PARC NATUREL NATIONAL	196
8.14	S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE	196
8.15	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	201
8.16	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION	202
8.17	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	202
TITRE 9	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	204

9.1	SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE.....	204
9.2	SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE	204
9.3	PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	204
9.4	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	205
9.5	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES.....	206
9.6	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE	206
9.7	SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES	206
TITRE 10	APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE	209
10.1	APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR.....	209
10.2	APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE SAINT-MENGES.....	210
TITRE 11	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	211
11.1	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE	211
11.2	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES.....	212
11.3	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	213
TITRE 12	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	214
TITRE 13	AUTRES ANNEXES	214
TITRE 14	MÉTHODE EMPLOYÉE	215
14.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE	215
14.1.1	MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CONTRIBUTION AUX CHOIX D'AMÉNAGEMENT 215	
14.1.2	DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	216
14.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	216
14.2.1	RECUEIL DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES	216
14.2.2	VISITES DE TERRAIN	217
14.2.3	CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS.....	217
14.2.4	CONSULTATION SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT	218
14.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	218

TITRE 1 INTRODUCTION

1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS

A	A.D.E.M.E.	Agence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	C ommunauté d' A gglomération A rdenne M étropole
	C.D.P.E.N.A.F.	C ommission D épartementale de P réservation des E spaces N aturels A gricoles et F orestiers
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.C.E.	D irective C adre sur l' E au
	D.G.E.A.F.	D ocument de G estion de l' E space A gricole et F orestier
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.B.C.	E spaces B oisés C lassés
	E.P.C.I.	É tablissement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.E.S.	G az à E ffet de S erre
	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.D.U.	P lan de D éplacements U rbains
	P.D.I.P.R.	P lan D épartemental d' I tinéraires de P romenades et de R andonnées
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.P.R.I.	P lan de P révention du R isque I nondation
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme

S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.T.E.P.	S tation d' é puration
	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.D.A.N.	S chéma D irecteur territorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E.	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.N.C.F.	S ociété N ationale des C hemins de F ers
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.I.C.O.	Z one I mportante pour la C onservation des O iseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique
	Z.P.S.	Z one de P rotection S péciale (site Natura 2000)

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

La commune de Saint-Menges est dotée d'un document d'urbanisme (P.O.S.) depuis le 2 novembre 2000. Par la suite, ce document a été amendé à plusieurs reprises : une mise à jour (18/04/2006) et une révision (en cours, prescrite le 02/12/2014).

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village de Saint-Menges « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (articles R. 151-1 et R. 151-2 du Code de l'Urbanisme)
Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.
Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)
Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U.
Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.
- **Les orientations d'aménagement et de Programmation** (article R. 151-6 du Code de l'Urbanisme)
Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.
Le volet « aménagement » des orientations d'aménagement est obligatoire. Ces dernières doivent être établies en cohérence avec le P.A.D.D.
Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- **Le règlement** (articles R. 151-9 et 151-17 du Code de l'Urbanisme)
Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune. Il n'existe plus que quatre types de zones :
 - les zones urbaines (**U**) ;
 - les zones à urbaniser (**AU**),
 - les zones agricoles (**A**)
 - les zones naturelles et forestières (**N**).
Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 151-17 du Code de l'urbanisme.
Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.
- **Les documents graphiques du règlement** (article R. 151-9 et 151-14 du Code de l'Urbanisme)
Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.
Ils sont opposables au même titre que le règlement.

- **Les annexes** (articles R. 151-52 et 151-53 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi A.L.U.R., du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) vont devenir caducs, et que ce sera le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera sur le territoire concerné.

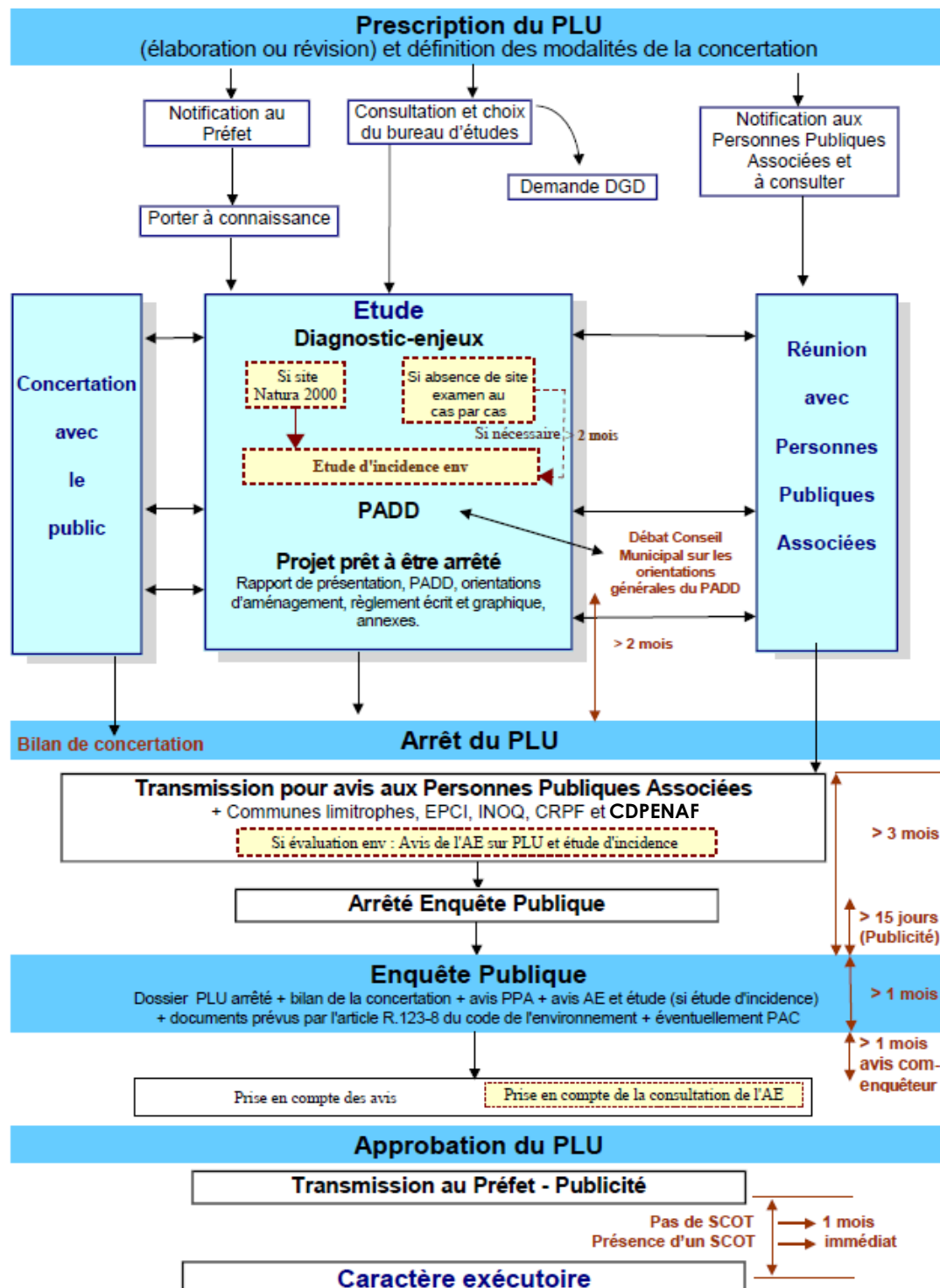
À l'issue d'un débat intervenu le 2 décembre 2014 au sein du conseil municipal de Saint-Menges, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. de la commune en P.L.U. afin de le maintenir.

Ce choix communal implique le lancement d'une procédure de révision générale du document d'urbanisme, prescrite par une délibération du conseil municipal le 2 décembre 2014.

Cette procédure s'appuiera aussi sur les autres objectifs définis par le Conseil Municipal, parmi les lesquels se trouve la nécessaire actualisation du P.O.S. au regard des évolutions intervenues sur le territoire communal depuis 2000 et des évolutions législatives.

1.6 SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE

Élaboration ou Révision du PLU



TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE SAINT-MENGES : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Sedan
Canton	Sedan 2
Code INSEE	08 391
Code postal	08 200
Latitude	49° 44' 21" Nord
Longitude	04° 55' 37" Est
Altitude (NGF)	153 m en moyenne 150 m (mini) et 416 m (maxi)
Superficie du territoire	1 180 hectares

2.1.1 Localisation Géographique – Dessertes

La commune rurale de Saint-Menges est située **au nord-est du département des Ardennes, à proximité de la ville de Sedan**. Elle fait partie de la **Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-dessous).



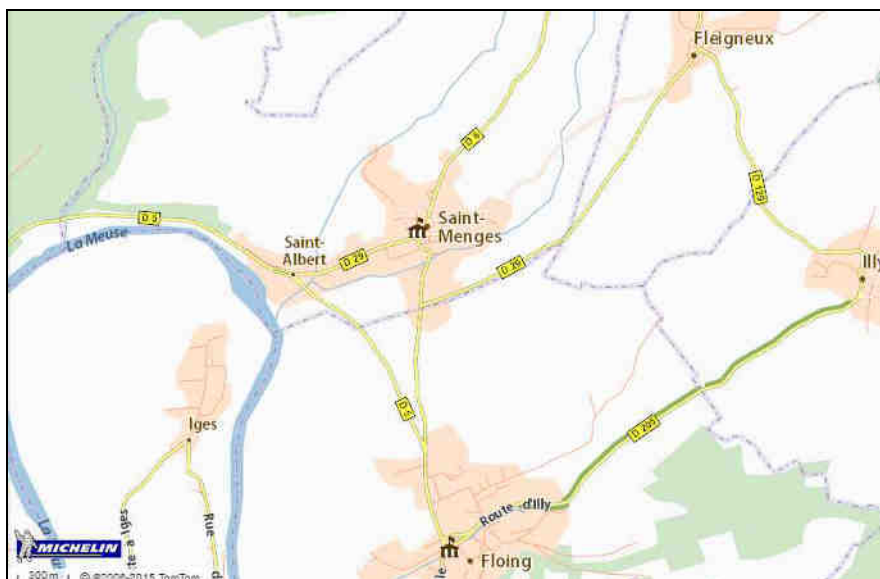
Elle est rattachée au bassin de vie de Sedan (défini par l'INSEE en 2012).

PARCOURS VISÉ		DISTANCE EN KMS (selon le site viamichelin)	ÉVALUATION DU TEMPS (parcours le plus court selon le site viamichelin)
Département Ardennes (08)	Saint-Menges / Sedan	5 kms	10 minutes
	Saint-Menges / Charleville-Mézières	18 kms	34 minutes
Belgique	Saint-Menges / Bouillon	19 kms	24 minutes

La R.D. 6 est la voie de desserte principale de Saint-Menges, qui la relie rapidement au nord à la Belgique et au sud, via la R.D. 5 au bassin de vie de Sedan.

La R.D. 29 permet de desservir Fleigneux et le hameau de Saint-Albert.

Les infrastructures ferroviaires les plus proches se situent à Sedan.



2.1.2 Communes limitrophes

Le territoire de Saint-Menges est limitrophe de quatre communes françaises :

- à l'est : **Fleigneux**,
- à l'ouest : **Donchery**
- au sud : **Glaire** et **Floing**,
- au nord : **transfrontalier avec la Belgique**.



2.1.3 Intercommunalité : Communauté d'agglomération Ardenne métropole

Comme indiqué précédemment, **Saint-Menges fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** créée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le **1^{er} janvier 2014**.

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des communautés de communes du Pays Sedanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Secheval et Haudrecy.

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes suivants :

- Axe 1 : Une agglomération attractive,
- Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité,
- Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale,
- Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné,
- Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.

NOMBRE DE COMMUNES	65 communes
SUPERFICIE	572,92 km ²
SIÈGE SOCIAL	Charleville-Mézières
NOMBRE D'HABITANTS	Environ 130 000 habitants
COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES <i>hormis les compétences obligatoires</i> <i>(source : www.coeurdardenne.fr)</i>	Compétences optionnelles : - Eau, - Assainissement, - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : • Lutte contre la pollution de l'air, • Lutte contre les nuisances sonores, • Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, • Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX

2.2.1 Données historiques

Saint-Menges fut fondé au III^{ème} siècle par l'évêque de Châlons Saint-Memmius ou Saint-Memmie, chargé par le pape Sixte II d'évangéliser la partie droite de la Meuse. Le village, qui tient son nom de ce Saint, était autrefois le siège d'une importante seigneurie et d'une cour souveraine de haute et basse justice, relevant de la principauté de Condé. La commune conservera ce titre jusqu'en 1792.

Les plus vieux vestiges datent de 1400 et témoignent que Saint-Menges était alors une commune de grande notoriété. Le village comptait d'ailleurs environ 5 000 âmes avant la peste meurtrière de 1558.

Saint-Menges eut un temple protestant que Louis XIV fit raser. L'église vaut surtout par la tour fortifiée à côté de laquelle elle s'est érigée au XVIII^{ème} siècle. La commune n'a pas été épargnée par les deux guerres mondiales. De nombreux bâtiments ont été détruits lors de la seconde guerre mondiale notamment ceux bordant la Place de la République.

Les lieux dits et écarts sont également marqués par l'Histoire : Le chemin des Romains, une voie romaine, dite le Chemin des Romains, traverse la partie nord de Saint-Menges. Aujourd'hui appelée « voie de Sugny », elle est en partie recouverte suite à un affaissement de terrain.

Saint-Albert, décimé par la peste en 1578, pillé par les Allemands en 1623, combat en 1870 occupé militairement en 1815, fut cruellement éprouvé pendant l'année terrible.



2.2.2 Éléments dits du « Petit Patrimoine »

Des éléments dits du « petit patrimoine » sont des témoins du passé historique, religieux et du cadre de vie d'antan. Ils méritent aussi une attention. Il s'agit :

- du Monument aux morts
- du château d'eau et
- de la fontaine.



Photos : Dumay – Juin 2016

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

2.3 APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

2.3.1 Tendances démographiques : une population en légère diminution depuis 2010

Au 1^{er} janvier 2019, la **population totale** légale en vigueur s'élève à **1 004 habitants** et la **population municipale** à **985 habitants** (population de 2016).

POPLEG T1 - Populations légales

	2006	2011	2016
Population municipale	1 025	1 059	985
Population comptée à part	19	18	19
Population totale	1 044	1 077	1 004

Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2018), RP2011 (géographie au 01/01/2013) et RP2006 (géographie au 01/01/2008).

Les dernières données disponibles au 1^{er} janvier 2021 font état d'une baisse démographique.

La population a baissé de 1968 à 1990. Au début des années 1990, la commune est parvenue à renverser cette tendance, mais la population décroît de nouveau depuis 2008.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 133	1 058	976	964	996	1 058	990
Densité moyenne (hab/km ²)	92,8	86,7	79,9	79,0	81,6	86,7	81,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

L'évolution négative observée jusqu'aux années 1990 est due au solde migratoire négatif durant cette période. Le solde naturel est quant à lui positif depuis 1982, allant jusqu'à atteindre +0.4 entre 1999 et 2015 ce qui permet de compenser un solde migratoire à nouveau négatif entre 2010 et 2015.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,1	-0,2	0,4	0,6	-1,3
due au solde naturel en %	0,1	-0,1	0,2	0,3	0,4	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,1	-1,1	-0,4	0,1	0,1	-1,7
Taux de natalité (‰)	14,7	13,3	12,0	11,2	13,0	11,8
Taux de mortalité (‰)	13,3	13,9	9,5	8,3	8,6	8,0

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Enfin, une analyse par sexe de la population indique qu'en 2015 la répartition est relativement équilibrée (491 hommes et 499 femmes).

2.3.2 Une tendance au vieillissement de la population

Les statistiques de 2010 et 2015 soulignent une tendance globale au vieillissement de la population de Saint Menges.

La hausse du nombre des plus âgés est accentuée par la baisse de la tranche d'âge intermédiaire et des 0 à 14 ans.

Dans les tranches d'âges intermédiaires, seule la tranche des 15-29 est en légère hausse.

Ce constat préfigure, dans les années à venir, la **poursuite du phénomène de vieillissement de la population**.

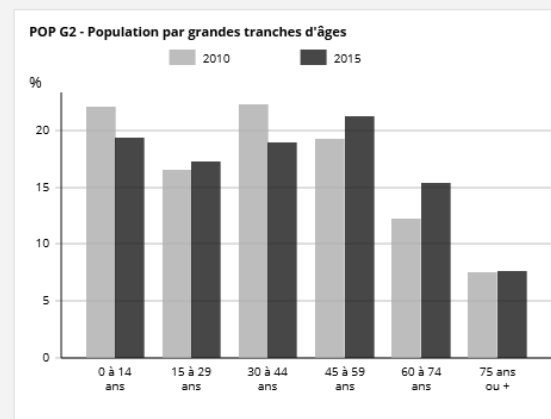
Les jeunes de moins de 30 ans représentent néanmoins une part significative de la population (37% environ).

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2015	%	2010	%
Ensemble	990	100,0	1 058	100,0
0 à 14 ans	192	19,4	233	22,1
15 à 29 ans	172	17,3	175	16,5
30 à 44 ans	188	19,0	236	22,3
45 à 59 ans	210	21,3	204	19,3
60 à 74 ans	153	15,4	130	12,3
75 ans ou plus	75	7,6	80	7,5

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

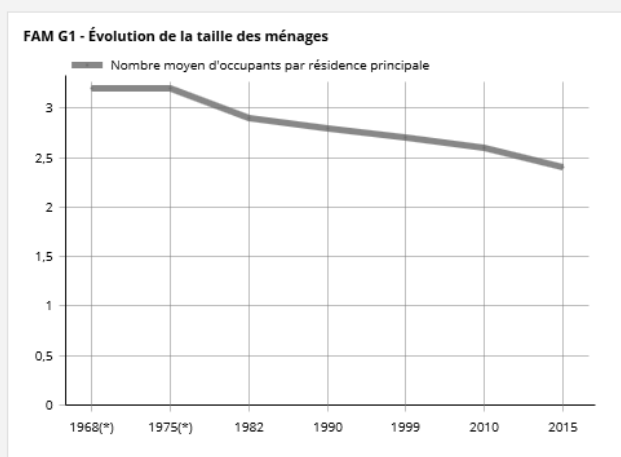
POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

2.3.3 Traits caractéristiques des ménages

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

La taille des ménages de Saint-Menges affiche une baisse régulière depuis 1968.

En 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à 2,4, contre 3,2 en 1968.

Il reste supérieur au nombre observé à l'échelle intercommunale (2,1) et à celle du département des Ardennes (2,2).

D'une façon générale, on observe localement et à l'échelle nationale **un phénomène de décohabitation avec une tendance au desserrement des ménages** et une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

2.3.4 Une population active maintenue (en pourcentage)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	635	670
Actifs en %	74,2	71,4
Actifs ayant un emploi en %	62,5	60,6
Chômeurs en %	11,7	10,9
Inactifs en %	25,8	28,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,0	7,6
Retraités ou préretraités en %	9,0	10,7
Autres inactifs en %	9,8	10,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les effectifs de la population active de Saint-Menges sont en légère baisse depuis 2010. Mais le taux d'actifs atteint 74,2 % de la population communale en 2015, contre 71,4 % en 2010. Ce taux est supérieur à celui observé à l'échelle intercommunale (69,4%) et identique à celui du département.

Pour ce qui est des inactifs, le pourcentage des élèves est en diminution, tout comme celui des retraités.

Les actifs ayant un emploi sont à 90 % des salariés, parmi lesquels 20,2 % sont en temps partiel.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2015

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	398	100,0	19,4	41,9
Salariés	358	90,0	20,2	43,0
Non-salariés	40	10,0	12,4	32,5

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour :

- la mairie, place de la République,
- l'église, place de la République,
- la salle des fêtes, place de la Liberté,
- la salle polyvalente, avenue Kléber Deliège,
- la salle Gédéon Maqua, rue Jean-Baptiste Clément,
- l'école élémentaire, avenue Kléber Deliège, qui compte 2 classes et 35 élèves en 2019
- l'école maternelle, rue Renan, qui compte 2 classes et 34 élèves en 2019
- la cantine scolaire, rue Pasteur,
- la maison des associations, rue Pasteur,
- le cimetière communal,
- les ateliers municipaux,
- les terrains de sport situés près des bords de Meuse à Saint-Albert,
- le terrain de jeux près de l'école maternelle.



Les équipements publics liés aux réseaux divers (eau potable, assainissement etc.) sont détaillés dans la seconde partie liée à l'état initial de l'environnement.

2.5 MILIEU ASSOCIATIF

En 2019, la commune compte douze associations, principalement tournées vers les activités sportives (union sportive, pétanque, danse, marches / randonnées, VTT, etc.) mais on relève aussi la présence d'une association de chasseurs, d'anciens combattants, de parents d'élèves, de la Jeunesse de Saint-Menges et des amis d'un ancien maire (Hervé de Decker).

Ces associations bénéficient d'un lieu où se retrouver : la **maison des associations**, rue Pasteur.

Un abri pour le club de pétanque a été inauguré en avril 2017.



2.6 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

À ce jour, on relève la présence d'une vingtaine d'établissements non agricoles, aucun n'étant soumis au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
Ensemble	27	100,0
Industrie	1	3,7
Construction	12	44,4
Commerce, transport, hébergement et restauration	9	33,3
Services aux entreprises	3	11,1
Services aux particuliers	2	7,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

2.6.1 Des commerces et des services de proximité restreints

Saint-Menges se présente comme un « village périurbain » de Sedan (entre ville et campagne), où les commerces et services de proximité s'avèrent restreints.

En 2017, on recense deux boulangeries-pâtisseries (place de la République) et une coiffeuse à domicile, ainsi qu'un salon de piercing (rue Carnot).

En dehors de la mairie, les services publics se réduisent à un bureau de poste, et les services privés à une coiffeuse à domicile, un magicien, un tatoueur-piercing et trois sociétés de transport (deux taxis et une entreprise de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes à Saint-Albert).

D'une façon générale, les habitants se rendent majoritairement à Floing, Vrine-aux-Bois ou Sedan (10 minutes environ) pour bénéficier des autres services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs de grandes enseignes nationales.

2.6.2 Des activités artisanales omniprésentes

L'activité artisanale concerne principalement le bâtiment (maçons, peintre, couvreurs, plombier-chauffagiste, etc.).

L'artisanat est représenté par une moyenne entreprise de menuiserie, S.A.M.E.R. installée à Saint-Albert. Récemment en situation de liquidation judiciaire, elle a été reprise par un ancien salarié.

Avant cet épisode, l'entreprise comptait entre 10 et 19 salariés.

C'est visiblement cette entreprise qui a été comptabilisée dans la catégorie « Industrie » par l'INSEE (tableau au paragraphe 2.6. ci-dessus).

2.6.3 Activité sylvicole

Un exploitant forestier est recensé rue de l'Égalité : M. Gérard BERTHELEMY.

2.6.4 Diagnostic agricole

Source : Diagnostic Agricole d'Urbanisme de Saint-Menges – Chambre d'Agriculture des Ardennes
Juin 2017, actualisé en janvier 2021

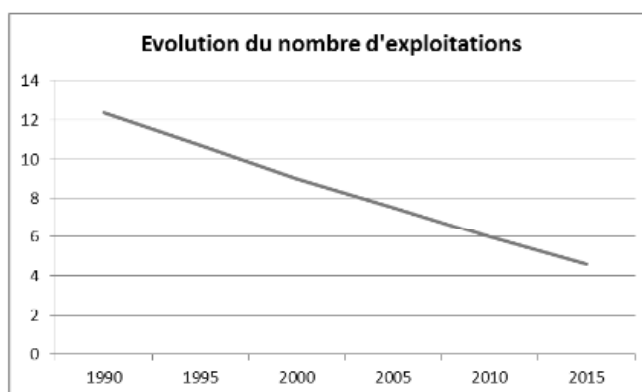
Une activité agricole présente

- En 2017, on compte **4 exploitations agricoles** ayant leur **siège sur la commune** de Saint-Menges :

- BERTHELEMY Jean-Marie
- LAMBERTY Benoît
- LES JARDINS ESLANDAIS
- MATHIEU Marie-Laure

- A celles-ci s'ajoutent **3 exploitations non-professionnelles** (activités agricoles déclarées mais à caractère de loisirs) :

- OBALA Aline,
- SCIEUR Jean-Yves
- TRIONFINI Sébastien.



- Par ailleurs, **1 exploitation non-professionnelle** ayant son siège à l'**extérieur** utilise un **bâtiment** agricole sur le territoire communal :

- VERBEYST Monique à Fleigneux, commune limitrophe.

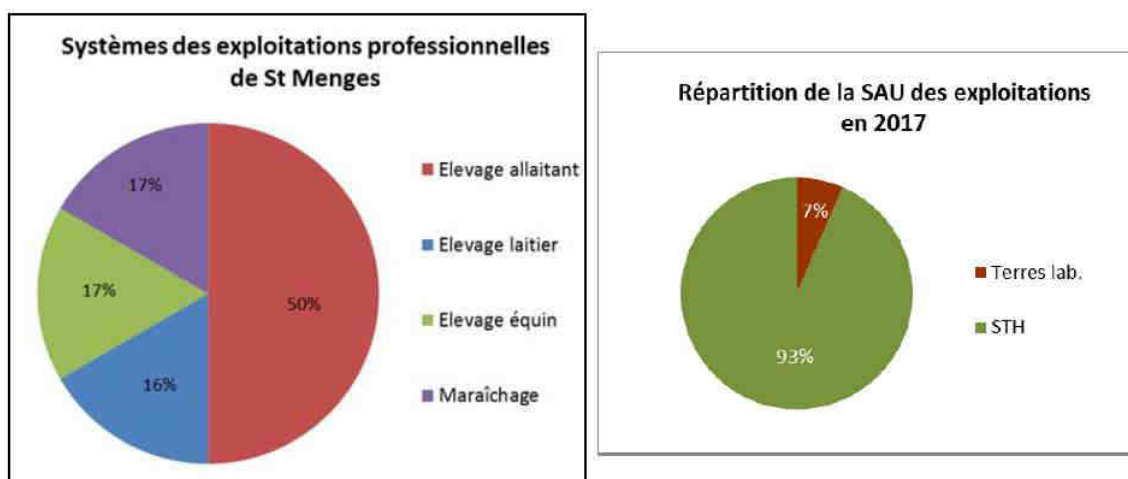
Source : © Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, actualisé en janvier 2021

- En 2017, la SAU (Surface Agricole Utilisée) totale des exploitations professionnelles ayant leur siège sur la commune est d'environ 300 ha (à distinguer de la surface agricole du territoire communal).
La SAU moyenne des exploitations est ainsi de près de 80 ha (inférieure à la moyenne départementale).

Des systèmes d'exploitation basés principalement sur l'élevage et la valorisation de l'herbe

- Seule l'exploitation LES JARDINS ESLANDAIS était en **maraîchage**, avec une petite surface exploitée (activité suspendue à ce jour).
- Les **3 autres exploitations** ont un atelier d'élevage bovin ou équin, et toutes les 3 sont en système **bovin allaitant**. 2 de ces exploitations ont également un **deuxième atelier d'élevage** (laitier pour BERTHELEMY Jean-Marie et équin pour MATHIEU Marie-Laure)

Ainsi, les bâtiments liés à ces activités sont soumis à des distances réglementaires.



- Le fonctionnement de ces exploitations repose complètement sur la valorisation des surfaces en herbe (**90 à 100% d'herbe** dans la sole).

Les parcelles en herbe sont ainsi stratégiques pour ces exploitations et doivent être préservées de l'urbanisation, surtout celles attenantes aux bâtiments et plus spécifiquement pour les élevages laitiers, considérant les trajets quotidiens entre les pâtures et la salle de traite. La bonne valorisation de ces parcelles est source d'efficacité économique des exploitations.

- Les **exploitations non-professionnelles** ont toutes un **atelier d'élevage équin** (sauf une qui possède seulement un daim : SCIEUR Jean-Yves)

Source : © Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, actualisé en janvier 2021

Des sites d'exploitation soumis à des distances réglementaires

- 3 exploitations professionnelles et 2 exploitations non-professionnelles présentes sur le territoire communal ont un atelier d'élevage soumis aux distances :
 - **4 sont soumises au RSD** (Règlement Sanitaire Départemental) avec une distance de 50 mètres :
 - BERTHELEMY Jean-Marie
 - MATHIEU Marie-Laure
 - OBALA Aline
 - VERBEYST Monique
 - **1 est une ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) avec une distance de 100 mètres :
 - LAMBERTY Benoît

Des sites d'exploitations professionnelles en limite de l'urbanisation

- Les 4 exploitations professionnelles sont réparties sur **5 sites** (MATHIEU Marie-Laure possédant 2 sites)
- Le site de l'exploitation LES JARDINS ESLANDAIS se composait d'une parcelle cultivée, sans bâtiment.
- **3** de ces 5 sites d'exploitations se situent **en limite de l'urbanisation**, et ont des maisons ou locaux de tiers dans les périmètres de protection des élevages (carte 1 « Localisation des bâtiments agricoles ») :
 - LAMBERTY Benoît, soumis aux ICPE,
 - MATHIEU Marie-Laure, soumis au RSD,
 - LES JARDINS ESLANDAIS, maraîchage.

Ils ont des **possibilités de développement même si limitées** dans leur localisation par la présence d'habitations de tiers.

- **Un** site d'exploitation est localisé **en périphérie de l'urbanisation** (carte « Localisation des bâtiments agricoles » - plan 1) avec des possibilités de développement :
 - BERTHELEMY Jean-Marie, soumis au RSD,
- Le **dernier site** d'exploitations est **éloigné de l'urbanisation**, (carte « Localisation des bâtiments agricoles » - plan 2).
 - MATHIEU Marie-Laure
- Majoritairement, les **parcelles attenantes** aux bâtiments sont la **propriété des exploitations**.

Des projets agricoles à prendre en compte

- Les **4** exploitations professionnelles ont exprimé des **besoins de développement**, situés **à proximité de l'urbanisation** (carte de « synthèse » - plan 1).
- A ceux-ci s'ajoute **un projet** de bâtiment d'une exploitation non professionnelle, JUREK Patrick, sur son site existant (carte de « synthèse » - plan 2).

Le futur P.L.U. devra permettre la réalisation de ces projets de développement.

Source : © Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, actualisé en janvier 2021

Analyse des enjeux et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir

Au vu des caractéristiques des exploitations et des sites agricoles, et considérant qu'il est important de permettre le développement de la commune tout en préservant les activités et espaces agricoles,

- Nous pouvons avancer que les sites des 4 exploitations professionnelles **ont des possibilités de développement** et que ceux-ci doivent donc être protégés, tout comme les parcelles attenantes, afin d'assurer leur maintien et leur évolution (carte de « synthèse » - plan 1 et 2).
- Plus précisément, les sites d'exploitations de LAMBERTY Benoît et LES JARDINS ESLANDAIS présentent des caractéristiques et/ou une localisation qui **limitent leur développement mais qui freinent également les possibilités d'urbanisation notamment du fait des règles de réciprocité en vigueur ou des projets de développement**. Ces sites étant importants pour le fonctionnement de leur exploitation, ceux-ci et leurs abords devront être protégés afin d'assurer leur maintien et leur évolution (carte « de synthèse » - plan 1).
- Concernant les **exploitations non professionnelles**, les sites implantés à l'extérieur du village **ne sont pas gênés et ont des possibilités de développement**, mais le site de **TRIONFINI Sébastien, implanté en périphérie du village, limite également les possibilités d'urbanisation du fait de sa parcelle**.
- Nous proposons que le développement urbain tienne compte de l'analyse et des enjeux de l'activité agricole, tels que présentés sur les cartes « de synthèse » :

1. **Les zones de protection et de développement agricole (en rose sur les cartes « de synthèse »)** ne doivent faire l'objet d'aucune construction ou occupation pouvant générer un obstacle à la pérennisation des exploitations agricoles. Il s'agit des parcelles stratégiques des exploitations qui sont :
 - les zones de développement ou les projets de construction,
 - les pâtures, surtout celles des vaches laitières, attenantes aux bâtiments d'exploitations.

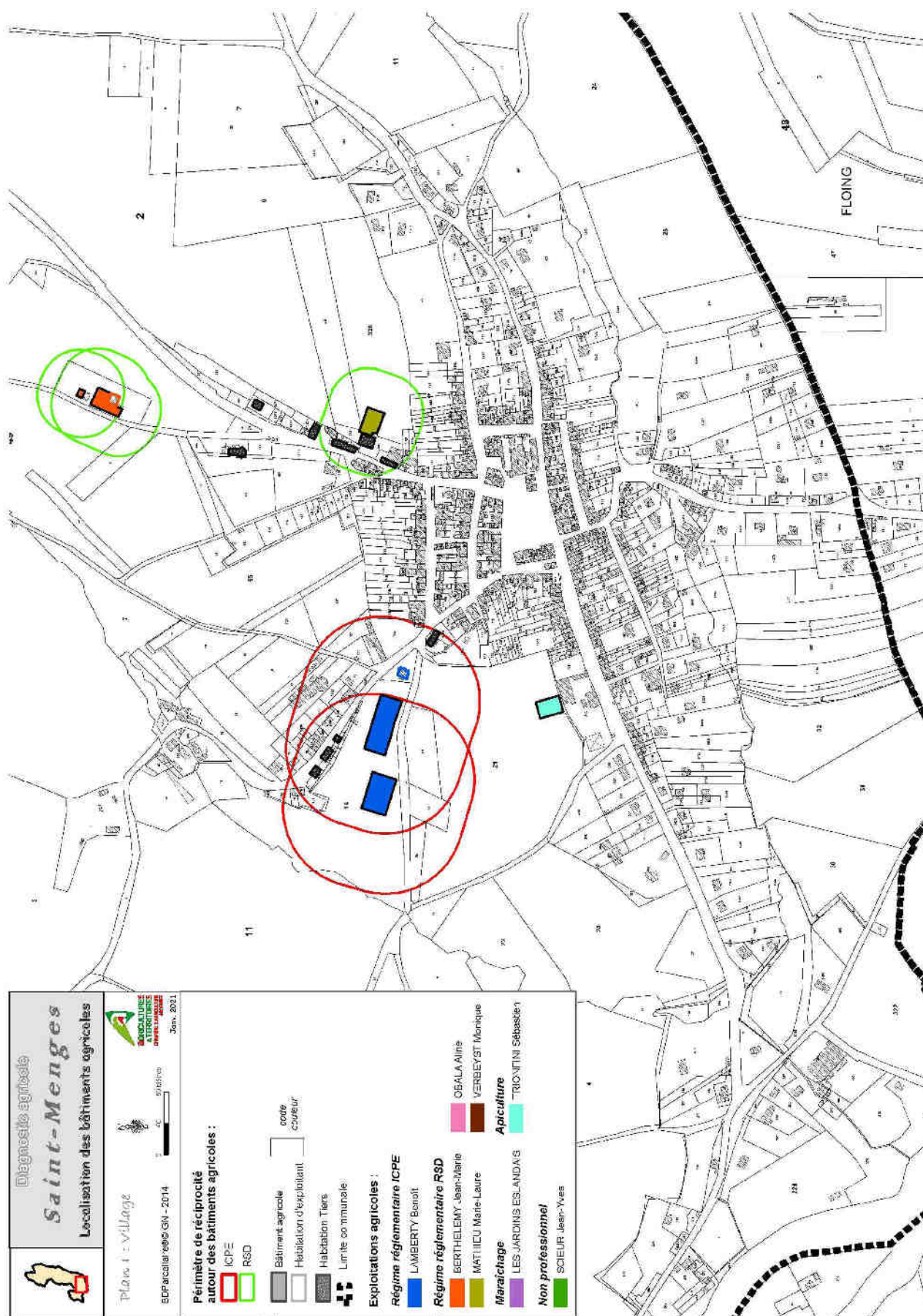
Il est donc essentiel pour le fonctionnement des exploitations concernées de ne pas urbaniser sur ces espaces.

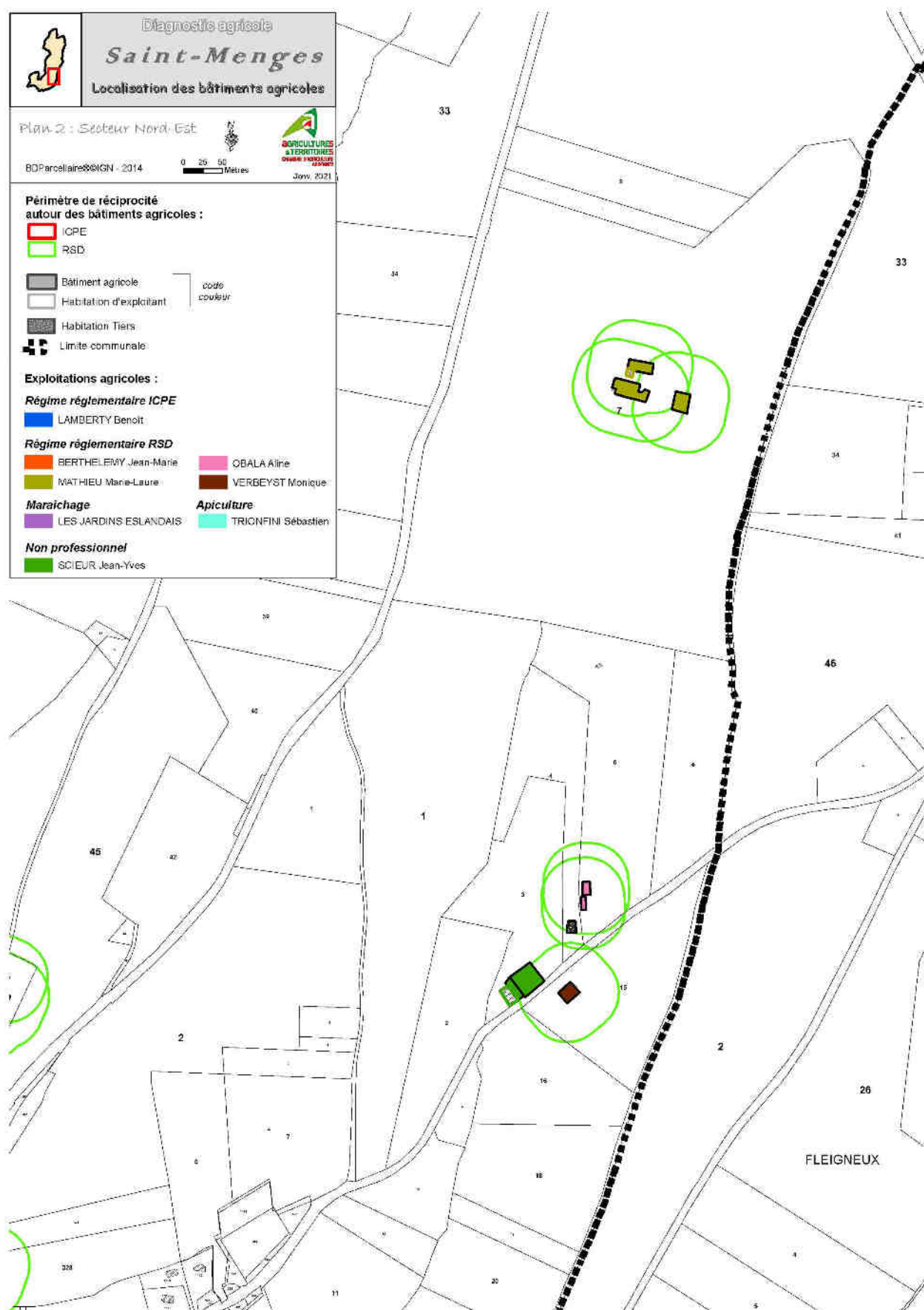
2. A l'intérieur de l'urbanisation actuelle et des périmètres de réciprocité des exploitations, **certains espaces ne sont plus proposés dans la zone de protection agricole de sites d'exploitations** déjà contraints par l'urbanisation et sur lesquels de nouvelles constructions ne viendront pas bloquer les projets de développement de ces exploitations.

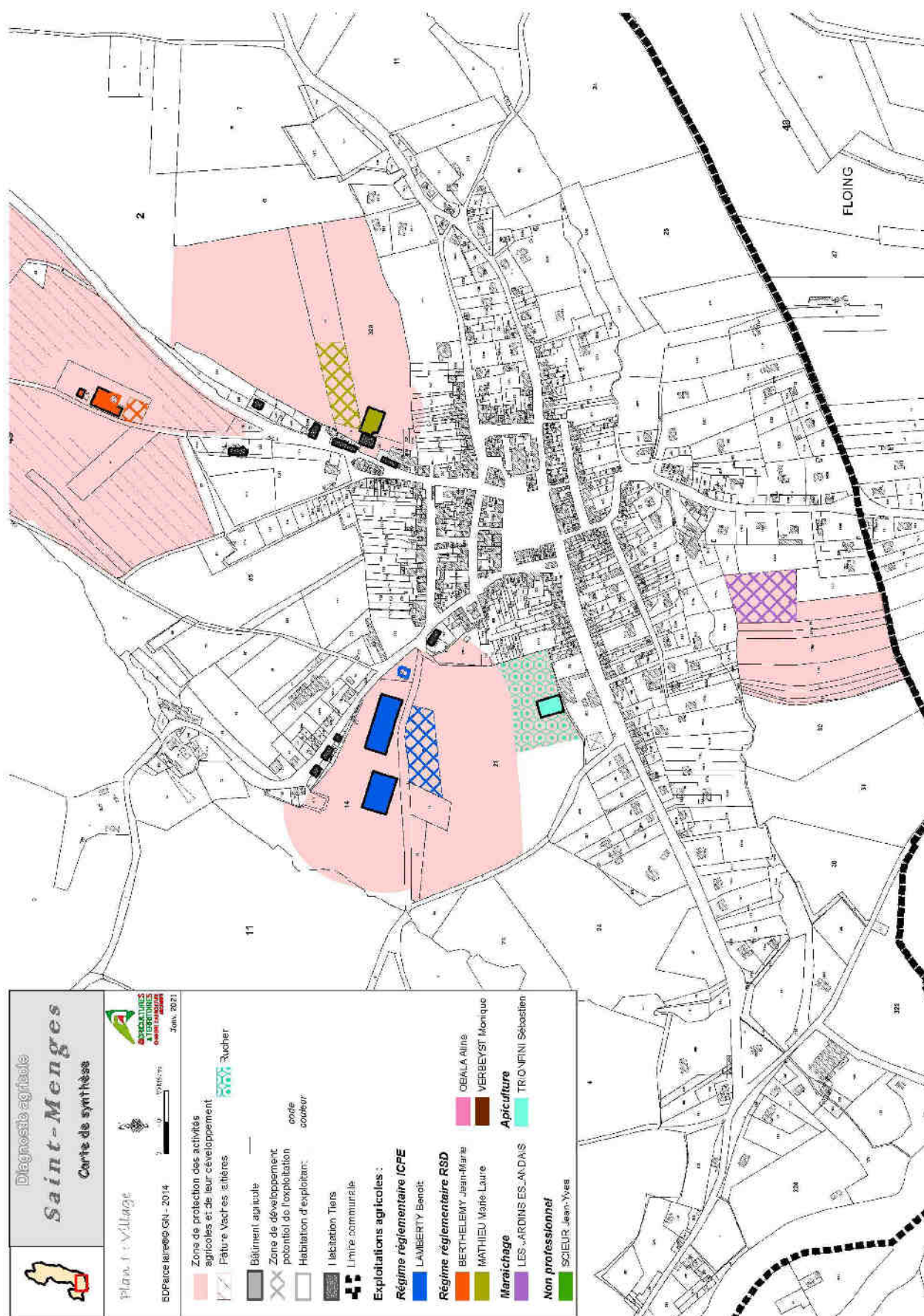
Afin d'optimiser l'urbanisation de ces espaces, il est préconisé de déroger à la réglementation sanitaire concernant ces sites.

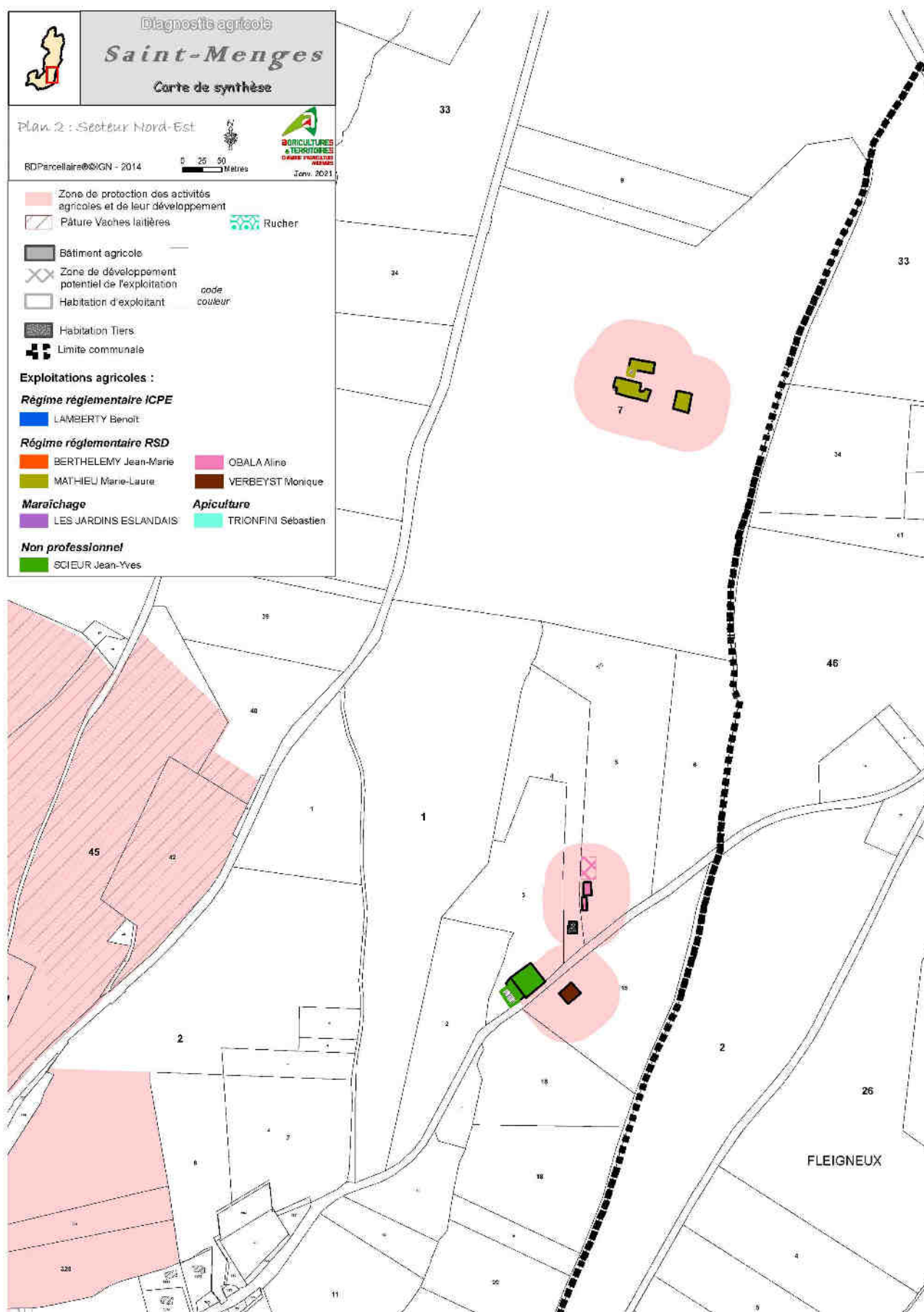
- Ces propositions orientent le développement urbain de manière à ne pas affecter les exploitations qui ont exprimé des besoins de développement et celles possédant des possibilités de développement.

Source : © Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, actualisé en janvier 2021









2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

2.7.1 Évolution et composition du parc de logements

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	393	373	371	405	400	453	466
Résidences principales	349	335	333	343	368	413	408
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	20	17	21	12	8	10
Logements vacants	29	18	21	41	20	32	48

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	466	100,0	453	100,0
Résidences principales	408	87,6	413	91,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	2,1	8	1,8
Logements vacants	48	10,3	32	7,1
<i>Maisons</i>	425	91,1	416	91,9
<i>Appartements</i>	38	8,2	35	7,7

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Le nombre total de logements est en hausse depuis 1982.

En 2015, les résidences secondaires représentent moins de 2 % du parc (soit 10 logements).
La part des appartements est de 8,2 %.

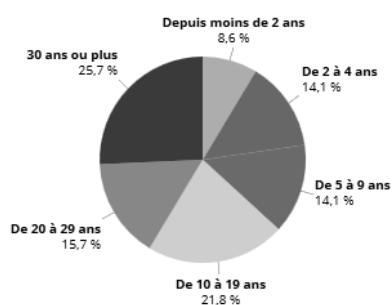
La quasi-totalité des logements de l'ensemble du parc est de type « maison ».

La présence de **logements vacants** est nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel (« vacance de rotation »). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7% permet d'y répondre, qui est était le cas de Saint-Menges en 2010.

En 2015, les logements vacants représentent 10 % du parc total de logements (soit 48 logements). Ce chiffre est identique à celui observé à l'échelle du département des Ardennes et proche de celui observé à l'échelle intercommunale (9,4 %).

En février 2018, la municipalité recense 50 logements vacants.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

La plupart des ménages de Saint-Menges ont emménagé depuis plus de 30 ans (25,7%). La part des ménages ayant emménagé depuis 10 à 19 ans arrive en seconde place. Les emménagements effectués au cours des années 2000 sont restés stables. Ils semblent en légère diminution depuis 2010.

2.7.2 Traits caractéristiques des résidences principales

Pour leur majorité, les résidences principales ont été construites avant la Première Guerre Mondiale (33,9 %) et entre 1919 et 1945 (21,1 %).

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	408	100,0
<i>Avant 1919</i>	<i>138</i>	<i>33,9</i>
<i>De 1919 à 1945</i>	<i>86</i>	<i>21,1</i>
<i>De 1946 à 1970</i>	<i>63</i>	<i>15,4</i>
<i>De 1971 à 1990</i>	<i>61</i>	<i>15,0</i>
<i>De 1991 à 2005</i>	<i>45</i>	<i>11,0</i>
<i>De 2006 à 2012</i>	<i>15</i>	<i>3,7</i>

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2015	2010
Ensemble des résidences principales	4,6	4,7
Maison	4,7	4,8
Appartement	3,1	3,4

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2015	%	2010	%
Ensemble	408	100,0	413	100,0
1 pièce	3	0,7	0	0,0
2 pièces	18	4,5	11	2,7
3 pièces	60	14,8	54	13,0
4 pièces	126	31,0	134	32,4
5 pièces ou plus	200	49,0	214	51,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Elles sont de grande taille, en sachant que près de la moitié d'entre elles disposent de 5 pièces ou plus (49 % en 2015).

Leur niveau de confort apparaît globalement satisfaisant.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2015	%	2010	%
Ensemble	408	100,0	413	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	<i>390</i>	<i>95,6</i>	<i>391</i>	<i>94,7</i>
<i>Chauffage central collectif</i>	<i>7</i>	<i>1,7</i>	<i>1</i>	<i>0,2</i>
<i>Chauffage central individuel</i>	<i>258</i>	<i>63,2</i>	<i>261</i>	<i>63,3</i>
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	<i>54</i>	<i>13,3</i>	<i>52</i>	<i>12,6</i>

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les **propriétaires sont omniprésents** (74,3 %) et ce pourcentage est nettement supérieur à celui enregistré à l'échelle départementale (59,9 %) et à l'échelle intercommunale (49,6 %). Ce constat est souvent celui d'une commune rurale de cette taille.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2015				2010	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	408	100,0	990	19,6	413	100,0
Propriétaire	303	74,3	727	22,8	294	71,3
Locataire	101	24,7	255	10,5	109	26,3
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	4	1,0	8	6,0	10	2,4

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les locataires sont certes minoritaires mais leur présence perdure malgré une légère baisse de leur nombre entre 2010 et 2015 (24,7% en 2010, contre 26,3 % en 2015).

2.7.3 Orientations du plan départemental de l'habitat

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur Sedanais, les éléments suivants sont précisés :

● *Secteur Sedanais : une situation contrastée au sein du secteur*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
Des fonctionnements différents entre le Pays Sedanais, dans un logique de renouvellement, et les communes des balcons de Meuse et Pays des sources accueillant une population d'accédants	✓ Certaines communes concernées par le Scot de l'agglomération de Charleville-Mézières	1. Orienter le développement en intégrant la relation Charleville-Mézières/ Sedan
Une construction neuve relativement dynamique, 206 logements commencés en moyenne par an	✓ Deux opérations ANRU à Sedan : - Quartier du Lac - Quartier Torcy cités	2. Poursuivre les actions de rénovation du parc de la ville-centre (ANRU, PNRQAD) pour enrayer sa perte d'attractivité
Un parc privé objet d'interventions de longue date, ayant notamment conduit à développer un parc locatif privé important (28% des résidences principales)	✓ Une OPAH achevée en 2011	3. Poursuivre l'intervention sur le parc privé existant en ciblant l'accompagnement des propriétaires occupants
14,7% des ménages locataires du parc social, une vacance contenue (4,9%) et une rotation moyenne pour le département (11,9%)	✓ Un projet PNRQAD sur la ville de Sedan et une OPAH	

● *Le secteur Sedanais : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Secteur Sedanais	180	28
Ardennes	800	139

Les cinq bassins d'habitat		Secteur Sedanais
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	++
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	++
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Général des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS URBAINS

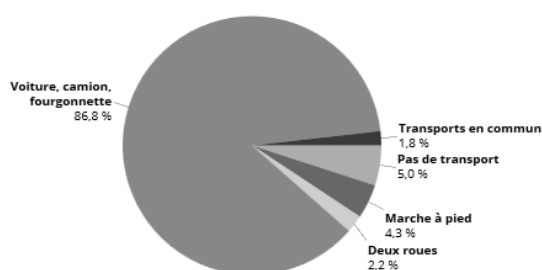
Sans surprise, la voiture est donc le mode de transport local le plus utilisé, avec près de 86 % des ménages équipés d'au moins une voiture (dont 44,3 % de deux voitures ou plus).

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2015	%	2010	%
Ensemble	408	100,0	413	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	181	44,4	229	55,6
Au moins une voiture	350	85,9	351	85,0
1 voiture	170	41,6	164	39,6
2 voitures ou plus	181	44,3	187	45,4

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

En nette majorité (86,8 %), les actifs ayant un emploi se rendent à leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette.

1,8 % d'entre eux utilisent les transports en commun, cette part est inférieure à celle des personnes se rendant sur leur lieux de travail à pied (4,3 %).

2.8.1 Réseau viaire, circulation

La R.D. 6 est la voie de desserte principale de Saint-Menges, qui la relie rapidement au nord à la Belgique et au sud, via la R.D. 5 au bassin de vie de Sedan.

La R.D. 29 permet de desservir Feigneux et Saint-Albert.

Les infrastructures ferroviaires les plus proches se situent à Sedan.

Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent vers les versants agricoles.

2.8.2 Transport en commun

➤ Ligne régulière

Saint-Menges est desservi par la ligne régulière Charleville-Mézières / Sedan.



A1 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ➤ SEDAN

Horaires à compter
du lundi 13 juillet 2015 jusqu'au 10 juillet 2016

		Du lundi au vendredi				Samedi			
		Période d'hiver (du 31 août 2015 au 10 juillet 2016)				X X X X			
		Période d'été (du 13 juillet au 30 août 2015)				X X X X			
Charleville Mézières	Gare centrale	06:20	11:15	16:45	18:30	08:00	11:15	16:45	18:30
	Citadelle	06:25	11:20	16:50	18:15	08:05	11:20	16:50	18:15
	Les sources	06:26	11:21	16:51	18:16	08:06	11:21	16:51	18:16
	La brouette	06:29	11:24	16:54	18:19	08:09	11:24	16:54	18:19
	Les Campanules	06:32	11:27	16:57	18:22	08:12	11:27	16:57	18:22
Vivier au court	Gernelle	06:40	11:35	17:05	18:30	08:20	11:35	17:05	18:30
	Rumel	06:42	11:37	17:07	18:32	08:22	11:37	17:07	18:32
	Issancourt	06:44	11:39	17:09	18:34	08:26	11:39	17:09	18:34
	Rue Rogissart	06:47	11:42	17:12	18:37	08:29	11:42	17:12	18:37
	Jacquemard	06:48	11:43	17:13	18:38	08:30	11:43	17:13	18:38
Vrigne aux bois	La Fosse	06:49	11:44	17:14	18:39	08:31	11:44	17:14	18:39
	Z.I. n° 3	06:51	11:46	17:16	18:41	08:33	11:46	17:16	18:41
	Z.I. n° 2	06:52	11:47	17:17	18:42	08:34	11:47	17:17	18:42
	Z.I. n° 1	06:54	11:49	17:19	18:44	08:36	11:49	17:19	18:44
	Pl. Mitterrand	06:55	11:50	17:20	18:45	08:37	11:50	17:20	18:45
Sedan	Bosseval	17:25				17:25			
	Rue Danton	17:29				17:29			
	Rue Zola	06:57	11:52	17:31	18:47	08:39	11:52	17:31	18:47
	Montimont	07:00	11:55	17:34	18:50	08:42	11:55	17:34	18:50
	St Albert	07:03	11:58	17:37	18:53	08:45	11:58	17:37	18:53
Sedan	St Menges	07:05	12:00	17:39	18:55	08:47	12:00	17:39	18:55
	Croix blanche	07:06	12:01	17:40	18:56	08:48	12:01	17:40	18:56
	Fleigneux	12:04 17:43 18:59				08:51 12:04 17:43 18:59			
	Illy	12:07 17:46 19:02				08:54 12:07 17:46 19:02			
	Mairie de Floing	07:30	12:11	17:50	19:06	08:58	12:11	17:50	19:06
Sedan	Le Chêne brisé	07:33	12:14	17:53	19:09	09:01	12:14	17:53	19:09
	Hôpital	07:34	12:15	17:54	19:10	09:02	12:15	17:54	19:10
	Rue de Metz	07:36	12:17	17:56	19:12	09:04	12:17	17:56	19:12
Sedan	Gare SNCF	07:39	12:20	17:59	19:15	09:07	12:20	17:59	19:15

A1 SEDAN ➤ CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Horaires à compter
du lundi 13 juillet 2015 jusqu'au 10 juillet 2016

	Du lundi au vendredi				Samedi			
	Période d'hiver (du 31 août 2015 au 10 juillet 2016)				X X X X			
	Période d'été (du 13 juillet au 30 août 2015)				X X X X			
Sedan	Gare SNCF	06:35	07:40	13:30	18:05	07:40	12:05	13:30
	Rue de Metz	06:38	07:43	13:33	18:08	07:43	12:08	13:33
	Hôpital	06:40	07:45	13:35	18:10	07:45	12:10	13:35
	Le Chêne brisé	06:41	07:46	13:36	18:11	07:46	12:11	13:36
	Mairie de Floing	06:44	07:49	13:39	18:14	07:49	12:14	13:39
Vrigne aux bois	Illy	06:48						
	Fleigneux	06:51						
	Croix blanche	06:54	07:52	13:42	18:17	07:52	12:17	13:42
	St Menges	06:55	07:53	13:43	18:18	07:53	12:18	13:43
	St Albert	06:57	07:55	13:45	18:20	07:55	12:20	13:45
Vivier au court	Montimont	07:00	07:58	13:48	18:23	07:58	12:23	13:48
	Rue Zola	07:03	08:01	13:51	18:26	08:01	12:26	13:51
	Bosseval	07:09		13:57			12:29	13:57
	Rue Danton	07:13		14:01			12:33	14:01
	Pl. Mitterrand	07:15	08:03	14:03	18:28	08:03	12:35	14:03
Vrigne aux bois	ZI 1	07:16	08:04	14:04	18:29	08:04	12:36	14:04
	ZI 2	07:17	08:05	14:05	18:30	08:05	12:37	14:05
	ZI 3	07:18	08:06	14:06	18:31	08:06	12:38	14:06
	La Fosse	07:20	08:08	14:08	18:33	08:08	12:40	14:08
	Jacquemard	07:21	08:09	14:09	18:34	08:09	12:41	14:09
Vivier au court	Rue Rogissart	07:22	08:10	14:10	18:35	08:10	12:42	14:10
	Issancourt	07:25	08:13	14:13	18:38	08:13	12:45	14:13
	Rumel	07:27	08:15	14:15	18:40	08:15	12:47	14:15
	Gernelle	07:29	08:17	14:17	18:42	08:17	12:49	14:17
	Campanules	07:37	08:25	14:25	18:50	08:25	12:57	14:25
Charleville Mézières	La brouette	07:40	08:28	14:28	18:53	08:28	13:00	14:28
	Les sources	07:43	08:31	14:31	18:56	08:31	13:03	14:31
	Citadelle	07:44	08:32	14:32	18:57	08:32	13:04	14:32
	Gare centrale	07:49	08:37	14:37	19:02	08:37	13:09	14:37



Photo Dumay – Juin 2016 - Arrêts de bus ligne régulière - rue Jean-Baptiste Clément

➤ Transport scolaire

À ce jour, deux circuits sont proposés vers les établissements d'enseignement secondaire :

- **Circuit n°13A et n°13R** : vers le collège de Vrigne-aux-Bois, le lycée professionnel de Vivier-au-Court et les établissements de Charleville. Le transport est assuré en bus le matin, le midi et le soir. L'arrêt de bus est situé le long de la R.D. 29, rue Jean-Baptiste Clément.



Photo Dumay – Juin 2016 - Arrêt de bus transport scolaire - rue Jean-Baptiste Clément

- **Circuit n°16 Sedan / Vrigne-aux-Bois / Vivier-au-Court** : vers le collège de Vrigne-aux-Bois et le lycée professionnel de Vivier-au-Court. Le transport est assuré en bus le matin et le soir. L'arrêt de bus est le même que pour le circuit précédent.

2.8.3 Voies douces

Itinéraires de randonnée

Plusieurs chemins (hors route départementale) sont concernés par des itinéraires de randonnée et méritent d'être identifiés et préservés par le Plan Local d'Urbanisme.

Deux randonnées sont proposées sur le territoire de la commune depuis la « voie de Sugny » :

Idées de balades
Rando 1 jour

Les bois d'Assimonts

L'ancienne voie romaine

Sur les pas des romains, partez à la découverte d'une terre riche et variée, abreuvée par la Claire, qui dessine des vallons au cœur des bois et bosquets qui accompagnent le parcours.

Départ : Saint-Menges **15,1 km**

INSPIRÉES DE NATURE

ESCAPADES EN ARDENNE SEDANAISE

Circuit proposé
Départ de Saint Menges. Emprunter la « voie de Sugny » jusqu'à Pré Pierret puis le chemin des Trainées qui mène à la ferme de la Claire. Retour par les Rouges Terres.

En chemin...
Le chemin de Sugny qui débute la promenade correspond à une ancienne voie romaine. Il était autrefois appelé « chemin des romains » et fut emprunté par les grands évêques de Châlons. Celui-ci fonda un oratoire à Saint-Menges duquel a fini par dériver le nom du village. Alfred Meyrac évoque également à proximité de cette voie romaine une pierre que la légende dit être druidique... Il semble que cette pierre ait disparu depuis mais en ouvrant bien l'œil, peut-être aurez-vous la surprise de la voir réapparaître ?

Côté pratique
Le lieu dit « D'ubette », presque à la moitié du parcours, pourra être l'occasion d'une pause pique-nique.

A proximité
Liaison possible avec le « Moulin du giguet » (Belgique).

Alfred Meyrac
Il fut le rédacteur en chef du Petit Ardennais de 1883 à 1914. Son œuvre « Traditions, coutumes, légendes et contes des Ardennes » reste encore aujourd'hui une référence en matière de légendes ardennaises.

Retrouvez gratuitement toutes les cartes et informations pour randonner en toute tranquillité sur le site Internet : www.ca-charleville-mezieres-sedan.fr

Vigne et Claire
Venez au fil de l'eau

Sur le chemin...

Saint-Menges
Ce village a conservé de jolis bâtiments anciens comme le lavoir et sa fontaine au lieu dit le Maupré. Les barriques qui servaient à mener les pièces de tissu à Sedan sont également encore visibles.

Le moulin de Saint-Menges
Le lieu-dit « Le moulin », est régulièrement visité pour son intérêt pédagogique car Saint-Menges marque une transition géologique entre le deuxième étage ardoisier et les terrains liassiques. Des essais de carrières y ont été faits pour extraire de l'ardoise, du calcaire, de la chaux et du minerai de fer mais il n'ont finalement abouti à aucune exploitation.

La voie de Sugny
Ancienne voie romaine (voir au recto).

Château du Sautou
Il date du XIX^e siècle.

Pont de la Claire et ferme
Lieu paisible où le tintement de l'eau invite à se relaxer.

La Claire
Ce ruisseau à l'air léger dessine de belles courbes dans le paysage.

À travers les âges géologiques
Saint-Menges est à la croisée de deux âges géologiques : le schiste caractéristique du massif primaire apparaît ici. À l'inverse, les terrains liassiques y disparaissent progressivement. Ceux-ci sont composés de calcaire argileux, de marne et d'argile et datent du Jurassique (l'âge des dinosaures !).

Office de tourisme
Site de Charleville : 03 24 55 69 90
Site de Sedan : 03 24 27 73 73
www.ca-charleville-mezieres-sedan.fr

Idées de balades

La Terre aux pierres
Saint-Menges, Fleigneux

Une balade variée qui emprunte aussi bien des chemins forestiers que des sentiers aux paysages ouverts offrant de belles vues champêtres sur les pâturages et les villages du cru.

Niveau Facile

Départ : Saint-Menges 14 km

INSPIRÉES DE NATURE

ESCAPADES EN ARDENNE SEDANAISE

Circuit proposé
De Saint-Menges, prendre la voie de Sugny. Continuer sur le chemin qui longe la vallée de la Belle Taille, jusqu'à la Hatrelle. Retour par le chemin de Berrilly et Floing.

En chemin...
La Hatrelle accueillit dès le XVI^e siècle le moulin à grain de Fleigneux et une scierie. Vers 1850, la platinerie et le martinet de Bernusson y furent installés. Des louches à couler et des poêlons y étaient produits. Il ne reste cependant aucun vestige de cet établissement qui appartenait à la zone industrielle de Sedan au XIX^e siècle, comme d'autres manufactures et filatures, plus loin sur tout l'aval de la vallée de la Givonne.

Côté pratique
La Hatrelle offre un cadre agréable pour faire une pause et se reposer.

À proximité
Saint-Menges marque une transition géologique entre le deuxième étage ardoisier et les terrains liassiques (voir l'encadré pour plus de détails). Ainsi le lieu dit « le Moulin » est souvent visité à des fins pédagogiques. Des essais de carrières y ont été faits pour extraire de l'ardoise, du calcaire, de la chaux et du minerai de fer mais il n'ont finalement abouti à aucune exploitation.

À travers les âges géologiques
Saint-Menges est à la croisée de deux âges géologiques : le schiste caractéristique du massif primaire apparaît ici. À l'inverse, les terrains liassiques y disparaissent progressivement. Ceux-ci sont composés de calcaire argileux, de marne et d'argile et datent du Jurassique (l'âge des dinosaures !).

Retrouvez gratuitement toutes les cartes et informations pour randonner en toute tranquillité sur le site Internet : www.cd-charleville-mezieres-sedan.fr

Vigne et Chaire
Villages au fil du temps

Sur le chemin...

Saint-Menges
Ce village a conservé de jolis bâtiments anciens comme le lavoir et sa fontaine au lieu dit le Maupré. Les barriques qui servaient à mener les pièces de tissu à Sedan sont également encore visibles.

Voie de Sugny
Le chemin de Sugny qui débute la promenade correspond à une ancienne voie romaine. Il était autrefois appelé « chemin des romains » et fut emprunté par les grands évangélisateurs, dont Saint-Mémmie, l'évêque de Châlons. Celui-ci fonda un oratoire à Saint-Menges duquel a fini par dériver le nom du village.

Ruisseau de la Belle Taille
Petite vallée sauvage. Le ruisseau est néanmoins accessible à de nombreux endroits pour admirer la clareté de l'eau ou s'accorder quelques minutes de contemplation oisive avant de repartir !

La Hatrelle
Ancienne scierie (XVI^e siècle), voir au recto.

Ancien lavoir de Floing
Un lieu paisible où se ressourcer.

Office de tourisme
Site de Charleville : 03 24 55 69 90
Site de Sedan : 03 24 27 73 73
www.cd-charleville-mezieres-sedan.fr

Véloroutes et voies vertes

Source : PAC, octobre 2016

Le développement du réseau national de véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national adopté le 15 décembre 1998 et actualisé le 11 mai 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

Par une Circulaire en date du 31 mai 2001, intitulée « Mise en œuvre des volets régionaux du schéma national », l'Etat a incité les régions à développer les véloroutes et voies vertes dans le cadre de schémas régionaux.

Le conseil départemental des Ardennes a aménagé une voie verte de 85 km, appelée Voie verte Trans-Ardenne, le long de la Meuse, reliant Charleville-Mézières à Givet.

Elle s'étend aujourd'hui de Remilly-Aillicourt à Givet

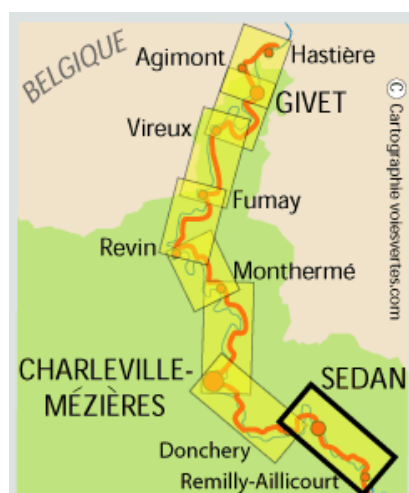
La Voie verte Trans-Ardenne se poursuivra au sud entre Remilly-Aillicourt et Mouzon (véloroute V54).

© Conseil départemental des Ardennes



Elle a été également complétée par la possibilité de poursuivre l'équipement sur les 90 km qui relient l'Aisne à la Marne le long du canal des Ardennes (véloroute V34).

L'ensemble est inscrit aux schémas national et régional des véloroutes et voies vertes.



Saint-Menges se trouve à moins de 3km de la Voie verte Trans-Ardenne.



© Conseil départemental des Ardennes

Itinéraires cyclables

Source : PAC, octobre 2016

Il est rappelé que l'article 20 de la loi sur l'air stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

Les modes doux ou actifs doivent être encouragés par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public et par le développement de la continuité de leurs réseaux.

2.8.4 Accessibilité

Des travaux de mise en accessibilité vont être réalisés courant 2019. Ainsi, les accès au cimetière, aux terrains de jeux et au boulodrome vont être mis aux normes.

En outre, des places de stationnement handicapé vont être créées, portant leur nombre total à 9.

2.8.5 Déplacements pendulaires

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité. C'est le fameux « métro-boulot-dodo ».

Sans surprise, les actifs travaillant et habitant à Saint-Menges sont minoritaires (environ 13 % des actifs). Il s'agit des personnes travaillant au sein des entreprises présentes sur la commune.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	398	100	407	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	51	12,9	49	12,0
dans une commune autre que la commune de résidence	347	87,1	358	88,0

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

2.8.6 Sécurité routière

Selon les données départementales relatives à la sécurité routière (<http://www.ardeennes.gouv.fr>), le dernier accident corporel recensé sur la commune date de 2017. Il a été enregistré sur la RD n°6. Ce problème de sécurité routière est lié à la topographie (pente descendante assez forte) de ce secteur en entrée de ville, couplé avec une mauvaise visibilité (virage). La commune a fait installer en entrée d'agglomération un dispositif de ralentissement (chicane routière et radar pédagogique).

Le dernier accident mortel est antérieur à 2012 (limite des données disponibles sur le site Internet de la préfecture des Ardennes).

Selon le porter à connaissance de l'État, les routes départementales traversant la commune de Saint-Menges (RD 5, RD 6, RD 29) ne sont pas classées route à grande circulation.



2.8.7 Inventaire des capacités de stationnement

Véhicules motorisés

Des emprises publiques de stationnement existent, sans qu'elles soient nécessairement matérialisées :

- Place de la Mairie et ses rues adjacentes (une trentaine de places matérialisées dont PMR),
- Zone de stationnement devant l'école primaire,
- Poche de stationnements matérialisés rue Pasteur (5 places)

En dehors de ces zones recensées, un stationnement « anarchique » et ponctuel des véhicules motorisés est constaté sur les accotements publics (pour certains sous forme d'usoirs), devant les habitations (ex : RD 6), venant contraindre les parcours piétonniers.

Ensuite, les capacités de stationnement sont pour l'essentiel en domaine privé (ex : RD 5).

En définitive, les difficultés liées au stationnement sont celles communément rencontrées dans les rues étroites et sans que les constructions disposent nécessairement de garages. Les véhicules motorisés sont alors les plus concernés, en sachant qu'un ménage en compte souvent deux.

Véhicules hybrides et électriques

Une borne pour véhicule électrique a été installée devant la mairie, sous la maîtrise d'ouvrage d'Ardenne Métropole.

Stationnement de vélos

À ce jour, aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos.

2.9 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

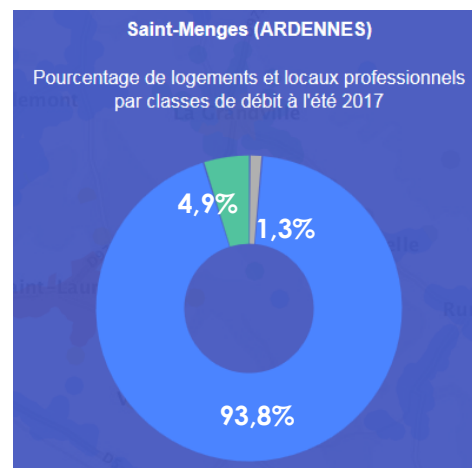
Le **développement des communications numériques** est au cœur des préoccupations de plusieurs lois votées depuis 2009 (Grenelle II, loi Pintat, etc.).

Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** (S.D.T.A.N.) a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ceci étant cette thématique fait partie intégrante des éléments à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

2.9.1 Situation de la couverture actuelle haut débit

Couverture actuelle de Saint-Menges (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés



À l'été 2017

DSL	Moins de 3 Mbit/s
Câble	Inéligible
FttH	Inéligible

- Inéligible
- Moins de 3 Mbit/s
- 3 à 8 Mbit/s
- 8 à 30 Mbit/s
- 30 à 100 Mbit/s
- 100 Mbit/s et plus
- Couverture Wimax Radio
- Couverture Satellite

Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

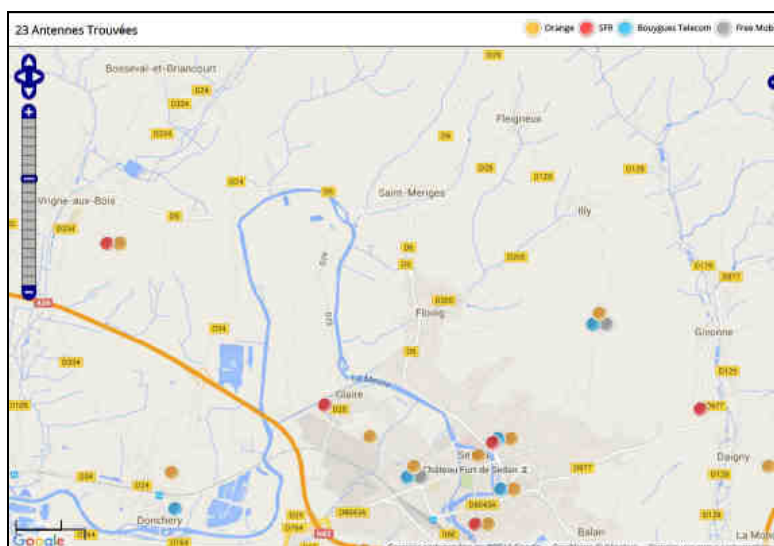
2.9.2 Couverture Très Haut Débit projetée

Actuellement, le Conseil Régional du Grand Est déploie la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département des Ardennes.

2.9.3 Antenne de radiotéléphonie mobile

Contrairement au réseau « internet », la couverture actuelle en radiotéléphonie mobile est jugée suffisante. **Des antennes relais les plus proches sont implantées à Sedan et à Sedan. Aucune à ce jour n'est située sur le territoire de Fleigneux.**

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) précise que les projets futurs de création d'antenne devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation de ces établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes. Toutefois, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception¹.



ID	Statut	Opérateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
191257	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	2008.01.18	2018.02.12	HEMARIY DE LA VILLE (E VILLAGE EST)	08298	DONCHERY	Oui
191256	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2009.03.10	2014.09.26	BOULEVARD DES ECOSIAIR IMMEUBLE "TOUR DES MYRTILLES"	08209	SEDAN	Oui
362983	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2005.02.04	2015.10.18	67 BO CHANZY	08208	SEDAN	Oui
191346	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	2009.05.16	2014.08.03	FERME DE QUERIMONT	08209	SEDAN	Oui
80678	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	1998.04.24	2010.02.15	58 DE METZ	08208	SEDAN	Oui
1402059	3G 4G	FREE MOBILE	2016.03.04	2016.03.04	67 BO CHANZY	08208	SEDAN	Non
1170010	3G 4G	FREE MOBILE	2014.01.07	2015.02.28	FERME DE QUERIMONT	08209	SEDAN	Oui
820824	2G 4G	ORANGE	2012.02.24	2014.02.14	BOULEVARD DES ECOSIAIR IMMEUBLE "TOUR DES MYRTILLES"	08209	SEDAN	Oui
198867	2G 3G	ORANGE	2009.10.08	2009.06.16	67 BO CHANZY	08208	SEDAN	Oui
812278	3G	ORANGE	2012.02.03	2012.02.03	SARL NICOLAS 9 B DE MONTMONT ZONE INDUSTRIELLE	08258	DONCHERY	Oui
381258	2G 3G	ORANGE	2005.11.04	2016.05.27	FERME DE QUERIMONT	08209	SEDAN	Oui
382721	2G 3G 4G	ORANGE	2005.05.16	2016.04.25	2 AV FRANÇOIS SOMMER	08209	GLAIRE	Oui
821789	2G 3G	ORANGE	2006.05.29	2008.08.29	38 MACDONALD TOUR DE LA SORILLE	08209	SEDAN	Oui
802388	2G 3G	ORANGE	2007.06.22	2007.06.22	CHEMINAL DIF DE LA LONGUE RUEELLE (DOUMAUD)	08148	DAIGRY	Oui
198885	2G 3G 4G	ORANGE	2008.05.28	2014.03.28	CHEMINAL N°3 (WALICOURT)	08238	VOIGRE-AUX-BOIS	Oui
360633	2G 3G 4G	ORANGE	2005.01.28	2014.03.14	21 N SALVADOR ALLENDE	08209	SEDAN	Oui
800132	2G 3G	ORANGE	1997.07.11	2007.08.07	58 DE METZ	08208	SEDAN	Oui
170121	3G	ORANGE	2011.05.27	2011.05.27	CHEMIN DES ROMAINS	08209	SEDAN	Oui
192772	2G 3G	SFR	2009.04.21	2014.06.27	E.S COURDEAUX	08209	GLAIRE	Oui
391491	2G 3G	SFR	2009.03.03	2014.06.27	VOIE DE SEDAN STATION TOP DE GIVONNE (E HAIT DE GIVONNE)	08209	GIVONNE	Oui
382786	2G 3G	SFR	2005.08.03	2009.07.17	CHEMINAL N°3 (WALICOURT)	08238	VOIGRE-AUX-BOIS	Oui
302723	2G 3G	SFR	2009.01.05	2009.01.05	21 N SALVADOR ALLENDE	08209	SEDAN	Oui
802870	2G 3G	SFR	2009.09.04	2014.06.27	AV WINSTON CHURCHILL RESIDENCE ARDENNE	08209	SEDAN	Oui

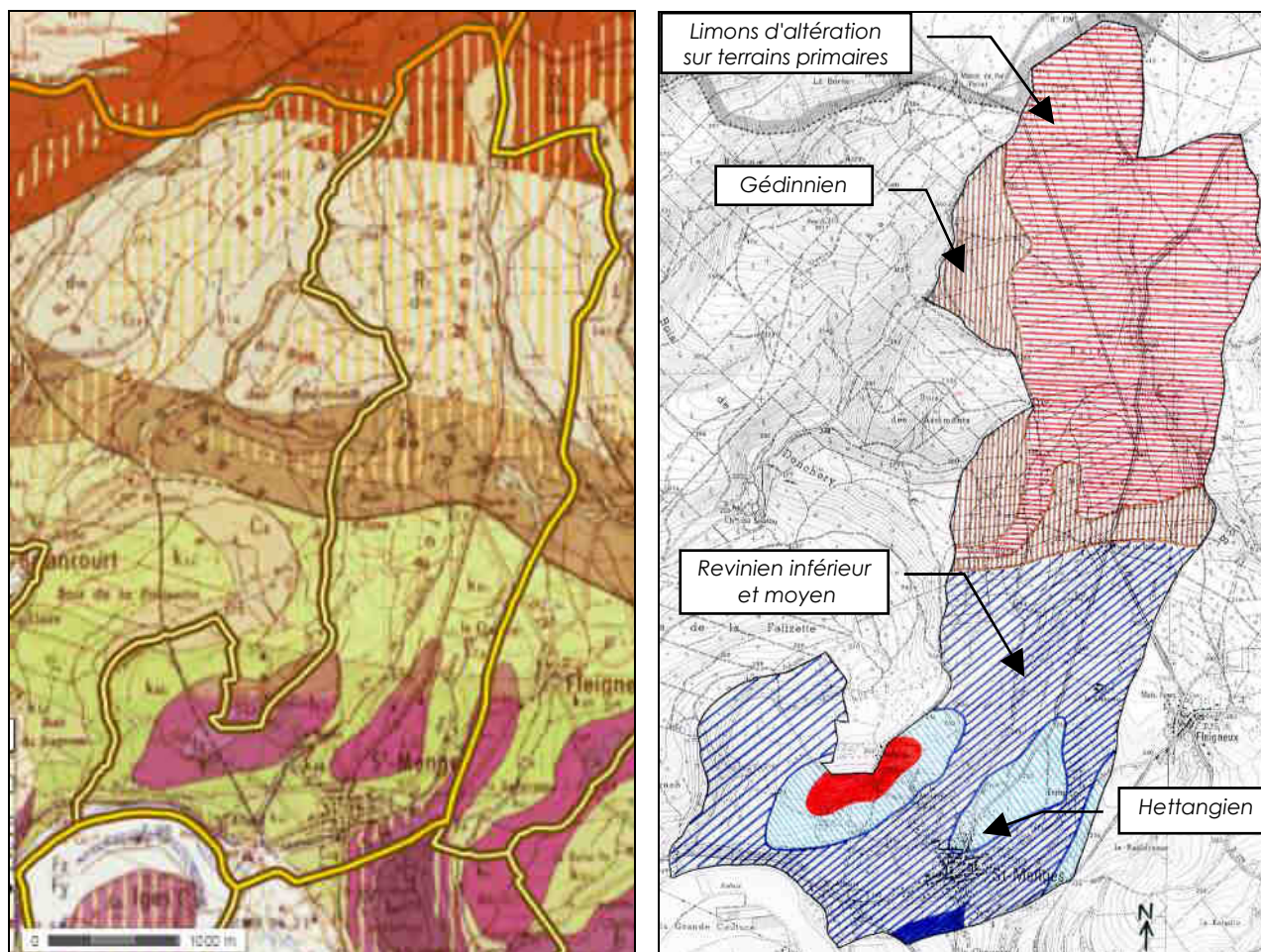
Source : <https://www.antennesmobiles.fr> / Mai 2018

¹ Source : avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté

TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

3.1.1 Géologie



Source : Géoportail

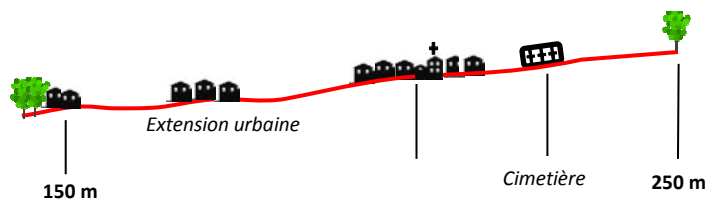
D'un point de vue géologique, le territoire se caractérise par la présence au nord de terrains formés au cours de l'ère primaire et au sud de terrains formés au cours de l'ère secondaire.

Ce contact entre les affleurements primaires et secondaires s'établit sur une ligne que jalonnent également les villages de Rumel, Vigne-Aux-Bois, Givonne et Villers-Cernay.

Ces formations déterminent ainsi l'occupation des sols. Le massif forestier se situe ainsi sur les terrains du gédinnien et revinien, et on constate plutôt un paysage de bocage (pâtures, bosquets et haies) sur le sinémurien, autour du village.

3.1.2 Géomorphologie et relief

L'altitude augmente progressivement vers le nord de Saint-Menges. En ce qui concerne le réseau hydrographique, la Meuse structure le paysage à l'ouest et alimente les deux ruisseaux principaux (celui du Bas Caillou et celui des Clairs Chênes) qui animent le paysage du sud au nord, pour la moitié sud du territoire.

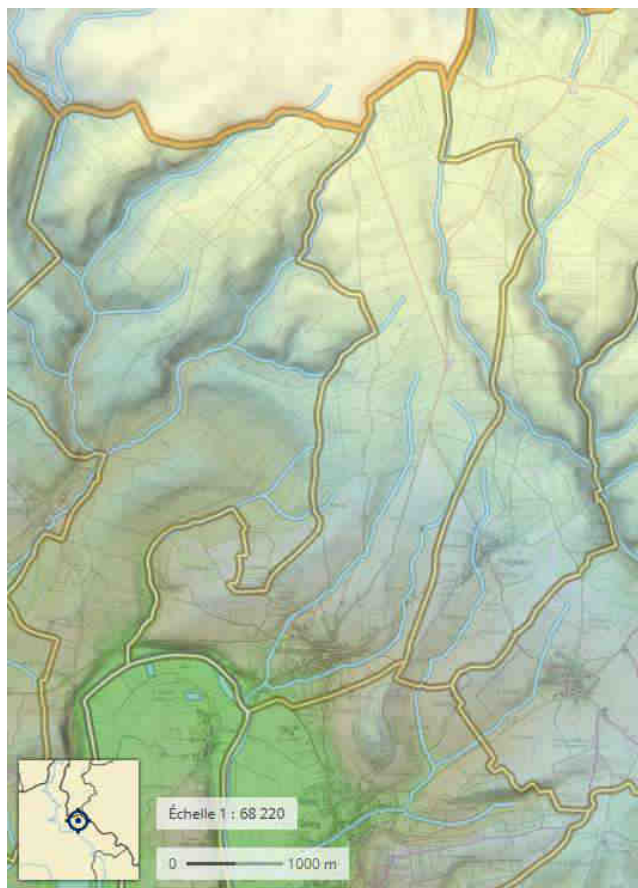


Coupe de la zone urbaine (selon un axe ouest-sud-ouest / est-nord-est)

La moitié nord du territoire est quant à elle traversée par la vallée encaissée du ruisseau de la Belle Taille.

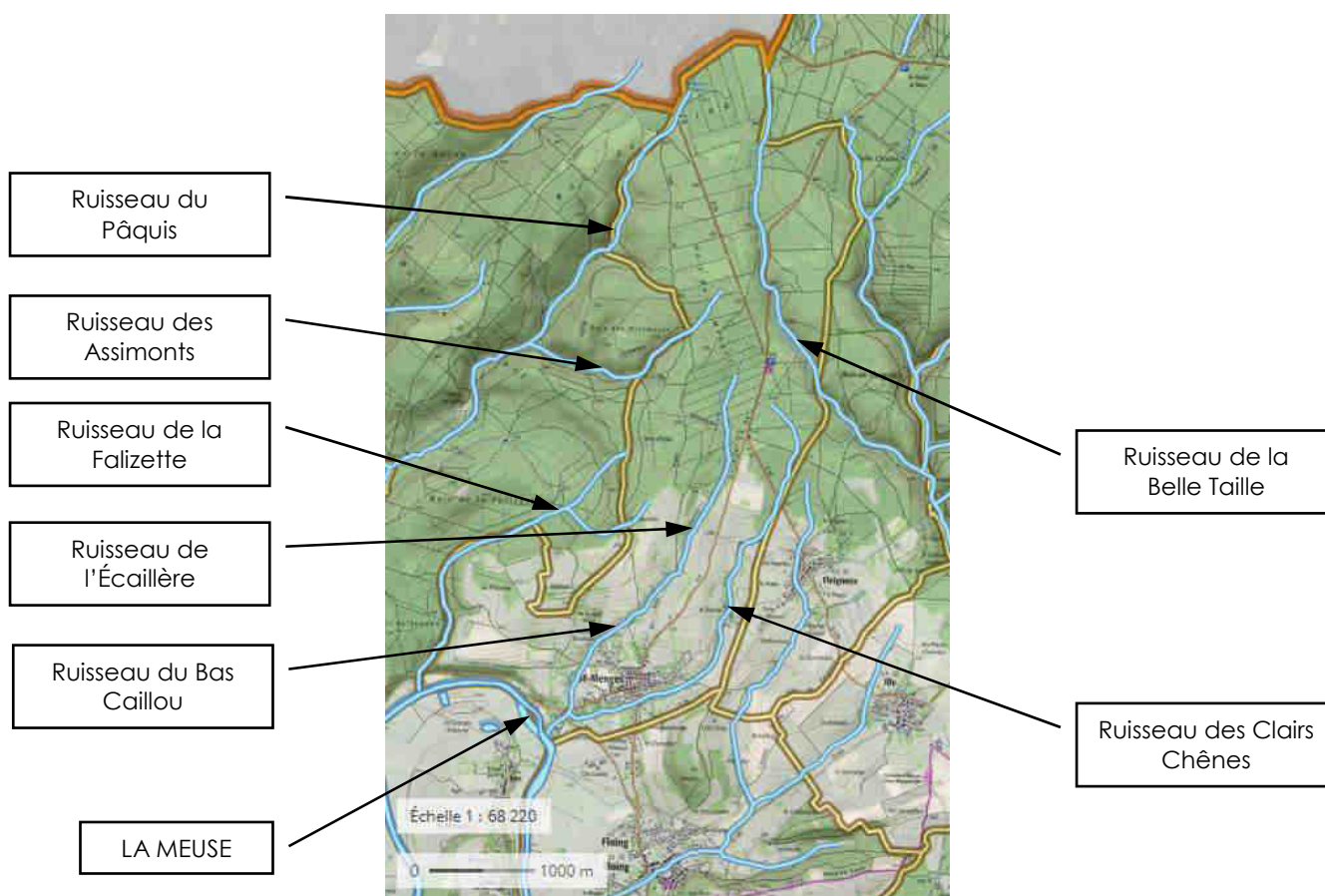
Le territoire communal se situe entre 157.00 m (au droit de la vallée de la Meuse) et 415.00 m d'altitude (limite nord, le long de la frontière avec la Belgique).

La pente est régulière d'amont en aval. Elle est en moyenne de près de 4 %.



Carte du relief et de l'hydrographie (source : Géoportail, IGN)

3.1.3 Hydrographie superficielle



Source : fond de carte : Géoportail

- **La Meuse**, longe la limite sud du territoire communal. C'est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. D'une longueur totale de 950 km, elle traverse la France (dont la commune de Saint-Menges), la Belgique et les Pays-Bas.
- **Le ruisseau du Bas Caillou** prend sa source au centre de la commune et se jette dans la Meuse. Il parcourt un linéaire de 4,2 km. Il est alimenté en amont par le **ruisseau de l'Écaillère**, qui s'engouffre dans le sol 150m en amont de la source du ruisseau du Bas Caillou.
- **Le ruisseau des Clairs Chêne**, affluent du ruisseau du Bas Caillou, longe la limite est du territoire communal. Il se développe sur un linéaire de près de 3 km. Ces deux vallées entourent la zone urbaine de Saint-Menges.
- **Le ruisseau de la Belle Taille** est un affluent du ruisseau de la Hatrelle, il traverse le Nord de la commune. Il parcourt un linéaire de 4,5 km.
- **Le ruisseau de la Falizette** prend sa source sur le territoire de Saint-Menges et longe sa limite ouest avant de se jeter dans la Meuse.
- **Le ruisseau du Pâquis** prend sa source sur le territoire de Saint-Menges et longe sa limite nord-ouest avant de rejoindre la vallée de la Claire, qui traverse le village de Vrigne-aux-Bois.
- **Le ruisseau des Assimonts** prend sa source sur le territoire de Saint-Menges et rejoint la vallée de la Claire.

Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

3.1.4 Zones à dominante humide et Zones humides

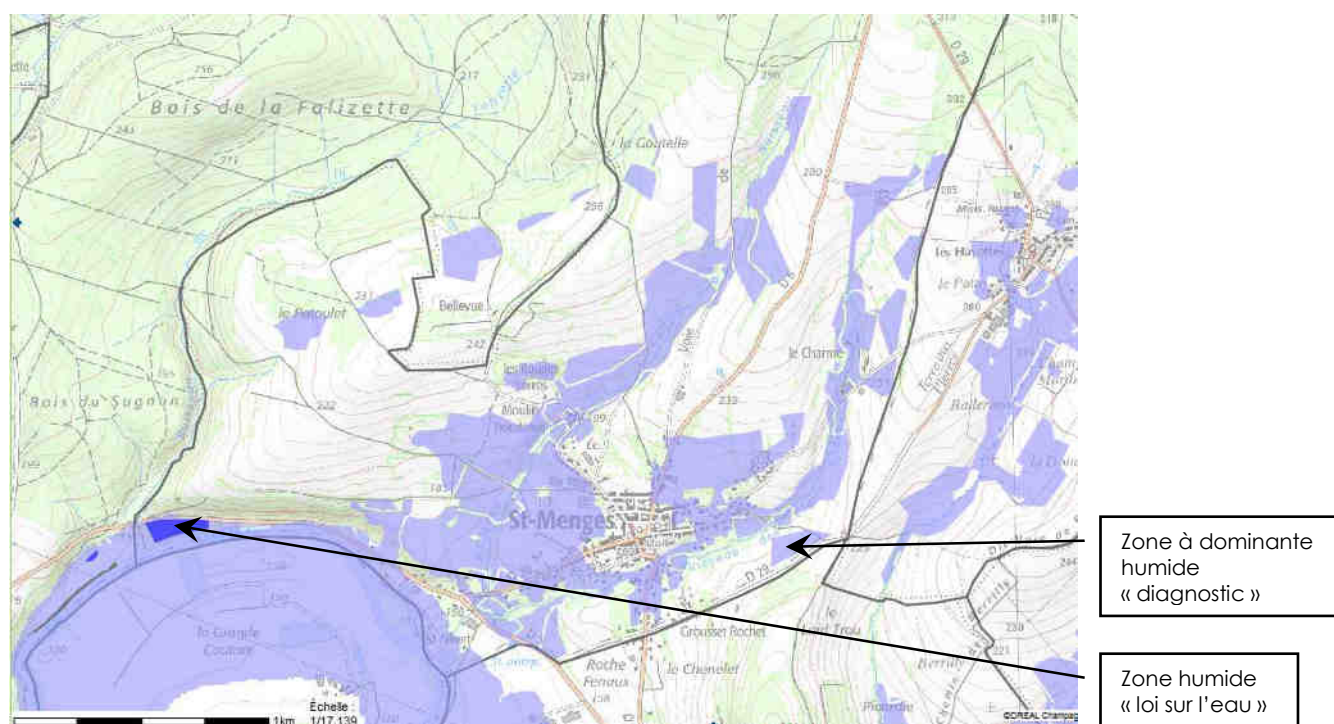
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2016-2021, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

Des secteurs sont identifiés comme **zones à dominante humide** (connues sur la base de diagnostics) par la DREAL Grand Est (cartographie Carmen) sur le ban communal de Saint-Menges.

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

Ces zones à dominante humide englobent des terrains bâtis et non bâtis sur toute la moitié Sud du territoire longée à la frange par la Meuse. Elles sont également identifiées le long des trois cours d'eau principaux, de part et d'autre de la zone urbaine.

Une zone humide dite « loi sur l'eau » (c'est-à-dire dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie selon l'arrêté ministériel du 24.06.2008 modifié) est identifiée à l'angle sud-ouest du territoire, le long de la vallée de la Meuse.



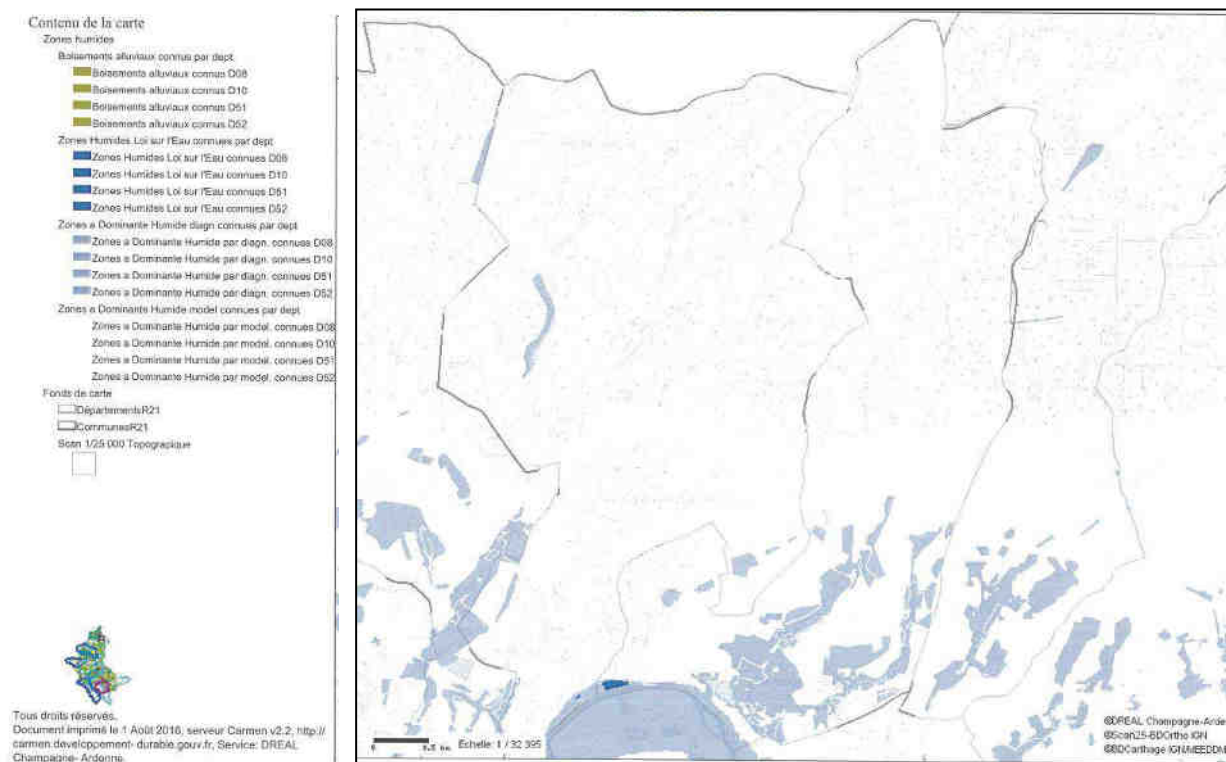
Source : DREAL Grand Est (mars 2019)

Ces espaces recoupent pour partie ceux identifiés au titre du Plan de Prévention du Risque inondation de la Meuse et son règlement (voir chapitre lié au P.P.R.i.).

Le Porter à connaissance de l'État précise qu'un inventaire a été réalisé par la D.D.T. des Ardennes, fondé sur des recherches phytoécologiques.

Seule la périphérie de la commune de Saint-Menges a été prospectée. La carte communiquée ne fournit donc pas une image exhaustive des zones humides sur le territoire communal, ni même une représentation fine du contour des zones repérées.

La carte jointe en annexe du P.A.C. est la suivante ; elle est identique à celle fournie sur le site cartographique de la DREAL.



3.1.5 Milieux naturels préservés – Biodiversité – Faune et flore

INSEE	Commune	Type de Zone	N° zone	Nom zone
08391	SAINT-MENGES	N2000-ZPS	FR2112013	Plateau ardennais
		ZICO	CA01	Plateau ardennais
		ZNIEFF2	210001126	Le Plateau ardennais
		Artificialisation	-	Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat (commune) et par l'activité économique (EPCI)
		Intercom	240800953	CC du Pays Sedanais

Le territoire est concerné par un site *Natura 2000*, une *Z.N.I.E.F.F.* de type 2 et une *Z.I.C.O.*²

- **Site FR 2112013 (Zone de Protection Spéciale, Z.P.S.) appelé "Plateau ardennais". La surface globale de ce site Natura 2000 recoupe d'autres zones environnementales et notamment celles décrites ci-après (ZNIEFF de type 2 et ZICO).**

D'une superficie de 75 665 ha, ce site est composé à 66 % de forêts caducifoliées et à 20 % de forêts de résineux et s'étend sur 31 communes du département. Le reste est constitué de forêts mixtes, de prairies semi-naturelles humides, de prairies mésophiles améliorées etc.

De nombreuses espèces animales et végétales sont représentées, et notamment des oiseaux, dont certaines espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Le couvert boisé très important de la ZPS permet la présence d'espèces strictement forestières à forte valeur patrimoniale telle que la Chouette de Tégmalm (*Aegolius funereus*), le Pic cendré (*Picus canus*), la Gélinotte des bois (*Bonasia bonasia*) ou encore le Tétraz Lyre (*Tetrao tetrix*).

La mosaïque d'habitats ouverts plus ou moins humides permet également la présence d'un grand nombre d'espèces soit en halte migratoire soit en reproduction. À titre d'exemples, les prairies bocagères accueillent la Pie-grièche, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire.

L'existence au sein de la ZPS, d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants : Hétérogénéité et durabilité du couvert forestier ; Présence d'habitats peu communs ou rares (prairies humides, tourbières, etc.) accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques (ressources alimentaires, habitat de reproduction, etc.) très spécialisées.

La présence d'un site Natura 2000 engendre un impact réglementaire et de ce fait certains projets sont soumis à une évaluation préalable des incidences sur la Natura 2000.

En effet, les projets situés au sein de la zone Natura et non interdits par le règlement du P.L.U. doivent respecter les dispositions des listes suivantes actuellement en vigueur, et portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 :

- listes locales fixées par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2011 et du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale), applicables au département des Ardennes,
- liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (actuel article R.414-9 du code de l'environnement).

² Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000



Localisation globale de la Natura 2000 directives oiseaux présente sur le territoire communal
Source : Géoportail

- **Z.N.I.E.F.F. de type 2, n° 210001126, dénommée « LE PLATEAU ARDENNAIS ».**

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Champagne-Ardenne

Le massif forestier d'Ardenne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste Znieff de type II de 43 670 hectares, limitée dans sa partie est et nord par la frontière franco-belge. Plusieurs Znieff de type I, plus ou moins étendues, sont incluses dans ce vaste massif et feront l'objet de fiches séparées.

Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, l'Ardenne constitue une petite région particulière au caractère submontagnard prononcé. C'est une Znieff à dominante forestière (hêtraie acidiphile, hêtraie-charmaie-érablaie, chênaie pédonculée-charmaie, aulnaie-frênaie), mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy (avec leurs prairies alluviales), les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel avec une cinquantaine espèces rares à très rares dont 21 sont protégées. Il s'agit notamment de certaines fougères comme le polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), le polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), l'osmonde royale.

L'osmonde royale est une fougère élégante et décorative bien connue. Elle est surtout répandue dans les régions de l'Ouest aux terres acides et au climat océanique, comme la Bretagne et les Landes. Elle est très rare dans les Ardennes, où l'on ne connaît que quelques stations sur le plateau. Elle est protégée au niveau régional.



Deux petites plantes carnivores peuvent s'y rencontrer : la droséra à feuilles rondes et la droséra intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise).



La droséra à feuilles rondes encore appelée rossolis à feuilles rondes est une petite plante carnivore très élégante. Ses feuilles sont bordées de glandes étincelantes et ses petites fleurs blanches, épanouies en juillet, sont ravissantes. Propre aux tourbières acides très humides, elle se développe sur les épais tapis constitués par les sphaignes.

On y trouve aussi l'orchis des sphaignes (présente en France uniquement dans le Nord des Ardennes), la trientale d'Europe (espèce arctique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays), la linaigrette à feuilles vaginées, (très rare en plaine), le genêt d'Angleterre, (espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le Nord-Est), la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (dont les seules stations françaises se situent dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce montagnarde très rare en plaine), le pâturin des marais, deux orchidées (l'orchis incarnat et l'orchis grenouille), l'arnica des montagnes, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, le cassis sauvage, le piment royal...

La trientale d'Europe est une petite plante dont les uniques fleurs blanches, grandes et belles s'épanouissent au printemps. Propre aux forêts tourbeuses et aux landes boisées, elle se développe sur d'épais tapis de mousses. Espèce de la Scandinavie, très rare en France, elle est protégée sur tout le territoire national.



Un ensemble faunistique d'un grand intérêt

Les insectes sont très diversifiés : notamment les sauterelles, criquets ou encore les papillons qui comprennent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte (tous trois protégés en France), les libellules sont également bien représentées, avec de nombreuses espèces rares dont une protégée en France, l'agrion de Mercure...

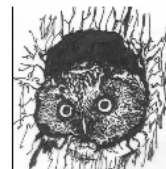


Le nacré de la canneberge est un des papillons les plus précieux des Ardennes. Le site de l'étang de Bérulle est l'un des rares sites où il subsiste. Cette espèce typique des tourbières à sphaignes sur sol acide se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Cette espèce nordique, typique des tourbières à sphaignes sur sol acide, se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Elle est très rare en France et protégée par la loi.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens dont les plus remarquables sont la salamandre commune et le crapaud accoucheur. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade, le lézard des murailles, la coronelle lisse...

La ZNIEFF présente une bonne diversité en oiseaux, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces (près de 90). Parmi elles, dix-huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne- ZNIEFF n° 210001126 5/7 Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinoite des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpeur des bois (oiseau d'origine montagnarde), dans les milieux bocager la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur et dans les lisières forestières à proximité des prairies, le torcol fourmilier et l'alouette lulu...

La chouette de Tengmalm est la chouette la plus petite et la plus rare de la Champagne-Ardenne. Hôte des grandes forêts froides, elle habite des trous de pics. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent notamment le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux.



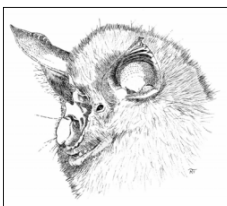
La gélinotte des bois, est un petit gallinacé bien connu, devenu très rare en France. Elle niche exceptionnellement dans la région, dans les Ardennes et la Haute-Marne. Elle fréquente surtout les forêts ayant des lieux ensoleillés, riches en noisetiers et en bouleaux.

De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la Znieff est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin.

Le faucon pèlerin est un rapace, au vol puissant et agile. Inféodé aux sites rupestres pour sa nidification, il peut atteindre de grandes vitesses lors de ses piqués lorsqu'il chasse une proie, principalement des oiseaux. Rare en France et en Europe, très rare en Champagne-Ardenne, il fait l'objet d'une protection totale depuis plus de 30 ans.



Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national. Il s'agit du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du grand rhinolophe, du vespertilion à oreilles échancrées du vespertilion de Daubenton, du vespertilion de Brandt, du vespertilion de Natterer, du vespertilion à moustaches et occasionnellement de la barbastelle et du petit rhinolophe.



Le grand rhinolophe, d'une envergure pouvant atteindre les 40 cm, est une des plus grandes chauves-souris françaises. Il est reconnaissable à la forme de son museau en fer à cheval. Sédentaire, il choisit pour hiverner des abris souterrains à température régulière et humidité élevée. Il s'accroche à découvert au plafond, soit isolément, soit en populations plus ou moins importantes (de plus en plus rarement de nos jours à cause de la diminution des effectifs de l'espèce). L'hivernation commence en septembre-octobre et se termine au mois d'avril. Sensible aux dérangements humains hiver comme été, il est très menacé en Champagne-Ardenne.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa ZNIEFF n° 210001126 7/7 pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

La présence d'espèces protégées par la loi, animales (oiseaux) et végétale (nombreuses), a permis par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, notamment sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, sur fréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.).

Un intérêt fondamental pour les communes concernées

Le maintien en état d'une telle zone présente pour la commune un intérêt biologique, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine scientifique et paysager irremplaçable.

La Z.N.I.E.F.F. est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais).



Localisation globale de la Z.N.I.E.F.F. présente sur le territoire communal
Source : Géoportail

• **ZICO-CA01 du plateau ardennais**

Les Z.I.C.O. (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite Directive «Oiseaux». Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres, en particulier des espèces migratrices.

Saint-Menges est concernée par la Z.I.C.O. **n°CA01 du « Plateau Ardennais »**. Cette zone englobe pratiquement l'ensemble du territoire communal.

Nom	Type de milieu	Communes	Surface (ha)
Plateau ardennais	Forêt Étang Prairie Culture	Brognon, Vireux-Molhain, Francheval, Tremblois-lès-Rocroi, Anchamps, Les Hautes-Rivières, Bogny-sur-Meuse, Rocroi, Maubert-Fontaine, Laval-Fontaine, Laval-Morency, Gué-d'Hossues, Sécheval, La Neuville-aux-Joûtes, Taillette, Deville, Thilay, Illy, Pure, Haulmé, Gernelle, Montigny-sur-Meuse, Charnois, Pully-et-Charbeaux, Montcornet, Les Mazures, Fépin, Signy-le-Petit, Eteignières, Fumay, Rimogne, Neuville-lez-Beaulieu, Chilly, Haybes, Chooz, Pouru-aux-Bois, Tremblois-lès-Carignan, Renwez, Fromelennes, Arreux, Laitour, Sévigny-la-Forêt, Régniowez, Revin, Etalle, Vireux-Wallerand, Fleigneux, Bosseval-et-Briancourt, Vrine-aux-Bois, Issancourt-et-Rumel, Aubrives, Mogues, LeChâtlet-sur-Sormone, Damouzy, Fligny, Hierges, Neufmanil, Saint-Menges, Givonne, Matton-et-Clémency, Foisches, Harcy, Hargnies, Ham-sur-Meuse, Tournavaux, Nouzonville, Aiglemont, Escombres-et-le-Chesnois, Landrichamps, Les Deux-Villes, Montcy-Notre-Dame, Lonny, Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, La Chapelle, La Granville, Glaise, Messincourt, Villers-Cernay, Williers, Cliron, Bourg-Fidèle, Tournes, Houldizy, Tournes, Houldizy, Tarzy, Donchery, Monthemé, Charleville-Mézières	94 800



*Localisation globale de la ZICO présente sur le territoire communal
Source : Géoportail*

3.1.6 Espaces forestiers

Source : PAC de l'État, 27 octobre 2016

La forêt de Saint-Menges occupe toute la moitié Nord du territoire.

La **forêt communale couvre une surface approximative de 683 hectares, soumise au régime forestier**, et dispose d'un **document d'aménagement**. Cette forêt est **incluse dans la forêt syndicale de la Belle Taille** qui occupe une surface de 1 112 hectares et s'étend également sur les communes de Fleigneux et Donchery.

La forêt privée est constituée de petites parcelles généralement de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

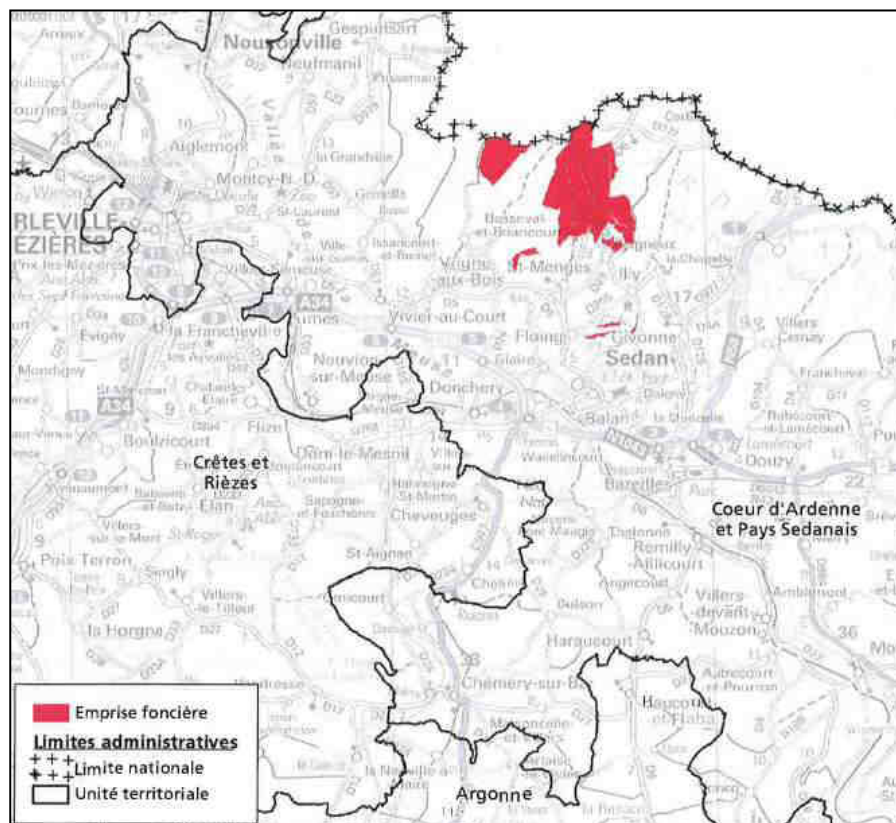
Peu de parcelles forestières non attenantes à un massif de 4 hectares sont présentes dans le périmètre communal.

Source : Document de gestion de la forêt syndicale de la Belle Taille (2016 – 2035), O.N.F.

Le territoire de Saint-Menges est en partie recouvert par la **forêt syndicale de la Belle Taille**, qui couvre une surface totale de 1 112 ha environ, dont **683 ha** sur le territoire de Saint-Menges (soit 58% environ de la superficie du territoire). Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du même nom. Il regroupe les communes de Donchery, Fleigneux, Floing, Glaire et Saint-Menges.

L'affouage y est pratiqué.

La forêt syndicale est concernée par un aménagement forestier dont la révision a été approuvée sur la période 2016 – 2035.



3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

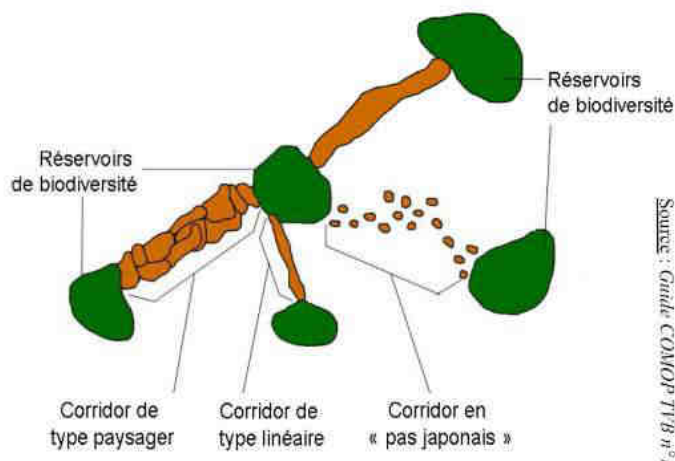
3.2.1 Définition et cadre réglementaire³



La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

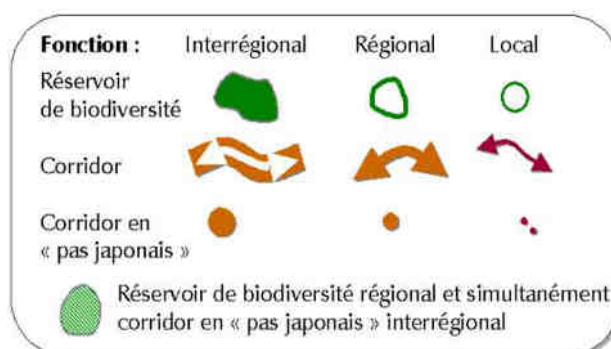
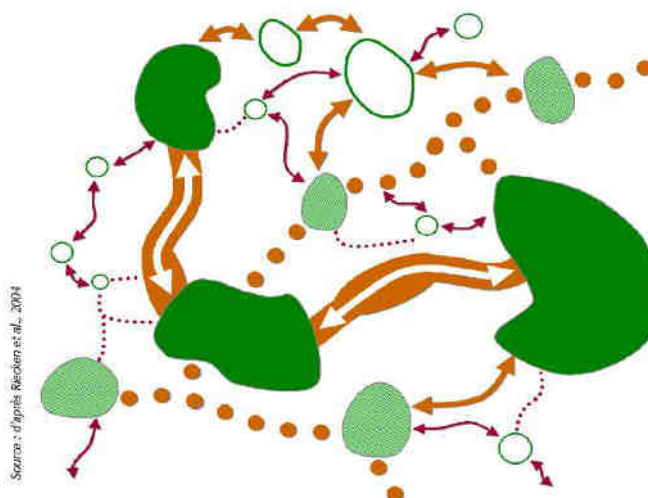
Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.



Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).



³ Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013
Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

3.2.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

3.2.3 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Saint-Menges est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
3. la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
4. l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
5. voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.

3.2.4 Quelles données sur le secteur de Saint-Menges ?

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.

Le territoire communal accueille

- un **réservoir de biodiversité des milieux boisés** avec objectif de préservation qui concorde au site Natura 2000, à la Z.I.C.O et à la Z.N.I.E.F.F de type 2 exposés au point précédent et
- un **réservoir de biodiversité des milieux ouverts** avec objectif de préservation à la limite sud.

Il est également traversé par une trame aquatique avec objectif de restauration correspondant à la Meuse et au ruisseau du Bas Caillou, et avec objectif de préservation pour les ruisseaux de la Belle Taille, du Pâquis, des Assimonts et de la Verrerie.

Source : © extrait du S.R.C.E.
Arrêté au 8 décembre 2015
Dalle C6 et C7

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

Fragmentation potentielle

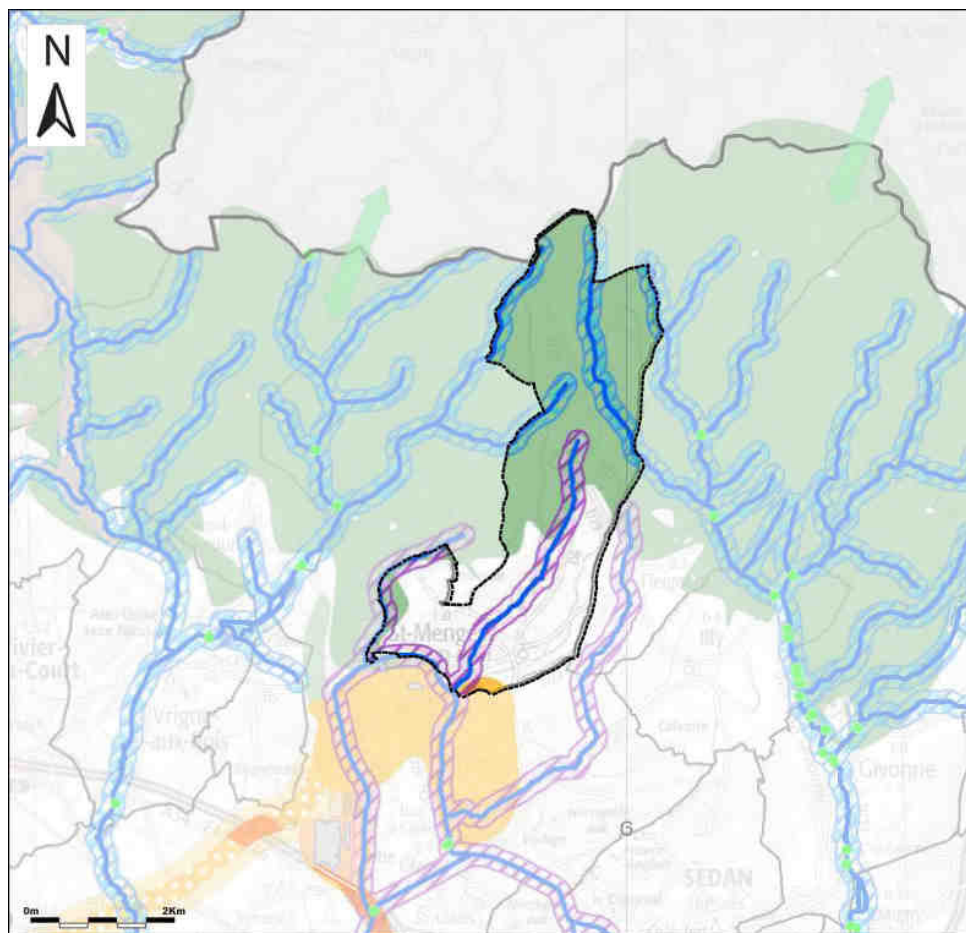
- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale



3.2.5 Identification de la trame de Saint-Menges

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MENGES	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	-	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	-
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	La Meuse et le ruisseau du Bas Caillou sont identifiés dans la trame aquatique du S.R.C.E.	Plan de Prévention du Risque inondation de la Meuse
	Zones à dominante humide identifiées dans l'atlas des zones humides de Champagne-Ardenne.	

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MENGES	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Les boisements situés sur toute la moitié nord du ban communal sont identifiés dans le S.R.C.E. comme étant un réservoir de biodiversité des milieux boisés, auquel un objectif de préservation est attaché. Certaines parcelles en prairies sont à la fois des corridors écologiques des milieux humides (le long des cours d'eau) et des refuges de biodiversité (réservoir de biodiversité des milieux ouverts au sud du territoire), au même titre que des haies et des arbres isolés.	-
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Les ripisylves de la Meuse et du ruisseau du Bas Caillou peuvent être amenées à jouer ce rôle de corridor permettant la circulation de certaines espèces.	-
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. — Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune n'est pas concernée par l'arrêté n° 2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural.	En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes.

3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

3.3.1 Grands paysages ardennais²

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'Est en ouest sur 70 km à travers tout le département.

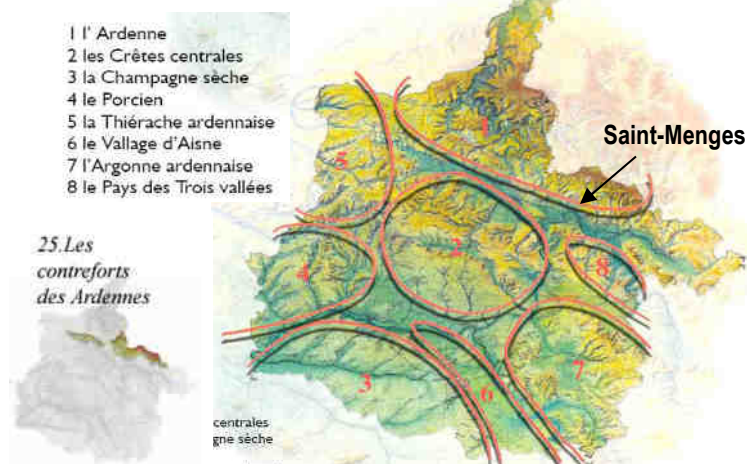


Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

3.3.2 Saint-Menges : un territoire de l'Ardenne

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000⁴ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, **le territoire de Saint-Menges est situé dans les contreforts des Ardennes**, au sein de l'Ardenne (voir carte ci-contre).



3.3.3 Atlas régional des paysages

Source : Porter à Connaissance de l'État, octobre 2016

En 2003, la DIREN et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage. Le territoire communal de Saint-Menges se situe **dans l'unité « le massif ardennais »**.

⁴ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

- maintenir les surfaces des clairières ouvertes par des aides à l'élevage
- ouvrir des belvédères sur les coteaux pour rendre lisible les variations de topographie
- aménager des points de vue et zones d'arrêts sur les routes forestières des coteaux
- encourager le pâturage des fagnes pour préserver la diversité paysagère dans un univers forestier fermé
- laisser libre cours à la pratique locale de l'essartage sur les boisements communaux, qui produisent une forêt certes chétive, mais correspondant aux besoins locaux
- maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.

Source : Porter à
Connaissance de
l'Etat, octobre 2016

LE MASSIF ARDENNAIS

Les mots du paysage :

- l'océan de forêt - vue sur la route -
- des clairières de vie - l'automne rouge -

La palette couleur :



Coupe schématique Ouest-Est :



Haybes : omniprésence de la forêt qui ferme le paysage



Les Hauts-Battés : la forêt ne laisse voir que la route



Les Mazures : une clairière dans la forêt immense

SITUATION ET CONTEXTE NATUREL :

Le Massif Ardennais forme un triangle qui limite le Nord du département et la frontière nationale avec la Belgique. Il repose sur un plateau de schiste, de quartzite et d'ardoise d'une altitude de 300 à 350 m, découpé par le fleuve Meuse et la rivière Semoy. Ce territoire est quasiment englouti sous la forêt, et ne s'ouvre au ciel que par quelques clairières, les coteaux rocheux aux fortes pentes et la Pointe de Givet. Seules deux routes parcourent ce plateau, ce qui rend l'approche du site bien difficile.

Au Sud, il s'arrête sur la dépression ardennaise en proposant de nombreux points de vue sur ce paysage de vallée.

APPROCHE VISUELLE:

- Les éléments de surface :

• **La forêt** qui s'étale partout, est le plus souvent vue de l'intérieur. En effet, bien qu'ayant une topographie présentant de nombreux versants parcourus par les routes, il est difficile d'apprécier la profondeur des combes tant la forêt est densément présente. Trop rares sont les points de vue dégagés qui permettraient d'apprécier et de comprendre la dimension de ces étendues forestières.

Ici, la forêt est rarement constituée d'arbres remarquables, mais plus souvent dense et peu pénétrable. Autour des villages, les Sarts (taillis ou taillis sous futaie) couvrent, entre les propriétés privées et communales, près de 70% de la surface forestière. Ce type de forêt correspond à un mode d'exploitation local : l'essartage.

On remarque aussi d'exubérantes plantations de conifères tout à fait étrangères à la région. Leur disposition en bandes régulières alternant avec des bandes de feuillus propose des effets de surface inadaptés à l'ambiance locale.

• **Les clairières culturelles**, d'un diamètre variant entre 0,5 et 1,5 km, entourent les villages et sont situées sur les espaces les moins vallonnés du plateau. Elles regroupent les potagers, les vergers et les prairies. Ces dernières sont quelquefois séparées entre elles par des haies basses. Dans les clairières les plus humides se trouvent des prairies pâturées aux allures sauvages et irrégulières appelées "Fagnes". Elles constituent, sur des surfaces défrichées en milieu humide, de grandes étendues enherbées d'une grande diversité floristique et s'arrêtent à la forêt.



Haybes : des coteaux fermés par la forêt



Gespunsart : une forêt dense autour du village



Hargnies : une clairière autour du village



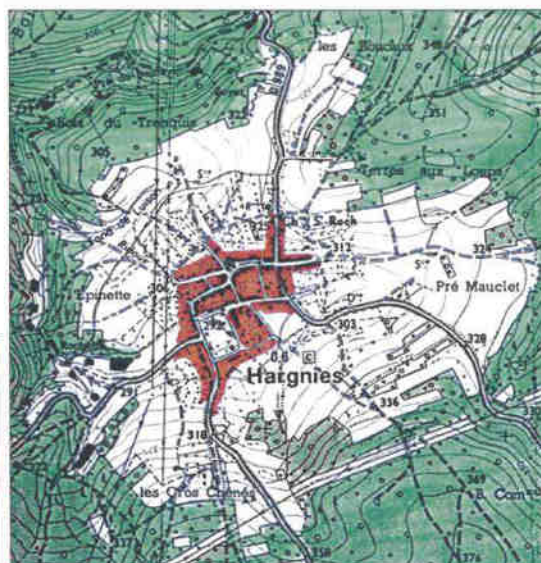
Sécheval : la fagne évolue vers un état arbustif

• **Les villages**, peu nombreux, sont plutôt de structure regroupée, bien que certains soient organisés le long d'une rue principale. Les maisons, le plus souvent accolées, sont conçues en trois travées destinées respectivement au stockage du fourrage, au bétail et à l'habitation. Les toits en pente douce sont couverts d'ardoises, tandis que les murs sont en schiste ce qui donne aux façades un aspect tacheté.

Par leur homogénéité de matériaux et leur compacité, ces villages créent une surface d'une lisibilité très simple.



Hargnies : un bâti d'une grande unité



Un village dans une clairière forestière

LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- **Maintenir les surfaces des clairières ouvertes** par des aides à l'élevage.
- **Ouvrir des belvédères sur les coteaux** pour rendre lisible les variations de topographie.
- **Aménager des points de vue et zones d'arrêts sur les routes forestières des coteaux.**
- **Encourager le pâturage des fagnes** pour préserver la diversité paysagère dans un univers forestier fermé.
- **Laisser libre cours à la pratique locale de l'essartage sur les boisements communaux**, qui produisent une forêt certes chétive, mais correspondant aux besoins locaux. Cette relation privilégiée entre la population et son environnement est à l'origine même de ce paysage.
- **Maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes** et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.



Une maison contemporaine qui s'inscrit dans la logique du bâti traditionnel. Seule la végétalisation de façade contredit l'ambiance de l'organisation locale.

3.3.4 Identification des unités et entités paysagères



Source : Étude de requalification des villages du Pays Sedanais – Dumay Urba - 2000

Les unités paysagères sont définies comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères. »

Les unités paysagères sont ici déterminées par les éléments de l'occupation des sols examinés ci-avant.

On peut par conséquent distinguer:

- **Le massif forestier ;**
- **Le paysage agricole semi-bocager ;**
- **La zone urbaine et son écrin de verdure.**



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

3.3.5 Description des unités paysagères

3.3.6 Le massif forestier

Le nord du territoire communal est marqué par un massif forestier dense. Ces espaces boisés sont reliés au bourg par un réseau de chemins ruraux, bordés par endroits de petits massifs forestiers résiduels.



3.3.7 Le paysage agricole semi-bocager

Le paysage agricole est rythmé par des haies le long des limites parcellaires ou des routes départementales.



3.3.8 La zone urbaine et son écrin de verdure

La zone urbaine de Saint-Menges présente une forme globale plutôt étirée le long des axes routiers structurants que sont la R.D. 6 et la R.D. 29, et les ruisseaux forment des axes physiques sur lesquelles la zone urbaine vient s'appuyer.

Elle comprend le bourg principal organisé autour d'une vaste place (Place de la République), accompagné d'extension linéaire lâche. L'église est un repère visuel signalant le cœur du village. Le bâti traditionnel présente généralement dans son espace arrière un ensemble de jardins et des espaces d'élevage de proximité. Ces **ensembles** constituent une **ceinture végétale participant à l'intégration paysagère de la zone urbaine. Elle constitue l'écrin végétal de la zone urbaine.**

Les **ripisylves** sont des éléments naturels plus ponctuels qui caractérisent également l'unité paysagère et participent à sa qualité.

Les ripisylves

Lorsque le cours d'eau traverse un vallon enherbé, la végétation l'accompagnant (généralement constituée d'Aulnes glutineux et de Frênes) forme un « rideau végétal » caractéristique : la **ripisylve**.

Elle joue de sa **transparence et de sa sinuosité** pour dessiner un motif saisonnier intéressant dans la toile de fond formée par le relief. Elle constitue un **repère** dans la lecture du paysage local. Au niveau environnemental, elle peut également servir de support au déplacement de certaines espèces en milieu ouvert.



3.3.9 Cône de vue sensible



Vues depuis la RD 29



Cette départementale en direction de Fleigneux offre la vue panoramique la plus large sur la commune, et ce jusqu'au cimetière. Ceci résulte du relief élevé et de la présence de terres agricoles qui contribuent à élargir le champ de vision. Le bâti reste particulièrement visible.

L'église et son clocher sont mis en valeur par l'entremêlement harmonieux des toitures en ardoise et en tuile vieillie, mais aussi par le paysage vallonné et boisé en arrière-plan.



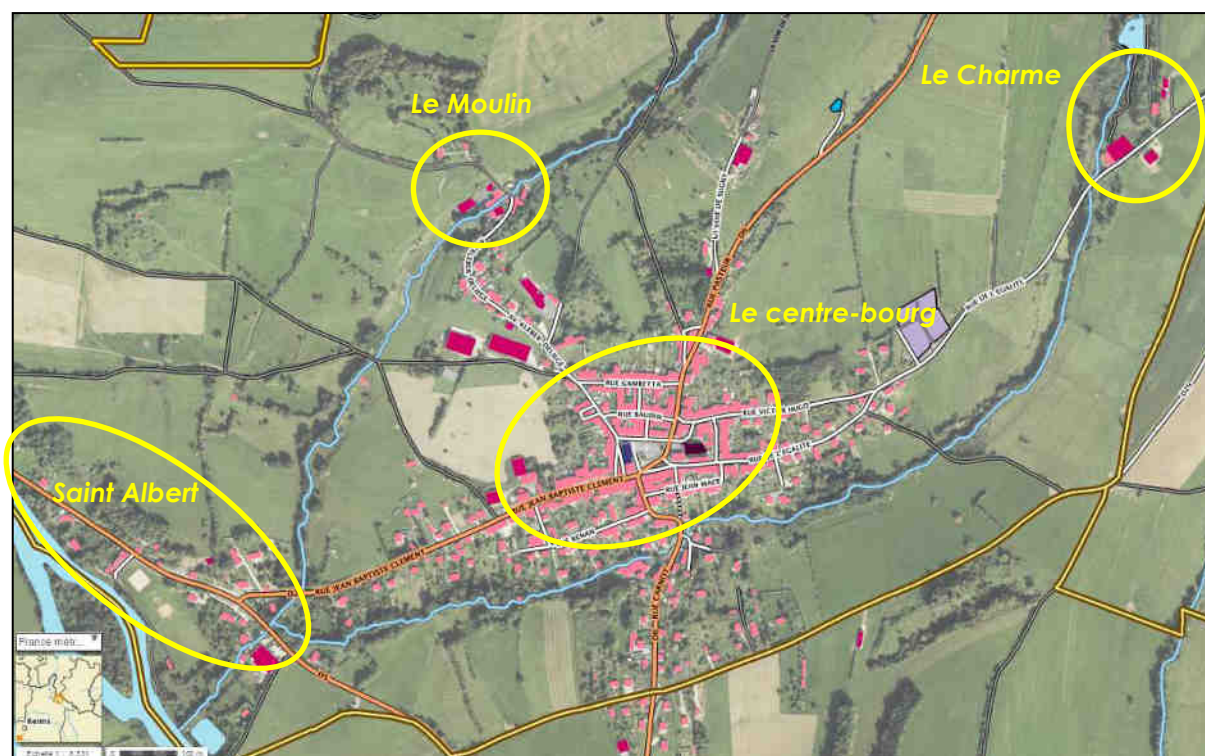
3.4 MORPHOLOGIE URBAINE

La morphologie urbaine globale de Saint-Menges présente une forme plutôt étirée, parallèle aux infrastructures terrestres et aux cours d'eau.

Trois ensembles bâtis se distinguent :

1. **Le bourg principal**, desservi par la R.D. 6 et la R.D. 29 et groupé autour de la place de la République. Ce centre est constitué de différentes places publiques, d'un réseau de rues larges et de petites ruelles dont la plupart sont en pente.
2. **Les écarts d'urbanisation** : « **Saint Albert** », au bord de Meuse, au sud-ouest de Saint-Menges, se détache légèrement du paysage urbain, le lieudit « **Le Moulin** » au nord et le lieudit « **Le Charme** » au nord-est.
3. **Les extensions récentes** lâches ont étiré le bourg sur les quatre axes :
 - au nord le long de la R.D. 6 en direction de Sugny et de l'avenue Kléber Deliege vers le Moulin,
 - au sud le long de la R.D. 6, à l'entrée du village en venant de Floing,
 - à l'est dans le prolongement de la rue de l'égalité, vers le cimetière et Fleigneux,
 - à l'ouest le long de la rue Jean-Baptiste Clément en direction de Saint-Albert.

Elles restent relativement groupées à proximité du centre ancien, le long des voies de communication. La distinction entre l'habitat rural en bande (au-devant duquel s'étendent parfois des usoirs) du centre ancien et les constructions plus récentes (pavillons et entrepôts) est très nette.



Légende

échelles jusqu'à 1:30.000

- Bâtiments où se trouvent les services de l'administration municipale, sous-préfectorale ou préfectorale
- Bâtiments réservés à l'exercice d'un culte religieux
- Bâtiments réservés à la pratique sportive ou tribune de terrain de sport
- Bâtiments à caractère industriel, commercial, agricole ou réservés aux voyageurs
- Autres bâtiments
- Réservoirs d'eau (dont châteaux d'eau)
- Barrage, Dalle de protection, Ecluse ou Pont
- Cimetières
- Constructions remarquables

échelles à partir de 1:30.000

- Zones à prédominance d'habitat
- Zones industrielles, commerciales, de communication ou de loisirs

Source : fonds de carte : © Géoportail



Source : fonds de carte : © Géoportail – Carte de l'état-major (1820-1866)

Un bourg initialement groupé :

La carte d'état-major de 1820 indique clairement le positionnement originel du village groupé autour la place de l'église. Cette carte signalait aussi la présence de milieux humides liés à la présence de la Meuse et des ruisseaux traversant la commune.

Des extensions urbaines au nord et au sud du bourg :

Le village s'est étendu au nord, au sud et à l'ouest principalement le long des R.D. 6 et 29. On observe également la sortie des exploitations agricoles du bourg-centre vers la périphérie Est de la zone urbaine.

⇒ Voir également la carte sur l'évolution de l'artificialisation des sols, jointe au paragraphe ci-après lié à l'analyse de la consommation de l'espace.

3.4.1 Typologie du bâti**3.4.2 Formes urbaines traditionnelles**

Les greniers, granges et maisons à usage d'habitation sont très majoritairement mitoyennes, et ils révèlent le passé agricole omniprésent. La plupart des habitants ont longtemps été des paysans, des cultivateurs ou des ouvriers agricoles.

Les habitations urbaines du début du XX^{ème} siècle s'égrènent le long des axes principaux et s'intercalent dans le bâti rural traditionnel.

Corps de ferme :**Rue Jean-Baptiste Clément****Rue Pasteur****Rue Victor Hugo**

Ces corps de ferme regroupent sur un même linéaire les espaces d'habitation, d'élevage et de stockage de fourrage et de matériel des anciennes exploitations agricoles. Certaines de ces granges n'ont pas encore été réhabilitées et d'autres sont utilisées au titre de remises par les habitants.

Alignements bâtis :



Rue Gambetta



Rue Jean-Baptiste Clément



Rue Jean-Baptiste Clément



Rue Renan

Ces alignements bâtis voient l'alternance d'anciennes fermes rénovées ou non et d'habitations anciennes ne disposant pas d'espaces de stockage. À l'avant de ces bâtiments s'étendent des espaces aménagés pour permettre le stationnement automobile.

Constructions urbaines anciennes :

Ces habitations présentent un caractère plus urbain par rapport aux corps de fermes et aux alignements bâtis entre lesquels elles s'intercalent.

Souvent entourées d'un jardin ou d'un parc arboré, certaines de ces constructions peuvent être qualifiées de « maison bourgeoise » ou « maison de maître » (cf. paragraphe dédié au patrimoine architectural).



3.4.3 Formes urbaines plus ou moins récentes

Les constructions récentes de type pavillonnaire sont implantées en retrait par rapport à l'espace public et disposent de volumes hétéroclytes. Leur hauteur est généralement comprise de rez-de-chaussée + combles et rez-de-chaussée + un étage + combles. Les parcelles sont délimitées par des murets et/ou des haies. Les opérations d'ensemble de type lotissement n'existent pas sur le territoire.



Rue de l'Égalité



Voie de Sugny



Rue Jean-Baptiste Clément

3.4.4 Formes urbaines dédiées aux activités

Le bâti dédié aux activités est constitué d'ensembles aux formes simples, implantés de plain-pied et disposant d'une hauteur plus importante que les bâtiments d'habitation.



Certains bâtiments inoccupés devront être réaménagés.



3.4.5 Patrimoine architectural

3.4.6 L'église de Saint-Menges



L'église de Saint-Menges a été reconstruite en 1759. Son originalité est due à son porche encadré par d'anciens bâtiments, vestiges de l'ancien temple protestant construit au XII^{ème} siècle.

Après la rénovation d'une partie d'un mur de l'église en 2018, la commune a décidé de rénover la tour carrée qui le joute, dans le courant de l'année 2019.

3.4.7 Bâtiments ou ensemble de bâtiments de valeur architecturale

Des bâtiments ou ensemble de bâtiments pouvant être identifiés en tant que « maison de maître » ou « maison bourgeoise » ont une forte valeur architecturale (ex : toitures à quatre pans en ardoises naturelles, utilisation de la brique et de la pierre de dom, tourelle, verrière, etc.). Leur hauteur est variable (R+1 à R+2 + combles aménageables).



Mairie – Place de la République



« Le Château » - Avenue Kléber Deliege



Place de la République



Rue Carnot

3.4.8 Autres éléments remarquables

- Site géologique, situé à proximité du Moulin
- Réservoir d'eau potable
- Lavoir, au lieudit « Le Maupré »
- Voie romaine : voie de Sugny
- Portions de chemins en « hérissos » le long de la limite intercommunale avec Donchery (cf. photo ci-contre)
- Maison Forte de Saint-Menges



La maison forte de Saint-Menges est un ouvrage de la ligne Maginot attaqué en mai 1940 par les forces allemandes et où cinq soldats français sont tombés au champ d'honneur sous les balles allemandes le 12 mai 1940. Un hommage leur a été rendu le 17 mai 2019.



Source : <http://www.fortiff.be/maginot>

- Monument aux morts



La commune dispose d'un monument localisé au pied de la place de la République.

Cette dernière n'a pas été épargnée par les deux guerres mondiales. Œuvre du sculpteur sourd-muet Adonis HANNETEL, le monument en granit témoigne du nombre important de victimes du village.

De nombreux bâtiments ont été détruits au cours de la seconde guerre mondiale, notamment ceux bordant le Place de la République, nommée ainsi en l'honneur de l'IIIème République.

Source : Photos Dumay Urba

- Portail du cimetière



© aerosteles.net



- Stèle commémorative, érigée à la mémoire de 3 aviateurs anglais, morts pour la France à bord de leur aéronef le 14 mai 1940. Un hommage leur a été rendu sur ce site le 17 mai 2019.
- Usoirs

Toutes les habitations de la zone bâtie traditionnelle du village ne sont pas nécessairement dotées de garages. Les usoirs aménagés sur l'espace public sont utilisés pour le stationnement des véhicules. **Il s'agit de l'espace libre entre la chaussée et le bâti**, enherbés ou revêtus.

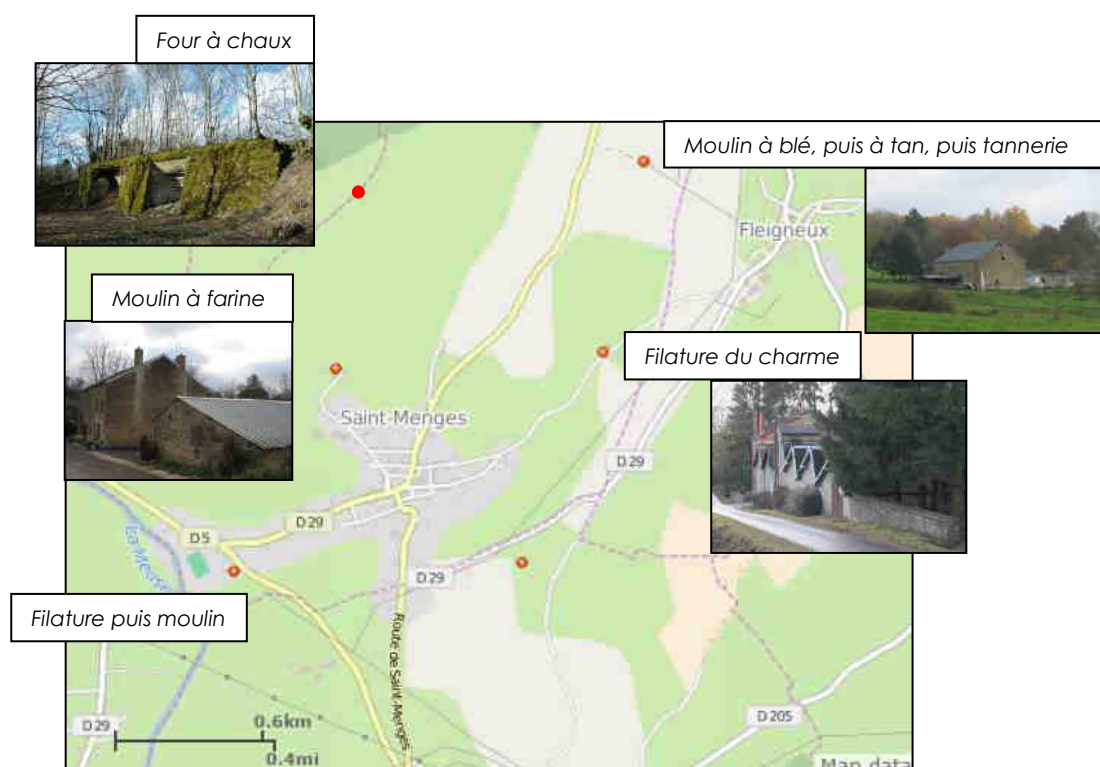
Rue Jean-Baptiste Clément



3.4.9 Patrimoine industriel

Source : Inventaire du patrimoine industriel du département des Ardennes
<http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/>

La commune dispose de cinq éléments mentionnés dans l'inventaire du patrimoine industriel du département des Ardennes :



3.4.10 Entrées / sorties principales du village

La configuration du village et sa desserte conduisent à **identifier trois entrées /sorties principales** (une nord, une sud et une à l'ouest).

Entrée en venant de Floing – route de Saint-Menges



Depuis Floing, la route de Saint Menges permet de découvrir le paysage agricole qui encadre la commune. Des successions de pavillons récents rendent opaque la transition entre Floing et Saint Menges.

Cette entrée vers le centre est progressive. Les reliefs boisés ne permettent pas d'apercevoir le centre. Seules les extensions restent visibles.

L'urbanisation est de plus en plus dense au fur et à mesure que l'on se rapproche du centre. Une fois le panneau "Saint-Menges" dépassé, on découvre progressivement une jolie perspective sur le cœur du village, avec le clocher de l'église en arrière-plan.



Entrée en venant de Fleigneux – rue de l'Égalité

Au départ bordé de part et d'autre d'un rideau végétal, des exploitations agricoles ouvrent des fenêtres vers le paysage agricole du territoire. Puis la route longe les anciens bâtiments de la filature du charme, patrimoine industriel de la commune.



Source : Photo Dumay Urba

L'approche du centre bourg se fait par le passage devant le cimetière et des constructions récentes.

Entrée en venant de Saint Albert – R.D.29 – Rue Jean-Baptiste Clément

La R.D. 5 qui dessert Saint Albert est bordée de part et d'autre d'un rideau végétal, dont quelques jardins, fermant toute perspective. Les quelques fenêtres permettent d'apercevoir la Meuse.

La traversée de Saint Albert est ponctuée d'habitations éparses et d'équipements sportifs (terrains de pétanque, de football). Puis, la R.D. 5 croise la rue Jean-Baptiste Clément.



En suivant cette dernière le bourg centre apparaît, avec en amont les maisons récentes implantées en retrait avec haies et murets. Enfin, on découvre les alignements du centre ancien avec le clocher de l'église fermant la belle perspective.

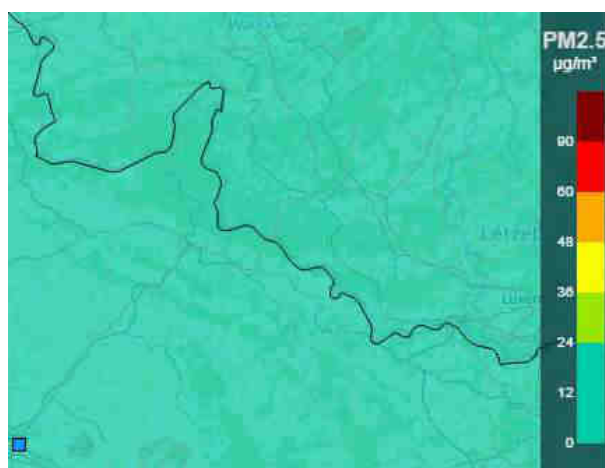
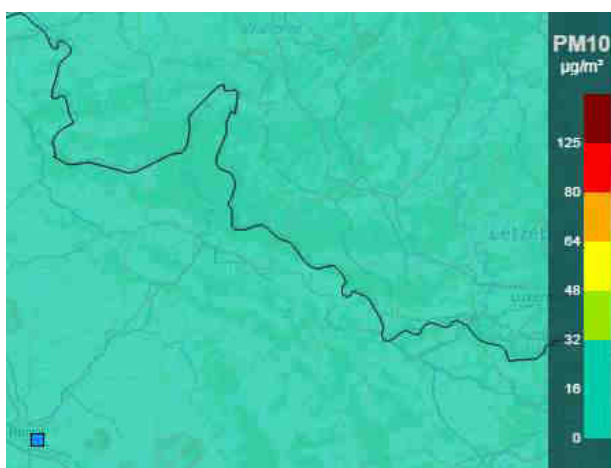
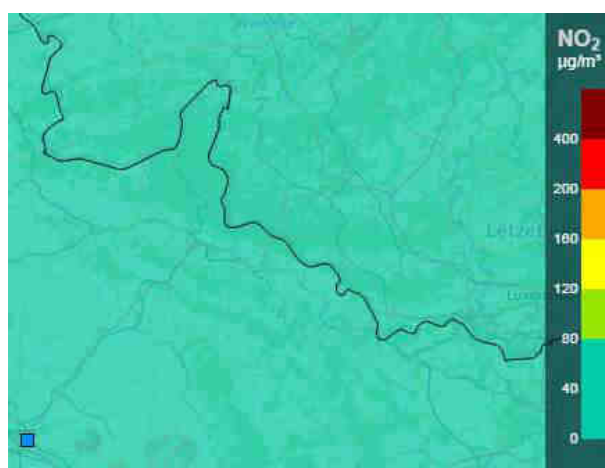
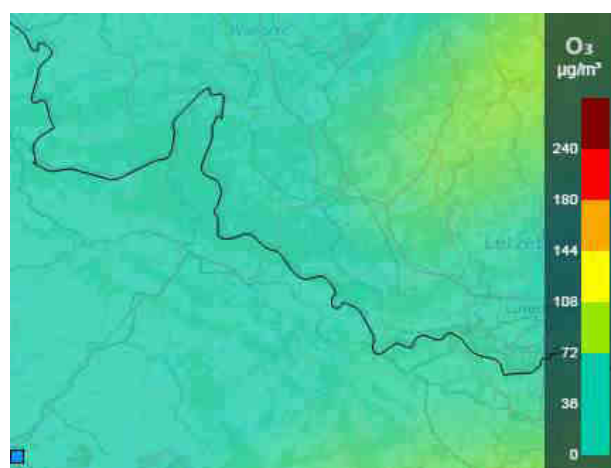


3.5 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE

3.5.1 Qualité de l'air

À ce jour, la qualité de l'air est bonne à Saint-Menges.

Polluants	Valeurs guide de l'OMS	Effets sur la santé
Particules de diamètre inférieur à 10 μm (PM ₁₀)	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle	Risques de développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires
Particules de diamètre inférieur à 2,5 μm (PM _{2.5})	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle	Risques de développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires
Ozone (O ₃)	100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures	Peut induire des difficultés respiratoires, asthme. Risque de perturbation du fonctionnement des poumons
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	Risque de développement de bronchites chroniques chez les sujets asthmatiques.
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 10 minutes	Peut susciter les fonctions respiratoires et le système pulmonaire, ainsi que des irritations des yeux



Source : <http://www2.prevoir.org/>

En outre, selon le PAC, la commune de Saint-Menges ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO₂) et poussières (PM 10).

3.5.2 Pollution des sols et sites industriels

En mai 2019, aucun site pollué n'est répertorié dans la base nationale de données **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

À l'inverse, quatre sites sont identifiés dans la base de données nationale **BASIAS** (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service) :

- **Un garage (Pening)** : garages, ateliers, mécanique et soudure, dépôt de liquides inflammables. Ce garage est indiqué comme n'étant plus en activité.
- **une draperie ; fabrique d'agglomérés** : fabrication de placage et de panneaux de bois (aggloméré, contre-plaqué, ...), fabrication d'articles textiles. Cette usine n'est plus en activité.
- **Deux filatures (St Albert et du Charme)** : préparation de fibres textiles et filature, peignage, pelotonnage. Ces deux activités sont recensées comme terminées.

En cas de changement d'usage sur ces sites, la réglementation actuelle prévoit la nécessité de caractérisation et, au cas par cas, de traitement de la ou des sources de pollution selon les normes NF X 31-620 « Prestation de services relatives aux sites et sols pollués ».

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA0800400	FILATURE DU CHARME	Filature		SAINT-MENGES	C13.1	Activité terminée	Centroïde
CHA0800401	FILATURE DE ST ALBERT	Filature		SAINT-MENGES	C13.1	Activité terminée	Centroïde
CHA0800402	GARAGE PENING	DLI + garage	rue Carnot	SAINT-MENGES	G45.21A V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
CHA0800403	DUMONT SA	Draperie ; Fabrique d'agglomérés		SAINT-MENGES	C16.21Z C13.40Z	Activité terminée	Centroïde

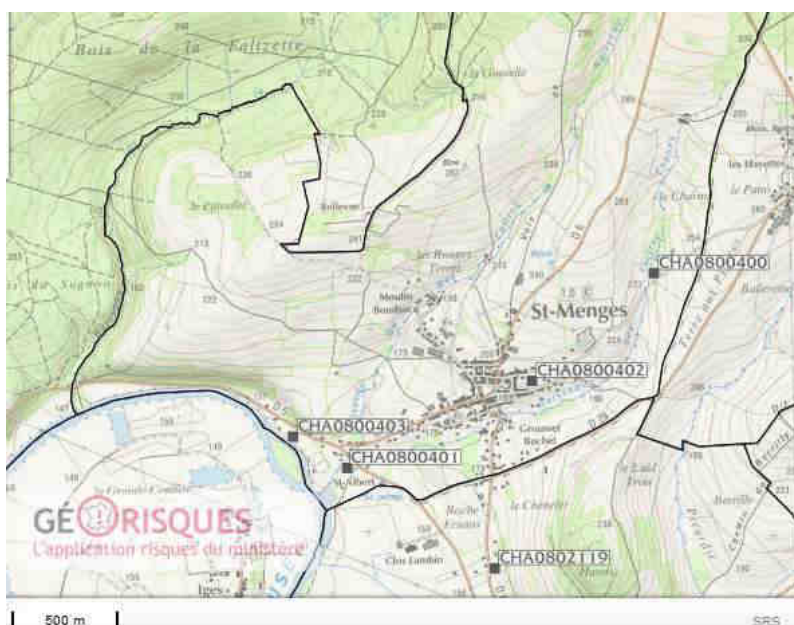
Source : Portail Géorisques, BRGM

▼ Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)
- Centre des sites

■ Sites Basias (XY du centre du site)

▼ Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)
- Adresse des sites

□ Sites Basias (XY de l'adresse du site)



Source : Portail Géorisques, BRGM

Anciennes décharges

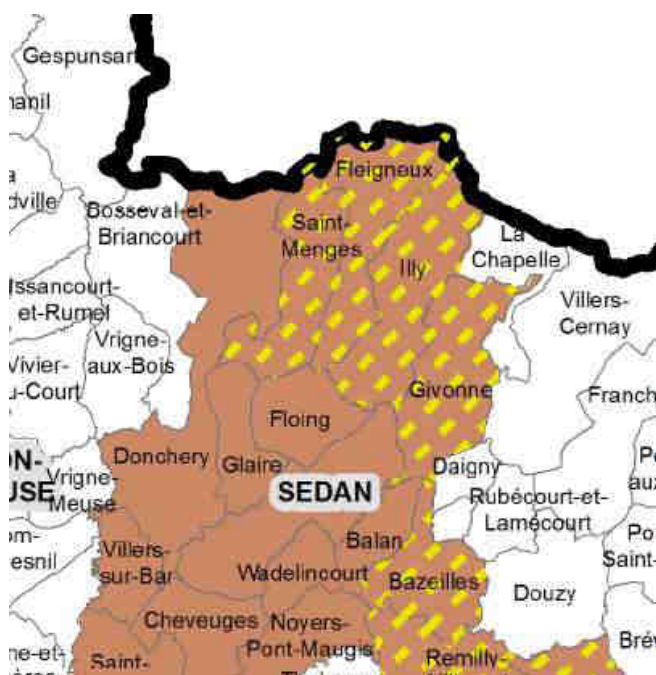
La municipalité rappelle que des parcelles ont été vendues en 1980 par la commune à un particulier et qu'elles étaient auparavant occupées par un dépôt d'ordures (lieudit « Le Paquis aux Oies » - section B n°1349, 1351 et 1351). Cet espace n'était pas destiné à la construction mais comme « parcelle d'appoint jouxtant un terrain à bâtir ».

3.5.3 Risques de pollutions par les nitrates

La directive européenne 91/676 CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres.

Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Les états membres réexaminent et révisent si nécessaire la liste des zones vulnérables au moins tous les 4 ans.

Depuis le 8 octobre 2015 et l'arrêté du S.G.A.R. n°2015-266, **Saint-Menges est partiellement situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.**



Zones vulnérables :

- Zonage historique
- Nouvelles zones 2015
- Commune partiellement en ZV

Extrait de la carte des zones vulnérables en Ardennes (© Chambre d'Agriculture des Ardennes)

3.5.4 Environnement sonore

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

- ⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.**
- ⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n° 5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

- ⇒ **Le territoire communal n'est pas desservi par une ligne ferroviaire.** Il n'est donc pas concerné par l'application de l'arrêté préfectoral n°2012-26, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, dans le département des Ardennes.
- ⇒ **Les voies départementales n°5, n°6 et n°29 n'ont pas été classées en voies bruyantes par l'arrêté préfectoral n° 2018-710, modifiant l'arrêté n°2016-135 du 22 mars 2016,** portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes.

À ce jour, **les routes départementales desservant le territoire de Saint-Menges ne sont pas concernées par les arrêtés préfectoraux en vigueur** portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes.

3.6 RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de Saint-Menges fait partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011/541 du 6 octobre 2011.

Le territoire est soumis à plusieurs risques recensés ou non dans le D.D.R.M.

Cartographie représentant les communes soumises au risque inondation



Cartographie représentant les communes soumises au risque mouvement de terrain



La commune de Saint-Menges ne fait pas partie de la liste des communes concernées par le risque de feu de forêts.

3.6.1 Risque d'inondation

La commune fait partie des territoires à risques important d'inondation (TRI) sur la circonscription administrative de bassin Rhin-Meuse. Il a été défini par l'arrêté SGAR du 18 décembre 2012 qui liste les communes concernées : 203 communes réparties en 12 TRI.

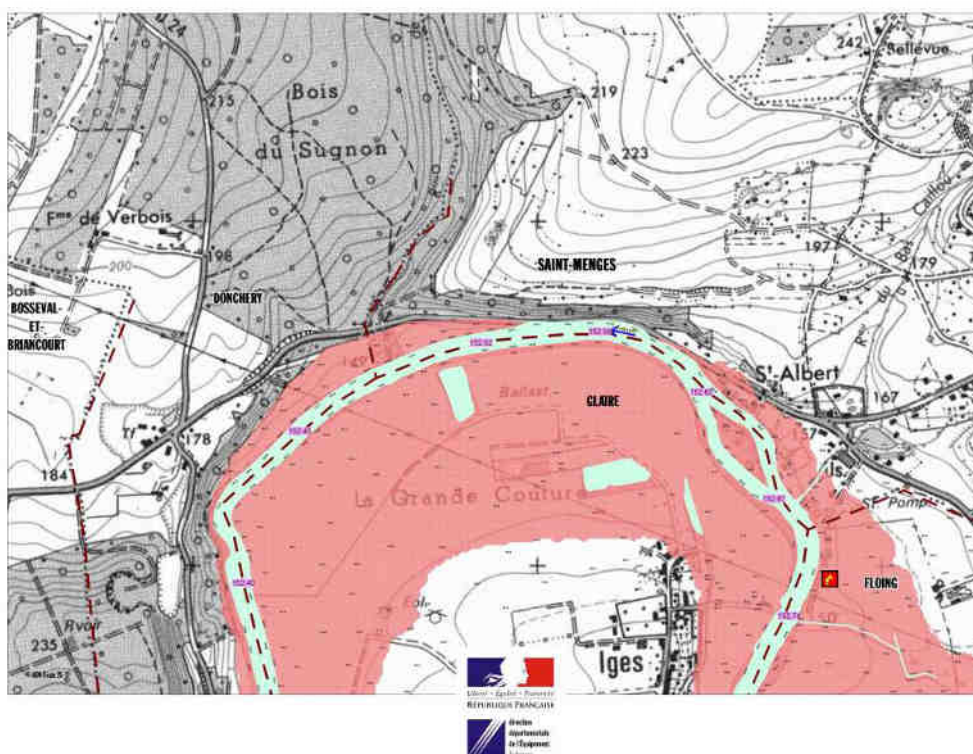
Le territoire communal est concerné par le **Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse Amont 1, approuvé par arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003 et ce document supra-communal n'est pas sans incidences sur les espaces déjà bâtis ou non bâtis.**

Le P.P.R.i. englobe la commune néanmoins la zone inondable qui s'étend jusqu'à la RD n°5 occupe une part très réduite du territoire communal (extrémité sud). Les terrains submergés sont majoritairement des espaces naturels, situés en bordure de la Meuse. Quelques habitations, en périphérie de l'agglomération, sont inondables. Le centre du village bâtie en hauteur est complètement hors d'eau.

PPRi Meuse Amont I approuvé le 1er décembre 2003

Commune de Saint-Menges

Extrait de la planche 3 de la carte de zonage réglementaire



Source : site internet de la Préfecture des Ardennes

D'une façon générale, les dispositions du P.P.R.i. devront être prises en considération dès la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et traduites dans les documents réglementaires.

Source : PAC, octobre 2016

Il conviendra de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

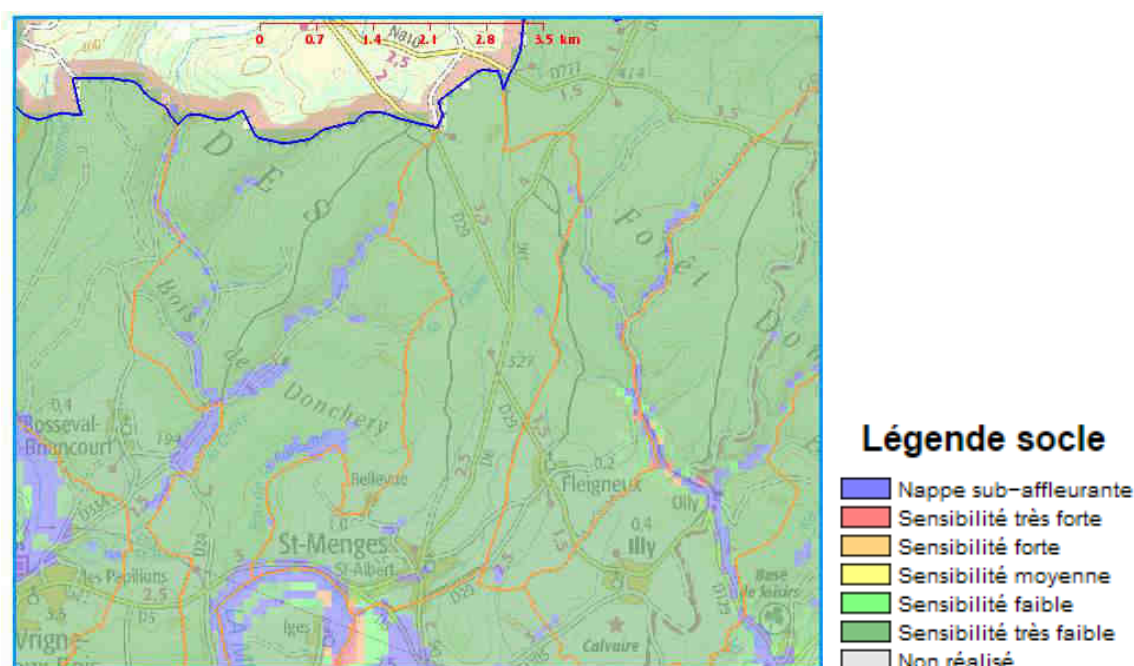
Pour les cours d'eau non concernés par un PPRI, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local.

L'inondabilité de certains secteurs a été identifiée sur le territoire de Saint-Menges, au niveau :

- des zones naturelles : l'espace naturel (prairies) compris entre la Meuse et la RD n°5
- de l'habitat : quelques habitations isolées et le secteur situé à l'angle de la RN n°5 et du chemin d'Iges
- des biens publics et des infrastructures collectives : le stade de football et les vestiaires
- des voies de communication : le CD n°5 reliant Vrine aux Bois, Saint-Menges et Floing (partiellement).

3.6.2 Risque de remontées de nappe



Source : http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=08&x=786826&y=2532659&r=3

Le B.R.G.M. indique la **présence d'une nappe sub-affleurante** à proximité de la Meuse et ponctuellement au cœur de la zone urbaine.

Conséquences à redouter

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

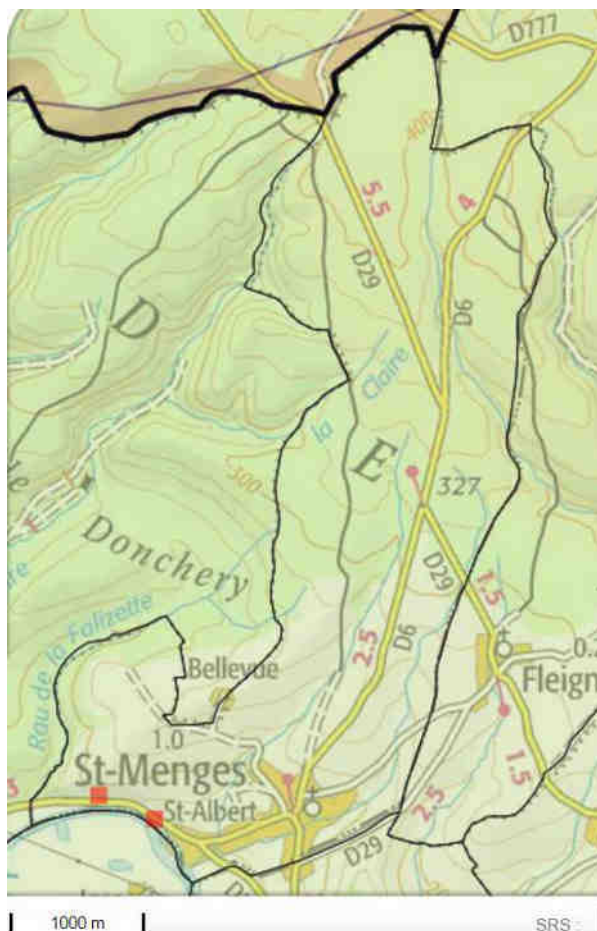
Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones a priori sensibles.

Dans le Porter à Connaissance de l'État, il est rappelé qu'en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

3.6.3 Risque de mouvement de terrain

Le B.R.G.M. recense deux principaux sites ayant subis des mouvements de terrains. Ces sites sont situés en frange sud-ouest du territoire, aux lieux dits Saint Albert et Sainte Apolline (cf. documents ci-dessous).

Ces mouvements sont caractérisés par des glissements.



Identifiant	Nom	Type
22300736	Saint-Albert	Glissement
60800306	Sainte Apolline	Glissement

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/carte#/com/08391>

3.6.4 Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée par le B.R.G.M sur la commune de Saint-Menges.

3.6.5 Arrêtés de catastrophes naturelles

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

<u>RISQUES</u>	<u>DUREE de l'EVENEMENT</u>	<u>DATE de l'ARRETE</u>	<u>PARUTION au JO</u>
- inondations et coulées de boue	du 14/04/1983 au 15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
- inondations et coulées de boue	du 31/05/1983 au 02/06/1983	20/07/1983	26/07/1983
- inondations et coulées de boue	du 31/12/1990 au 15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
- inondations et coulées de boue	le 10/07/1992	24/12/1992	16/01/1993
- inondations et coulées de boue	du 11/01/1993 au 22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
- inondations et coulées de boue	du 20/12/1993 au 02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	du 19/12/1993 au 02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
- inondations et coulées de boue	du 17/01/1995 au 31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	du 25/12/1999 au 29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Préfecture des Ardennes

À ce jour, le territoire a fait l'objet de neuf arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. La plupart d'entre eux ont été prononcés dans les années 1980, 1990. Le plus récent date du 30 décembre 1999, épisode météorologique suite auquel plus de soixante départements ont été classés en état de catastrophe naturelle.

Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

3.6.6 Aléa retrait et gonflement des argiles

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux. **Le B.R.G.M. recense un aléa faible sur la commune de Saint-Menges**, qui est concernée par ce risque **dans la moitié Sud de son territoire**.

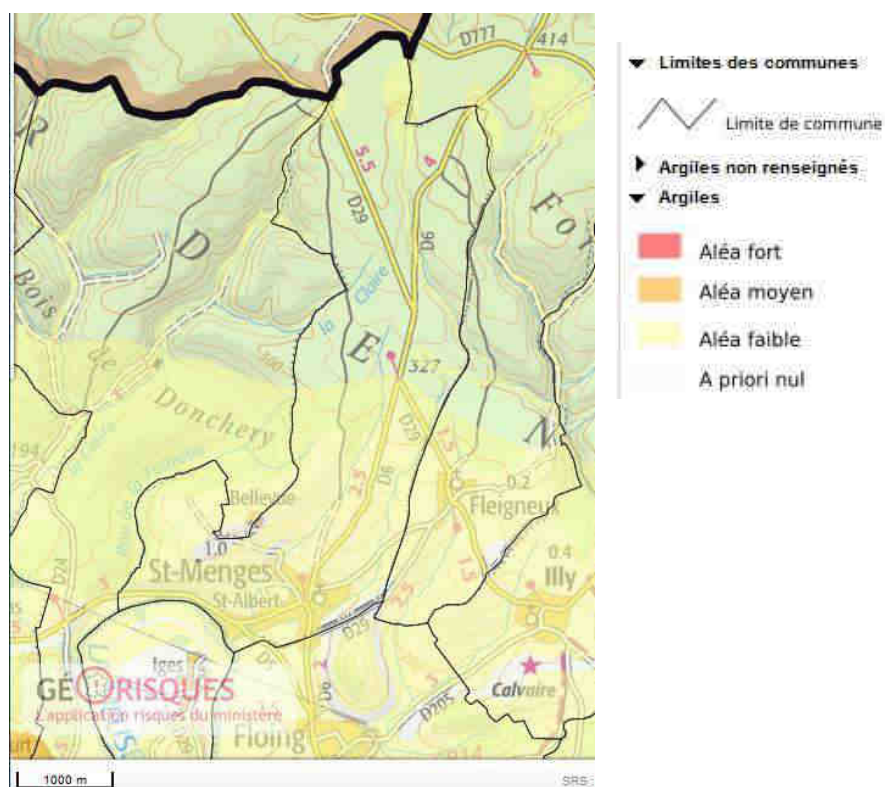
Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.



Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones concernées par ce risque.

3.6.7 Risque sismique

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

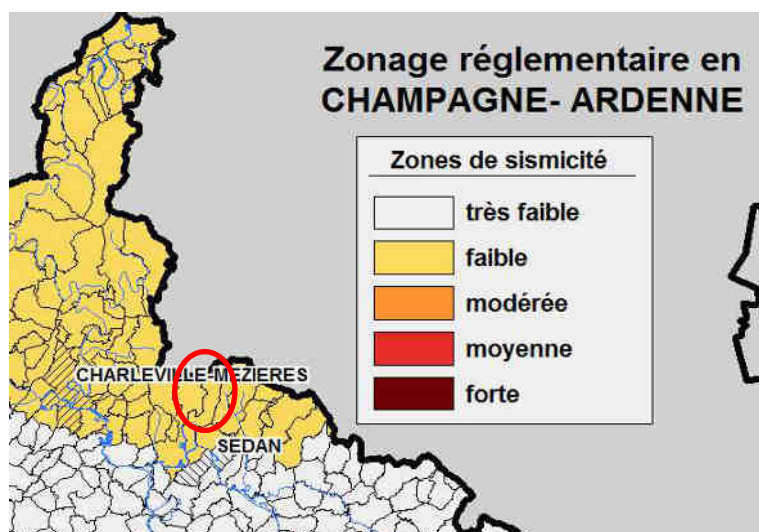
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : l'**Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible**
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Source : extrait du zonage sismique départemental



⇒ **À ce jour, le territoire de Saint-Menges est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.**

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.

Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 4				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

3.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Saint-Menges n'est pas concernée par un plan de prévention de risques technologiques, ni par le risque de transport de matière dangereuse.

D'après le PAC et le portail de l'Inspection des Installations Classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>), **aucune installation classée (I.C.P.E.) soumise à autorisation** n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-Menges.

De plus, ce territoire n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

Selon le portail de l'Inspection des Installations Classées, **aucune installation classée soumise à déclaration** n'est non plus recensée sur la commune.

3.8 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage**.

Les critères de classement

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

Cinq exploitations sont concernées par ces périmètres :

- **4 sont soumises au RSD** (Règlement Sanitaire Départemental) avec une distance de 50 mètres :
 - BERTHELEMY Jean-Marie
 - MATHIEU Marie-Laure
 - JURECK Patrick
 - VERBEYST Monique
- **1 est une ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) avec une distance de 100 mètres :
 - LAMBERTY Benoît.

3.9 SERVITUDES

Source : Porter à connaissance de l'État – octobre 2016

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de Saint-Menges est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

3.9.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Néant.

3.9.2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- EL 3 : Servitude de marchepied :

Servitude dite de marchepied :

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

La rive gauche de la Meuse est concernée par cette servitude de marchepied.

- EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend opposable en matière d'occupation du sol.

3.9.3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

- PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles :

Ces servitudes ont été instituées en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le territoire de Saint-Menges est couvert par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Meuse amont I, approuvé le 1^{er} décembre 2003.

3.9.4 Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la commune de Saint-Menges

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL3	Servitude de halage et de marchepieds	Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	VNF – Direction territoriale Nord-Est 28 boulevard Albert 1 ^{er} CO n° 80062 54 036 Nancy Cedex
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Art. L.562-1 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex

3.10 RESSOURCES NATURELLES

3.10.1 Eau

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Saint-Menges est membre, dispose de la compétence « Eau ». Elle a remplacé dans ce domaine le SIAEP de Sedan Nord, qui regroupait les communes de Fleigneux, Glaire et Saint-Menges.

Ardenne Métropole est Maître d'Ouvrage de l'ensemble de l'infrastructure d'adduction en eau potable liée à l'approvisionnement des abonnés de Saint-Menges, et elle réalise en régie la gestion de cette infrastructure.

3.10.2 Situation et caractéristiques des captages et du réservoir

Sources : Porter à connaissance de l'État, octobre 2016 et avis de synthèse des services de l'État de janvier 2020;

La commune de Saint-Menges est alimentée en eau potable par un captage situé sur le territoire de la commune de Floing, au lieudit « Culée devant Iges » (BSS000FCAS / nouvelle codification). Cette ressource alimente également les communes de Fleigneux, Glaire et Iges.

L'eau est de bonne qualité.

Source : Rapport de l'hydrogéologue agréé, décembre 1999.

« Il s'agit d'un puits exploitant la nappe des alluvions de la Meuse, reposant sur un substratum schisteux. »

« Ce captage, réalisé en 1971 par la commune de Saint-Menges, a une profondeur de 6,45 m/sol + 2 m hors sol. [...] Le diamètre intérieur de l'ouvrage est de 2 m (cuvelage béton), seuls 2 m sont crépinés. Il s'agit d'un puits à barbacanes. Le dispositif hors crue est constitué par une surélévation du puits de 2 m. »

« Les essais de débits par paliers, réalisés en 1972, ont permis d'atteindre 90 m³/h pour un rabattement stabilisé de 3,24 m. »

Un traitement au chlore liquide est effectué au niveau de la station de pompage.

Concernant la ressource en eau privée, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) rappelle les dispositions suivantes :

- l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
- depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le Ministère de l'Écologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

3.10.3 Protection actuelle de la ressource en eau de Saint-Menges

Des périmètres de protection des captages ont été définis et ils ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 5 juillet 2001 (arrêté préfectoral n° 2001-224). Ces périmètres sont situés sur le territoire de Floing.

3.10.4 Description du réseau de distribution

Sources : Données transmises par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et Étude préalable pour l'amélioration du système d'alimentation en eau potable du SIAEP de Sedan Nord, BE DUMAY, mars 2012.

La station de pompage est située sur le site du captage (à Floing). Elle permet d'acheminer l'eau, après injection de chlore, jusqu'au réservoir de Saint-Menges. L'eau est ensuite distribuée gravitairement ou grâce à un surpresseur (on en compte 2 sur l'ancien territoire du SIAEP) par un réseau desservant les communes concernées.

Le réservoir de Saint-Menges permet d'alimenter celui de la commune de Fleigneux, grâce à un surpresseur. Il alimente également le hameau de Saint-Albert et la commune de Glaire / Iges. Un surpresseur permet d'acheminer l'eau vers les habitations les plus hautes du hameau d'Iges.

Le réservoir de Saint-Menges comporte une cuve de 250 m³. Il est situé le long de la RD6.

Le réseau de distribution est de type maillé et dessert l'ensemble du village.

Le plan du réseau transmis par la Communauté d'Agglomération est joint en annexe.

Le **rendement** du réseau est estimé à **82,8% à l'échelle du réseau de distribution** (sur 4 communes) (source : Observatoire national des services d'eau et d'assainissement pour l'année 2016).

L'étude réalisée en 2012 indiquait un rendement réel, pour la seule commune de Saint-Menges, de 45,2%. Il était alors de 59,7 % à l'échelle de l'ancien SIAEP de Sedan Nord.

Elle indiquait cependant que la ressource était suffisante pour répondre aux besoins des 4 communes concernées malgré le rendement médiocre.

Depuis, des travaux ont été réalisés sur le réseau d'eau potable dans la rue Jean-Baptiste Clément, entre le carrefour avec la rue de l'Égalité et la rue Renan en 2014.

Règlement du service public d'eau potable (joint en annexe)

Le règlement du service désigne le présent document, établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016. Il définit les obligations et responsabilités mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné au service ; il concerne également par certains articles la collectivité et l'utilisateur non abonné.

3.10.5 État actuel de la consommation en eau

Le **volume maximal de prélèvement autorisé** au captage **est de 800 m³/jour** selon l'arrêté de DUP (juillet 2001).

Le volume facturé en 2017 pour la commune de Saint-Menges est de l'ordre de 37 000 m³ (soit 100 m³/jour environ).

La commune ne comprend pas de gros consommateurs.

Soit une consommation moyenne (sur la base de 1 019 hab. en 2017) de 98 L/jour/hab.

3.10.6 Qualité de l'eau

À ce jour, l'eau brute et l'eau distribuée sont conformes aux normes en vigueur. Elle est jugée de bonne qualité par l'Agence Régionale de la Santé.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2015 DE LA QUALITE DE L'EAU



ARS
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

www.ars.alcace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2015, le contrôle sanitaire dans le département des Ardennes a donné lieu à **2360** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : COMMUNE DE ST MENGES ET COMMUNES RACCORDEES

1 ORIGINE DE VOTRE EAU

L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **SAINT MENGES ET COMMUNES RACCORDEES**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **régie syndicale**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée. Nombre de mesures : 12 Nombre d'analyses non conformes : 1  Eau de bonne qualité bactériologique	Nitrates Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l. Teneur moyenne : 7,5 mg/l  Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate	Pesticides Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substance ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules. Résultats des mesures : Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l  Eau conforme
Dureté Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb. Valeur : 31,3 °F  Eau de dureté importante	Fluor Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l. Teneur moyenne : 0,08 mg/l  Teneur faible en fluor.	Autres paramètres

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :

 Eau de bonne qualité.

Plus d'informations : ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Délégation territoriale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand - 08013 Charleville-Mézières cedex - Tél : 03 24 59 72 00

Retrouvez les fiches bilan de l'eau de toutes les communes de la région sur www.ars.alcace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr
En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Source : <http://www.ardenne-metropole.fr/L-Agglomeration/Pratique/Eau-et-Assainissement/Quelle-eau-buvez-vous>

Critères de recherche	
Département	ARDENNES ▼
Commune	SAINT-MENGES ▼
Réseau(x)	SAINT MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- FLEIGNEUX - GLAIRE - SAINT-MENGES
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	30/04/2019 11h45
Commune de prélèvement	GLAIRE
Installation	SAINT MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES
Service public de distribution	ST MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES
Responsable de distribution	ARDENNE MÉTROPOLE
Maître d'ouvrage	ARDENNE MÉTROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	7 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	<0,05 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	<0,05 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	655 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	10,6 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,2 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	14 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	13,7 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable#Resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable-en-ligne-nbsp>

3.10.7 Défense incendie

À ce jour, la commune est défendue par :

- 8 poteaux d'incendie (P.I.) déclarés tous aux normes en 2018,
- et 2 réserves artificielles (R.A.) bordant la R.D.6 vers la Belgique (près du calvaire), l'une de 65 m³ et l'autre de 45 m³.

Une 3^{ème} réserve artificielle (120 m³) est projetée au lieu-dit « Ferme le Charme ».

Le SDIS informe la commune que la couverture incendie du territoire communal est améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement aux endroits suivants :

- lieu-dit « la Roche Féneaux » (pas de DECI à moins de 400 m),
- Avenue Kléber Deliege (les dernières maisons sont à plus de 400 m du poteau d'incendie),
- Rue Carnot et le chemin départemental n°4,
- 1 maison isolée à la sortie du village sur la RD n°6 vers Fleigneux,
- Des habitations isolées, rue Victor Hugo après le cimetière en direction de Fleigneux.

À ce stade d'approbation du PLU (février 2021), la commune a pris note des observations du SDIS et va réfléchir aux améliorations possibles durant le mandat électoral entamé, et éventuellement avec la commune de Floing pour la mise en place d'un poteau incendie commun.

COMMUNE DE SAINT MENGES

22/08/2019

08391 SAINT MENGES

PEI normalisés

					Débits en m ³ / h			Pressions																		
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.	État	Accessibilité	Access	Signal.													
														Anomalies												
1	PH100	34 Rue Jean-Baptiste Clément à côté n°54, en dessous de la ferme	150	100 2x65	171	165	0	7,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
2	PH100	2 bis Rue Jean-Baptiste Clément	150	100 2x65	153	147	0	6,5	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
3	PH100	1 Rue Pasteur	150	100 2x65	140	120	0	5,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
5	PH100	Rue Auguste Philippe face rue Gambetta	80	100 2x65	63	58	0	5,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
6	PH100	15 Hameau Saint Albert ancien Cail	100	100 2x65	52	50	0	4,7	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
7	PH100	Hameau Saint Albert à côté usine "Sarnier"	100	100 2x65	63	57	0	4,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
8	PH100	Rue Victor Hugo	Inconnu	100 2x65	62	54	0	4,5	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												
12	PH100	Rue de l'égalité au n° 66	Inconnu	100 2x65	47	41	0	4,5	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2018												

Légende :
 * État :
 * Anomalie :
 * Accès :
 * Signalisation :
 ✗ Indisponible avec anomalie :
 ✗ Non autorisée :
 ✗ Problématique :
 ✓ En service :
 ✓ Sans anomalie :
 ✓ Autorisée :
 ✓ Sans problème :
 ✗ Non conforme en service :

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m ³	m ³ /h Ré-alim.	État	Accessibilité	Access	Signal.																		
														Anomalies												
13	RA	RD n°6 vers la Belgique près du calvaire	65		✗	✗	✓	✓						pas trouvé												
14	RA	RD n°6 vers la Belgique près du calvaire	45		✓	✗	✓	✓						Chemin d'accès à nettoyer/renforcer												
15	RAL	Lieu-dit Ferme le Charme	120		✗									en projet												

Légende :
 * État :
 * Anomalie :
 * Accès :
 * Signalisation :
 ✗ Indisponible avec anomalie :
 ✗ Non autorisée :
 ✗ Problématique :
 ✓ En service :
 ✓ Sans anomalie :
 ✓ Autorisée :
 ✓ Sans problème :
 ✗ Non conforme en service :

Tableau récapitulatif de la visite de contrôle effectuée par le SDIS en 2018

Source : avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté

3.10.8 Assainissement

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Saint-Menges est membre, dispose de la compétence « Assainissement ».

Les services de la Communauté d'Agglomération réalisent en régie la gestion du "système d'assainissement" (collecte, transport et traitement) dans lequel s'intègre le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Menges.

3.10.9 État existant de l'assainissement collectif de Saint-Menges

Etat du réseau existant

Sources : Données transmises par Ardenne Métropole et document écrit accompagnant le zonage d'assainissement (SANEP, 2006)

Les effluents sont acheminés via un réseau majoritairement unitaire vers le réseau de Floing par un poste de relevage, puis gravitairement vers la station de « Sedan / Glaire ».

A noter que deux extensions de réseau en séparatif ont été créées sur le CD 29 au Sud du village et derrière les habitations de la rue Jean Macé. Une réhabilitation du réseau a été effectuée en séparatif dans la rue Jean-Baptiste Clément.

Raccordement à la station d'épuration « Sedan / Glaire »

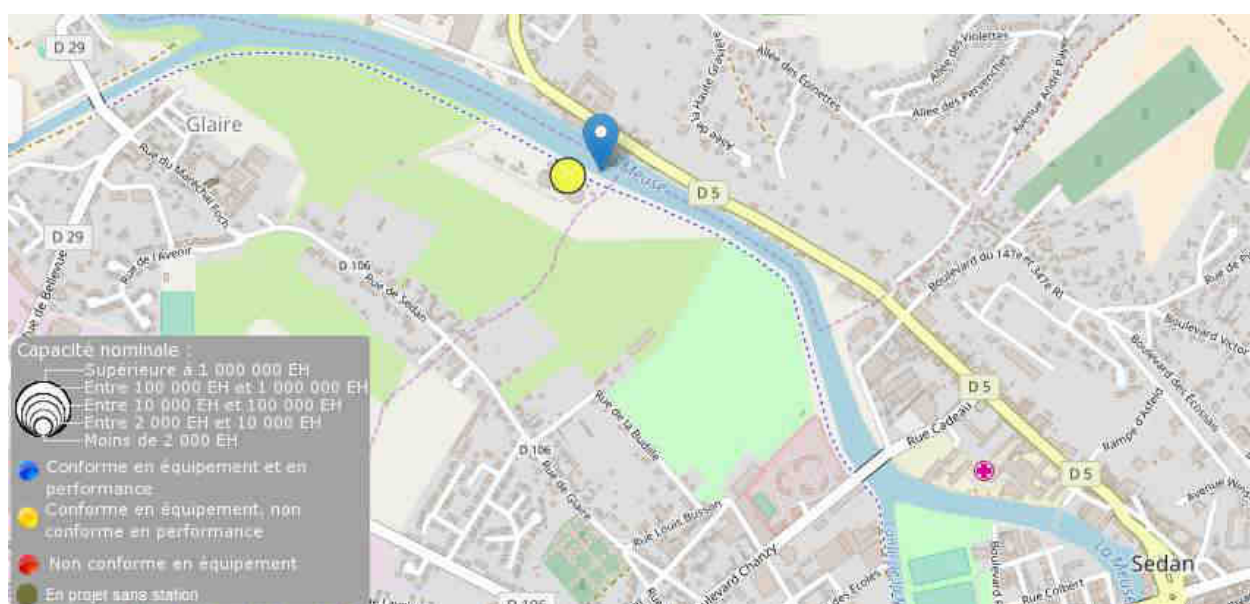
Source : Portail d'information sur l'assainissement communal – Fiche mise à jour en novembre 2018

Cette station d'épuration a été entièrement reconstruite et mise aux normes en 1998. Elle est située chemin de la Prairie à Glaire (en bord de Meuse, à la limite entre les communes de Glaire et Sedan). Sa capacité nominale est de **48 650 équivalent-habitants (EH)**. La **charge entrante totale (2017) est de 44 377 EH**.

La station d'épuration est conforme en équipement mais non conforme en performance (pour le paramètre abattement de la DBO5).

Une partie est réservée pour le traitement des effluents des entreprises TARKETT et ENIA (arrivée spécifique à la station d'épuration).

Outre les effluents de ces deux entreprises, cette station d'épuration reçoit et traite ceux des communes de Sedan, Balan, Floing, Glaire, **Saint-Menges** et Wadelincourt.

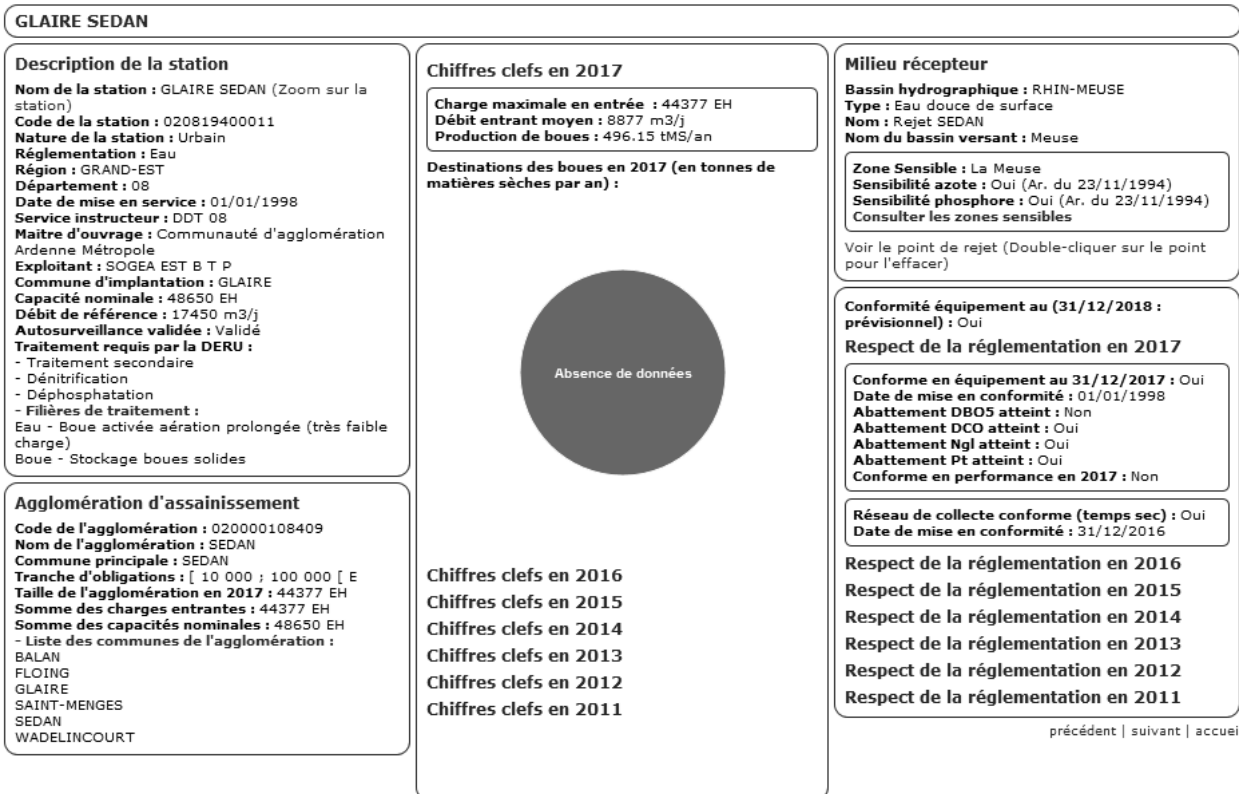


Localisation de la station d'épuration de Sedan – Glaire et du point de rejet des eaux traitées

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Il s'agit d'une **station de type boues activées** à aération prolongée, avec un prélèvement d'échantillons en continu pour contrôle de la qualité du rejet en Meuse.

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont ensuite extraites de la station d'épuration, déshydratées par des centrifugeuses, chaulées et stockée dans une aire bétonnée.



Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018

Fiche descriptive de la station d'épuration de Sedan - Glaire
Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Règlement du service public d'assainissement collectif (joint en annexe)

Il désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016. Il définit les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'usager du service assainissement.

Ce règlement est applicable à tous les abonnés des communes-membres de la Communauté d'Agglomération disposant d'un système d'assainissement collectif, et dont le mode de gestion du service défini est la régie. C'est le cas actuellement pour la commune de Saint-Menges.

Ce règlement définit les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Ardenne Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP), lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires).

3.10.10 État existant de l'assainissement non collectif de Saint-Menges

Sources : Site Internet d'Ardenne Métropole et document écrit accompagnant le zonage d'assainissement (SANEP, 2006)

Les habitations non raccordées au réseau de collecte doivent être équipées de systèmes d'assainissement autonome conformes.

Cela concerne :

- le hameau de Saint Albert (15 habitations)
- la Voie communale n°9 vers Fleigneux (2 habitations)
- le lieu-dit « Le Champ Joly » à l'Est (1 habitation)
- le chemin rural du Champ de la Grange au Nord du village (6 habitations)
- 3 habitations au Sud du village, sur le CD 29.

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes. L'Assemblée Communautaire a approuvé l'institution des redevances d'assainissement non collectif et le règlement de service. Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération et de fait sur le périmètre communal de Saint-Menges.

Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération assure le contrôle des installations autonomes existantes (diagnostic et contrôle périodique) et non leur entretien. Il contrôle également la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions neuves.

Règlement du S.P.A.N.C. (joint en annexe)

Le règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ces prescriptions concernent en particulier :

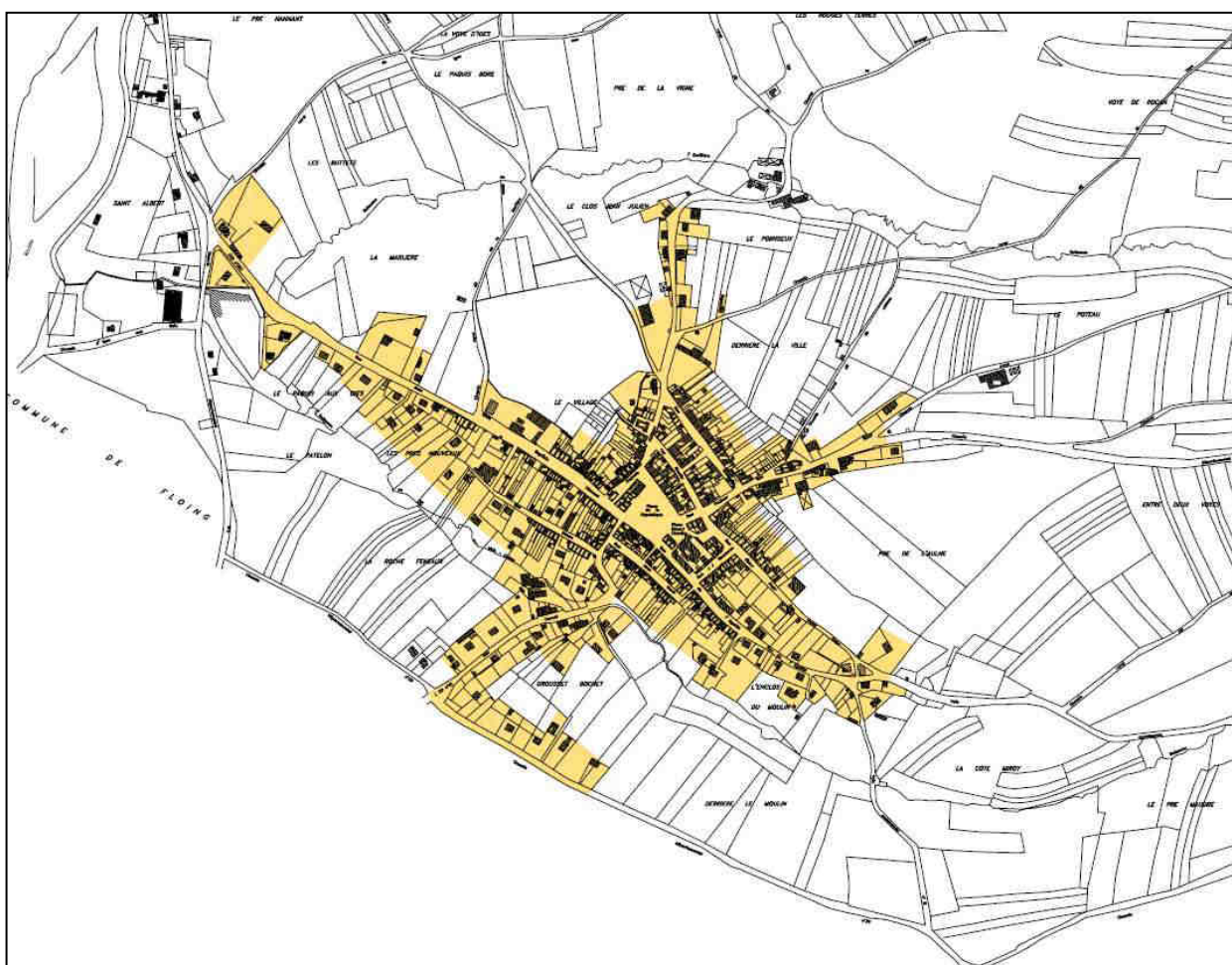
- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages),
- le contrôle périodique des installations existantes.

3.10.11 Zonage d'assainissement de Saint-Menges

Une première délibération du conseil municipal de Saint-Menges a été prise le **26 janvier 2006** afin d'approuver le **projet de zonage** (tel qu'il avait été présenté par la société SANEP pour le compte de la Communauté de Communes du Pays sedanais).

Le **plan de zonage d'assainissement** a été approuvé par une délibération du conseil municipal, en date du **22 septembre 2006**.

Pour mémoire, deux versions du plan du zonage d'assainissement ont été trouvées lors du recueil des données. Elles portent toutes les deux la même date (26 octobre 2005). Le plan ci-dessous est celui qui a été transmis par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, Maître d'ouvrage en matière d'assainissement. L'autre version intègre des terrains supplémentaires en zone d'assainissement collectif.



*Plan du zonage d'assainissement de Saint-Menges (réalisé initialement pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Sedanais), en date du 26 octobre 2005
(fourni par Ardenne Métropole)*

3.10.12 Gestion des eaux pluviales (extrait du zonage d'assainissement)

Source : Document écrit accompagnant le zonage d'assainissement (SANEP, 2006)

« La commune de Saint-Menges est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert la majorité des rues. La commune ne possède pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie, mais 3 bassins de rétention sont à l'étude afin de limiter des mises en charge importantes du réseau par fortes précipitations.

Cependant, au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- **en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.**
- **en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.**
- **en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers. »**

3.11 ÉNERGIE

3.11.1 Plan Climat-Énergie Territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne - Communauté de Communes du Pays Sedanais

Le plan, datant de décembre 2013, s'articule en 5 thématiques déclinées en axes.

1. Consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires
 - a. *Développer une politique d'économie d'énergie dans le Bâtiment à l'attention des particuliers*
 - b. *Soutenir l'activité des acteurs locaux du bâtiment et adapter la formation des professionnels du bâtiment sur le territoire aux exigences d'une politique énergétique ambitieuse*
 - c. *Sensibiliser les élus et décideurs sur les enjeux de maîtrise de l'énergie dans le bâtiment*
2. Mobilité et déplacements
 - a. *Créer les conditions d'émergence d'un système de transport en commun performant alternatif à l'usage du véhicule particulier*
 - b. *Intégrer les objectifs de développement des modes doux dans les documents d'aménagement*
 - c. *Encourager les entreprises et administrations à engager des réflexions sur les déplacements de leurs agents*
3. Marchés publics et développement économique
 - a. *Transcrire la stratégie de Développement Durable de la collectivité à travers la passation des Marchés Publics*
 - b. *Promouvoir la croissance durable*
4. Agriculture, sylviculture, occupation des sols Aménagement environnemental et urbanistique
 - a. *Développer les projets concertés en vue d'un aménagement urbain durable et d'une conservation des espaces naturels et agricoles*
 - b. *Soutenir l'activité des acteurs locaux en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture durables*
5. Vulnérabilité et adaptation au changement climatique et à l'évolution du contexte énergétique
 - a. *Réduire la vulnérabilité de la ressource en eau*
 - b. *Réduire la vulnérabilité des milieux et de la biodiversité*
 - c. *Réduire la vulnérabilité énergétique du territoire*

C. Plan Climat-Énergie Territorial Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après).

Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

➤ Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :

- Élaborer une stratégie patrimoniale,
- Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

➤ Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :

- Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
- Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
- Gérer la flotte de véhicules.

➤ Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :

- Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
- Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
- Prévenir la production de déchets,
- Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
- Adapter les menus de la restauration collective.

D. Plan Climat-Air-Énergie Régional

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

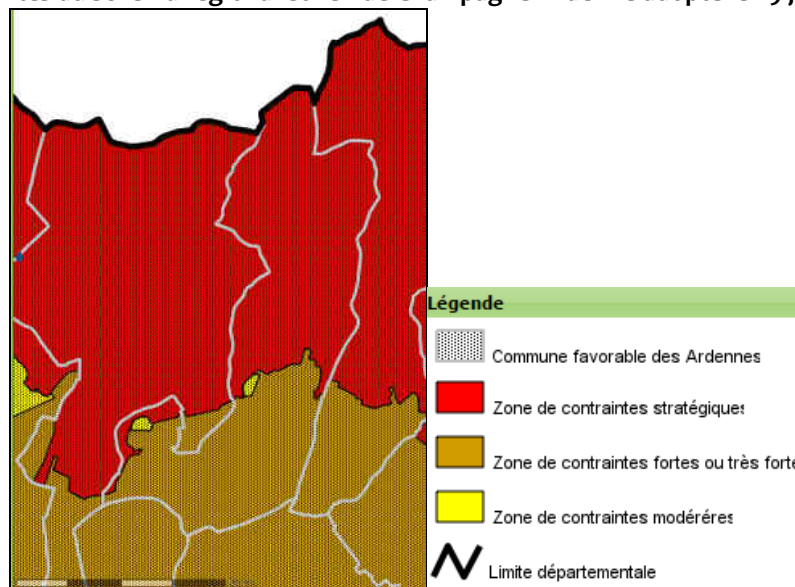
La commune de Saint-Menges ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO₂) et poussières (PM10).

A noter : La commune de Saint-Menges adhère depuis 2010 à l'**Agence Locale de l'Energie et du climat (ALE)**. Grâce au contrat en énergie partagé, elle bénéficie de conseils pour économiser de l'énergie dans ses bâtiments publics.

3.11.2 Éolien

Aucun projet n'est recensé sur la commune de Saint-Menges. Les projets recensés les plus proches sont localisés sur la commune Sapogne-et-Feuchères et ont été refusés.

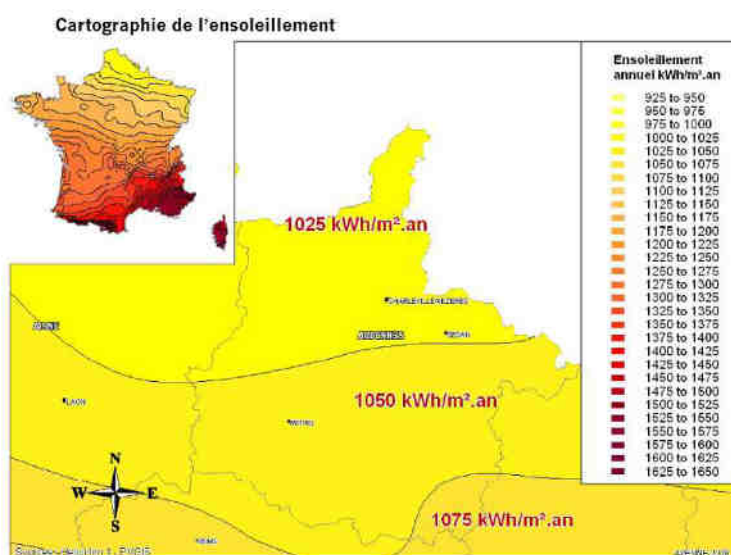
Communes favorables (pour la création/modification de zones de développement de l'éolien) et zones de contraintes du schéma régional éolien de Champagne-Ardenne adopté le 29 juin 2012.



Le Nord du territoire communal de Saint-Menges est considéré comme une zone à contraintes stratégiques pour l'éolien, dû à la présence d'une zone Natura 2000 et le Sud comme étant de contraintes fortes ou très fortes.

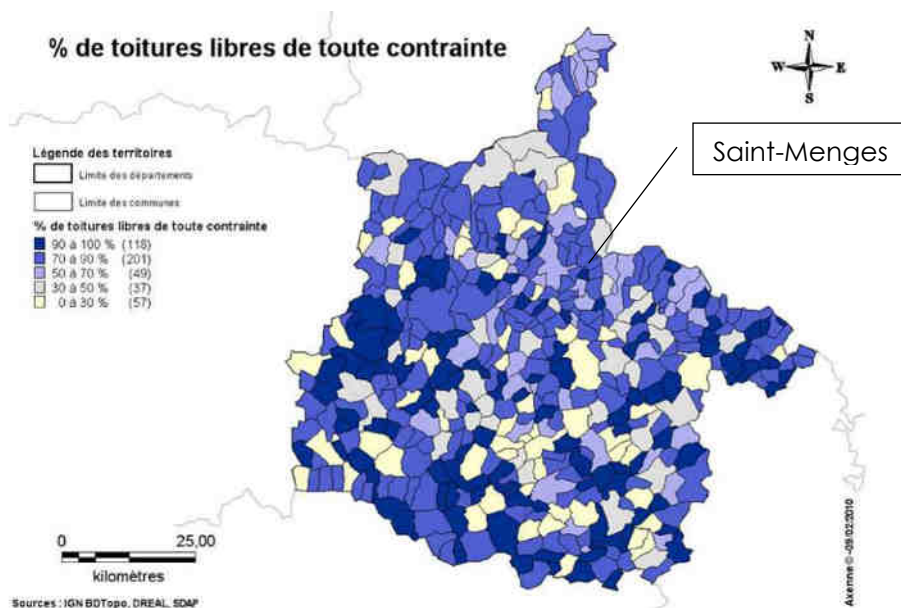
3.11.3 Solaire

La commune de Saint-Menges reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

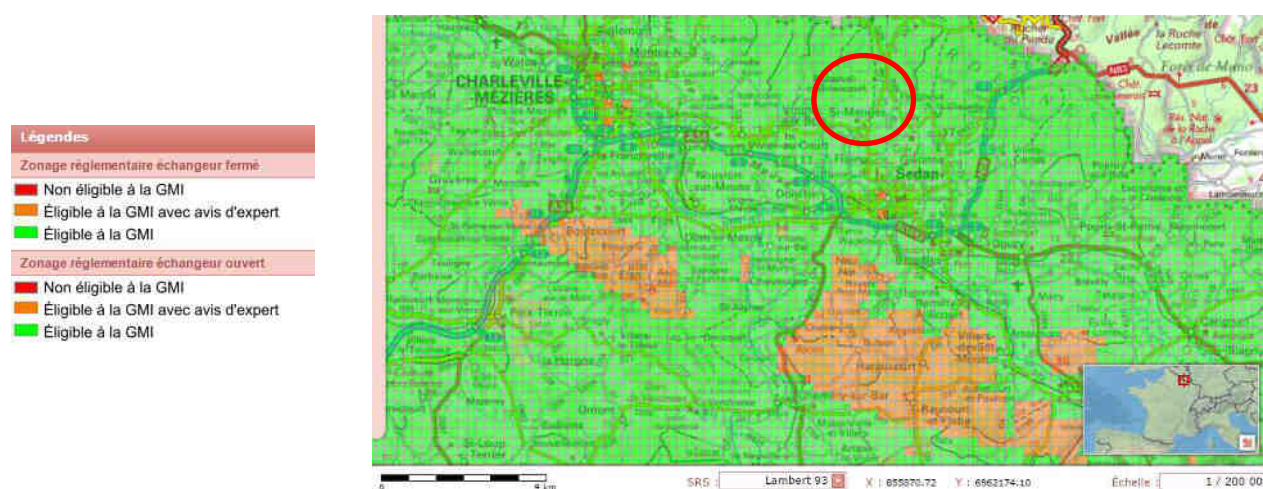
Aux vues des faibles contraintes qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, 70 à 90% des toitures sont libres de contrainte) le potentiel photovoltaïque et thermique pourra être développé. Il conviendra donc de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

3.11.4 Géothermie

Le site internet « Géothermie-Perspectives » dépendant de l'A.D.E.M.E. et du B.R.G.M. classe la commune comme éligible à la géothermie et minime importance (GMI).



Source : <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie>

3.12 GESTION DES DÉCHETS

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnages, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers. Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée.

À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite:

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Éteignière, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Élaire. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfouir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

3.12.1 Organisation de la collecte des déchets à Saint-Menges

En 2019, les ordures ménagères sont collectées le mercredi et les déchets recyclables (hors verre) sont collectés les mercredis en semaine paire (sauf exception en raison de jours fériés).

Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune.

Une benne permet aux habitants de faire dons de leurs textiles et chaussures à l'association Solidarité Ardennes Cancer.



3.12.2 Déchetterie la plus proche

La déchetterie la plus proche de Saint-Menges est située sur le territoire de Vigne-aux-Bois, Z.I. rue des Ourliquettes, à 7 km, ouverte du mardi au samedi, 9h15 à 12h et de 14h à 18h.

3.12.3 Zone d'épandage

À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un plan d'épandage de déchets. (source : Chambre d'Agriculture des Ardennes – mai 2019).

3.12.4 Valorisation des déchets verts

La Communauté d'Agglomération propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel.

La commune de Saint-Menges met à disposition de ses habitants une benne pour le ramassage des déchets verts (tontes pelouses et mauvaises herbes uniquement). Elle est disponible tous les mercredis et jeudis, toute la journée.



3.13 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Saint-Menges s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

3.13.1 Occupation actuelle des sols à l'échelle du territoire de Saint-Menges

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les surfaces en eaux naturelles** qui regroupent ici les eaux continentales.

L'occupation du sol est déterminée à la fois par les éléments naturels et l'action anthropique. La surface forestière est omniprésente. Le tissu urbain est concentré en frange sud du territoire.



Territoire artificialisés :

- Tissu urbain continu

Terres agricoles

- Prairies
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes

Forêts et milieux semi naturels :

- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées

Milieux à végétation arbustives et / ou herbacée

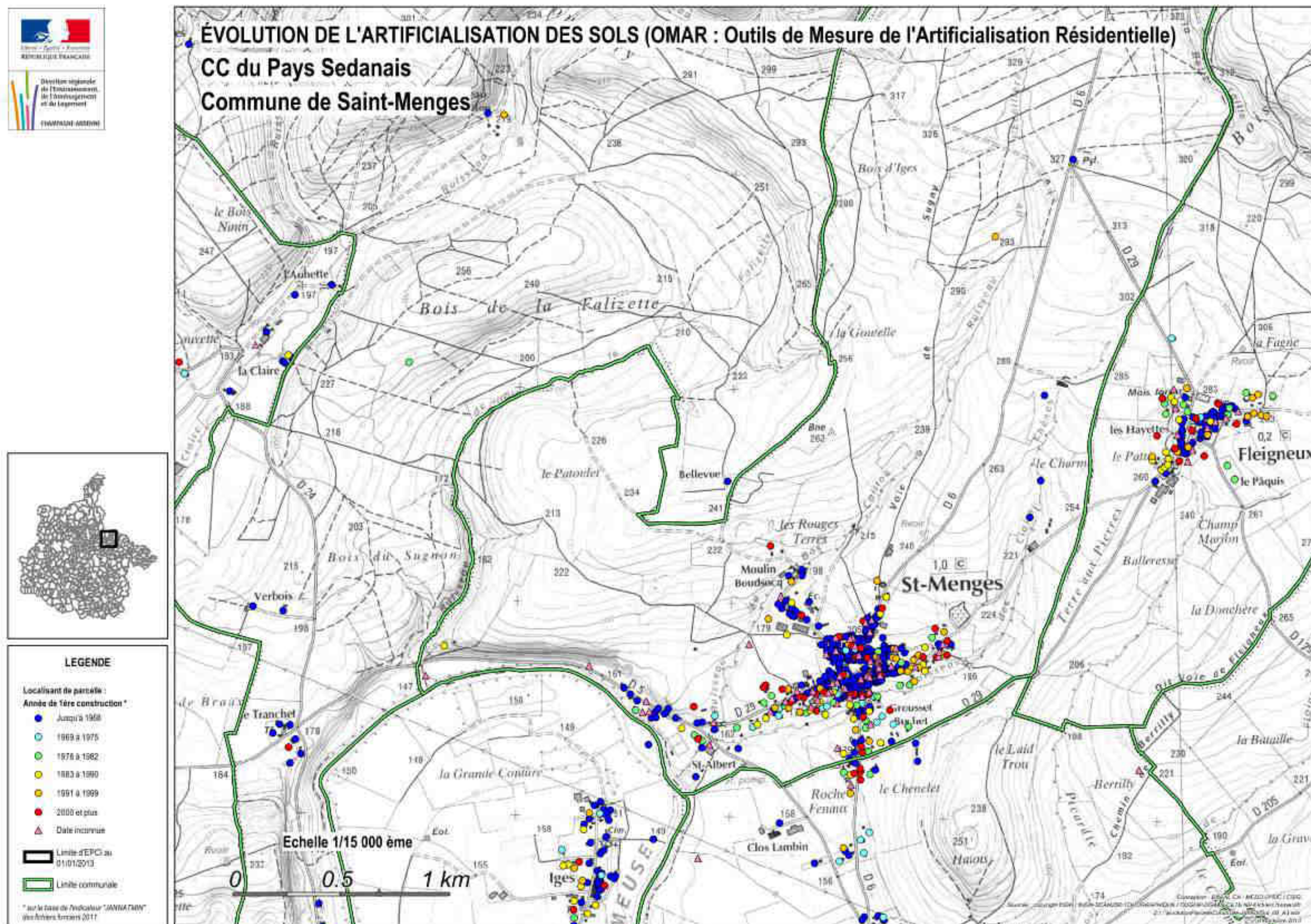
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Végétation sclérophylle
- Forêt et végétation arbustive en mutation

Source: Carte Corine Land Cover (© Géoportail, IGN)

Les surfaces respectives, calculées à partir de ces données sont :

- 54 ha pour le tissu urbain
- 410 ha pour les terres agricoles et
- 716 ha pour les zones naturelles.

3.13.2 Évolution de l'artificialisation des sols



Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Saint-Menges (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

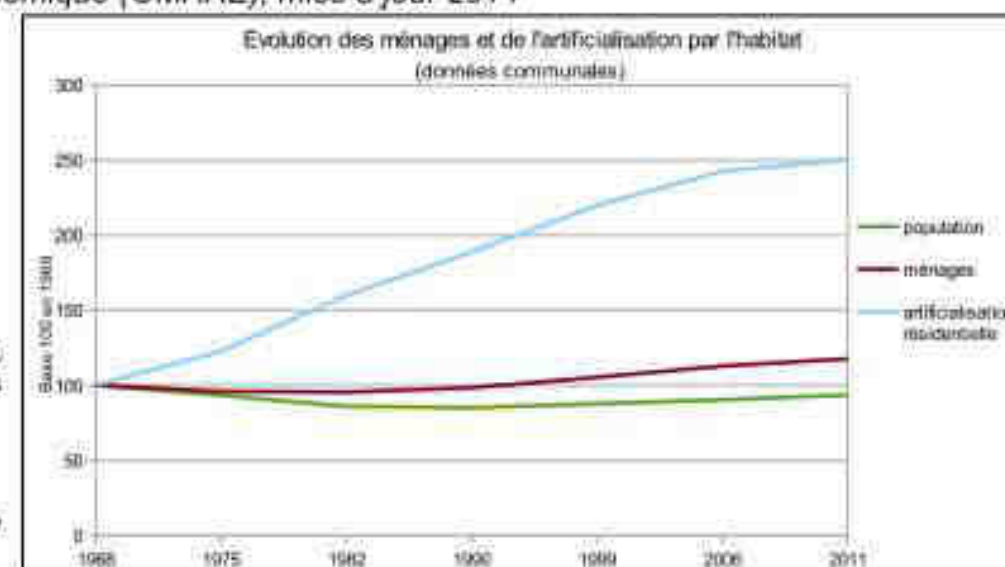
Commune : (08391) Saint-Menges

	1999	2006	2011
population	906	1025	1058
ménages	368	394	411
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	15,90	17,54	+ 10,3 % 18,07 + 13,7 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,7%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	11,7%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,2
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/mén)	506

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,2 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 506 m² par nouveau ménage, alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1239 m² par ménage.



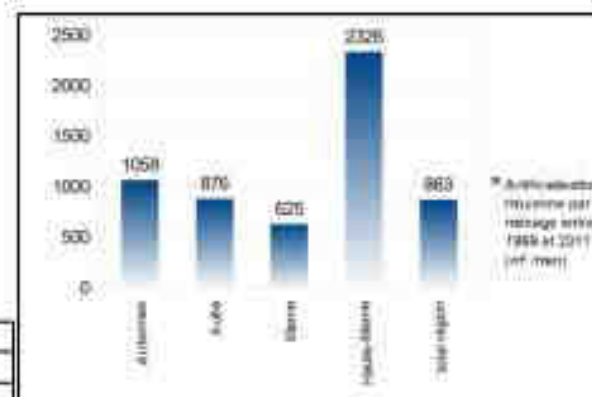
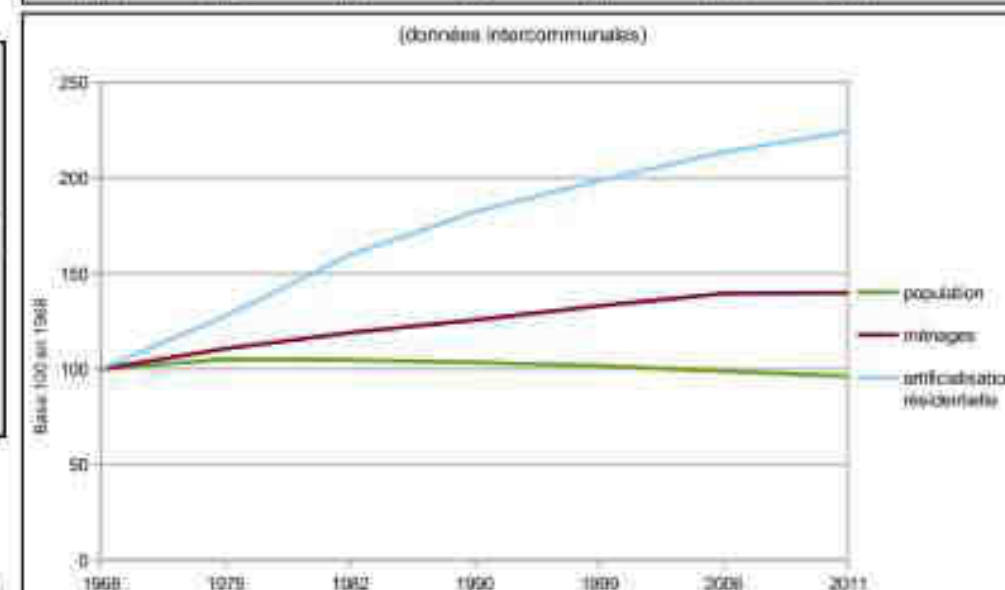
EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

	1999	2006	2011
population	136565	132724	129033
ménages	54150	58820	56973
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1846,8	1965,4	+ 7,5 % 2067,5 + 13 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	5,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/mén)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

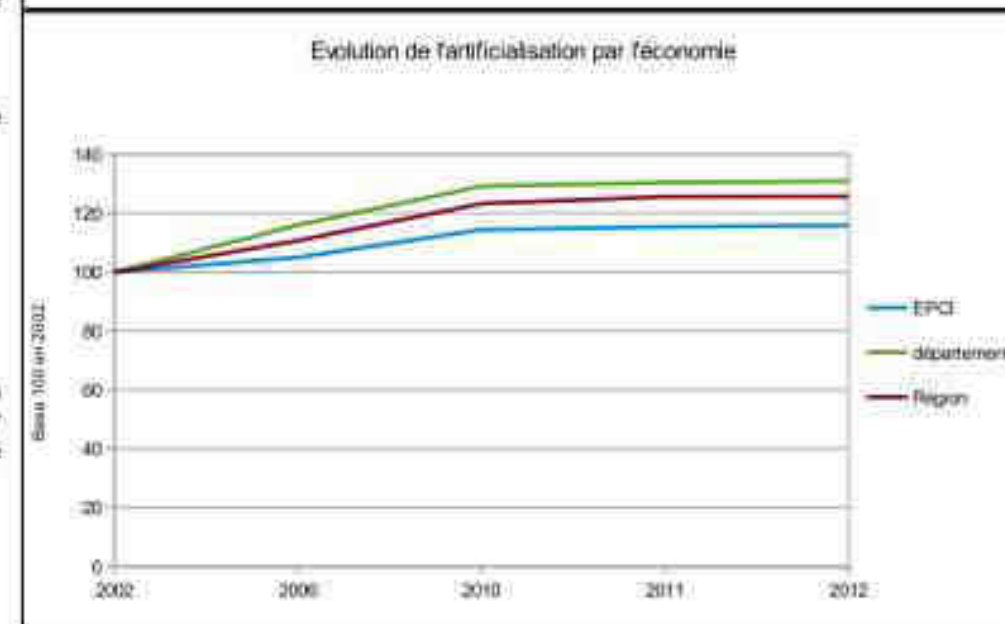
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852 m² par nouveau ménage, alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,5	501,2	546,0	550,8	553,4

Variation 2002-2012 :	15,9%
$S_{\text{CAE aménagée}} =$	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



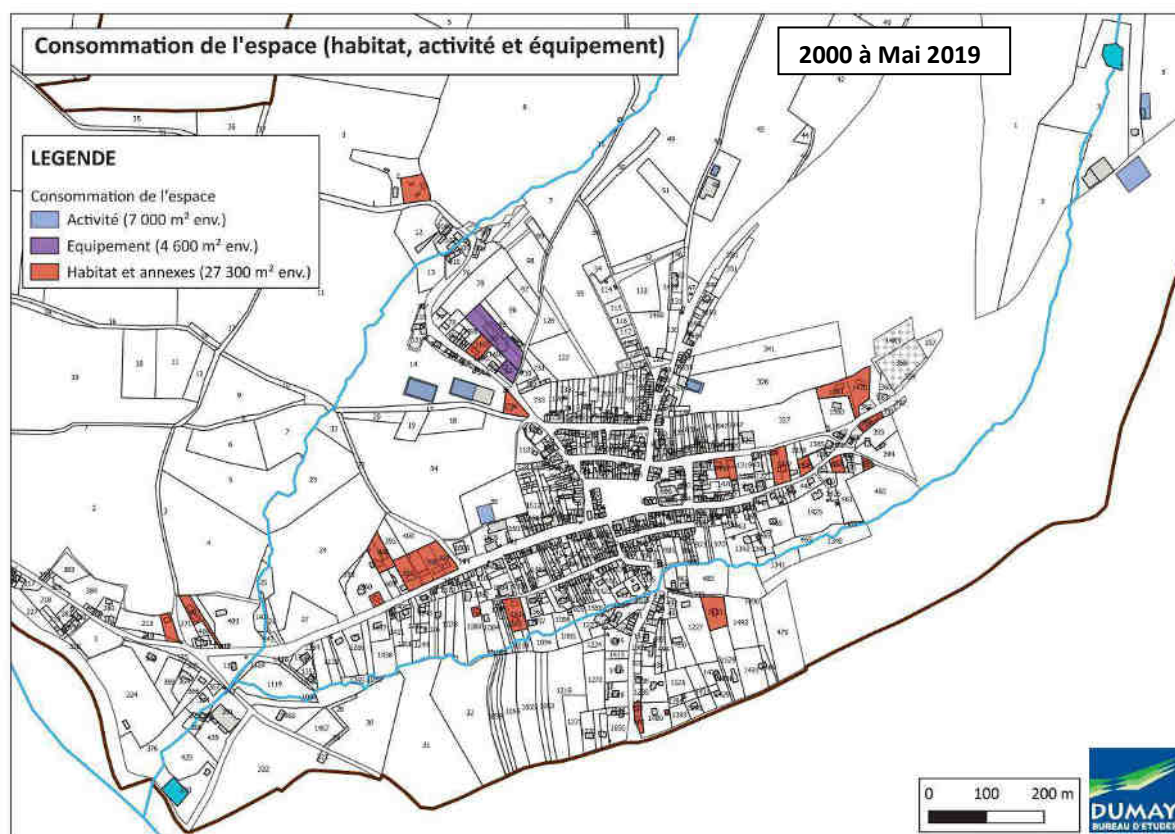
Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHE et MCOD

3.13.3 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Saint-Menges, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 2000 et sur les photographies aériennes (dernières versions disponibles). **L'analyse ci-dessous a été faite jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en mai 2019.**

Elle a été reportée sur la carte suivante, qui fait apparaître :

- **la consommation dédiée à l'habitat** en rouge
Surface totale consommée pour l'habitat : 27 300 m² environ
Nombre de constructions neuves (hors annexes) : 25 environ
Cette surface était précédemment occupée par des espaces enherbés pour la majorité de la surface.
- **la consommation dédiée à l'activité** en bleu
Surface totale consommée pour l'activité : 7 000 m² environ.
Il s'agit uniquement de bâtiments agricoles dont certains n'étaient pas encore « en dur » en 2000.
- **la consommation dédiée aux équipements** en violet
Surface totale consommée pour l'activité : 4 600 m² environ.
Il s'agit principalement de l'école primaire.



À noter : en 2020, une dent creuse située rue Victor Hugo a été partiellement urbanisée.

Approche par rapport à la consommation foncière réelle :

Selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation, 16046 m² ont été artificialisés sur le territoire de Saint-Menges sur la période 2009-2019, essentiellement à destination d'habitat (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr>).

Analyse de la consommation des espaces agricoles :

Six bâtiments agricoles ont été construits ou reconstruits (en dur) depuis 2000.

La procédure de remembrement a été close en 2005. Elle a occasionné une modification du parcellaire agricole.

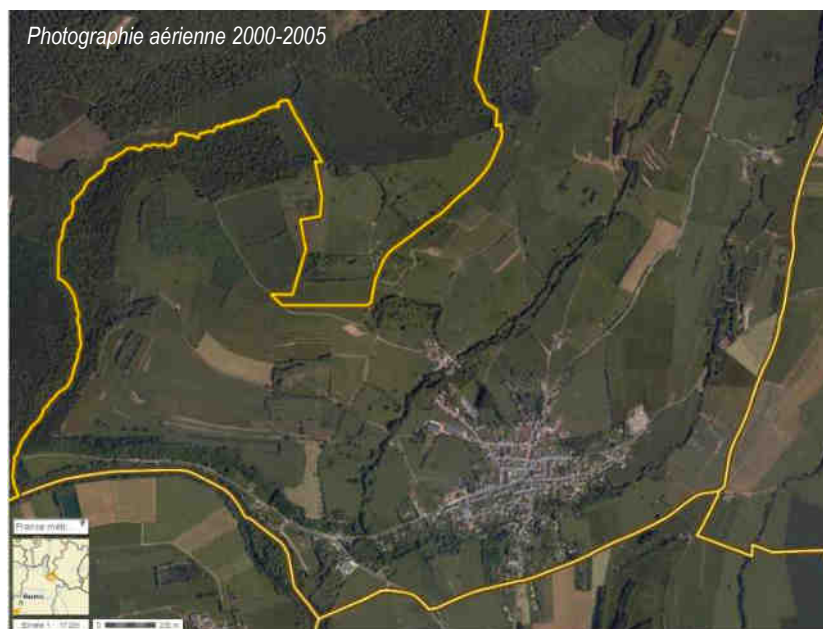
Analyse de la consommation des espaces naturels et forestiers :

Quelques coupes apparaissent au sein du massif forestier, en liaison avec l'exploitation forestière.

Dans la zone de transition entre le massif forestier et l'espace agricole, quelques zones boisées ont disparu, sur une surface (mesurée sur le Géoportail, IGN) de l'ordre de 30 000 m², dont 25 000 m² au niveau du carrefour entre la RD 6 et la RD 29.

Les parcelles plantées de résineux sont identiques.

Les ripisylves sont relativement bien préservées, à l'exception d'un tronçon de près de 250 m, au sud du lieudit « Moulin Boudsocq », le long du ruisseau du Bas Caillou.



Source : Géoportail



3.13.4 Approche liée aux autorisations d'urbanisme

Source : Sit@del2

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2005 à 2019 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux)					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (D.P.)	Permis de démolir	Total
2005	4	-	-	-	4
2006	7	-	-	-	7
2007	6	-	-	-	6
2008	6	-	-	-	6
2009	3	-	-	-	3
2010	4	-	-	-	4
2011	4	-	-	-	4
2012	3	-	2	-	5
2013	2	-	1	1	4
2014	-	-	-	-	0
2015	4	-	-	2	6
2016	1	-	-	-	1
2017	3	-	-	-	3
2018	1	-	-	-	1
2019	1	-	-	-	-
Total	49	-	3	3	54

De 2005 à 2019, la commune de Saint-Menges a délivré en moyenne et par an 2 à 3 permis de construire.

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2006-2015)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2006	2	-	-	-	2	441	-	-	-	441
2007	3	-	-	-	3	262	-	-	-	262
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2009	1	-	-	-	1	105	-	-	-	105
2010	1	-	-	-	1	76	-	-	-	76
2011	2	-	-	-	2	204	-	-	-	204
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	1	-	-	-	1	88	-	-	-	88
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2015	1	-	-	-	1	112	-	-	-	112
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	2	-	-	2	-	80	-	-	80
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	11	2	0	0	13	1 288	80	0	0	1 368

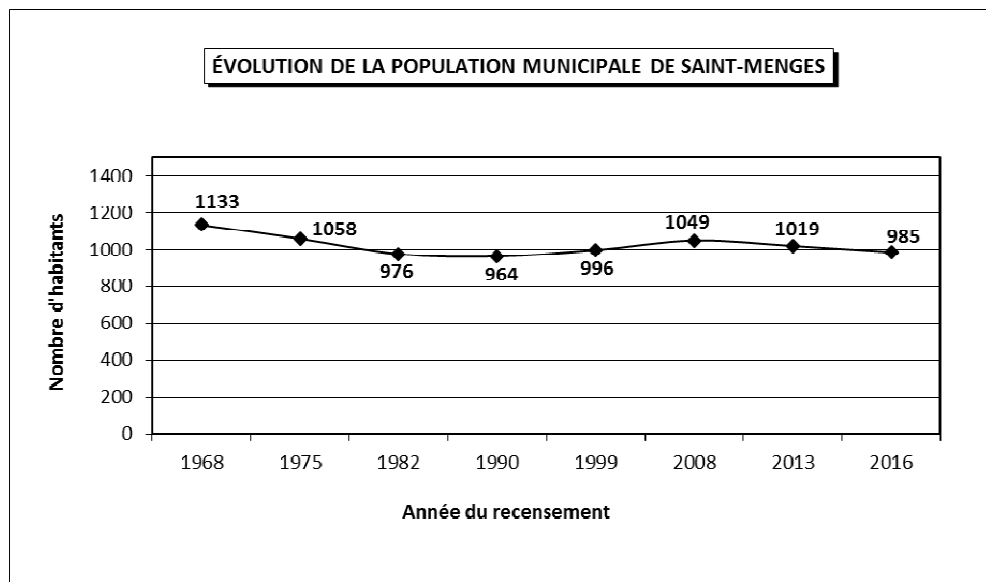
De 2006 à 2019, la commune de Saint-Menges a autorisé 11 logements individuels purs d'une surface moyenne de 117 m² par logement, et 2 logements individuels groupés.

La plupart des nouvelles constructions repérées sur le cadastre datent donc majoritairement des années 1990.

3.14 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION

3.14.1 Tendances d'évolution constatées

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune de Saint-Menges a connu une baisse démographique jusqu'aux années 1990, puis une hausse pendant une vingtaine d'année. Les dernières données statistiques font état d'une nouvelle tendance à la baisse.

Au 1^{er} janvier 2019, la population totale légale en vigueur s'élève à 1 004 habitants et la population municipale à 985 habitants (population de 2016).

Les dernières données disponibles au 1^{er} janvier 2021 font état d'une baisse démographique.

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, constituent une base de réflexion qui sera à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui seront mis en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle.

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

3.14.2 Projections de population à l'horizon 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2017.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de **0,2 % par an**, visant le maintien du niveau de population de 2008,
- une **hypothèse haute**, qui vise la croissance démographique la plus élevée observée dans les années 1999-2010 (**+0,6 % par an**).
- et une **hypothèse basse**, qui avoisine l'évolution négative de la population enregistrée entre 2010 et 2015 (**- 1,6 % par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Saint-Menges évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU + 0,2 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE + 0,6 % par an	Hypothèse 3 : BASSE - 1,6 % par an
2019 (population municipale légale 2016 – INSEE)	985	985	985
2030	1 007	1 052	853
SOIT APPORT DE POPULATION	22	67	Néant (-132 habitants)
APPORT ANNUEL	2 personnes	6 personnes	néant

3.14.3 Choix politiques : objectifs démographiques

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

À l'horizon 2030 environ, le souhait de la municipalité est de maintenir la population au niveau équivalent à celui atteint en 2010 (environ 1040 habitants).

La décision initiale de la commune de prescrire la révision du POS a été principalement motivée par les dispositions de la loi A.L.U.R. (caducité potentielle des P.O.S.) et par la volonté d'aboutir à une gestion de développement durable du territoire communal. Les débats qui se sont poursuivis ont mis en avant des objectifs visant la préservation du caractère rural du village, tout en maintenant des possibilités de constructions nouvelles potentielles compatibles avec la préservation et les besoins de fonctionnement des activités agricoles existantes. Les espaces à urbaniser définis par le projet de PLU sont principalement localisés au pourtour du village-centre et non à Saint-Albert (axe départemental et zone inondable liée aux débordements de la Meuse). La programmation au PLU d'une zone à urbaniser (1AU) et le comblement des dents creuses visent à contrecarrer la tendance à la baisse démographique constatée ces dernières années.

3.15 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

3.15.1 Détermination du « point mort » à Saint-Menges sur la période 2008-2013

Tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

Qu'en est-il à Saint-Menges ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques les plus récentes de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **2008 à 2013**.

Le nombre total de **constructions neuves à usage d'habitat** sur cette même période s'élève à **5**⁵.

	Total 2008-2013	Approche annuelle (sur 5 ans)
Desserrement des ménages	28	+ 5,6
Renouvellement du parc	-14	- 2,8
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	12	+ 2,4
Point mort	26	+ 5,2
Constructions neuves à usage d'habitat (données Sit@del)	5	1

L'exploitation de l'ensemble de ces données conduit à évaluer **le « point mort » de Saint-Menges à 26 logements entre 2008 et 2013, soit une moyenne de 5 logements par an (5,2)**.

Entre 2008 et 2013, 5 logements ont été construits à Saint-Menges, ce qui a été insuffisant pour :

- maintenir la population locale à son niveau de 2008 (1049 habitants),
- et promouvoir une hausse démographique.

⁵ Source : selon données Sit@del

3.15.2 Bilan sur le programme de logements projeté par le P.O.S. approuvé en 2000

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000 a délimité plusieurs emprises constructibles immédiatement.

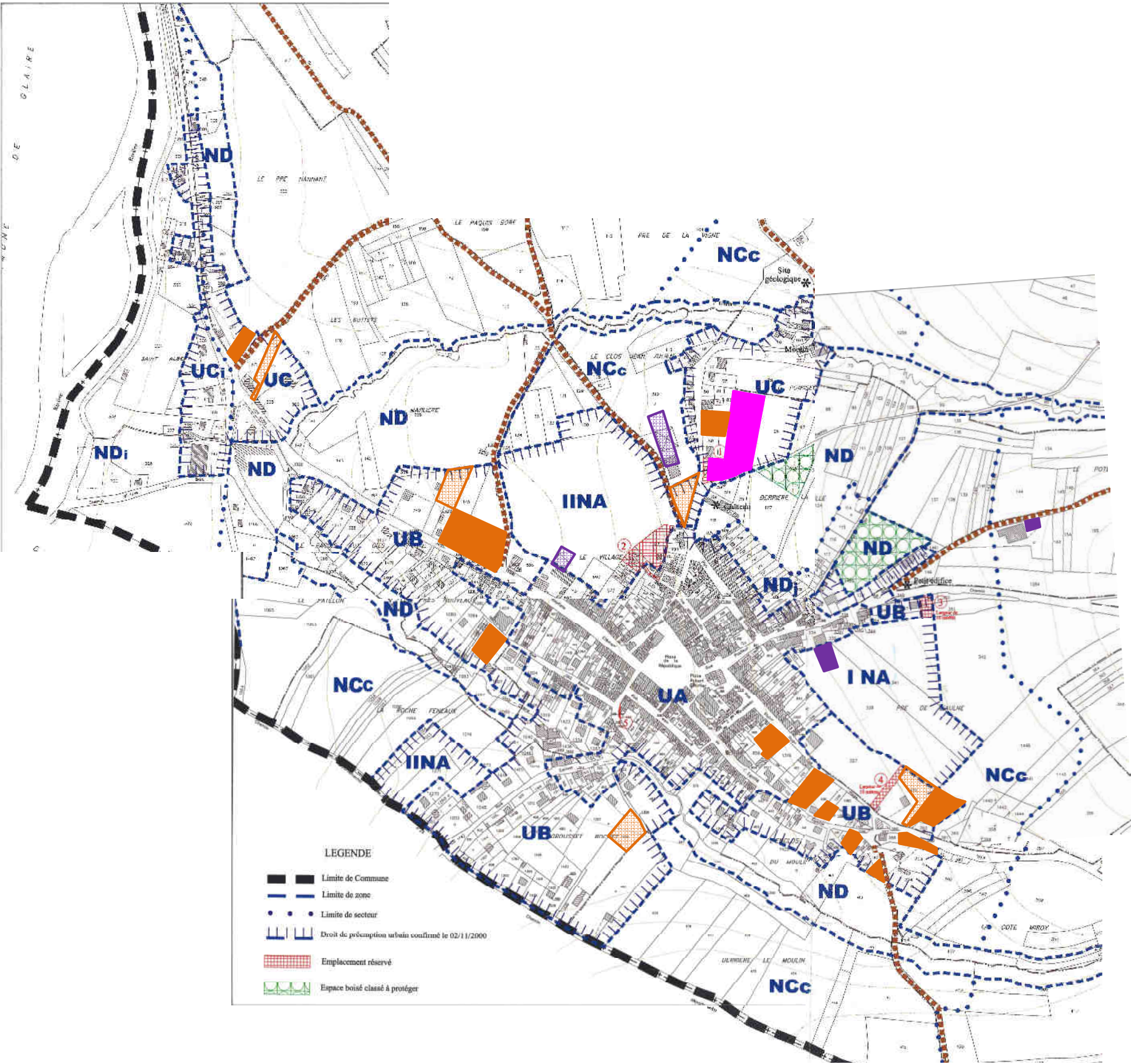
Certaines étaient situées en zone à urbaniser et d'autres parcelles étaient encore disponibles en zone urbaine.

En orange sur le plan ci-contre : les parcelles actuellement occupées par des nouvelles constructions pavillonnaires.

Pour mémoire :
En violet : les parcelles où se trouvent des constructions de type agricole.
En magenta : l'école

Le tracé des parcelles est indicatif étant donné l'évolution du parcellaire depuis 2000.

Source : © Assemblage d'extraits
du plan de zonage du P.O.S. approuvé en 2000



3.15.3 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

A. DONNÉES DE CADRAGE

Définition d'une dent creuse

Une dent creuse est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction.

Définition de la rétention foncière : déficit de mutabilité de terrains potentiellement urbanisables

La rétention foncière désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché local.

Recensement des dents creuses potentiellement urbanisables

Dents creuses localisées sur la carte ci-après en 5^{ème} approche, suite à la réunion de travail du 07.03.2019 et à l'urbanisation partielle de la dent creuse n°12 (accueil de 2 logements neufs), avant l'approbation du PLU.

Dents creuses identifiées mais non retenues urbanisables

Urbanisation potentielle non retenue pour des questions environnementales et historiques.

Nombre d'habitants prévisionnels

Calculé sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,4 personnes (données I.N.S.E.E. 2013).

Glossaire

PPRi = Plan de Prévention du Risque d'inondation

ZDH = Zone à Dominante Humide

A noter : Selon les données disponibles sur la cartographie CARMEN (DREAL), une vaste Zone à Dominante Humide délimitée sur la base de modélisations (ZDHm) couvre l'ensemble de la zone urbanisée de Saint-Menges. Seules les Zones à Dominante Humide délimitées sur la base de diagnostics (ZDHd) ont été prises en compte pour la détermination des dents creuses. Le caractère « humide » n'est pas garanti à 100% et seules les études complémentaires floristiques et pédologiques sur le terrain permettraient de lever l'incertitude.

B. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Numéro d'ordre (voir plan ci-après)	Situation géographique	Occupation actuelle du sol	Surface approchée (mesures sur Qgis)	Estimation du nombre minimum de logements potentiels
1	RD n°5	pâture et bois	3 670 m² env.	néant / terres agricoles + partiellement en ZDHd
2	RD n°5	jardin	1 000 m² env.	néant / PPRi
3	RD n°5	étang vidé	1 850 m² env.	néant / inondable + problème d'accessibilité
4	Rue JB. Clément	bois	6 190 m² env.	néant / ZDHd
5	Rue JB. Clément	pâture	3 530 m² env.	4
6	Rue JB. Clément	ancienne décharge communale	1 770 m² env.	néant
7	Rue JB. Clément	bois	980 m² env.	1 (sensibilité ZDHd à débattre)
8	Avenue Kléber Deliege	Parc du château	1 660 m² env.	néant / considérations historiques et culturelles
9	Rue Pasteur	ancien bois	1 240 m² env.	2
10	Rue Pasteur	jardin et bois	340 m² env.	1 (sensibilité ZDHd à débattre)
11	Rue Victor Hugo	jardin	1 050 m² env.	1 (sensibilité ZDHd à débattre)
12	Rue Victor Hugo	Bois	3360 m² env.	2 (sensibilité ZDHd à débattre)
13	Rue de l'Égalité	jardin	300 m² env.	1 (sensibilité ZDHd à débattre)
14	Rue Carnot	jardin	1 400 m² env.	2
15	RD n°29	jardin	1 450 m² env.	1
16	RD n°29	jardin	980 m² env.	1
17	RD n°29	jardin	1 270 m² env.	2
Total dents creuses potentiellement urbanisables :			15 900 m² env.	18

	Nombre total de dents creuses urbanisables	Surface totale approchée	Nombre minimum de logements potentiels	Nombre d'habitants prévisionnels
Approche sans rétention foncière	11	15900 m²	18	43 personnes
Approche avec rétention foncière (1,5)	7	10 600 m²	12	29 personnes

Dent creuse potentielle

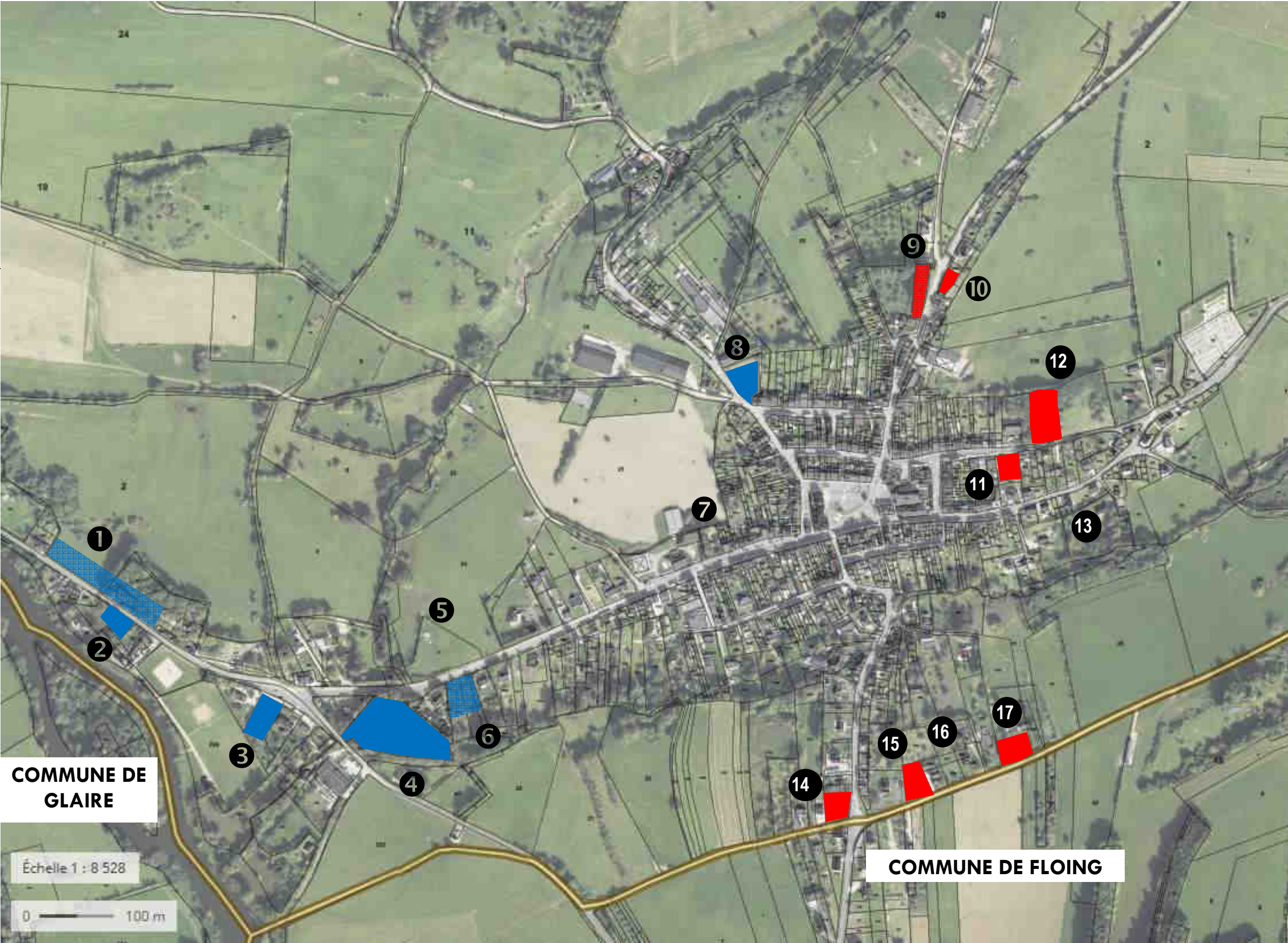


numéro d'ordre et
emprise schématique

Dent creuse identifiée mais
non retenue urbanisable



numéro d'ordre et
emprise schématique



3.16 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
- Commune ayant connu une baisse de population jusqu'aux années 1990. La tendance s'est ensuite inversée jusqu'au début des années 2010, pour enfin régresser de nouveau ces dernières années et atteindre 1 000 habitants environ. - La population est vieillissante, à en juger par les statistiques de 2015 : baisse de la classe d'âge des 0-14 ans, hausse de celle des 60 ans et plus, et forte baisse des 30-44 ans. - Nombre moyen de personnes par ménage de 2,4 en 2015 (en baisse régulière depuis 1975).	- Rechercher la stabilisation du niveau de population. - Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement progressif de la population. - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées.	Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable. Relancer et accompagner le dynamisme démographique. Proposer un cadre de vie de qualité aux habitants actuels et futurs.
HABITAT		
- Le parc de logements est en augmentation depuis 1982 et se compose essentiellement de résidences principales (90 % environ). Il est relativement récent et confortable. - Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grandes tailles (49 % ont plus de 5 pièces). - 74,3 % de propriétaires, 24,7 % de locataires et aucun logement social. - 37 % environ des ménages ont emménagé depuis moins de 10 ans.	- Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants.	Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune. Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle. Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter. Prendre en compte des risques naturels, en particulier le risque d'inondation.

3.16.1 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
- Saint-Menges s'est développé dans un environnement favorisé par la proximité de la ville limitrophe de Sedan (5 km) et de la R.D. 6. - Ligne régulière de transport en commun sur la ligne Sedan-Charleville. - Manque d'entretien de certains chemins ruraux entravant la promenade.	- Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur du bourg car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile. - Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains. - Créer et entretenir des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons.	Gérer les déplacements internes : - en recherchant des dessertes cohérentes, - en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage. - en privilégiant la sécurité notamment aux entrées de ville. - en développant les déplacements doux. - en limitant l'étalement urbain.
RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
- Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an et faible contrainte pesant sur les toitures. - Aucun projet éolien ou géothermique recensé.	- Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activité).	Limitier les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes. Promouvoir le développement des énergies renouvelables.

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
- Risque d'inondations lié aux débordements de la Meuse (P.P.R.i. Meuse Amont 1). - Risque de remontée de nappe dans la vallée de la Meuse et ponctuellement en zone urbaine. - Aléa faible retrait-gonflement des argiles. - Zone de sismicité 2 : faible	-	Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.
POLLUTION ET NUISANCES		
- Bonne qualité de l'air. - Présence d'anciens sites industriels.	-	Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS (BIODIVERSITÉ)		
- Territoire englobé dans l'entité paysagère du territoire de l'Ardenne - Topographie massif forestier et paysage agricole semi-bocager - Des éléments de ripisylves à préserver autour de la Meuse et des ruisseaux.	- Préserver les espaces naturels de qualité - Préserver les haies bocagères qui rythment le paysage, augmentent la biodiversité et ralentissent les ruissellements. - Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Saint-Menges et renforcer son attractivité - Préserver les points de vue paysagers d'importance	INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE : Maintenir la trame verte et bleue et favoriser son développement en préservant les secteurs humides, les ripisylves, les haies ainsi que les boisements, Protéger la ripisylve et les bords des ruisseaux structurants le paysage. Préserver les chemins agricoles en tant que liaisons douces entre le village et son territoire agricole, Soigner les transitions avec l'espace agricole, PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
- Les formes urbaines : • Le centre ancien : constructions en alignement sur le front de rue avec usoirs, anciens corps de ferme. • Les « maisons de maîtres » insérées dans le bâti ancien. • Extensions récentes : maisons individuelles implantées en retrait par rapport aux voies. - Présence d'éléments patrimoniaux d'intérêts (église, maisons de maître, petit patrimoine...)	- Préserver l'image de la commune. - Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon. - Veiller au renouvellement urbain. - Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables. - Fixer des limites claires à l'urbanisation.	Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les éventuels pôles d'équipement et la valorisation du patrimoine. Préserver le patrimoine architectural préexistant. Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage. Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies.

3.17 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.17.1 Points de cadrage

Une fois le diagnostic formalisé et partagé, les élus de Saint-Menges ont engagé les réflexions pour définir les bases fondamentales du projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Ces réflexions se sont appuyées sur les postulats de départ et autres paramètres suivants :

- ❖ La morphologie urbaine de Saint-Menges est étirée le long des axes routiers principaux que sont la RD 29 et la RD 6 et comprend, en plus du centre-bourg, trois écarts à l'urbanisation.
- ❖ Le niveau de population enregistre une tendance à la baisse depuis 2008.
- ❖ La moitié Nord du territoire est couverte de forêts, correspondant à un site Natura 2000, la Z.P.S. du Plateau ardennais. Le territoire est également très largement recouvert par une Z.I.C.O. et dans une moindre mesure, par une Z.N.I.E.F.F. de type 2.
- ❖ Les terres agricoles sont majoritairement en nature de prairies, dont le parcellaire est rythmé par des haies.
- ❖ Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau, dont le ruisseau du Bas Caillou et celui des Clairs Chênes qui confluent en aval du village avant de rejoindre la Meuse.
- ❖ La moitié Sud du territoire est couverte de zones à dominante humide, en liaison avec la présence de la vallée de la Meuse. Une zone humide est recensée à l'extrémité sud-ouest.
- ❖ Cette proximité avec la vallée de la Meuse explique que la frange sud-ouest du ban communal soit une vallée inondable, concernée par le P.P.R.i. « Meuse amont I ».
- ❖ L'activité agricole est maintenue. Trois exploitations ont leur siège sur la commune et à celles-ci s'ajoutent trois exploitations non-professionnelles. On compte une Installation pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) agricole, générant un périmètre d'éloignement de 100 m.
- ❖ Quatre sites BASIAS sont recensés.
- ❖ Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire.
- ❖ L'eau distribuée est de bonne qualité, la commune est dotée d'un zonage d'assainissement. Les eaux usées des habitations raccordées au réseau de collecte (en zone d'assainissement collectif) sont traitées à la station d'épuration de « Sedan – Glaire ».

3.17.2 Secteurs communaux susceptibles d'être impactés par le P.L.U.

Au regard de ce qui précède, les sites principaux susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier :

1. Le lieudit « La Marlière » entre Saint-Menges et Saint-Albert
2. Le lieudit « La Roche Féneaux »
3. Le lieudit « Le Village » (zone IINA du POS)
4. Le lieudit « Le Pré de l'Aulne » (zone INA du POS)
5. Entrée nord-est du village, le long de la RD 6
6. Le lieudit « Le Poiriseux »

1. Lieudit « La Marlière » entre Saint-Menges et Saint-Albert

Situation

Prairies permanentes
© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques**Zones naturelles :**

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, mais dans la Z.I.CO. (à la frange du périmètre).

Approche environnementale / biodiversité :

Sensibilité liée à la situation en zone à dominante humide et au sein d'un corridor écologique des milieux humides (ruisseau du Bas Caillou). Proximité de la confluence du ruisseau du Bas Caillou et du ruisseau des Clairs Chênes.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Secteur desservi par l'un des axes structurants de la commune (RD 29).
Zone de transition entre Saint-Menges et l'écart de Saint-Albert.

Occupation des sols :

Prairies. La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains identifiés comme prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.
Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.
Hors zone de protection des activités agricoles et de leur développement.

Gestion et protection des ressources naturelles

Terrains desservis par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Sensibilité du site**Moyenne**

2. Lieudit « La Roche Féneaux »

Situation



 **Prairies permanentes**

© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques

Zones naturelles :

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000 et Z.I.CO.

Approche environnementale / biodiversité :

Secteur en dehors des zones à dominante humide.

Proximité d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts (avec objectif de préservation)

Approche paysagère / Cadre de vie :

Zone de transition entre la zone urbaine et les espaces agricoles.

Terrains desservis par le chemin de la Roche Féneaux, relativement étroit, bordé par des pavillons de part et d'autre. Fin de chemin carrossable au droit de l'ancien maraîchage (les JARDINS ESLANDAIS).

Occupation des sols :

Prairies pour l'essentiel. La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains classés en prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.

Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.

Hors zone de protection des activités agricoles et de leur développement (depuis la cessation d'activité de l'exploitation des JARDINS ESLANDAIS)

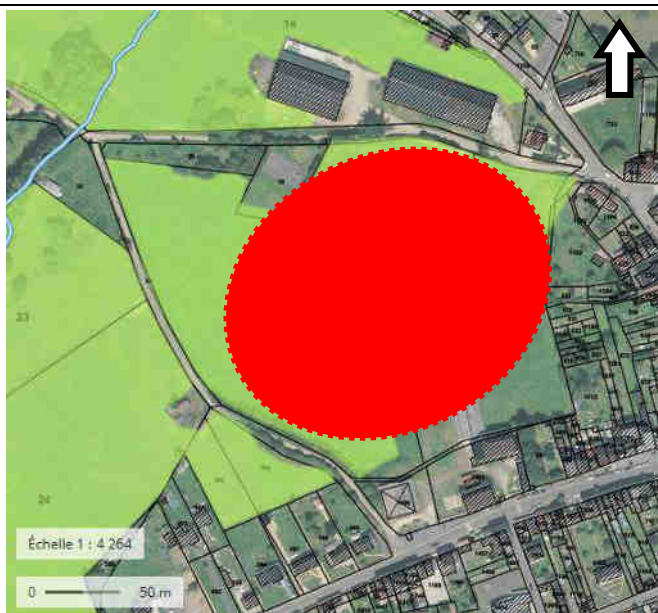
Gestion et protection des ressources naturelles

Terrains desservis par le réseau d'assainissement. Extension du réseau d'eau potable à prévoir en cas d'aménagement.

Sensibilité du site

Faible

3. Lieudit « Le Village » (zone IINA du POS)

Situation
 **Prairies permanentes**

© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques**Zones naturelles :**

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, mais dans la Z.I.CO. (à la frange du périmètre).

Approche environnementale / biodiversité :

Sensibilité liée à la situation en zone à dominante humide et au sein d'un corridor écologique des milieux humides (ruisseau du Bas Caillou).

Approche paysagère / Cadre de vie :

Zone agricole en périphérie de la zone urbaine. Proximité d'une exploitation agricole (I.C.P.E.).

Occupation des sols :

Prairies. La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains classés en prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.



B.E. DUMAY / Mars 2019

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.

Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.

Partiellement dans le périmètre de réciprocité d'une I.C.P.E. agricole (exploitation de M. LAMBERTY).

Partiellement dans la zone de protection des activités agricoles et de leur développement, liée à l'exploitation de M. LAMBERTY.

Gestion et protection des ressources naturelles

Un réseau d'assainissement se trouve le long du chemin de la Marlière.

Sensibilité du site**Moyenne**

4. Lieudit « Le Pré de l'Aulne » (zone INA du POS)

Situation



 Prairies permanentes

© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques

Zones naturelles :

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, mais dans la Z.I.CO. (à la frange du périmètre).

Approche environnementale / biodiversité :

Sensibilité liée à la situation en zone à dominante humide.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Zone agricole en périphérie de la zone urbaine, parcourue de haies bocagères.

Occupation des sols :

Prairies. La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains classés en prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.

Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.

Situation dans la zone de protection des activités agricoles et de leur développement, liée à l'exploitation de Mme MATHIEU.

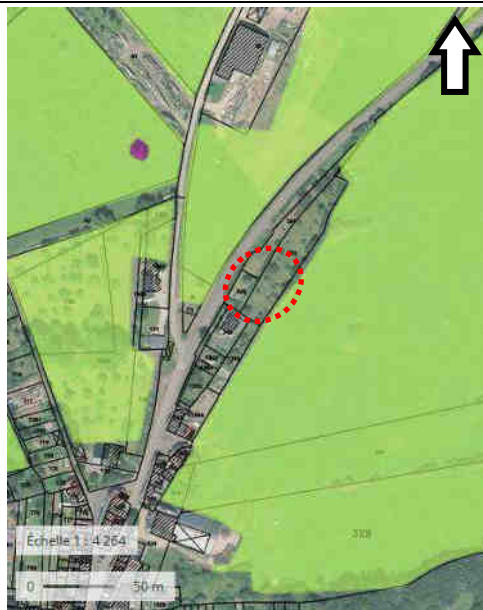
Gestion et protection des ressources naturelles

Des réseaux d'assainissement et d'eau potable existent dans la rue Pasteur (RD 6) et dans la rue Victor Hugo.

Sensibilité du site

Faible

5. Entrée nord-est du village, le long de la RD 6

Situation

 Prairies permanentes

© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques**Zones naturelles :**

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, mais dans la Z.I.CO. (à la frange du périmètre).

Approche environnementale / biodiversité :

Secteur partiellement situé en zone à dominante humide.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Zone d'urbanisation linéaire, le long de la RD 6.

Occupation des sols :

Anciens jardins communaux.

La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains classés en prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.



B.E. DUMAY / Mars 2019

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.

Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.

Proximité des zones de protection des activités agricoles et de leur développement, liées aux exploitations de M. BERTHELEMY et de Mme MATHIEU.

Problèmes de vitesse excessive identifiés à cette entrée d'agglomération, malgré la mise en place de dispositifs ralentisseurs.

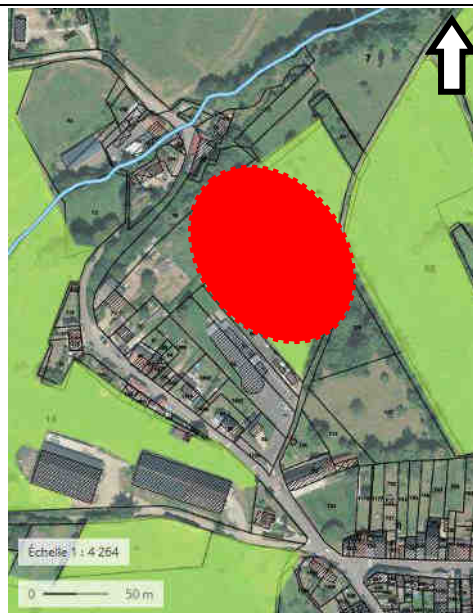
Gestion et protection des ressources naturelles

Une extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable est à prévoir pour viabiliser le terrain.

Sensibilité du site

Moyenne à forte

6. Lieudit « Le Poiriseux »

Situation

 **Prairies permanentes**

© R.P.G. 2017

Constat / caractéristiques**Zones naturelles :**

Secteur localisé en dehors des périmètres Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, mais dans la Z.I.CO. (à la frange du périmètre).

Approche environnementale / biodiversité :

Situation au sein d'un corridor écologique des milieux humides (ruisseau du Bas Caillou).

Approche paysagère / Cadre de vie :

Proximité de l'école élémentaire.

Fin de la voie carrossable au droit de l'école. Prévoir son prolongement en cas d'aménagement des terrains.

Occupation des sols :

La partie tramée en vert sur le plan ci-dessus identifie les terrains classés en prairies permanentes par le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) 2017.



B.E. DUMAY / Mars 2019

Nuisances et risques

En zone d'aléa faible pour le risque de retrait / gonflement des terrains argileux.

Hors zone inondable du P.P.R.I. et hors secteur de remontée de nappe.

Hors zone de protection des activités agricoles et de leur développement.

Gestion et protection des ressources naturelles

Extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable à prévoir pour viabiliser les terrains.

Sensibilité du site

Faible à moyenne

TITRE 4 PROJET POLITIQUE

4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Tenant compte des débats intervenus au sein de la Commission de P.L.U., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Menges est établi avec les grandes orientations suivantes :

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers** (en identifiant et protégeant les espaces naturels humides et potentiellement humides et les espaces recensés comme sensibles, en poursuivant la valorisation du patrimoine naturel du territoire),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (veiller à préserver la liaison entre les espaces protégés, s'assurer que les choix établis en faveur du développement urbain ne remettent pas en cause les continuités écologiques (perméabilité pour les échanges faunistiques),
- **Préserver le paysage** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en préservant les haies et les ripisylves, en préservant le point de vue sur le village depuis la RD 29),
- **Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, en pérennisant et en permettant le développement de l'activité agricole et en économisant l'espace agricole),
- **Préserver le caractère rural de Saint-Menges et son patrimoine architectural** (en fixant des objectifs démographiques et en favorisant la préservation du patrimoine architectural et le renouvellement urbain),
- **Fixer les objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en définissant une politique de développement urbain jugée par la municipalité comme étant adaptée au village de Saint-Menges et aux objectifs démographiques, en excluant des abords de sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation et en contenant la silhouette urbaine du village),
- **Prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain** (en protégeant et informant la population contre les risques identifiés et en encourageant un développement respectueux de l'environnement),
- **Promouvoir l'équipement commercial et le développement économique** (en promouvant le maintien des activités existantes et en accompagnant les démarches en faveur de la reconversion des bâtiments inoccupés, en veillant à préserver le principe de mixité des fonctions habitat / activités, en préservant l'activité agricole),
- **Promouvoir les activités de loisirs, touristiques et culturelles** (en poursuivant la valorisation du patrimoine naturel, en favorisant le développement des voies douces, en accompagnant les démarches en faveur de la promotion du terroir local),
- **Favoriser le développement des communications numériques** (en accompagnant les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du Très Haut Débit et en renforçant la couverture en téléphonie mobile),
- **Sécuriser la traversée de Saint-Menges,**
- **Identifier et préserver les chemins de liaisons et des sentes piétonnes** (ex : chemins inscrits au P.D.I.P.R., sentiers de Grandes Randonnées, etc.),
- **Rétablir ou créer des liaisons douces.**

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

4.2.1 Données de cadrage

La commune de Saint-Menges fait aujourd'hui partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Les documents intercommunaux ou supra-communaux susceptibles « d'encadrer » la consommation de l'espace sur le territoire ne sont pas finalisés à ce jour.

Il s'agit par exemple du Schéma de Cohérence Territoriale (Nord) en cours d'élaboration, ou du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) également en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération Ardenne métropole⁶.

- Concernant la densité sur les « logements » :

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.

- éviter le lotissement pavillonnaire,
- réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
- accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
- aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

- Concernant le « foncier zones d'activités » :

Les P.L.U. privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

⇒ Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné.

Enfin, le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle du « Secteur Sedanais ». Ramenés à l'échelle de la commune de Saint-Menges, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. 'Secteur Sedanais' ramenés à la commune de Saint-Menges:		
	33	logements à produire sur 10 ans
dont	5	logements vacants à remettre sur le marché

Source : extrait de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

⁶ Pour mémoire, le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé en 2010 et le P.L.H. approuvé en 2009 par Cœur d'Ardenne n'englobaient pas le Pays Sedanais, et donc Saint-Menges.

4.2.2 Choix communaux indiqués dans le P.A.D.D.

Pour les 10 à 15 prochaines années, la municipalité :

- ❖ souhaite maintenir la population au niveau équivalent à celui atteint en 2010 (environ 1040 habitants).
- ❖ définit une politique de développement urbain adaptée au village de Saint-Menges et à ces objectifs démographiques :
 - **Promouvoir l'urbanisation de « dents creuses »** identifiées au sein du village, **afin d'y dégager au minimum 1 à 2 habitations par an = DENSIFICATION URBAINE** ;
 - **Promouvoir la remise sur le marché de logements vacants = RENOUVELLEMENT URBAIN** ;
 - **Viser une réduction de 50% de la consommation réelle du foncier agricole, naturel ou forestier et délimiter en conséquence les emprises à urbaniser** (approche hors « dents creuses » précitées) = **EXTENSION URBAINE MESURÉE**.

⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et prise en compte de la proximité d'équipements publics, tels que les équipements scolaires).

⇒ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, etc.).

TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

Le code de l'urbanisme précise qu'en cas de révision d'un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Saint-Menges en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de **Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.)**, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.1. Les grandes lignes du projet », et à la pièce n°2 du dossier de P.L.U.

5.1.1 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

5.1.2 Avant-propos

Le règlement défini se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrit et graphique du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Saint-Menges délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".
- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU"**, qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme / 2AU : réserve foncière).
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Création de secteurs :

Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

⇒ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/2000^{ème} (plans n°4B1 et n°4B2 du dossier de P.L.U.)

5.1.3 Simplification des zones urbaines

Le Plan d'Occupation des Sols délimitait trois types de zones urbaines :

- **la zone UA, couvrant le centre ancien de Saint-Menges** : place de la République et ses rues périphériques bordées de fronts bâtis très denses (ex : rues Victor Hugo, Jean Macé, rue de l'Égalité, etc.).
- **la zone UB, proche du centre ancien et au bâti moyennement dense** (ex : rue Carnot, un tronçon de la rue Jean-Baptiste Clément, etc.),
- **et la zone UC, peu dense également**, correspondant aux écarts d'origine de Saint-Albert et du Moulin (avenue Kléber Delière).

Le Plan Local d'Urbanisme reconduit les limites de la zone UA et simplifie les zones urbaines périphériques du centre ancien **en supprimant la zone UC au profit de la zone UB**.

La réglementation applicable à ces dernières zones a été comparée et leur différence n'ayant pas été jugée significative, il a été convenu de l'inutilité de maintenir une zone et un règlement propres à la zone UC.

La totalité de la zone UC n'est toutefois pas reclassée en zone UB :

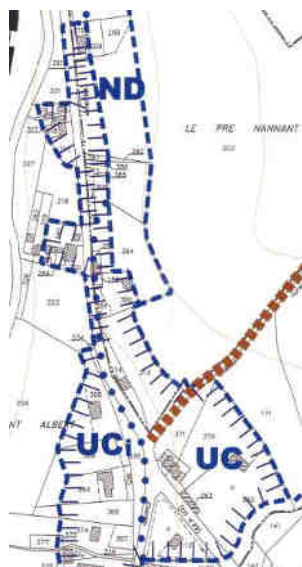
- Une partie non desservie aux lieudits « Le Poiriseux » et « Derrière la Ville », est intégrée à la zone agricole ; seule une emprise de moins de 1000 m² a été reclassée en zone urbaine UB (en lien avec l'avis n°2 de la CDPENAF).
- Le long de la RD 5, quelques terrains non bâtis impactés par le risque d'inondations (UCi au POS) sont reclassés en zone naturelle et forestière (Ni voir détail ci-après).

UC
UB, A,
UBi

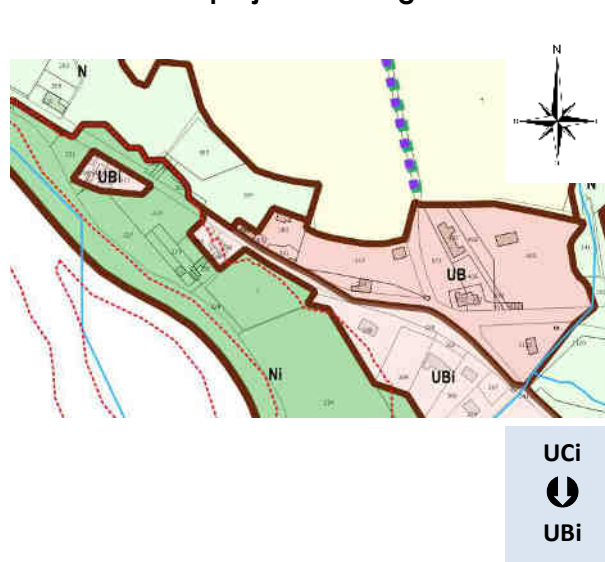
5.1.4 Ajustements partiels des limites de la zone urbaine

La zone urbaine a été réduite à Saint-Albert. En effet, le dernier bâtiment situé en sortie du hameau a été reclassé en zone naturelle, et les terrains non bâtis riverains impactés par le risque d'inondations le long de la RD 5, initialement classés en UCi ont été classés en UBi (cf. paragraphe 5.1.9 ci-dessous).

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.

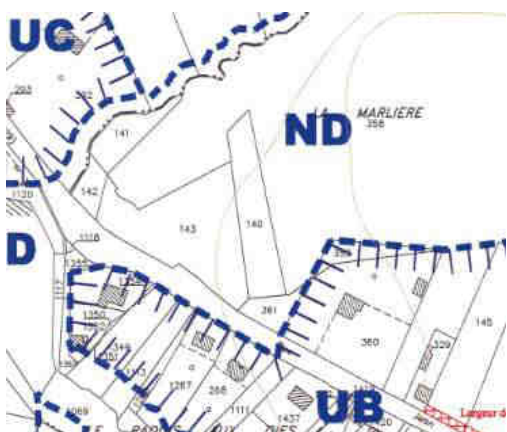


- prise en compte du risque d'inondation et de la sécurité routière (circulation importante le long de cet axe reliant l'A34 et Vigne-aux-Bois).

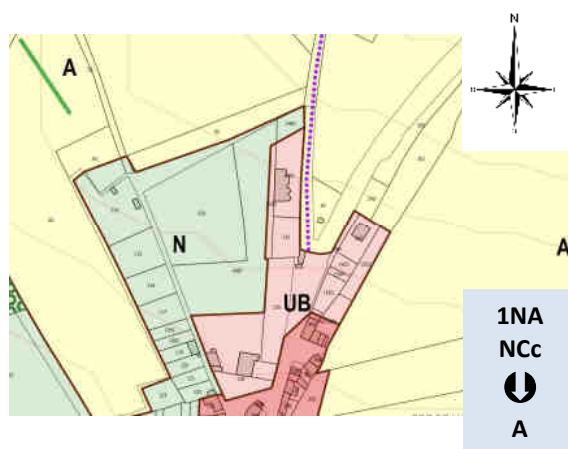
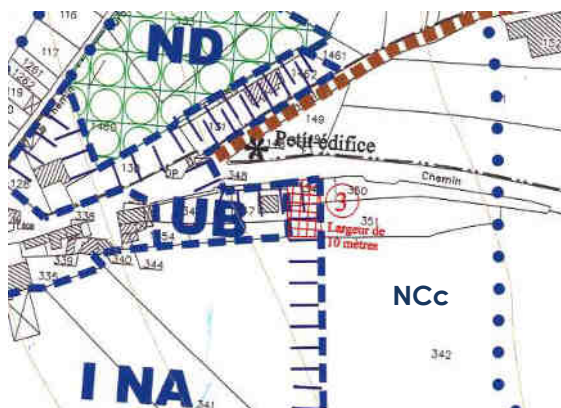
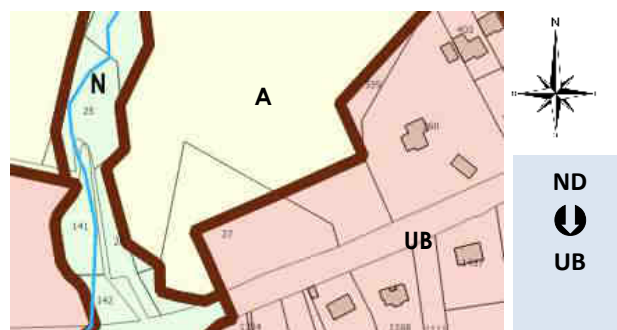
Au lieudit « La Marlière » (extraits de plan ci-dessous), des terrains non bâtis jouxtant la rue Jean-Baptiste Clément ont été classés au POS en zone naturelle (ND), formant ainsi une coupure dans la continuité urbaine entre Saint-Albert et le reste du village. La préservation du cône de vue depuis et vers le château a été aussi à l'origine de ce choix de classement.

La concertation préalable avec le public a mis en avant une demande d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur communal faisant face à des habitations existantes, et desservi par les réseaux et une voie carrossable. De plus, le cône de vue sur le château est aujourd'hui contesté, car masqué par la végétation existante cernant la vaste parcelle bâtie riveraine. La municipalité a convenu de délimiter une bande constructible potentielle limitée en profondeur pour maîtriser la consommation de l'espace et les formes urbaines dites en « double rideau ».

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



À l'entrée Nord du village, le long de la RD 6, les zones 1NA et NCc ont été reclassées en zone agricole. À l'issue de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 19 avril 2019, le conseil municipal de Saint-Menges a décidé de supprimer le projet de zone à urbaniser (1AU) initialement prévu au nord-est du village, au lieudit « Le Pré de l'Aulne ». La commission a émis la possibilité d'intégrer à la zone constructible une emprise de 800 m² dans la continuité du village, et cette possibilité a été retenue par les élus le 7 mai 2019, en phase d'arrêt du projet de PLU.

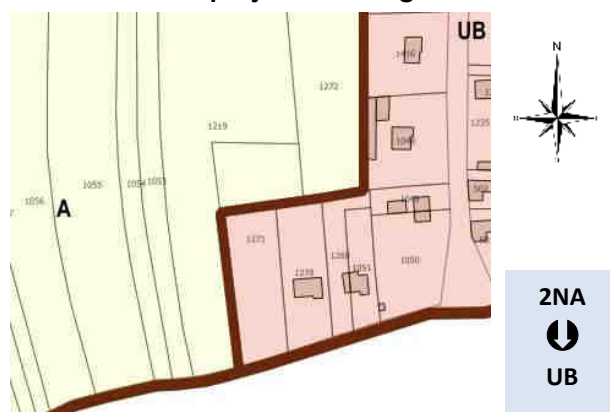
Des informations techniques complémentaires ont toutefois été connues de l'équipe municipale après cette date d'arrêt, avec la présence d'un ouvrage d'assainissement au sein de cette emprise. Le maintien de cette dernière en zone constructible est donc apparu discutable, avec qui plus est, la prise en compte complémentaire d'une servitude de passage.

Les observations complémentaires intervenues à l'issue de l'enquête publique ont décidé les élus à limiter la zone urbaine UB à la construction existante, décision également positive en matière de sécurité routière.

La parcelle B n°1271, **au lieudit « Roche Féneaux »** classée en zone d'urbanisation future IINA du P.O.S. a été reclassée en zone urbaine UB, à l'issue de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet de PLU. La municipalité a considéré :

- que la parcelle ne faisait pas partie d'une zone de protection des activités agricoles et de leur développement, identifiée par le diagnostic agricole,
- et que cette intégration à la zone constructible ne générerait pas d'investissements publics (voirie carrossable et réseaux existants).

Les parcelles riveraines sont reclassées quant à elles en zone agricole. Le projet de zonage du PLU dans cette partie Sud du territoire de Saint-Menges apparaît de plus cohérent avec le classement en zone agricole adopté sur le territoire limitrophe de Floing (limite communale suivant l'axe du chemin des Roches Féneaux).

Extrait du P.O.S. avant révision**Extrait du projet de zonage du P.L.U.**

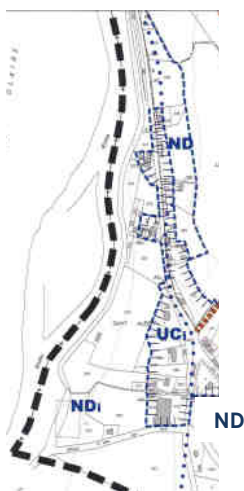
5.1.5 Prendre en compte le risque d'inondations

La partie sud-ouest du territoire est concernée par ce risque, englobant des terrains non bâtis et bâtis à hauteur de l'écart de Saint-Albert proche de la Meuse et à la confluence de deux ruisseaux principaux traversant le territoire communal et se jetant à la Meuse. Le POS délimitait une zone inondable identifiée à l'aide d'un indice « i » en zone urbaine (UCi) et en zone naturelle et forestière (ND).

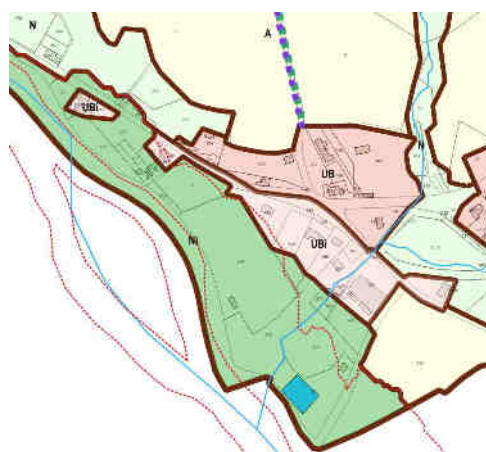
Le PLU s'attache à intégrer cette limite d'inondabilité en la réajustant le cas échéant avec la limite de la zone inondable du P.P.R.i. Meuse Amont I approuvée en 2003 (zone rouge inconstructible). Cette dernière est reportée à titre d'information sur le document graphique du règlement (cf. pointillés rouges sur la carte du projet de zonage ci-dessous).

En définitive les secteurs Ni et UBi du PLU englobent des terrains présentant un risque d'inondations reconnu et pour partie lié à l'application du P.P.R.i. Pour les emprises situées en dehors du périmètre du PPRi, le règlement du PLU prévoit des règles appropriées.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



NDi
UCi
Ni
UBi

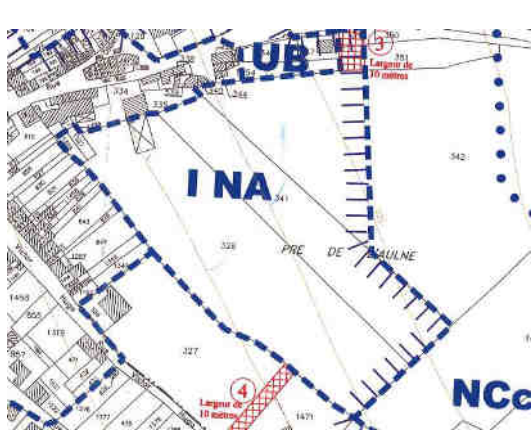
5.1.6 Suppression des zones d'extension urbaines du P.O.S.

Les zones d'extension 1NA et 2NA prévues au P.O.S. ont été supprimées, faute de projets et dans le souci de maîtriser la consommation de l'espace.

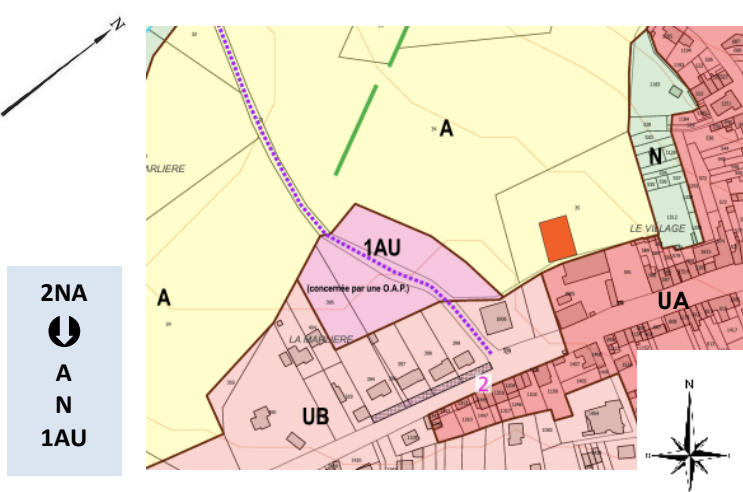
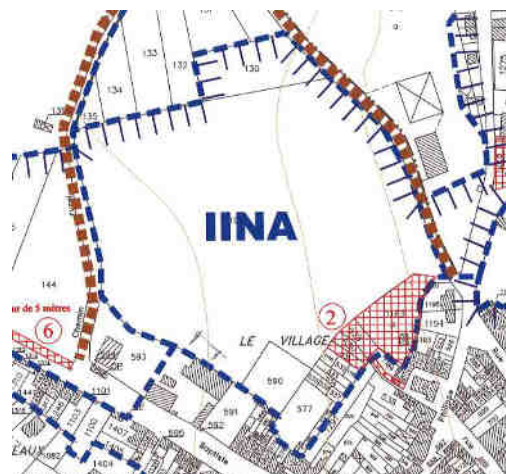
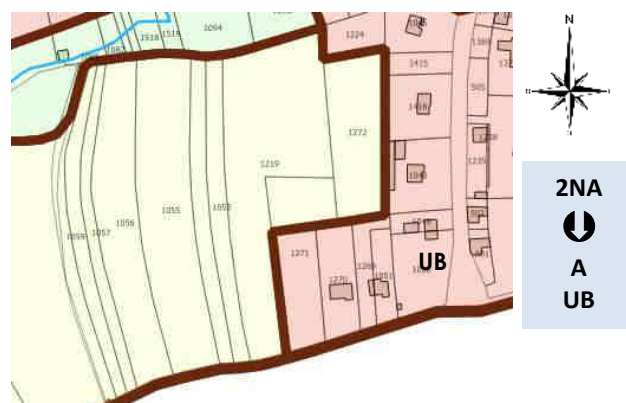
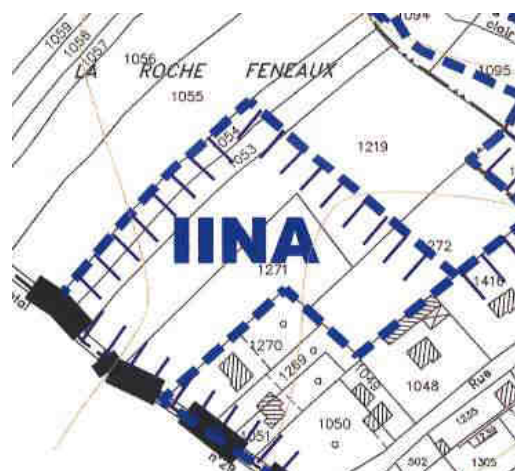
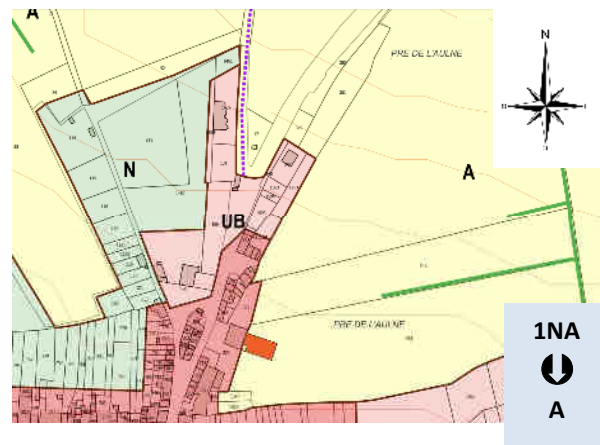
Cela concerne :

- la zone 1NA, au lieudit « Pré de l'Aulne », reclassée en zone agricole A
- la zone 2NA, au lieudit « La Roche Féneaux », reclassée majoritairement en zone agricole et pour une partie (partie de la parcelle n° 1271) en zone UB
- la zone 2NA, au lieudit « Le Village », reclassée majoritairement en zone agricole et pour partie en zone naturelle et en zone à urbaniser 1AU.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.

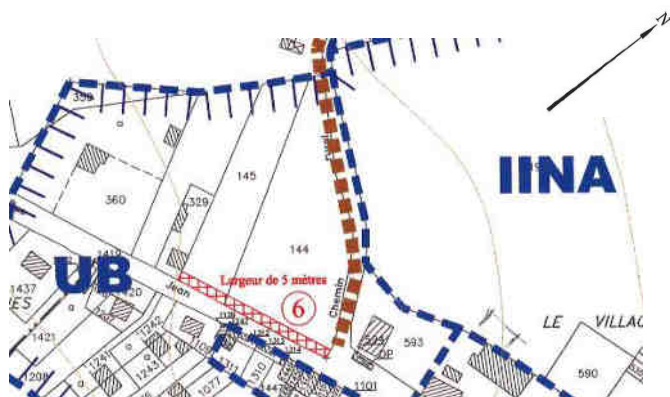


5.1.7 Programmer et maintenir des zones d'extension urbaine, de façon mesurée

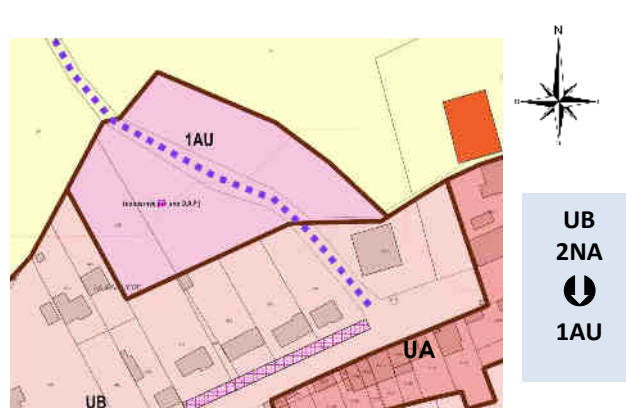
En phase d'approbation du PLU, une seule zone à urbaniser a été retenue au PLU.

Il s'agit de la zone 1AU au lieudit « La Marlière », dont les terrains étaient pour mémoire classés en zones UB et 2NA dans le P.O.S.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



La zone 1AU (chemin de la Marlière) couvre une surface de près de **8 200 m²**. Elle permettra la création d'**au moins 6 logements**.

Occupation actuelle (photographies prises en mars 2019) :



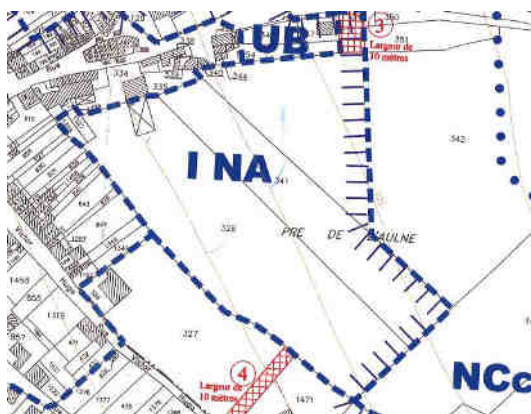
Pour mémoire, la zone à urbaniser à long terme 2AU initialement prévue au lieudit « Le Poiriseux », a été supprimée en phase d'approbation du PLU (surface approchée de 9 070 m²), suite à différents avis formulés par les Personnes Publiques Associées à la procédure (PPA). Au besoin, ces avis sont joints au dossier de PLU approuvé.

5.1.8 Changements apportés aux espaces agricoles

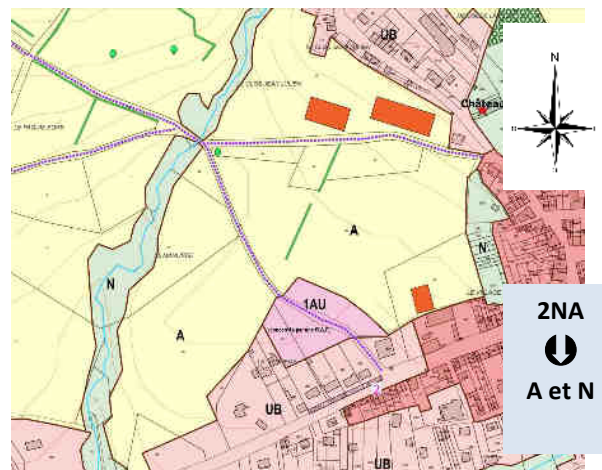
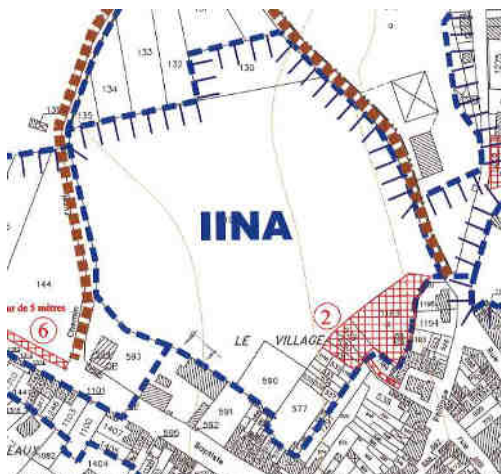
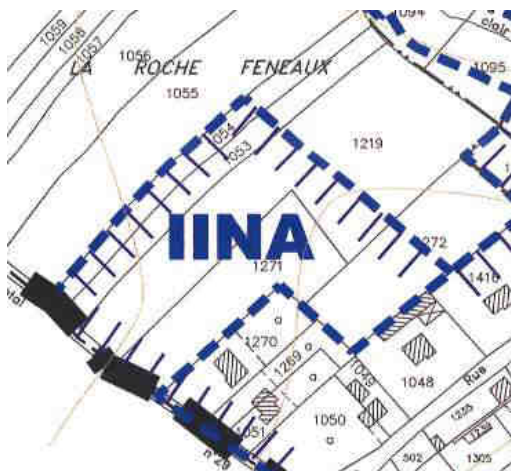
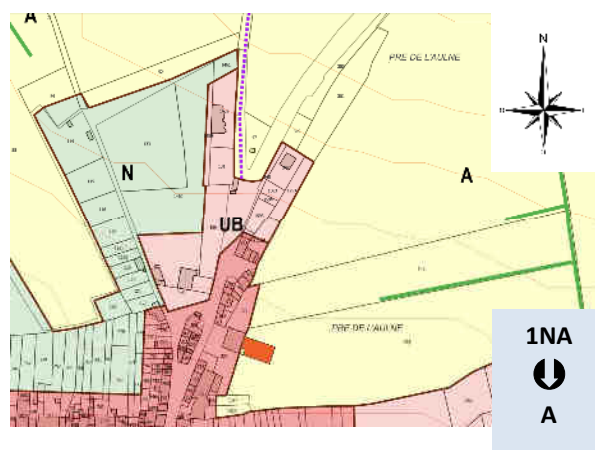
On recense le reclassement en zone agricole :

- de la zone 1NA « Pré de l'Aulne »
- de la zone 2NA « Roche Féneaux »
- de la zone 2NA « Le Village » et
- de terrains classés en zone ND du P.O.S. aux lieudits :
 - « Derrière la Ville »,
 - « L'Enclos du Moulin » et
 - de « La Marlière ».

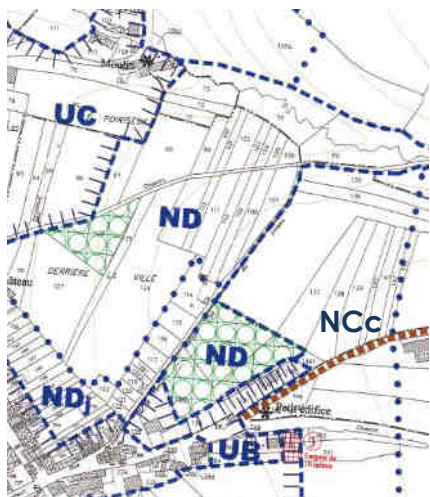
Extrait du P.O.S. avant révision



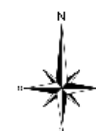
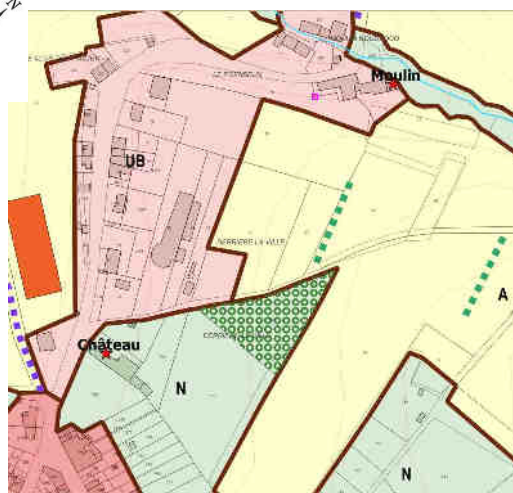
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Extrait du P.O.S. avant révision

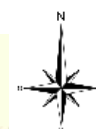
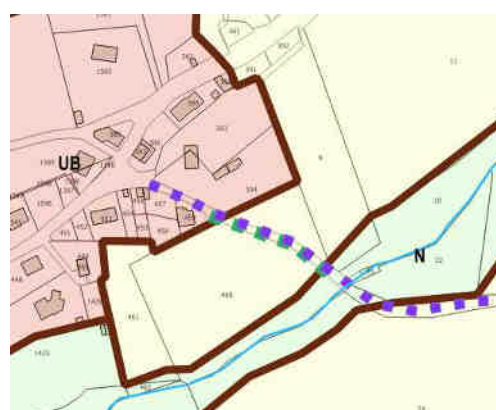
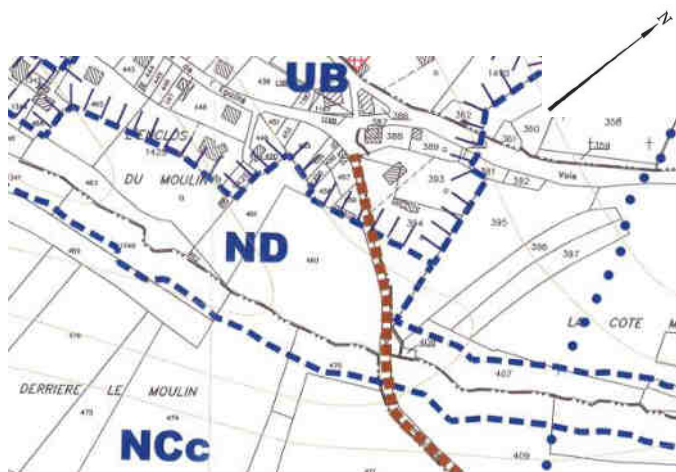


Extrait du projet de zonage du P.L.U.



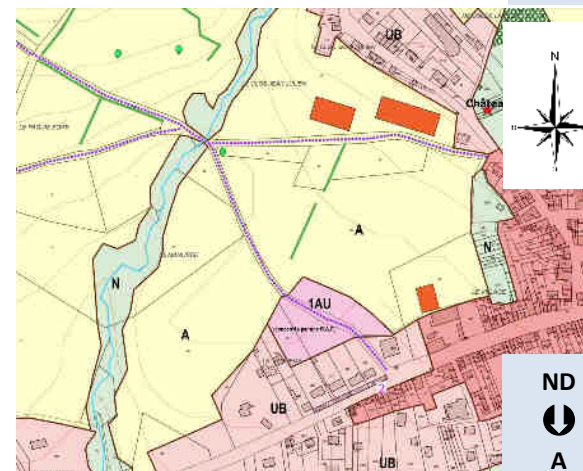
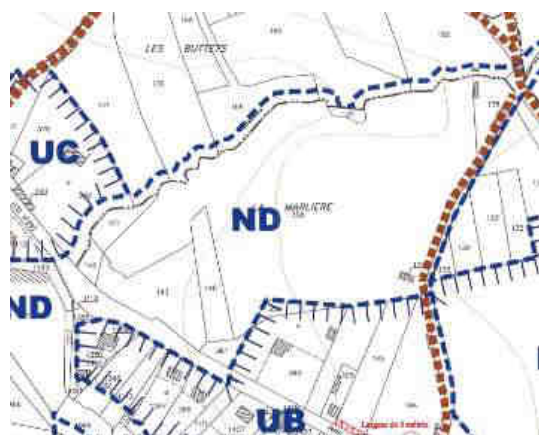
ND

 A



ND

 A



ND

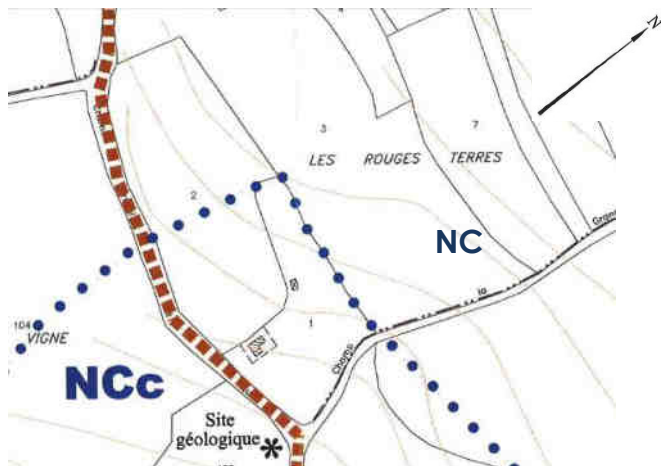
 A

La zone NCc (zone tampon agricole) du P.O.S. a été supprimée et intégrée dans sa grande majorité dans la zone agricole du P.L.U. Les distances d'éloignement à respecter avec les zones urbaines et à urbaniser sont régies par le règlement écrit.

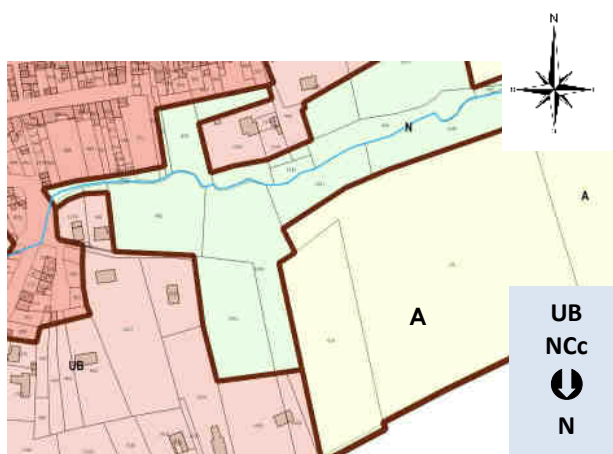
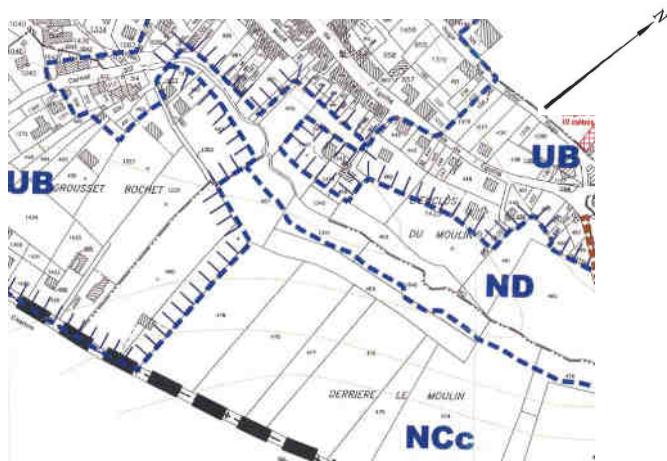
À l'inverse, une partie de la zone agricole a été reclassée :

- en zone naturelle aux lieudits :
 - . « Les Rouges Terres » (terrains boisés)
 - . « Grousset Bochet » (zone d'expansion des débordements éventuels du ruisseau des Clairs Chênes)
 - . « Le Charme » (extension de la zone N et création d'un secteur Ne).

Extrait du P.O.S. avant révision



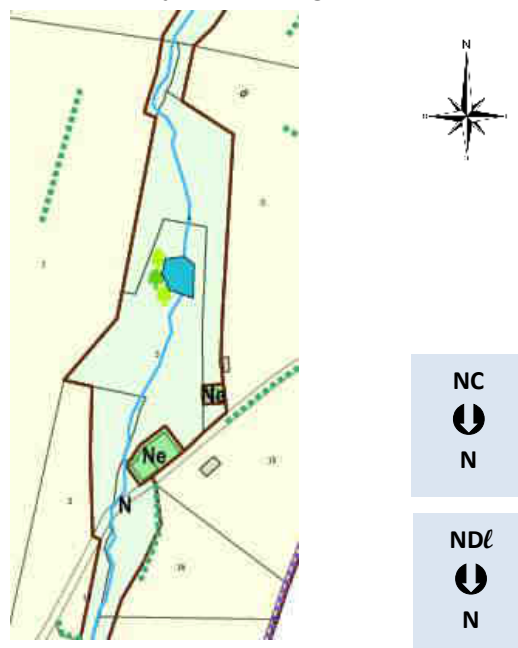
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Extrait du P.O.S. avant révision

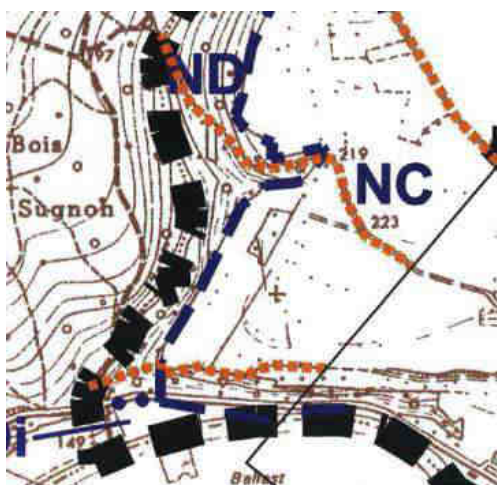


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

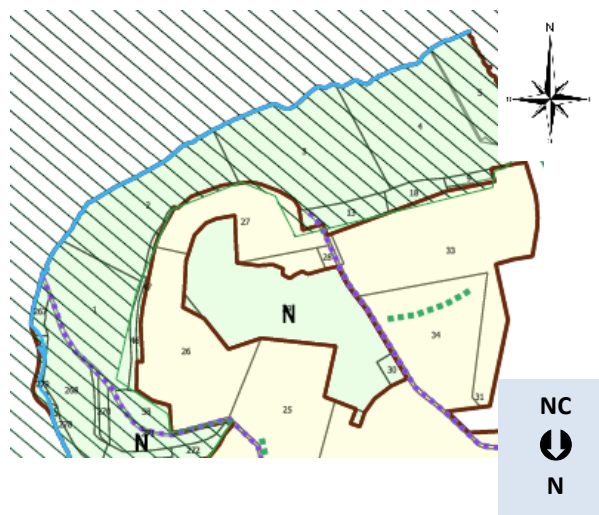
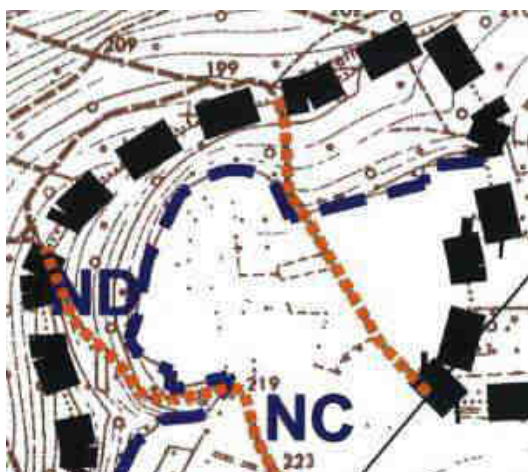
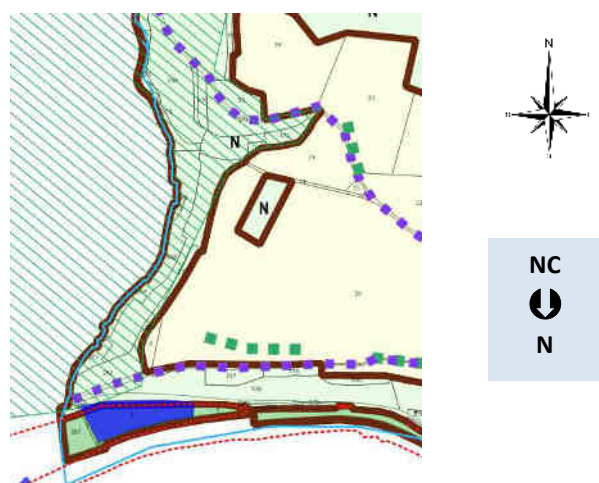


Deux **terrains boisés à la frange Ouest du territoire** ont également été reclassés en zone naturelle et forestière, en considération de l'occupation des sols.

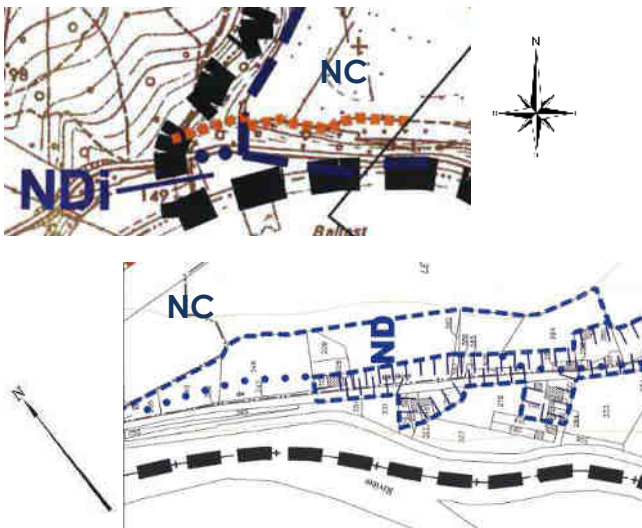
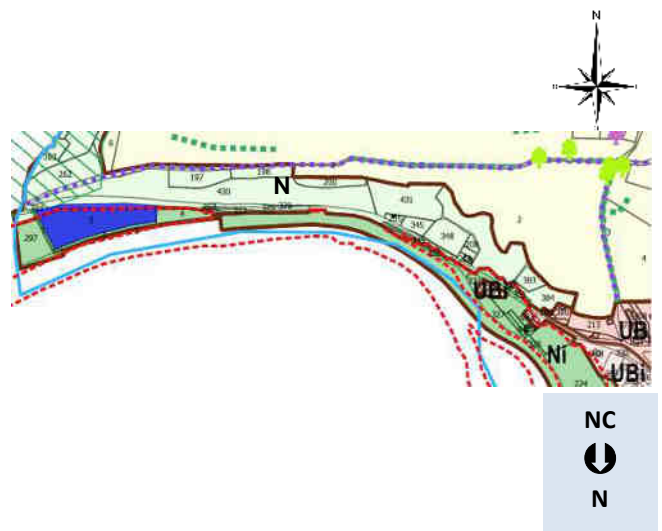
Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Il en a été de même pour des **terrains boisés situés sur le coteau de la vallée de la Meuse, dans la pointe sud-ouest du ban communal** ; l'ajustement de la limite entre les zones naturelle et forestière et agricole a été effectué sur la base des limites cadastrales.

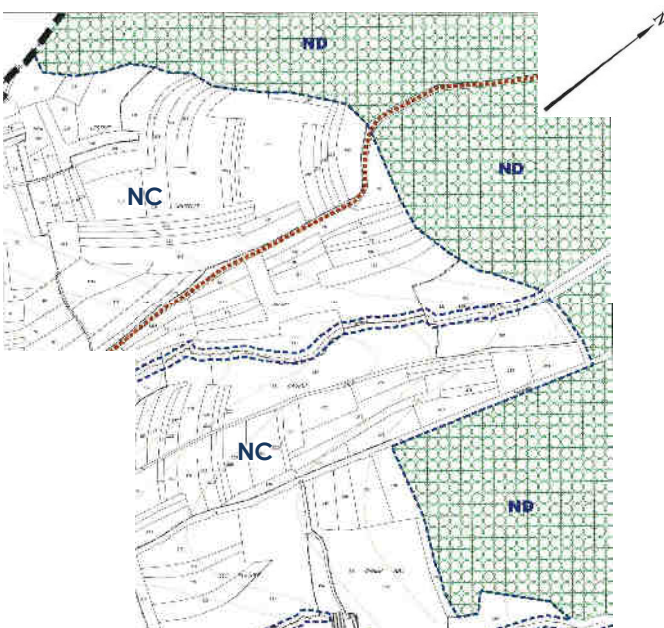
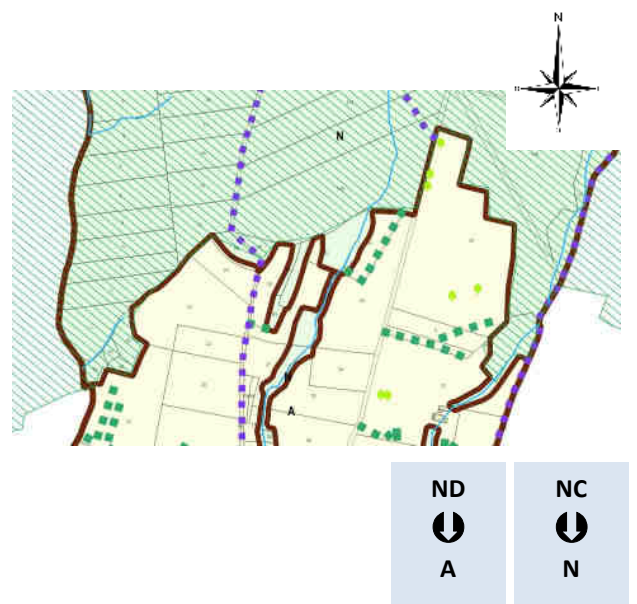
Extrait du P.O.S. avant révision**Extrait du projet de zonage du P.L.U.**

Enfin, la limite entre zone agricole et zone naturelle et forestière au Nord du village a été ajustée en s'appuyant :

- sur le parcellaire actualisé,
- sur l'occupation des sols effective et
- sur le périmètre du site Natura 2000 (Z.P.S. du Plateau ardennais).

Ainsi, certains terrains qui se trouvaient en zone naturelle du P.O.S. ont été reclassés en zone agricole et inversement, certains terrains qui se trouvaient en zone agricole du P.O.S. ont été reclassés en zone naturelle.

D'une manière générale, la zone naturelle s'est plutôt étendue sur la zone agricole à l'ouest du ruisseau de l'Ecaillère. Elle a en revanche été réduite au profit de la zone agricole à l'est de ce même ruisseau.

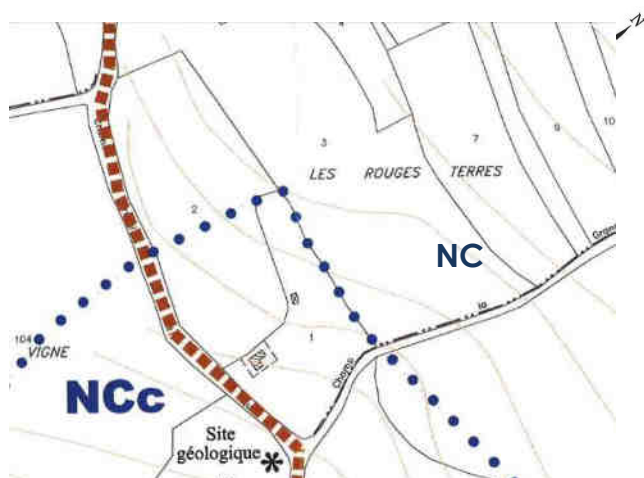
Extrait du P.O.S. avant révision**Extrait du projet de zonage du P.L.U.**

5.1.9 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers

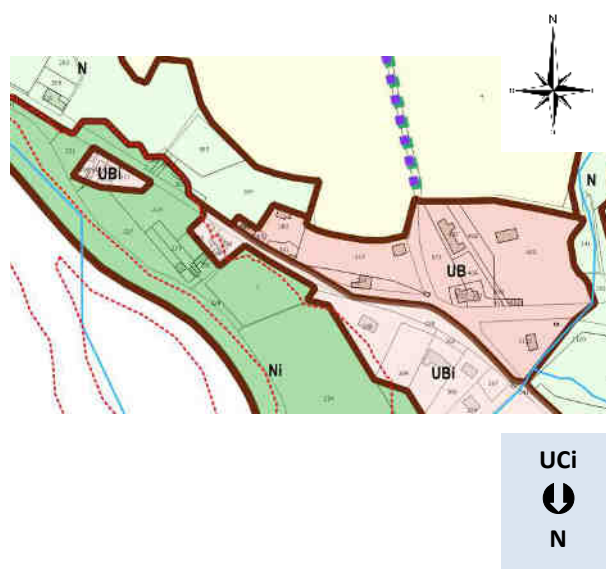
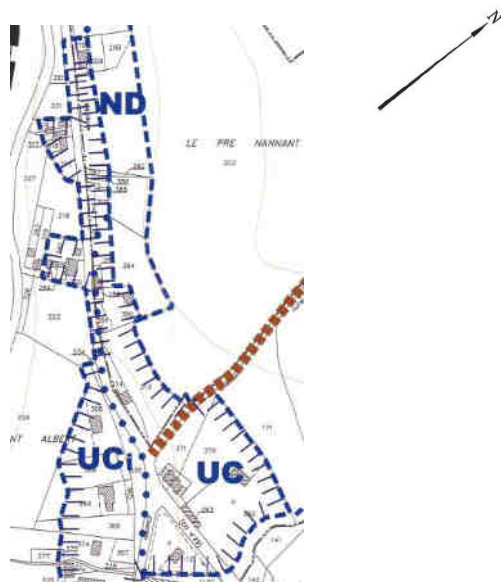
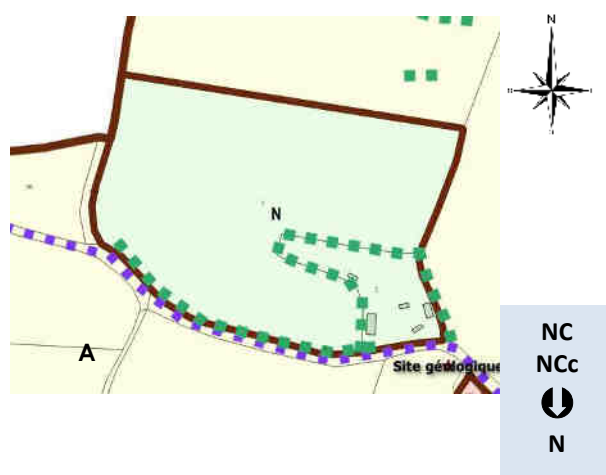
En faveur d'une **extension des zones naturelles et forestières**, le projet de P.L.U. engendre :

- la création d'une zone N au sein des zones NC et NCc du P.O.S. en raison de la nature partiellement boisée des terrains situés **au droit du lieudit « Les Rouges Terres »**
- la **réduction de la zone urbaine à Saint-Albert** : le dernier bâtiment situé en sortie du hameau a été reclassé en zone naturelle, réduisant ainsi l'allongement de la zone urbaine UCi le long de la RD 5,
- la modification de la zone urbaine UB et de la zone agricole **au lieudit « Grousset Bochet »** en raison de la nature de l'occupation des sols. Ces terrains présentent en outre l'intérêt de se trouver en amont de la traversée urbaine (champ d'expansion potentiel pour les débordements occasionnels du ruisseau des Clairs Chênes).

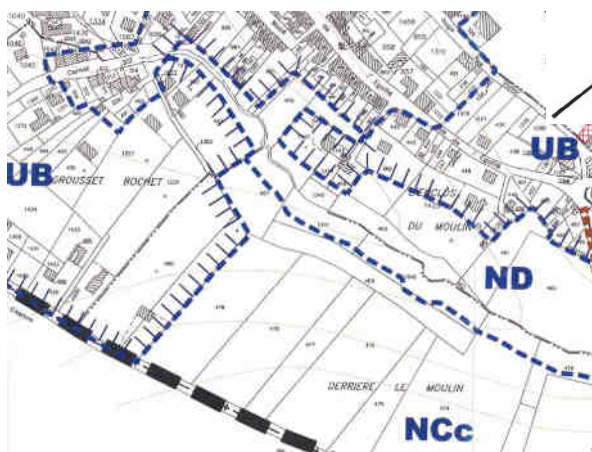
Extrait du P.O.S. avant révision



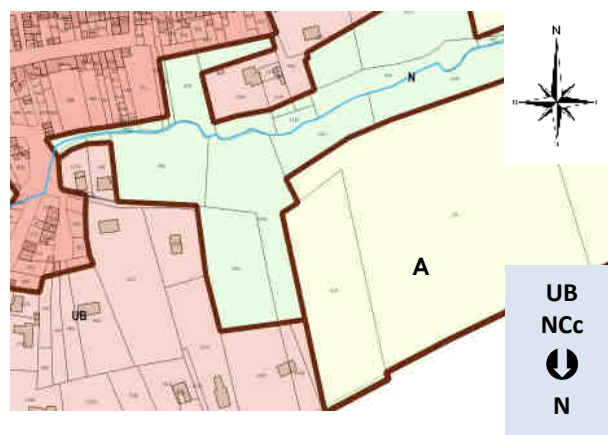
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Extrait du P.O.S. avant révision

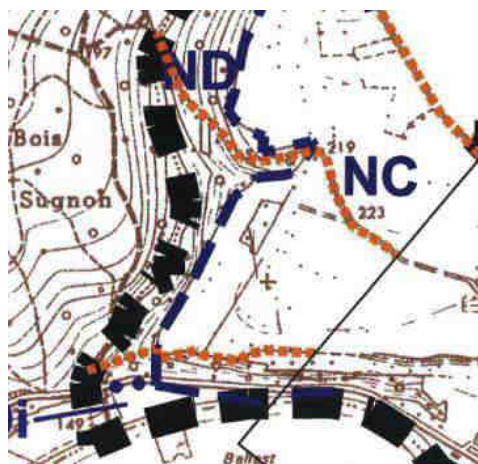


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

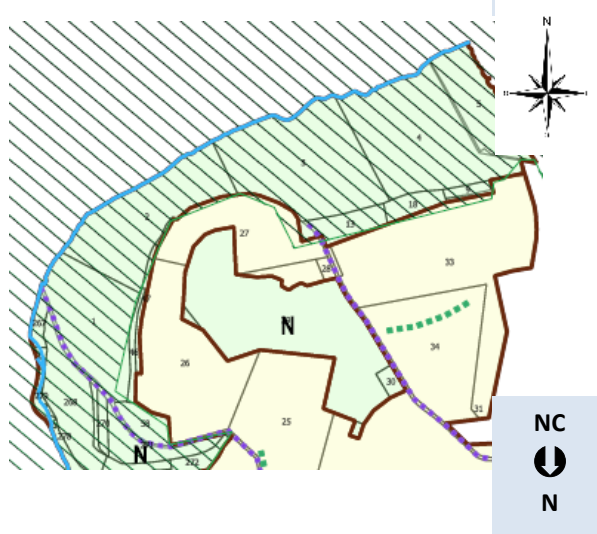
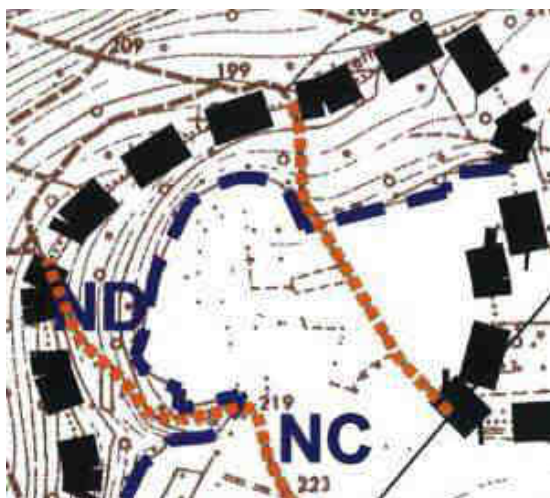
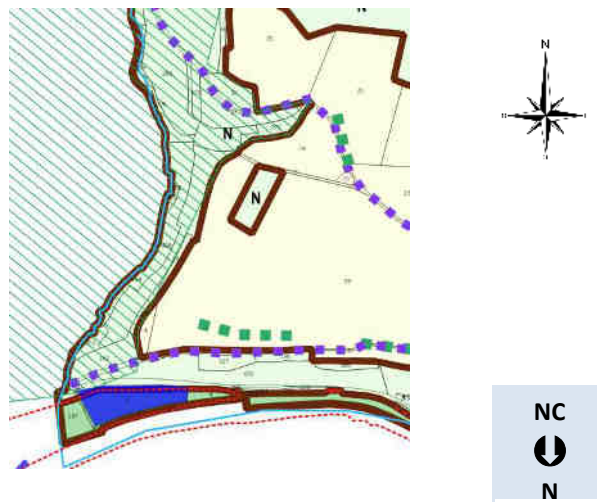


On compte également le reclassement au sein de la zone naturelle et forestière de deux terrains boisés situés **à la frange Ouest du territoire**, initialement classés en zone agricole,

Extrait du P.O.S. avant révision

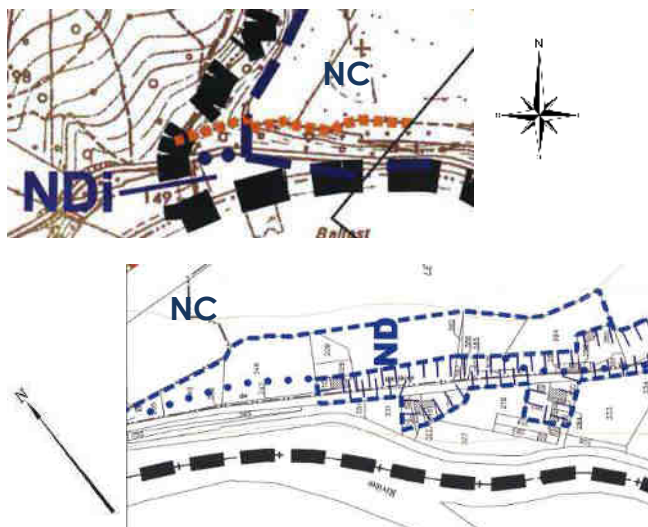


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

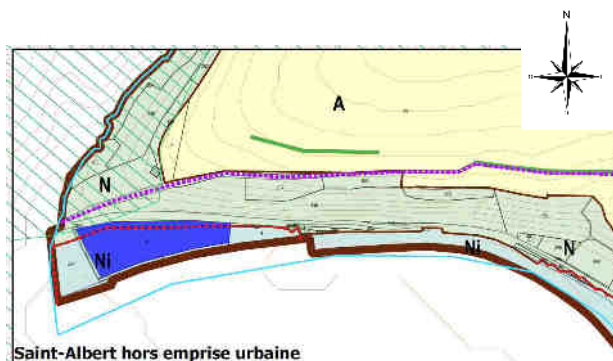


Il en a été de même pour des **terrains boisés situés sur le coteau de la vallée de la Meuse, dans la pointe sud-ouest du ban communal** ; l'ajustement de la limite entre les zones naturelle et forestière et agricole a été effectué sur la base des limites cadastrales.

Extrait du P.O.S. avant révision

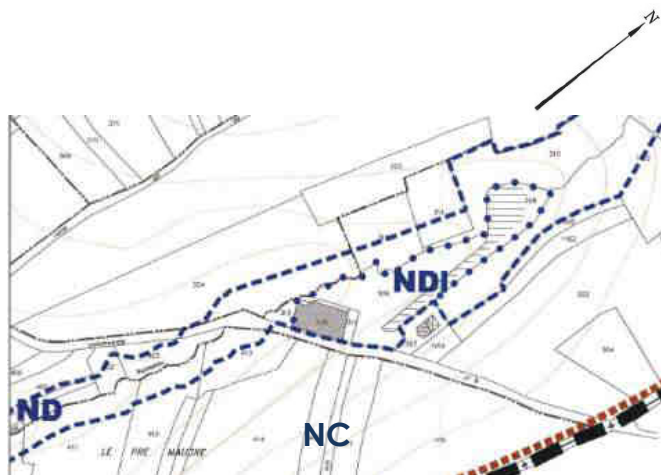


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

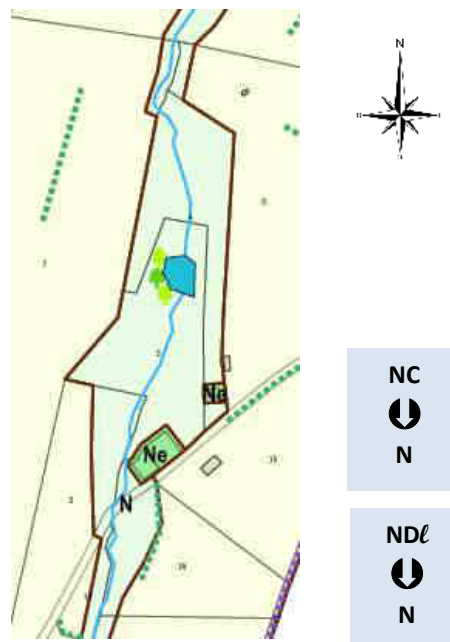


Enfin, la zone naturelle **au lieudit « Le Charme »**, à l'est du village, a été élargie en zone agricole du P.O.S. sur la rive est du ruisseau des Clairs Chênes et englobe une construction non agricole. Le secteur **NDI** du P.O.S. (dans lequel sont autorisés les équipements de loisirs et de tourisme) a été intégré dans la zone naturelle N.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



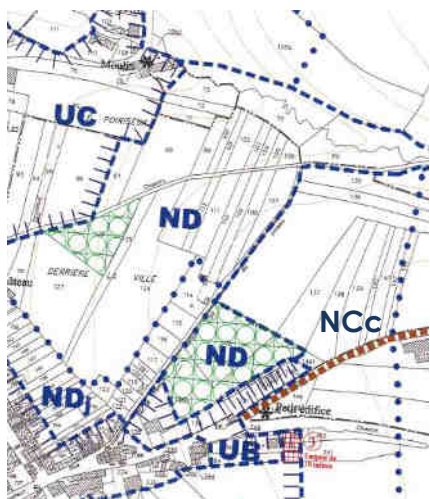
À l'inverse, une **partie de la zone naturelle ND** du P.O.S. a été **reclassée en zone agricole au lieudit « Derrière la Ville »**, pour des terrains identifiés au Registre Parcellaire Graphique comme étant des terres agricoles (prairies permanentes).

Ce même reclassement a été opéré pour les mêmes raisons

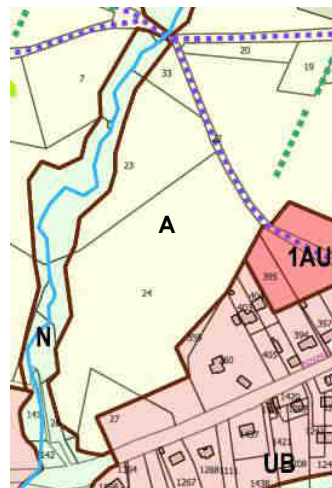
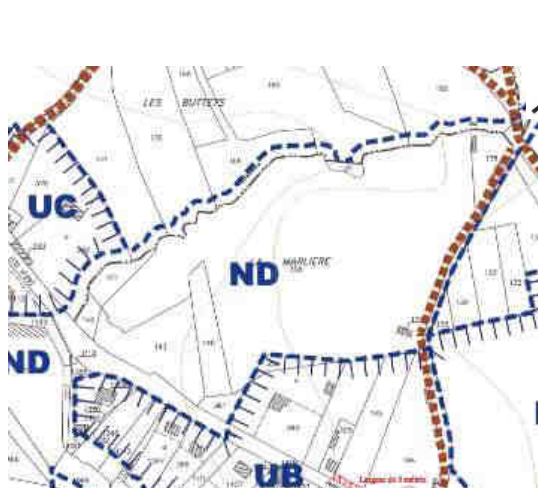
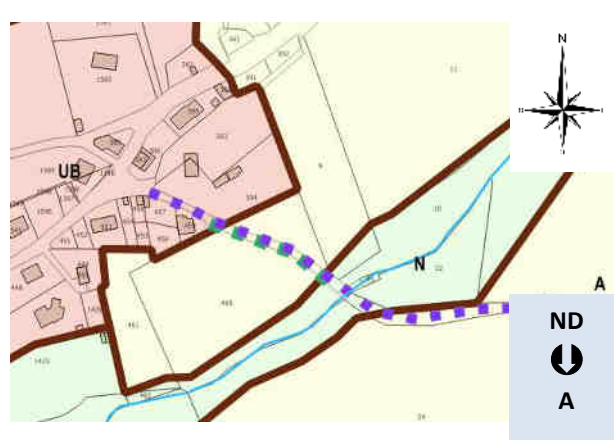
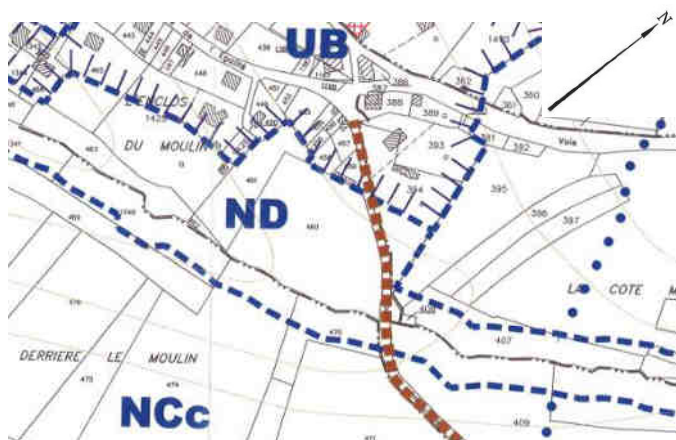
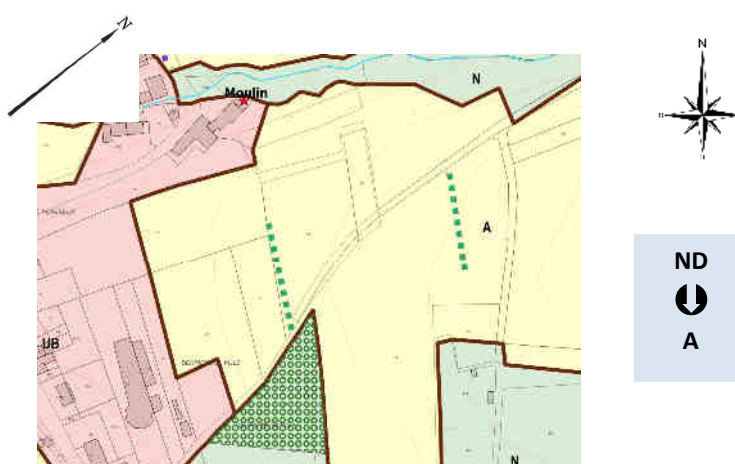
- **au lieudit « L'Enclos du Moulin »** et
- **au lieudit « La Marlière »** ; en outre, comme cela a été exposé au paragraphe 5.1.4 ci-dessus, la frange sud de la zone naturelle a été reclassée en zone UB.

A noter que les lits des ruisseaux des Clairs Chênes et du Bas Caillou ont été conservés en zone naturelle.

Extrait du P.O.S. avant révision



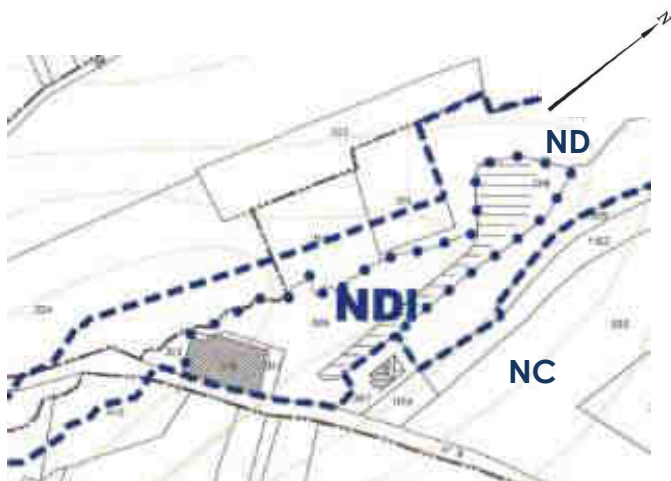
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



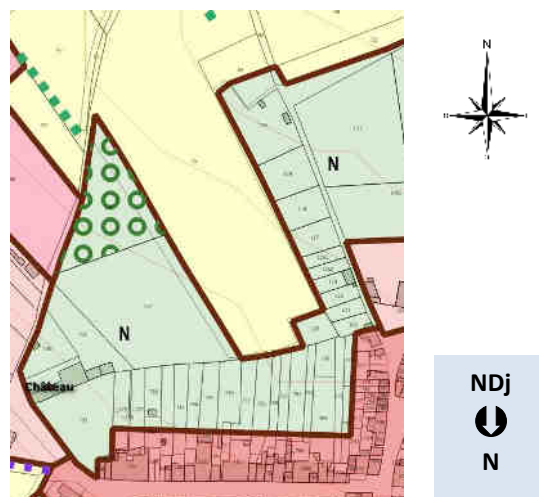
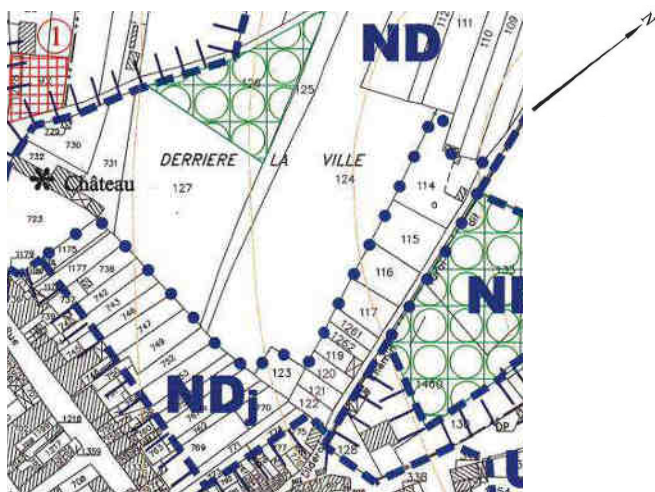
Deux secteurs « Ne » ont été créés au sein du secteur NDℓ et de la zone NC du P.O.S. pour des constructions isolées non agricoles au lieudit « Le Charme ».

On note également que le **secteur NDℓ** (à vocation de loisirs) a été **reclassé en zone N**, le propriétaire des terrains ne souhaitant pas développer d'activité de gîte.

Extrait du P.O.S. avant révision



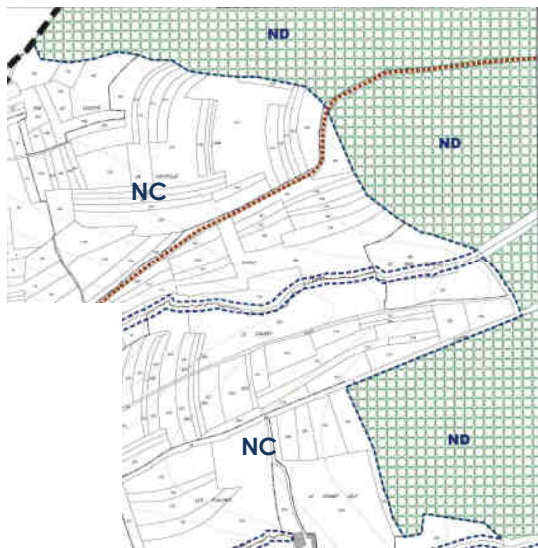
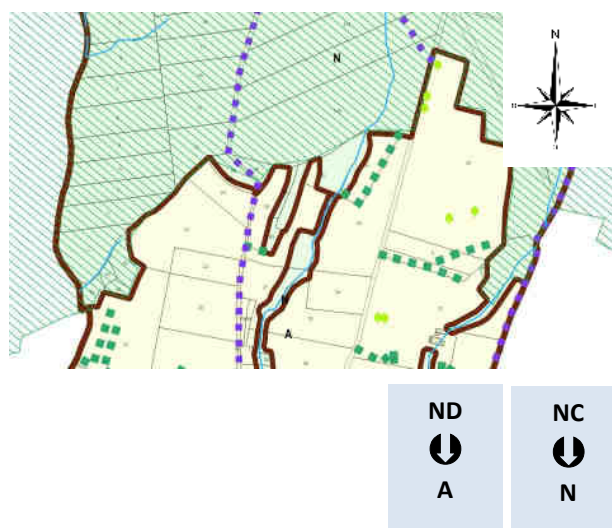
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Une autre modification a été apportée aux secteurs délimités au sein de la zone naturelle du P.O.S. : il s'agit du **secteur NDj, au lieudit « Derrière la Ville »**, qui a été reclassé en zone naturelle N, afin de préserver la zone naturelle de cette frange urbaine située à proximité du château, et limiter la consommation des espaces naturels.

Enfin, comme cela été exposé précédemment, la limite entre la zone agricole et la zone naturelle et forestière au Nord du village a été ajustée en s'appuyant :

- sur le parcellaire actualisé,
- sur l'occupation des sols effective et
- sur le périmètre du site Natura 2000 (Z.P.S. du Plateau ardennais).

Extrait du P.O.S. avant révision**Extrait du projet de zonage du P.L.U.**

5.1.10 Protéger les espaces naturels, forestiers et les continuités écologiques

5.1.11 Intégration des prescriptions environnementales liées au remembrement foncier

Le territoire communal a fait l'objet d'un remembrement foncier clôturé en 2005.

Rappel de l'historique de l'opération, selon les pièces rassemblées par le BE DUMAY et la commune :

- 2001 : Réalisation d'une étude d'impact sur le projet de remembrement et proposition de prescriptions environnementales (dont préservation des haies existantes, des boisements de rive et des prés de fauche).
- 2003 : Réunion de travail à la DDAF sur ces prescriptions.
- Juin / Juillet 2004 : Enquête publique sur le projet de remembrement et le programme de travaux connexes. Dans ce document, on trouve les deux mentions suivantes :

Les arbres riverains des berges de cours d'eau ne pourront en aucun cas être exploités à blanc mais simplement faire l'objet de coupes sélectives nécessaires au bon écoulement des eaux ainsi qu'au dégagement motivé par l'amélioration piscicole ou par la maturité des arbres en place.

Les haies formant limites de parcelles et celles figurant sur l'étude d'impact sur l'environnement seront obligatoirement conservées.

- 2005 : Arrêté de clôture du remembrement, stipulant que :

Article 4 - Les travaux connexes à l'aménagement foncier seront réalisés dans le respect de la législation existante et notamment de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Aucun plan n'accompagne cet arrêté.

La question de la préservation des haies a été évoquée à plusieurs reprises lors des réunions de travail, notamment en lien avec les travaux connexes du remembrement foncier.

Ensuite, la question de la correcte intégration au PLU des préconisations environnementales prévues par l'étude d'impact réalisée dans le cadre du remembrement foncier s'est posée. La démarche a été initiée dans le souci de concilier le respect du fonctionnement des exploitations agricoles avec la protection de l'environnement.

Le choix a été fait de **modifier le projet de PLU en tenant compte uniquement des haies existantes (à l'heure actuelle)**, qu'il s'agit de préserver au P.L.U. en raison du **rôle qu'elles jouent dans la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement, en plus de leur intérêt en termes de biodiversité.**

Ainsi, les haies qui sont identifiées sur le document graphique du règlement sont issues du plan joint à l'étude d'impact (2001) liée à l'opération de remembrement.

Ce document a ensuite été actualisé dans un premier temps sur la base de photographies aériennes, en vérifiant si les haies identifiées en 2001 étaient toujours présentes sur le territoire et en priorisant celles qui jouaient un rôle dans la rétention des ruissellements (situées perpendiculairement à la pente).

Sur cette base, le B.E. DUMAY et des représentants de la commune se sont rendus sur le terrain en mars 2019 pour confirmer la présence des haies ainsi répertoriées, sans distinction de hauteur des éléments composants les haies.

En effet, une haie « idéale » d'un point de vue écologique, généralement appelée haie multistrates ou haie champêtre, comporte trois strates, soit une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 m), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 m) et un cortège d'espèces herbacées associées. Cet ensemble constitue ainsi un écosystème propre, les différentes strates et espèces associées permettant une multiplicité des niches écologiques, favorisant une amélioration de la diversité écologique de la haie).

Pour ce qui est des **arbres remarquables**, leur localisation a également été reprise du plan joint à l'étude d'impact (2001) liée à l'opération de remembrement. Elle a été actualisée à partir des photographies aériennes les plus récentes.

Pour mémoire, **les éléments paysagers naturels repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.**

Modalités d'entretien des haies :

Les opérations d'entretien ainsi que la période durant laquelle elles sont autorisées sont règlementées au titre de la Politique Agricole Commune.

Source : *Chambre d'agriculture de la Vienne (juillet 2018)*

« Dans le cadre de la conditionnalité, les haies présentes sur les ilots d'un déclarant PAC sont soumises au respect des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 7). L'entretien des haies (élagage), l'exploitation du bois, le recépage [...] sont autorisés et ne constituent pas une suppression de haie. Ils ne font donc pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle.

Ces travaux d'entretien sont à réaliser en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet inclus (période de nidification des oiseaux). »

Pour les haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, la coupe et l'abattage peuvent être soumis à déclaration préalable.

A toutes fins utiles, le Parc Naturel Régional des Ardennes a publié un guide concernant les haies et le bocage, dans lequel les modalités d'entretien des haies sont détaillées.

<https://www.parc-naturel-ardennes.fr/wp-content/uploads/2017/11/08-22-guide-bocage-def.pdf>

Prescriptions concernant la modification ou la suppression des haies identifiées sur le document graphique du règlement :

Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme (modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6) :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] »

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un **élément** que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a **identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.** »

Toutefois, ce type d'élément naturel est susceptible d'être protégé au titre de différentes réglementations, et son arrachage peut être interdit ou soumis à conditions.

Les travaux visés peuvent être principalement de trois types :

- Destruction d'une haie (suppression définitive par arrachage)
- Déplacement d'une haie (destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total))
- Remplacement d'une haie (destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Chambre d'agriculture des Ardennes.

5.1.12 Classement des lits des cours d'eau principaux en zone naturelle et forestière

L'intégralité des tronçons naturels (c'est-à-dire en dehors de la traversée urbaine) des ruisseaux du Bas Caillou et des Claires Chênes, ainsi que celui de la Meuse ont été conservés ou reclassés en zone naturelle et forestière, en liaison avec la nécessaire protection des milieux aquatiques et des ripisylves.

Cela permet également de prendre en compte la thématique « inondations », comme c'est le cas plus précisément au lieudit « Grousset Bochet », secteur dans lequel la zone naturelle et forestière a été étendue afin de préserver le champ d'expansion potentiel pour les débordements occasionnels du ruisseau des Clairs Chênes.

Dans cette même optique, la zone de confluence entre les deux cours d'eau a été conservée en zone naturelle.

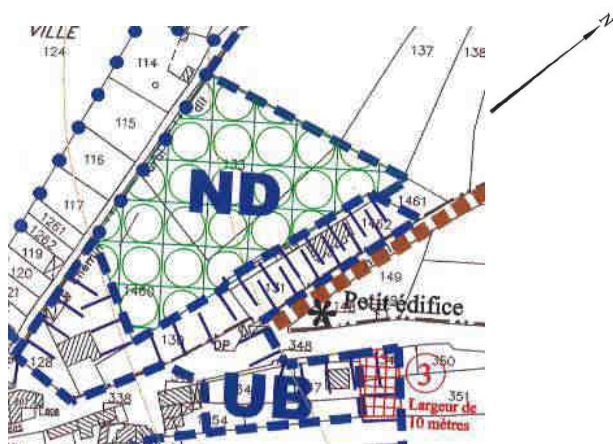
5.1.13 Changements apportés aux espaces boisés classés

L'espace boisé classé (E.B.C.) proche du réservoir d'eau potable (carrefour entre le voye de Sugny et la RD 6) a été supprimé, mais les terrains demeurent classés en zone naturelle et forestière dans le projet de P.L.U.

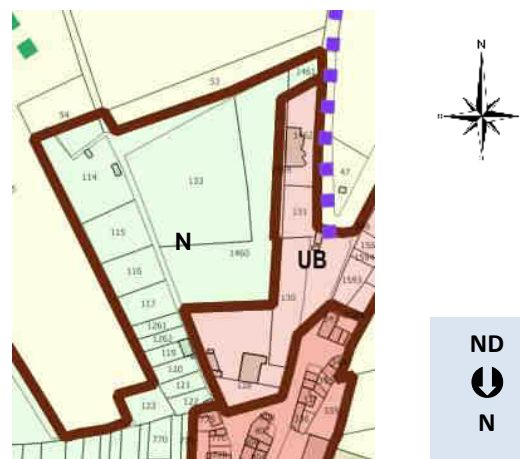
L'E.B.C. situé derrière le château est conservé dans le projet de P.L.U.

À noter : le double trait qui apparaît sur le plan du projet de zonage en bordure nord-est de l'E.B.C. au lieudit « Derrière la Ville » n'est pas une parcelle (l'ancienne parcelle n° 125 a été intégrée à la parcelle n°55) mais un reliquat de la superposition des feuilles cadastrales sur le fond de plan.

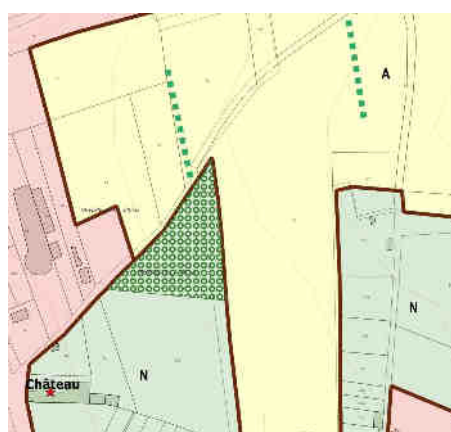
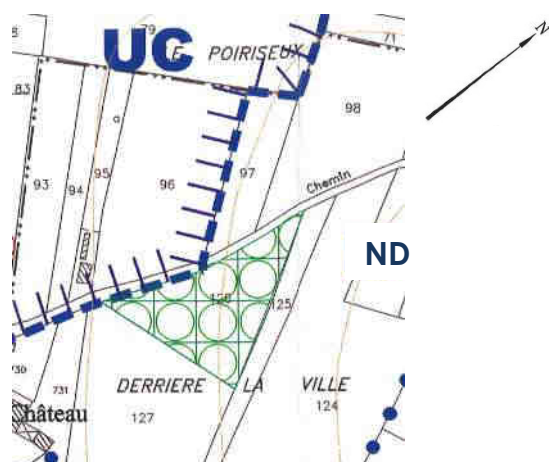
Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



ND
N



ND
N

Le classement en E.B.C. du massif boisé au nord du village a été supprimé car ces boisements bénéficient déjà d'une protection renforcée au titre du régime forestier et d'une gestion durable. La forêt syndicale de la Belle Taille est concernée par un aménagement forestier dont la révision a été approuvée sur la période 2016 – 2035.

Pour mémoire, ces parcelles boisées sont aussi comprises dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale du Plateau ardennais (Natura 2000), pouvant induire des obligations à respecter en cas de projets (cf. rappels en page 47 et au titre 6 du présent rapport).

5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

Les changements apportés aux règles écrites sont essentiellement liés à leur actualisation, suite à des évolutions législatives.

- **Réforme du règlement depuis janvier 2016 :** Les communes engagées dans une procédure avant l'entrée en vigueur de cette réforme ne sont pas obligées de l'intégrer. Elles bénéficient alors des dispositions transitoires prévues par la loi, ce qui est le cas pour le présent règlement de Saint-Menges.
- **Inversion des articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones du P.L.U. :**
Cette modification intervient pour respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme. L'article 1 vise à présent « les occupations et utilisations du sol interdites », et l'article 2 « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».
⇒ L'ordre des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 2000 était établi selon les règles de l'époque.
- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement :**
Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
⇒ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 2000 était établie selon les règles de l'époque.
- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U. :**
« Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »
⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.
- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones UA, UB et 1NA / 1AU du P.O.S. / P.L.U. (superficie minimale des terrains constructibles) :**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

L'article 5 indique à présent les dispositions suivantes :
« Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »
- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter qu'il n'y a pas d'incidence réglementaire directe car cet article n'était pas réglementé dans les zones définies par le P.O.S.
- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
⇒ L'article 16 est réglementé en zone urbaine et à urbaniser (1AU) de la façon suivante :
« Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés. ».

- **« Suppression » de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. :** *« La reconstruction après sinistre de toute construction interdite par l'article 2 ci-après, affectée à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite. »*
 - ⇒ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».
 - ⇒ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
 - ⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».
- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
 - ⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : *« Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier⁷ ».*
- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées), en s'appuyant sur le zonage d'assainissement en vigueur à ce jour (et annexé au dossier de P.L.U.).**
- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**
 - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols ».** Cet article 2 rappelle :
 - les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
 - des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
 - Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.⇒ *Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de consulter les articles sur le site internet Légifrance.*
 - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
 - ⇒ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.
- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
 - ⇒ Cet article est complété comme suit : *« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».* **Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.**

⁷ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

- **Actualisation du titre 6 « Terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés. À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur numérotation et leur contenu ont été partiellement modifiés. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence (actuels articles L.113-2 et L.113-3 du code de l'urbanisme).
- **Actualisation du titre 8 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.
- **Règles sur les vélos en zones UA, UB et 1AU (prise en compte des nouvelles dispositions législatives).**
- **Introduction de règles propres à la zone inondable dans les zones UB et N.**
- **Lutte contre les espaces végétales invasives**

Le règlement du PLU contribue à la lutte contre les espaces végétales invasives néfastes pour la biodiversité en indiquant dans toutes les zones que :

« Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). Les essences locales sont à privilégier. »

L'ambroisie est ciblée comme présentant un risque pour la santé, et dans le département des Ardennes, un arrêté préfectoral n°2018-391 cadre la destruction obligatoire de l'Ambroisie à feuilles d'armoïse, trifide et à épis lisses (signé le 5 juillet 2018).

Au-delà de cette mesure, et afin d'éviter un envahissement par les ambrosies comme le connaissent certains territoires, le ministère de la santé recommande de mettre en œuvre une stratégie d'éradication par des mesures de prévention et de lutte intervenant, le plus précocement possible, contre ces espèces.

La renouée du Japon fait aussi partie des espèces invasives difficiles à éradiquer.

D'une manière générale, l'État rappelle qu'une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : bouleaux (*Betula*), charmes (*Carpinus*), Aulnes (*Alnus*), noisetiers (*Corylus*), cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), frênes (*fraxinus*), oliviers (*Olea*), platanes (*Platanus*), chênes (*Quercus*), troènes (*Ligustrum*) et genévriers (*Juniperus oxycedrus*). **Des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guide d'information) sont disponibles sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA).**

5.3 DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document d'urbanisme de Saint-Menges en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'**O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Afin de répondre aux objectifs démographiques souhaités par la municipalité, **les élus ont priorisé la délimitation d'une zone à urbaniser immédiate (1AU) au lieudit « la Marlière »** (superficie totale approchée de 8 200 m²).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies pour cette zone et elles visent à répondre également à la préconisation formulée par la C.D.P.E.N.A.F. le 19 avril 2019, visant la préservation de la valeur paysagère du site.

5.4 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette procédure visant la transformation du POS en du P.L.U. conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre le plan des servitudes d'utilité publique fourni par le préfet des Ardennes dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État,
- actualiser et compléter les informations listées par le code de l'urbanisme,
- annexer au P.L.U. le zonage d'assainissement approuvé en 2006.

5.5 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

5.5.1 Dispositions générales

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.5.2 Emplacement réservés définis par le P.O.S.

Le P.O.S. identifiait six emplacements réservés, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de transformation du POS en PLU.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux documents graphiques renvoie à la liste ci-dessous :

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Aménagement d'une aire de stationnement et de terrains de loisirs près de la future école	992 m ² environ	La Commune
2	Aménagement des abords de la salle polyvalente	2 640 m ² environ	La Commune
3	Desserte de la zone INA	423 m ² environ	La Commune
4	Desserte de la zone INA	835 m ² environ	La Commune
5	Redressement du virage	40 m ² environ	Le Département
6	Emprise nécessaire à l'entretien des réseaux	604 m ² environ	La Commune

© source : extrait du règlement de P.O.S. avant révision

5.5.3 Modifications apportées dans le cadre du P.L.U.

- Emplacement réservé n° 1 : supprimé (l'aire de stationnement a été réalisée)
- Emplacement réservé n° 2 : supprimé (le projet n'est plus envisagé par la commune sur ces terrains)
- Emplacements réservés n° 3 et n° 4 : supprimés du fait de la suppression de la zone INA
- Emplacement réservé n° 5 : conservé
- Emplacement réservé n° 6 : conservé.

Les emplacements réservés sont donc modifiés comme suit :

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N°	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	Redressement du virage rue Galilée	40 m ² environ	Conseil départemental des Ardennes
2	Emprise nécessaire à l'entretien des réseaux	470 m ² environ	Commune de Saint-Menges

5.6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

Version de février 2021 (dossier approuvé)

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Superficies du P.O.S. (1)	Superficies après révision (2)	Évolution des zones
ZONES URBAINES (U)			
UA	13 ha 30 a	13 ha 21 a	
TOTAL Zone UA	13 ha 30 a	13 ha 21 a	- 0 ha 09 a
UB	11 ha 32 a	24 ha 34 a	
⇒ secteur UBi	-	2 ha 10 a	
TOTAL Zone UB	11 ha 32 a	26 ha 44 a	+ 15 ha 12 a
UC	6 ha 03 a	-	
⇒ secteur UCi	2 ha 24 a	-	
TOTAL Zone UC	8 ha 27 a	-	- 8 ha 27 a
TOTAL ZONES URBAINES	32 ha 89 a	39 ha 65 a	+ 6 ha 76 a

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Superficies du P.O.S. (1)	Superficies après révision (2)	Évolution des zones
ZONES OUVERTES À L'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT			
INA	3 ha 83 a	Supprimé par loi SRU	
IINA	5 ha 90 a	Supprimé par loi SRU	
Total Zones INA et IINA	9 ha 73 a	-	- 9 ha 73 a
1AU	-	0 ha 82 a	+ 0 ha 82 a
TOTAL ZONE À URBANISER	9 ha 73 a	0 ha 82 a	- 8 ha 91 a

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Superficies du P.O.S. (1)	Superficies après révision (2)	Évolution des zones
ZONES AGRICOLES (A)			
NC	377 ha 46 a	Supprimé par loi SRU	
⇒ secteur NCc	49 ha 94 a	-	
Total Zone NC	427 ha 40 a	-	- 427 ha 40 a
A	-	342 ha 79 a	
⇒ secteur Ap	-	6 ha 84 a	
Total Zone A	-	349 ha 63 a	+ 349 ha 63 a
Total ZONES AGRICOLES	427 ha 40 a	349 ha 63 a	- 77 ha 77 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 2 novembre 2000

(2) : Surfaces mesurées à partir de Qgis

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Superficies du P.O.S. (1)	Superficies après révision (2)	Évolution des zones
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
ND	709 ha 38 a	<i>Supprimé par loi SRU</i>	
⇒ secteur ND _i	39 ha 00 a	-	
⇒ secteur ND _j	1 ha 41 a	-	
⇒ secteur ND _l	1 ha 19 a	-	
Total Zone ND	750 ha 98 a	-	- 750 ha 98 a
N	-	778 ha 84 a	
⇒ secteur N _i	-	10 ha 80 a	
⇒ secteur N _e	-	0 ha 26 a	
Total Zone N	-	789 ha 90 a	
Total ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	750 ha 98 a	789 ha 90 a	+ 38 ha 92 a

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Superficies du P.O.S. (1)	Superficies après révision (2)	Évolution des zones
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 221 ha	1 180 ha	
dont Espaces boisés classés	616 ha 98 a	0 ha 32 a	- 616 ha 66 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 2 novembre 2000

(2) : Surfaces mesurées à partir de Qgis

On note une différence de surface pour le territoire communal entre les deux séries de données avant et après révision. La première, reprise dans le P.O.S., était issue des données INSEE de 1999, la seconde a été recalculée et arrondie avec un logiciel de S.I.G.

TITRE 6 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

6.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Depuis les années 1970, la préservation de la biodiversité est devenue une préoccupation majeure de la politique environnementale de l'Union européenne (UE). Natura 2000 est une réponse de l'UE à la Convention internationale sur la diversité biologique souscrite lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992.

C'est un programme européen construit autour de deux directives :

- **la directive « Oiseaux » (1979, révisée en 2009)**
- **la directive « Habitats, Faune, Flore » (1992)**

L'objet de ces deux directives est de lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le continent européen en préservant les espèces animales et végétales menacées et leurs habitats.

Pour ce faire, la directive "Habitats, Faune, Flore" prévoit avec Natura 2000 la création d'un réseau écologique cohérent au niveau de tout le territoire européen pour permettre notamment la migration, la distribution géographique et les échanges génétiques d'espèces sauvages. De plus, l'habitat des espèces est désormais pris en compte dans leur préservation.

Localement ces deux directives interviennent sur des secteurs géographiques précis : les sites Natura 2000.

- **les zones de protection spéciale (ZPS) pour la directive "Oiseaux"**, qui visent à protéger et à conserver à long terme toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'UE et la protection des zones humides pour les espèces migratrices,
- **les zones spéciales de conservation (ZSC) pour la directive "Habitat"**, qui définissent un cadre commun pour les actions de conservation d'espèces de faune et de flore ainsi que d'habitats naturels présentant un intérêt communautaire.

Le territoire de Saint-Menges est recoupé par la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013) au titre de la Directive Oiseaux. Il en résulte qu'une évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 est requise.

Évaluation des incidences Natura 2000

Elle est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1 ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

6.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

La commune de Saint-Menges est située **au nord-est du département des Ardennes, à proximité de la ville de Sedan.**

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Saint-Menges disposait d'un document d'urbanisme depuis le 2 novembre 2000, date d'approbation initiale du **Plan d'Occupation des Sols**. Depuis 2000, une procédure a été engagée pour faire évoluer ce document. Il a ainsi été mis à jour le 18 avril 2006.

La procédure engagée le 2 décembre 2014 par le conseil municipal de Saint-Menges vise à établir le présent **Plan Local d'Urbanisme**.

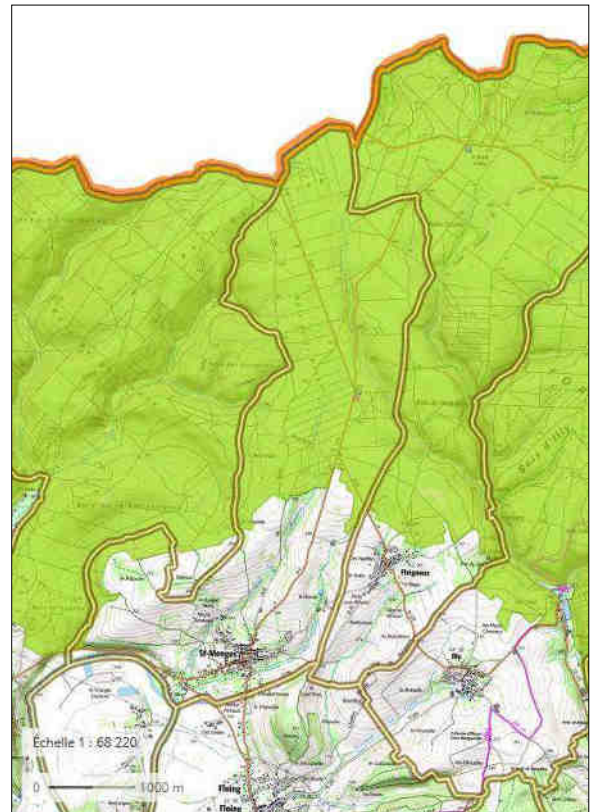
Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.⁸ sont les suivants :

- remplacer l'actuel document d'urbanisme dont la forme et le contenu sont aujourd'hui caducs, suite aux évolutions réglementaires successives,
- protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables, dont les espaces forestiers,
- maîtriser la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain,
- soutenir le tissu économique local au sens large,
- préserver et favoriser le développement de l'activité agricole locale,
- maintenir le niveau de population.

6.3 LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 SUSCEPTIBLE D'ÊTRE IMPACTÉ

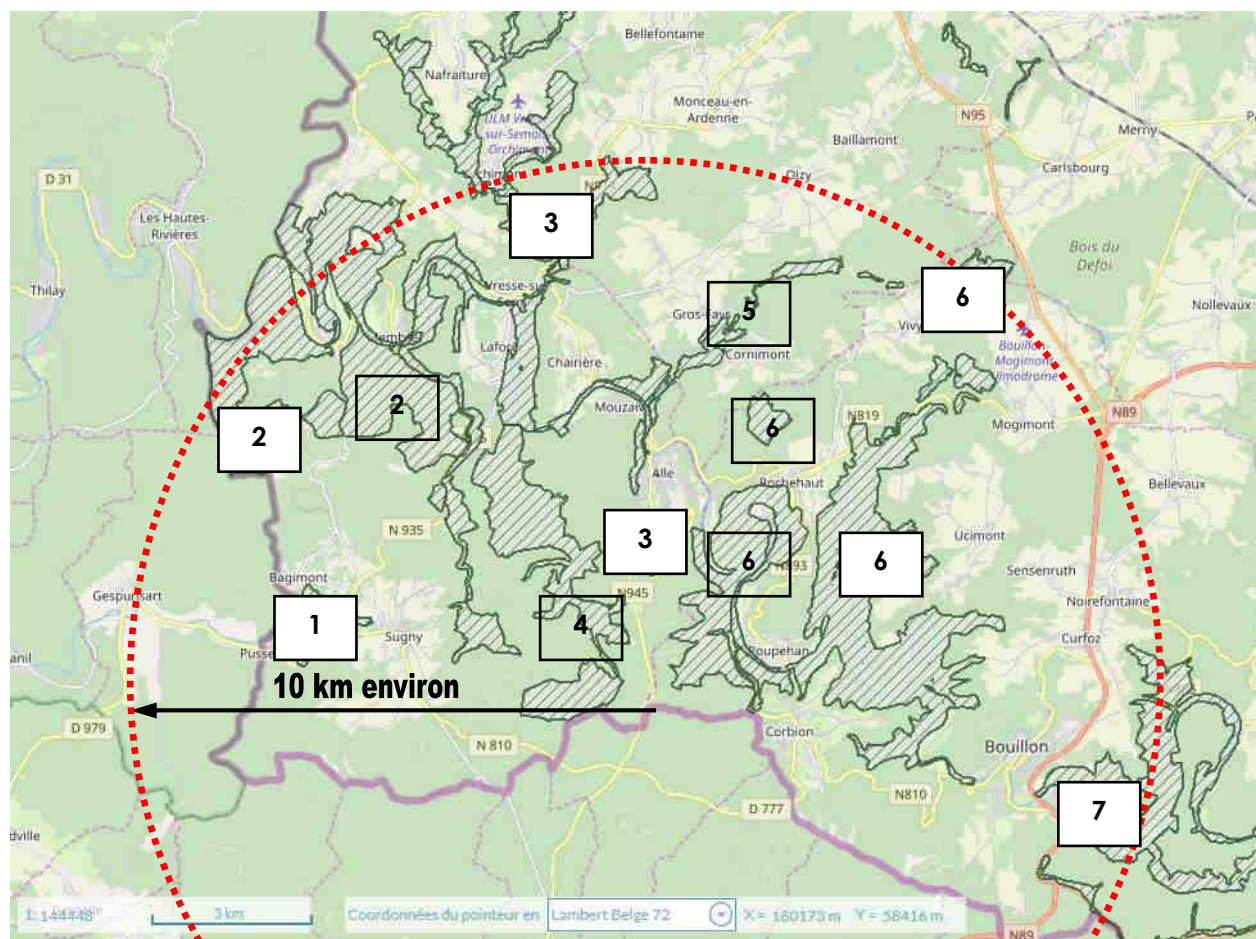
Une partie du territoire communal de Saint-Menges est compris dans le périmètre d'un site Natura 2000, la **Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du Plateau ardennais** (FR 211 2013 / Directive « Oiseaux »).

En France, aucun autre site Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 10 km autour de Saint-Menges.



Portion du territoire communal couverte par la ZPS du Plateau ardennais
© Géoportail, IGN

⁸ Extrait de la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2016



*Sites Natura 2000 situés sur le territoire belge
dans un rayon de 10 km environ
au Nord de Saint-Menges
© Géoportail de la Wallonie*

De l'autre côté de la frontière franco-belge, se trouvent les sites Natura 2000 suivants :

1. Vallée du ruisseau de la Goutelle (code site : BE35048)
2. Vallée de la Semois en aval d'Alle (code site : BE35045)
3. Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin (code site : BE35044)
4. Vallée du Ruisseau de Rebais (code site : BE35047)
5. Vallée du Ruisseau de Gros Fays (code site : BE35046)
6. Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (code site : BE34042)
7. Bassin de la Semois du Maka à Bouillon (code site : BE34043).

6.4 RECENSEMENT DES ZONES DU P.L.U. CONCERNEES PAR LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS

L'ensemble des terrains englobés dans la Z.P.S. du Plateau ardennais au sein du territoire de Saint-Menges se trouve **en zone naturelle et forestière**, que ce soit la partie Nord du territoire et sa frange Ouest.

Les documents graphiques reportent la limite de la Z.P.S. à titre d'information. Le règlement écrit rappelle dans les caractères de la zone N qu'elle comprend des milieux naturels à protéger en raison de leur valeur écologique, comme c'est le cas de la Z.P.S.

6.4.1 DESCRIPTIF GENERAL DE LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS (n° FR2112013)

Sources : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et site du PNRA

6.4.2 Approche globale

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS), et le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013. Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes, parmi lesquelles la commune de Bourg-Fidèle.

Elle concerne un territoire différent de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 éponyme, mais ses contours reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.⁹) du Plateau ardennais (d'une superficie de 94 410 hectares).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),
- et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.

La ZPS est constituée de 90 % de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Source : Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Le site accueille par exemple une importante population de Cigogne noire.

⁹ Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
- présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.).

La liste complète des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est jointe ci-après.

Tableau 5 : Synthèse du recensement de l'avifaune présente sur le site.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Annexe I	5-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Annexe I	65-150	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A081	Busard des roseaux	<i>Circus pygargus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Annexe I	10-20	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Annexe I	Non évalué	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Annexe I	3-4	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Annexe I	15-30	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrines</i>	Annexe I	4-8	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Annexe I	7-8	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Annexe I	Non évalué	NT/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Annexe I	0	VU/oui	LC	Espèce a priori absente sur la ZPS* (à confirmer)
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Annexe I	Non évalué/3	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	NT	Voir monographie correspondant à l'espèce
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Annexe I	Non évalué/1	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Annexe I	175-250	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Annexe I	Non évalué	CR/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Annexe I	90-120	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
Autre espèces d'intérêts contactées sur le site mais non visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux.							
A350	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	-	5-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A400	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Annexe II	Non évalué	EN/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A155	Bécasses des bois	<i>Scopolax rusticola</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	-	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Annexe II	Non évalué /93	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa erythropus</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Annexe II	Non évalué/14	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Annexe II	Non évalué	CR/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A086	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A096	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Annexe II	Non évalué/2	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Annexe II	0-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya nyroca</i>	Annexe II	Non évalué /1	NA/oui	NT	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A123	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala bonasia</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A459	Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A017	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Annexe II	Non évalué /154	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Annexe II	Non évalué /25	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A284	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A282	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A179	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A295	Phragmite de joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Annexe II	Non évalué	DD/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Annexe II	Non évalué/1	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A048	Tadorne de Belan	<i>Tadorna tadorna</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A233	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Annexe II	Non évalué/1	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Au total 64 espèces d'oiseaux ont pu être recensés sur le site. Parmi elles, 21 sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseau, ce qui témoigne de la grande richesse avifaunistique du site.

Précisions concernant deux espèces :

Le Tétrás lyre, a été jugé comme disparu de la ZPS* « Plateau ardennais » par le groupe de Biodiversité du 9 janvier 2012, le formulaire standard de données devra alors faire l'objet d'une modification en ce sens.

Le Hibou des marais a été jugé a priori absent sur le site, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation ne sera spécifiquement mise en place pour cette espèce. Si une présence sur le site est avérée une modification du document d'objectif pourra être envisagée.

6.4.3 Orientations, objectifs et actions définis par le DCCoB

Les mesures de gestion favorables au maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire s'organisent selon six grandes orientations recensées dans le tableau suivant.

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fidèle action
Orientation 1 : Ancrémentation de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des fûts de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âges)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynagétique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Vailler à la préservation des sols et des couverts	Favoriser la maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* « plateau ardennais »	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservier les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylvies et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylvies des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Réguler et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager la maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager la maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Ramener en herbe des terres arables	P3
	Vailler à la préservation des sols	Maintenir et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneaux d'information grand public	C1
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les activités liées à Natura 2000	C4
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob		Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAE	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais : Tableau des ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS liées à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »

6.5 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Cette évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Dans le respect des dispositions législatives françaises en vigueur, il s'agit ici de s'attacher à vérifier que le projet de P.L.U. de Saint-Menges n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 et que cette procédure d'urbanisme n'apparaît pas contraire aux objectifs de gestion des sites concernés.

6.5.1 Approche vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, identifiés sur le territoire belge

Tous les sites Natura 2000, identifiés dans un rayon de 10 km environ par rapport à la limite communale Nord de Saint-Menges, se trouvent dans le voisinage de la zone naturelle et forestière, qui est elle-même comprise dans la Z.P.S. du Plateau ardennais et elle est à ce titre protégée.

Les incidences du P.L.U. de Saint-Menges sur ces sites, que ce soit du point de vue des habitats, des espèces ou des objectifs de conservation, sont donc nulles.

6.5.2 Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000 (Z.P.S. du Plateau ardennais)

Aucun terrain compris dans la Z.P.S. du Plateau ardennais n'est classé en zone urbaine ou à urbanisé, ils sont tous classés en zone naturelle et forestière du P.L.U.

6.5.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCoB) de la Z.P.S. du "Plateau ardennais" a été validé le 6 mai 2013, marquant l'entrée d'un des plus vastes sites Natura 2000 français dans la phase d'animation, pilotée par le Parc Naturel Régional des Ardennes¹⁰.

Des orientations ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ✓ **Orientation 1** : Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.
- ✓ **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais ».
- ✓ **Orientation 3** : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides.
- ✓ **Orientation 4** : Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.

¹⁰ Source : site internet du P.N.R.A. - Mai 2013

- ✓ **Orientation 5** : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.
 - ✓ **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application.
- Le projet de P.L.U. n'apparaît pas contraire à l'ensemble de ces objectifs. Il favorise la conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers, des zones humides, etc.
- Les orientations 5 et 6 n'ont pas de lien direct avec le projet de P.L.U., mais ce dernier contribue d'une certaine manière à sensibiliser le public et les acteurs du territoire en signalant et en protégeant cet espace sensible. L'état de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000 fait d'ailleurs partie des indicateurs de la collectivité pour analyser ultérieurement les résultats de l'application du P.L.U. (voir Titre 10 ci-après du présent rapport).

6.5.4 Conclusion générale

Au regard de l'analyse présentée ci-dessus, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que **les mesures prises dans le cadre de cette procédure de transformation du P.O.S. en P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000.**

À ce stade du P.L.U., aucune mesure spécifique complémentaire à celles déjà prises par le PLU n'apparaît nécessaire au titre de la thématique « Natura 2000 ».

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 Climat et énergie

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles ou agricoles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique est pris en compte dans le projet de PLU en limitant l'étalement urbain, en positionnant les futurs quartiers d'habitat à proximité d'équipements, services et/ou commerces de proximité, et en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **rechercher dans les projets de construction des solutions d'optimisation énergétique, de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.**
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle, afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un « puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Saint-Menges peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

7.1.2 Qualité de l'air

7.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), avec la présence d'axes très circulés (trafic sur les RD 6, RD 5 et RD 29). Les perspectives locales d'implantation d'activités potentiellement polluantes pour l'air sont limitées à Saint-Menges, et la nature des exploitations agricoles locales ne sont pas parmi les plus polluantes (élevage).

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet de P.L.U. est à l'origine d'une réduction de surface des zones à urbaniser à vocation d'habitat et vise à préserver les itinéraires doux.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux,
- la valorisation des transports en commun.

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest dans les Ardennes** (source : www.meteo10.com) limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. À noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM ₁₀	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM _{2.5}	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136 et 137

7.1.3 Qualité des sols

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, voire des cours d'eau dans des cas accidentels.

D'anciens sites industriels ont été recensés et sont susceptibles de générer une pollution des sols.

7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le projet de P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur la zone à urbaniser définie par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du « Zéro rejet » par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle enfin dans les zones concernées la présence de sites identifiés par la base de données BASIAS et prévoit des restrictions d'usage (zones UA, UB, et N).

7.2 IMPACTS SUR L'EAU

7.2.1 Ressource en eau

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques. Les habitants de Saint-Menges étant alimentés en eau potable par un captage situé sur le territoire de Floing, l'impact sera donc infime voire nul.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. Il conviendra de veiller à conserver une consommation inférieure au renouvellement de la ressource, afin de ne pas la réduire. Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce projet de P.L.U. reste maîtrisé, et pour mémoire, une majeure partie des zones initialement ouvertes à l'urbanisation par le P.O.S. se voient reclassées en zone agricole ou en zone naturelle et forestière (réduction globale de 8 ha environ d'espaces à urbaniser sur un total initial de plus de 9 ha).

Le territoire communal ne comprend pas de captage d'eau potable. Les habitants sont alimentés en eau potable par un captage situé sur le territoire communal de Floing, cette ressource étant distribuée aux communes de Fleigneux, de Glaire et de Saint-Menges.

Selon les dernières données disponibles (une étude réalisée en 2012), le rendement réel, pour la seule commune de Saint-Menges est de 45,2%. Il était alors de 59,7 % à l'échelle de l'ancien SIAEP de Sedan Nord. Cette même étude indiquait cependant que la ressource était suffisante pour répondre aux besoins des 4 communes concernées malgré le rendement médiocre. Depuis, des travaux ont été réalisés sur le réseau d'eau potable dans la rue Jean-Baptiste Clément, entre le carrefour avec la rue de l'Égalité et la rue Renan en 2014.

Dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'a été soulevée. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Saint-Menges.

La défense incendie est satisfaisante sur l'ensemble de la commune. Une 3^{ème} réserve artificielle est projetée au lieudit « Ferme le Charme ».

7.2.2 Assainissement

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

La commune de Saint-Menges est dotée d'un zonage d'assainissement, approuvé en septembre 2006. Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de « Sedan / Glaire », dimensionnée pour 48 650 équivalent-habitants (EH) et traitant, selon les dernières données disponibles (2017), une charge de 44 377 EH.

La majorité des dents creuses identifiées sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif approuvé en 2006. La zone à urbaniser projetée est en zone d'assainissement non collectif. Les futures constructions devront donc être équipées de filières autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Les futurs équipements projetés seront suffisants pour répondre aux objectifs de développement territorial souhaités par la commune.

7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle que :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles, caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.
- Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le réseau d'eaux pluviales (au sens large) sera rejeté au plus près du milieu naturel.

Gestion des eaux pluviales

- Les projets d'aménagement devront s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les sites seront aménagés de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même des sites (ex : traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers si nécessaires).

Au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la commune.
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers.

7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

7.3.1 Risque d'inondation

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

La commune de Saint-Menges est concernée par le P.P.R.i. « Meuse Amont 1 », approuvé par arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003. La zone inondable ainsi définie longe la frange sud-ouest du territoire communal, au droit de la limite intercommunale avec Glaire. Elle est reportée sur le règlement graphique du dossier de P.L.U.

Le projet de P.L.U. a conservé le classement en zone naturelle pour les lits des ruisseaux principaux traversant le territoire (hors traversée urbaine). Cette zone a même été étendue en amont du village pour préserver le champ d'expansion (potentiel) des débordements du ruisseau des Clairs Chênes.

La thématique « inondation » est traitée conjointement avec la thématique « zones humides » (cf. paragraphe 7.10 ci-dessous). Elle rejoint également la prise en compte à l'échelle du territoire du risque de remontée de nappe, qui est sub-affleurante dans la vallée de la Meuse.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent le renforcement de la prise en compte de ce risque « inondations » au sens large et non son aggravation.

7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

L'unique zone à urbaniser identifiée au P.L.U. n'est pas située en zone inondable.

Le projet de P.L.U. conduit à supprimer la majeure partie des espaces à urbaniser programmés au P.O.S. (près de 9 ha), ceci contribuant à la réduction d'espaces potentiellement imperméabilisés. Associée à la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ceci contribue à une meilleure gestion du risque « inondations ».

En parallèle, des fiches de recommandations liées à la prise en compte du risque de remontée nappe sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

7.3.2 Risque de mouvement de terrain

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, la Saint-Menges est concernée par ce risque naturel. Deux mouvements de terrain de type glissement ont été recensés le long de la RD n°5, dans la vallée de la Meuse. I

Ce risque ne concerne pas les zones d'extension de l'urbanisation.

7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène.

Des informations complémentaires peuvent être trouvées à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

7.3.3 Risque de retrait / gonflement des argiles

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, une partie du territoire de Saint-Menges est concernée par **un aléa faible**.

Cet aléa concerne plus particulièrement une vaste moitié sud du territoire communal dont le village.

7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

7.3.4 Risque sismique

7.3.4.1 Description et évaluation des effets

La commune de Saint-Menges se trouve **en zonage sismique 2, correspondant à un risque faible**.

7.3.4.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène.

Des informations complémentaires peuvent être trouvées à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>

7.4 IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE

7.4.1.1 Description et évaluation des effets

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées (ex : zone inondable P.P.R.i., présence d'anciens sites industriels, ...).

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

7.4.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

- Les protections édictées pour la **préservation des espaces boisés via un zonage mieux adapté (zone N)**, contribuent à maintenir des **"poumons verts"**, participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La municipalité s'attache aussi **à préserver, valoriser** et développer les **chemins ou liaisons douces propices au tourisme, à la détente et au bien-être** (au titre du P.D.I.P.R., chemins de randonnée, proximité du réseau G.R. et de la voie verte Trans-Ardenne, etc.).
- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.
- **Dans le cadre d'un aménagement paysager**, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).
L'Agence Régionale de la Santé (ARS) demande qu'une attention particulière soit apportée à la végétalisation des espaces verts, en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

7.5.1.1 Description et évaluation des effets

La commune de Saint-Menges est dotée d'un riche patrimoine bâti et architectural, qui comprend notamment une église, des maisons de maître et une maison forte.

Elle dispose également d'un patrimoine industriel et des monuments de mémoire.

La préservation et la mise en valeur de ce patrimoine s'effectue au fil des ans et des capacités financières locales.

Plus généralement, à ce jour, il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique et archéologique. Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

7.5.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information des obligations en matière archéologique, en annexes du présent rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.6.1.1 Description et évaluation des effets

Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Saint-Menges depuis la mise en place du P.O.S., notamment au travers de l'approche sur les dents creuses.

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s), mais certains des espaces urbanisés sont concernés par des zones à dominante humide.

⇒ Approche transversale : les effets sont décrits dans les paragraphes liés aux autres impacts ci-après (démographie, déchets, etc.).

7.6.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain.

Le PLU ne programme plus qu'une seule zone à urbaniser au lieudit « La Marlière », sur une superficie totale approchée d'environ 8200 m² (intégrant l'emprise du chemin existant).

La zone à urbaniser à long terme (2AU) au lieudit « Derrière la Ville », inscrite au projet de PLU arrêté par le conseil municipal en mai 2019, a été supprimée en phase d'approbation du PLU, au profit d'une emprise à bâtir potentielle réduite à environ 995 m² contiguë au chemin communal la desservant et à la parcelle cadastrée section B n°95 (prise en compte des avis rendus par le Préfet des Ardennes, la CDPENAF et la chambre d'agriculture des Ardennes sur le projet de PLU).

Approche par rapport à la consommation foncière réelle :

Selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation, 16046 m² ont été artificialisés sur le territoire de Saint-Menges sur la période 2009-2019, essentiellement à destination d'habitat (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr>). La surface agricole potentiellement consommée à l'avenir au sein de la zone à urbaniser 1AU est réduite de moitié par rapport à cette donnée chiffrée et à cette période de référence.

Approche par rapport à l'ancien Plan d'Occupation des Sols :

Au global, les extensions urbaines classées en zone à urbaniser ont été réduites de 8,91 ha (type AU). Pour mémoire, les zones d'extension initialement prévues par le Plan d'Occupation des Sols aux lieudits « Pré de l'Aulne » et « La Roche Fénéaux » ont été supprimées ou très significativement réduites (lieudit « Le Village »), pour être majoritairement reclassées en zone agricole.

7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

7.7.1.1 Description et évaluation des effets

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques fixés par la commune de Saint-Menges, qui souhaite maintenir la population au niveau équivalent à celui atteint en 2010 (environ 1040 habitants) d'ici 10 à 15 ans.

Tableau de synthèse:

	Zone à urbaniser (1AU)	Logements vacants	Potentiel de logements liés aux dents creuses
Potentiel de logements	+ 6	+ 5	+ 18
Total Approche sans réretention foncière	6 + 5 + 18 = + 29 logements <i>(permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)</i>		
	70 habitants supplémentaires <i>Nombre d'habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2015)</i>		
Total Approche avec réretention foncière	<i>Approche avec réretention foncière (1,5) sur les dents creuses : 23 logements</i>		

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

7.7.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

En parallèle à ces objectifs, les élus se sont attachés à mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation de l'espace (cf. page précédente).

Les mesures liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables sont transversales.

7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

7.8.1.1 Description et évaluation des effets

Le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Les espaces agricoles (ou ruraux) situés autour du village (bocage), les espaces naturels et boisés correspondant au site Natura 2000 et les vallées alluviales méritent d'être préservés pour leur intérêt paysager.

Il en est de même des bâtiments à l'architecture préservée et du patrimoine industriel communal.

7.8.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet de P.L.U. conduit :

- à supprimer les zones à urbaniser INA et IINA du P.O.S. et la zone à urbaniser à long terme (type 2AU) initialement programmée au projet de PLU au lieu-dit « Derrière la ville »,
- à délimiter une nouvelle zone d'extension urbaine,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,
- à promouvoir la préservation de haies et d'arbres remarquables sur le territoire.

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces boisés classés, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

7.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

7.9.1.1 Description et évaluation des effets

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

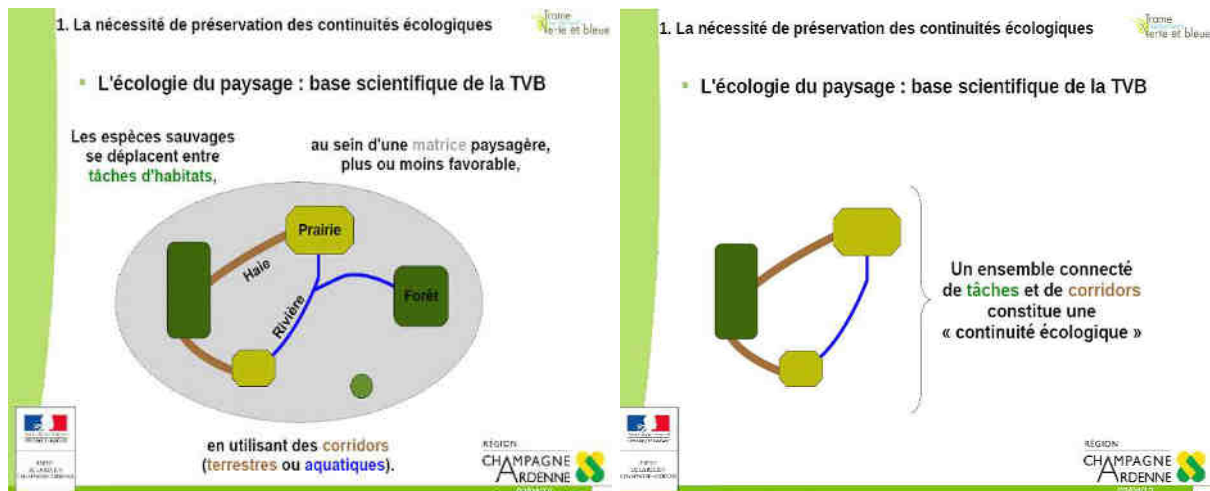
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** du « Plateau ardennais » (n°210001126 **de type 2**).
- **la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du « Plateau ardennais ».
- **les ruisseaux des Clairs Chênes et du Bas Caillou, ainsi que la Meuse, en tant que tels et leurs abords.**

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définie au titre de la « **Directive oiseaux** » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée. Il convient de se reporter au paragraphe 6.5 ci-dessus, qui aborde plus particulièrement les incidences potentielles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000.

D'une façon générale, le projet de P.L.U. est plutôt favorable à la préservation des espaces naturels et à la biodiversité, puisqu'il veille au classement en zone naturelle et forestière (N) des espaces les plus sensibles, et à travers aussi les secteurs UBi et Ni, correspondant à la zone inondable de la Meuse, intégrant également une zone humide « loi sur l'eau ».

On note que la surface de la zone agricole a été réduite de près de 79 ha, essentiellement au profit de la zone naturelle et forestière, qui, quant à elle, a gagné au total près de 40 ha.

Continuités écologiques



La Trame verte et bleue du territoire communal de Saint-Menges (cf. paragraphe 3.2.4 ci-dessus) est principalement composée :

- d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation sur la moitié Nord du territoire,
- d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation à la limite sud du territoire,
- d'une trame aquatique avec objectif de restauration correspondant à la Meuse et au ruisseau du Bas Caillou, et avec objectif de préservation pour les ruisseaux de la Belle Taille, du Pâquis, des Assimonts et de la Verrerie.

⇒ D'une façon générale, il n'apparaît pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.

7.9.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces différents sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.

Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Notons que si des terrains de l'ancienne zone naturelle du P.O.S. ont été reclassés (majoritairement) en zone agricole, le projet de P.L.U. permet le reclassement en zone naturelle et forestière de terrains aux lieudits « Les Rouges Terres », « Saint-Albert », « Grousset Bochet » et « Le Charme », ainsi qu'à la frange Ouest et dans la pointe sud-ouest du territoire, principalement en considération de l'occupation des sols.

Allant dans le sens de la préservation des franges urbaines en nature de zone naturelle, le secteur NDj, au lieudit « Derrière la Ville », a été reclassé en zone naturelle, limitant l'urbanisation à la construction d'abris de jardin sur les terrains attenants aux habitations.

En complément de ce qui précède, les éléments du programme d'action lié à la fonction écologique de la forêt syndicale de la Belle Taille, ainsi que l'analyse de la compatibilité avec le document d'objectifs du site Natura 2000 (Z.P.S. du Plateau ardennais), tous deux extraits du document de gestion sont repris ci-dessous.

2.5.3 Programme d'actions FONCTION ECOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

- **Pour les autres forêts relevant du régime forestier**

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Ilots de vieillissement (surface boisée)		3,62
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité		8,89
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)	OUI	
Conservation de bois mort au sol	OUI	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	OUI	
Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	OUI	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)	OUI	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	OUI	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	OUI	

© Aménagement forestier de la forêt syndicale de la Belle Taille (2016 – 2035), ONF

B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

• Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable

La biodiversité remarquable est normalement représentée par les sites Natura 2000, notamment la ZPS du Plateau ardennais qui couvre une grande partie du massif. Il faut noter que la cigogne noire, espèce emblématique de la ZPS, niche régulièrement sur le massif sedanais depuis de nombreuses années. Le DOCOB a été approuvé récemment. L'intérêt patrimonial au regard des différentes espèces d'oiseaux ainsi que les actions, et leur priorité, à engager y sont précisées. Parmi les six orientations définies, la première concerne particulièrement la forêt, à savoir : amélioration de l'état de conservation des Habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site. Quatre actions contractuelles y sont rattachées. Il s'agit de :

- Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, à intérêt biologique, à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité
- Privilégier la régénération naturelle
- Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des Habitats
- Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers

Le respect de l'équilibre forêt-gibier fait l'objet d'une action spécifique non contractuelle.

De nombreuses décisions arrêtées pour le présent aménagement sont favorables à la préservation des espèces d'oiseaux de la ZPS. Parmi celles-ci, on notera en particulier :

- Le maintien de milieux ouverts
- La création de corridors écologiques le long des ruisseaux
- La préservation des zones humides

Par ailleurs, comme le souligne la charte Natura 2000 en cours de rédaction, la non intervention en coupe ou travaux en période de nidification est la mesure de gestion courante ayant le plus grand impact positif pour la préservation des espèces.

Des actions pourront être engagées dans le cadre du réseau Natura 2000 sous réserve de financements.

2.5.8 Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB

Le site Natura 2000 concernant la forêt syndicale est la **ZPS du "Plateau Ardennais"** créée au titre de la Directive Oiseaux. La liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation regroupe :

- les espèces de l'arrêté du 16 novembre 2001 au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa)
- les espèces d'oiseaux migrateurs au titre de l'article L.414-1-II (2è alinéa).

20 espèces caractérisent ce site et figurent à l'annexe I de la Directive. L'étude d'incidence portera sur l'ensemble des espèces. Le tableau respecte la hiérarchisation des espèces établie dans le cadre du DOCOB.

La principale mesure de gestion favorable à l'ensemble des espèces repose sur l'absence de dérangement en période de nidification. L'application de la clause restrictive relative aux interventions est donc essentielle. Elle suppose toutefois la présence avérée de l'espèce concernée, présence dont la connaissance devra être portée au gestionnaire par la structure animatrice.

Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000	Non
---------------	---	-----

Aucun objectif de l'aménagement n'engendre d'effet dommageable déterminant pour la préservation des espèces. Les enrésinements demeureront limités (pas d'augmentation en surface) et ne constituent pas d'ensembles de grande surface. Par ailleurs, de nombreux bouquets feuillus ont été maintenus au sein de chaque bloc. L'application de mesures de gestion courante comme la préservation d'arbres à cavité et le retour à l'équilibre forêt-gibier ne peut que favoriser l'extension de certaines espèces. L'application des choix de gestion se traduira par une mosaïque de milieux divers (par la composition, la structure, les essences...) satisfaisant aux exigences des différentes espèces.

© Aménagement forestier de la forêt syndicale de la Belle Taille (2016 – 2035), ONF

7.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

7.10.1.1 Description et évaluation des effets

Une **zone humide « loi sur l'eau »** est répertoriée dans la pointe sud-ouest du territoire, dans la vallée de la Meuse. Elle n'est impactée par aucune construction ni aucun projet d'urbanisation.

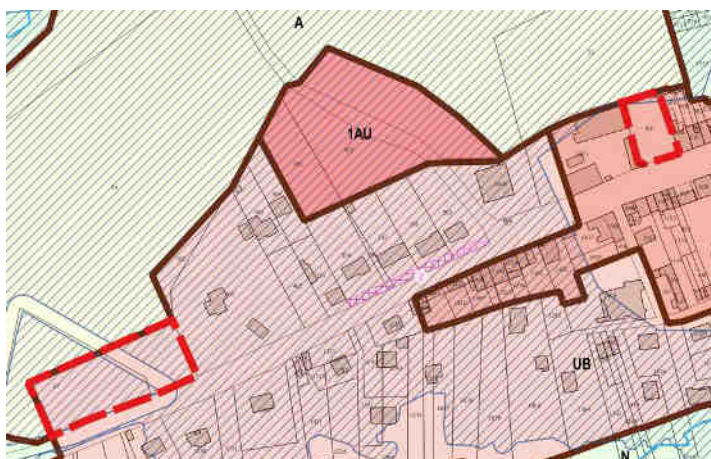
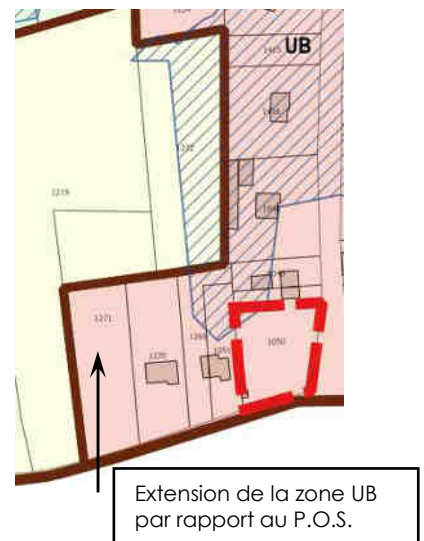
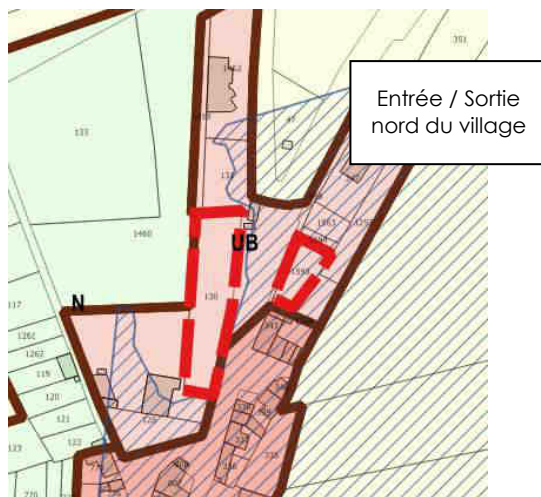
Des **zones à dominante humide** (connues sur la base de diagnostics) sont identifiées sur le territoire, principalement **dans les vallées des trois cours d'eau principaux** : le ruisseau du Bas Caillou, le ruisseau des Clairs Chênes et la Meuse.

Elles se trouvent en zone agricole, en zone naturelle et forestière mais aussi en zone urbaine (zones UA et UB).

Des zones à dominante humide sont également **localisées au sein des dents creuses identifiées comme étant urbanisables et au sein de la zone à urbaniser au lieudit « La Marlière » (zone 1AU)**.

Les **secteurs concernés** sont les suivants :

Ordre des extraits de plans ci-dessous : en suivant un cercle dans le sens horaire, en partant du Nord du village



Extraits du règlement graphique

Les hachures bleues sur les extraits de plan ci-dessus représentent les zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics répertoriées sur le territoire de Saint-Menges par la DREAL Grand Est.

Selon la définition donnée par la DREAL Grand Est, les **Zones à Dominante Humide (ZDH)** sont des **secteurs probables de présence de zones humides** correspondant à cette définition **mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %, et seules des études complémentaires floristiques et pédologiques sur le terrain permettraient de lever l'incertitude.**

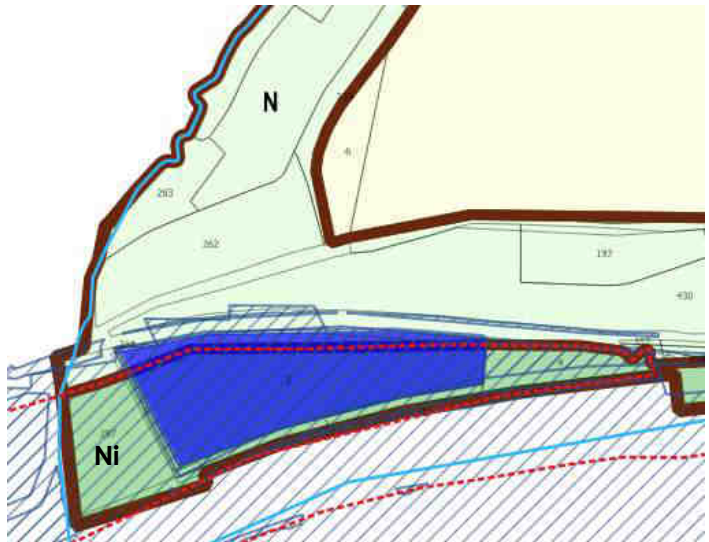
Ce sont donc des **zones d'alerte ou de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides**. Ce sont des espaces identifiés comme particulièrement riches a priori en zones humides, donc nécessitant une vigilance particulière à cet égard par rapport au reste du territoire (qui peut, bien sûr, contenir aussi des zones humides mais en moindre densité).

7.10.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

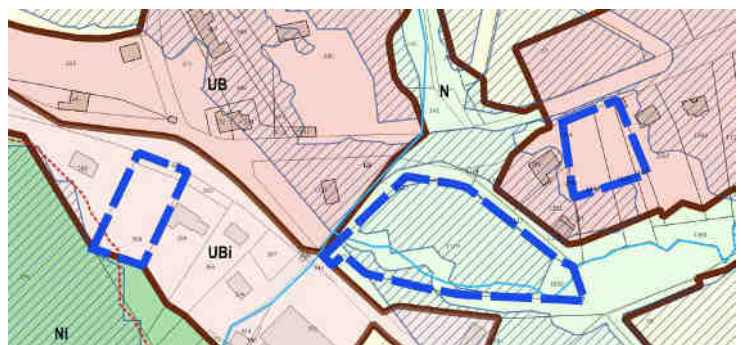
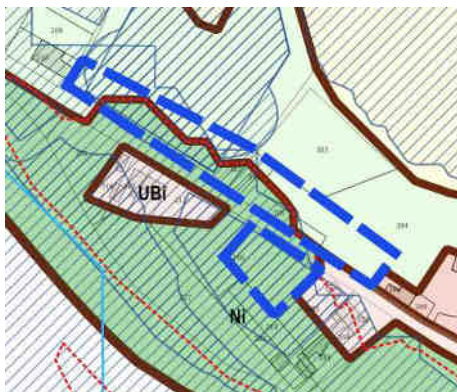
La **zone humide « loi sur l'eau »** identifiée sur le territoire (*trame bleue sur la figure ci-dessous*) se trouve **classée majoritairement en zone Ni (naturelle inondable)**. Une fraction de sa surface (bande la plus au nord) est quant à elle classée **en zone naturelle, de même qu'une partie des surfaces identifiées en zone à dominante humide** (connue sur la base de diagnostics).

Ce zonage leur confère une protection vis-à-vis de l'extension potentielle de l'urbanisation.

Classement de la zone humide « loi sur l'eau »
(Extrait du règlement graphique)



En termes de **mesures d'évitement**, on retiendra, que parmi les **dents creuses** identifiées **en première approche**, une partie d'entre elles, dans le **secteur de Saint-Albert**, (*cf. en bleu sur les extraits de zonage ci-dessous*) a été considérée comme **non urbanisables** en raison de leur caractère inondable (pour certaines) mais aussi **parce qu'elles comportaient des zones à dominante humide**.



Extraits du règlement graphique

En termes de **mesures compensatoires**, si les terrains en zone urbaine concernés par des zones à dominante humide devaient être bâtis, leur constructibilité sera conditionnée à la réalisation d'une étude « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de cette parcelle
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.11.1.1 Description et évaluation des effets

D'une façon globale, l'usage agricole des terrains est jugé sauvegardé dans le projet de P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.

Le diagnostic agricole, réalisé par la Chambre d'agriculture, a permis de dénombrer les exploitations en présence sur le territoire mais aussi de prendre en compte leurs projets de développement.

Le P.L.U. classe en zone agricole (A) les sites d'exploitation locaux et les autres bâtiments agricoles qui ne se situent pas à l'intérieur de la zone urbanisée. La zone A englobe également des habitations rattachées aux exploitants agricoles.

Le P.L.U. conduit à revoir des emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une baisse chiffrée de 78,72 ha. Toutefois, cette approche en termes de surface mérite d'être précisée **car l'impact réel du PLU sur l'activité agricole s'avère beaucoup plus nuancé.**

En effet, cette baisse résulte :

- d'un ajustement de la zone N à la frange Ouest et la frange sud-ouest (coteau de la vallée de la Meuse) du territoire, recalée sur l'occupation des sols, et composée essentiellement de boisements (donc pas d'usage agricole réel),
- de la réintégration en zone naturelle et forestière des zones boisées au lieudit « Les Rouges Terres », de terrains situés à proximité du lit du ruisseau des Clairs Chênes aux lieudits « Le Charme » et « Grousset Bochet » (donc pas d'usage agricole réel),
- d'un ajustement de la zone UB le long de la RD 6 (sur une surface approché de 870 m², située en dehors de toute zone de protection des activités agricoles et de leur développement), pour permettre la construction d'une future habitation.

En réalité, tous les terrains « ôtés à la zone agricole » ne sont pas à usage agricole, donc pas d'impact direct sur l'agriculture.

7.11.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Des mesures d'évitement significatives pour l'agriculture ont été prises dans le cadre du PLU, **avec le reclassement en zone agricole :**

- des anciennes zones d'extension urbaine projetées par le POS (type INA et IINA) aux lieudits « Pré de l'Aulne », « Roche Féneaux » et « Le Village »
- de terrains précédemment classés en zone naturelle en périphérie du village et n'appartenant pas aux sites naturels sensibles recensés tels que la ZNIEFF et le site Natura 2000 (lieuxdits « Derrière la Ville », « L'Enclos du Moulin » et « La Marlière »).

7.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

7.12.1.1 Description et évaluation des effets

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zone 1AU et dents creuses) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.12.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. conduit à la non-reconduite d'extensions à l'urbanisation (zone INA du P.O.S.) et à une ouverture à l'urbanisation maintenue limitée et raisonnée.

Ces dispositions contribuent en éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

7.13 IMPACTS SUR LA MOBILITÉ ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

7.13.1.1 Description et évaluation des effets

Si elles sont structurantes, les mobilités domicile-travail ne constituent néanmoins qu'un pan des mobilités quotidiennes. Les déplacements recouvrent en effet un ensemble d'enjeux très larges :

- économiques : vulnérabilité des ménages (budget de déplacement), ...
- environnementaux : climatique, énergétique, pollution et bruit, qualité de vie, trame verte et bleue, ...
- sociaux : accès à l'emploi, aux loisirs, aux services et aux équipements pour tous, l'accès à la santé, ...

Aujourd'hui, 70 % de la population se déplace principalement en voiture ou en deux-roues motorisés. Cette dépendance à la voiture individuelle est également un enjeu majeur pour la France et ses territoires. La question des mobilités concerne aussi tous les autres modes de transports : le covoiturage, les transports en commun (train, bus, tramway, métro...), le vélo, les trottinettes, la marche.

En tant que village rural et principalement « dortoir », les habitants de Saint-Menges utilisent pour beaucoup encore la voiture, mais le territoire bénéficie d'une desserte en transport en commun et de nombreux chemins propices à la marche. Ces atouts sont à pérenniser et à valoriser.

7.13.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. identifie des voies à préserver propices aux déplacements doux, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, qui précise que :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. (...) »

Le P.L.U. évite l'ouverture à l'urbanisation d'espaces bordant la RD 6 à l'entrée / sortie nord du village en direction de la Belgique (Sugny). Cette entrée est marquée par un dénivelé important encourageant malheureusement la vitesse excessive des usagers et un manque de visibilité non propice à l'accueil de nouvelles habitations.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement peuvent aussi se développer (ex : covoiturage, pédibus, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 9 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

8.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

↳ au titre de l'article L. 131-4 1° du code de l'urbanisme

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. La commune est intégrée, via la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, au S.Co.T. dénommé « SCOT Nord Ardennes », dont le périmètre a été arrêté le 30 août 2018.

8.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

↳ au titre de l'article L. 131-4 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma de mise en valeur de la mer ou SMVM est un **outil d'aménagement du territoire et de porté à connaissance qui vise dans le droit français à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire**. Ce document de planification détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer.

8.3 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

↳ au titre de l'article L. 131-4 3° du code de l'urbanisme

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

A noter : Un P.D.U. est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole, conjointement à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.

8.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

↳ au titre de l'article L. 131-4 4° du code de l'urbanisme

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

Un P.L.H. est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole depuis le 30 septembre 2014. Son élaboration est conjointe à celle du P.D.U.

8.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

↳ au titre de l'article L. 131-4 5° du code de l'urbanisme

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ces zones de bruit.

8.6 LOI « LITTORAL »

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme

La **loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** dite « **loi littoral** » est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Cette loi a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 5 janvier 1986, au lendemain de sa parution au Journal Officiel. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle est codifiée dans les articles L.121-1 à L.121-22 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par la « loi littoral ».

8.7 LOI « MONTAGNE »

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme

La **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**, dite « **loi Montagne** », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, et c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi.

La « loi Montagne » est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par la « loi Montagne ».

8.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 2° du code de l'urbanisme

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Cette approbation est intervenue au cours de la procédure de PLU de Saint-Menges (après la phase d'arrêt du projet et la délivrance d'avis rendus par l'État et les autres personnes publiques associées à la démarche).

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de Plan local d'urbanisme de Saint-Menges.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DE PLU
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Le PLU prévoit des dispositions en faveur de la protection de haies, d'arbres remarquables et il n'est pas contraire à une gestion
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	En plus des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront aussi respecter les normes en vigueur en matière énergétique ou de construction (ex : réglementation thermique).
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Oui. Le Plan Local d'Urbanisme n'interdit pas la mise en œuvre de ces règles par les pétitionnaires publics ou privés du territoire.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Les interventions projetées sur le bâti ancien doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans le Plan Local d'Urbanisme (massif forestier, Meuse et ses affluents, parcelles en prairies, haies, réservoirs écologiques, zones humides connues, etc.).
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (classement en zone naturelle et forestière, en zone agricole inconstructible Ap, etc.).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. La zone humide connue « Loi sur l'eau » (et donc avérée) en frange ouest du territoire est signalée sur le document graphique du règlement. Elle est recoupée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations, comme d'autres zones à dominante humide du territoire, exposées dans le présent rapport. Une zone déclarée à dominante humide ne signifie pas pour autant qu'elle est réellement humide. La réalisation préalable d'une étude « zone humide » peut s'avérer nécessaire en cas de projet(s).
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Les dispositions à prendre pour économiser la ressource en eau dépassent le seul cadre du plan local d'urbanisme (réduction des gaspillages, suppression des fuites, etc.).
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Le plan local d'urbanisme n'empêche pas cette économie.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Les dispositions à prendre pour réduire la production de déchets dépassent le seul cadre du plan local d'urbanisme (initiatives privées et publiques, etc.).
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DE PLU
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui Le Plan Local d'Urbanisme a évolué en faveur d'une réduction de la consommation de l'espace et de la densification urbaine du village (suppression d'espaces initialement dédiés à être urbanisés au profit de la zone agricole ou de la zone naturelle et forestière). La commune vise une réduction de 50% de la consommation réelle du foncier agricole, naturel ou forestier et a limité en conséquence des emprises à urbaniser (type zone AU).
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Oui. Les études liées au plan local d'urbanisme ont conduit à formaliser une approche sur les dents creuses et elles s'appuient sur la prise en compte de la rétention foncière locale. La mobilisation des dents creuses et des logements vacants existants à Saint-Menges fait partie des axes politiques exprimés à travers différentes pièces du projet de PLU. Cette mobilisation représente un travail de longue haleine. Si l'équipe municipale entend concentrer ses efforts lors du mandat en cours, des réflexions se poursuivent également à l'échelle d'Ardenne Métropole en faveur d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les hameaux et les villages anciens. Cette opération devrait débuter dans 2 ans environ.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Le Plan Local d'Urbanisme n'empêche pas ce développement potentiel et il veille au maintien et au développement possible d'exploitations existantes.
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques « inondations » Meuse amont 1 et le PLU intègre le risque inondations, dans le PADD et les pièces réglementaires. Saint-Albert est principalement concerné.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui. La commune estime que les choix politiques traduits dans le plan local d'urbanisme tendent à respecter ces règles (ex : réduction des espaces constructibles, augmentation du nombre attendu de logements minimum au sein de l'unique zone à urbaniser, contours maintenus de la silhouette urbaine existante, etc.).
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	Sans objet pour le territoire rural de Saint-Menges dépourvu de zone commerciale, mais souhait communal de pouvoir maintenir une offre de commerces et services de proximité au centre du village (principe de mixité des fonctions préservé dans les zones urbaines du PLU).
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	Sans objet pour le territoire rural de Saint-Menges
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Les nouvelles implantations ou l'augmentation des bâtiments existants s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans objet direct avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menges.

8.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 3° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce schéma.

8.10 SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 4° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Saint-Menges n'est concerné par aucun de ces schémas.

8.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 5° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce plan.

8.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 6° du code de l'urbanisme

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Saint-Menges ne fait pas partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA).

8.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 7° du code de l'urbanisme

Un Parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

La commune de Saint-Menges n'est pas concernée par un parc national.

8.14 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 8° du code de l'urbanisme

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Saint-Menges est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins

Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Saint-Menges.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Les activités (existantes et futures) potentiellement polluantes seront tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de traitement et de confinement de leurs eaux avant rejet.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. En complément de ce qui est indiqué ci-dessus, les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles sont principalement liées à l'activité industrielle passée et le cas échéant, elles sont rappelées dans les pièces réglementaires du PLU concernées.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. La commune est dotée d'un système d'assainissement collectif, raccordé à une station d'épuration, suffisamment dimensionnée pour les besoins futurs.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Oui. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection. Elle se situe sur le territoire de la commune voisine, Floing.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. La zone humide « loi sur l'eau » est classée en zone naturelle inondable (Ni). Les zones à dominante humide sont majoritairement classées en zones agricole et naturelle et forestière. Une partie d'entre elles se trouvent en zone urbaine (UA et UB), ainsi que sur la zone à urbaniser (1AU). Il s'agira pour les porteurs de projet de réaliser des études visant à confirmer la présence ou non de zone humide.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.</i> <i>Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.</i> <i>Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i>	Oui. (cf. ci-dessus)

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Orientation T3 – O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Oui. Les zones humides et à dominante humide sont très largement classées en zone naturelle et forestière et en zone agricole.
Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	Une partie des zones à dominante humide identifiées sur le territoire est classée en zone urbaine et en zone à urbaniser.
Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]	
Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.5.1 : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.5.2 : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.5.4 : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Non
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
Orientation T4 – O1.2.1 : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
Orientation T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation « Meuse amont I », dont le zonage est reporté sur le document graphique du règlement.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. Des prescriptions techniques concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones à urbaniser visent notamment à favoriser l'infiltration.
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i>	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	Oui. La commune est dotée d'un zonage d'assainissement, approuvé en 2006. L'étude qui a été réalisée en amont aborde le volet « eaux pluviales ». Des préconisations liées à la gestion des eaux pluviales sont mentionnées dans ce document sans toutefois qu'un zonage pluvial apparaisse sur le document graphique.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	?
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour de la zone urbaine ainsi que des zones humides recensées sur le territoire. Il en est de même pour les haies existantes, qui ont été identifiées au sein de l'espace agricole et reportées sur le document graphique du règlement.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Le projet de P.L.U. se fait le relais de l'information concernant ce risque, qui n'est cependant pas cartographié par les sources officielles.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	
<i>Disposition T5B – O1.1 :</i> Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Il est mentionné au paragraphe 7.1.3.2. que « des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises sur la zone à urbaniser définie par le P.L.U. et assainies par des réseaux séparatifs. Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées. » Des techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement sont proposées.
<i>Disposition T5B – O1.3 :</i> Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées en étant très largement classées en zone naturelle (inondable le cas échéant).
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Le zonage d'assainissement communal classe la zone ouverte à l'urbanisation à court terme et la zone à urbaniser fermée à l'urbanisation en assainissement non collectif. Les projets de construction comprendront donc la mise en œuvre de filières autonomes conformes à la réglementation en vigueur.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. La zone ouverte à l'urbanisation à court terme ainsi que la zone à urbaniser fermée à l'urbanisation peuvent être desservies en eau potable. Les projets d'aménagement sur ces zones comprendront obligatoirement une programmation des extensions de réseaux nécessaires.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la transformation du P.O.S. en P.L.U. de Saint-Menges n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté d'Agglomération) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

8.15 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

 au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 9° du code de l'urbanisme

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

À ce jour (mai 2019), le territoire de Saint-Menges n'est pas englobé dans un SAGE.

8.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 10° du code de l'urbanisme

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le territoire de Saint-Menges fait partie du TRI Sedan - Givet. Des dispositions réglementaires prises dans le cadre du P.L.U. vont pleinement dans le sens de ces objectifs (ex : intégration et traduction réglementaire de la zone inondable de la Meuse, encourager l'infiltration, etc.).

8.17 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire de Saint-Menges compte trois servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques d'inondations, halage et marchepieds et plan d'alignement).

Les dispositions prises au titre du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menges n'apparaissent pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A, 5D et 5G).

TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est l'un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 3.2.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U.** (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) des boisements du territoire et des corridors écologiques aquatiques (hors traversée urbaines) présents sur le territoire, etc.).

9.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 3° du code de l'urbanisme

La commune de Saint-Menges n'est pas concernée par ce schéma.

9.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

↳ article L. 131-5 du code de l'urbanisme

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇒ **À ce jour, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T.** Un groupement de commande publique a été établi en 2018 avec la Communauté de Communes Vallée et Plateau d'Ardenne pour engager sa réalisation. Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours. À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T. Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.
- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.
- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

- ⇒ **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Saint-Menges soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**
- ⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Saint-Menges ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM₁₀).

9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 4° du code de l'urbanisme*

Source : Site Internet de la Préfecture des Ardennes

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants. Ce schéma a été révisé et approuvé par arrêté 2016-192 du 21 avril 2016 puis modifié par l'avenant n° 1 du 11 avril 2017.

Ce schéma ne prévoit pas de création d'aire d'accueil sur le territoire de Saint-Menges.

9.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 5° du code de l'urbanisme

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇒ **Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.**

9.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

↳ au titre des articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 6° du code de l'urbanisme

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois. L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

⇒ **À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.**

9.7 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 2° du code de l'urbanisme

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Cette approbation est intervenue au cours de la procédure de PLU de Saint-Menges (après la phase d'arrêt du projet et la délivrance d'avis rendus par l'État et les autres personnes publiques associées à la démarche).

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de Plan local d'urbanisme de Saint-Menges.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LE PLU
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Oui. Le plan local d'urbanisme n'empêche pas ses objectifs. Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. Le projet de plan local d'urbanisme identifie et classe en zone non constructible (N) des espaces sensibles (espaces boisés, abords de cours d'eau, etc.) et un espace agricole protégé (Ap) en raison de la présence d'un réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE. À cela s'ajoutent la préservation de haies, et de
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, massif forestier, etc.).
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme , qui s'attache néanmoins à prendre en compte les exploitations agricoles existantes et à les pérenniser.
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme , mais l'aménagement forestier couvrant la majeure partie des forêts et bois de Saint-Menges va dans le sens de cette gestion multifonctionnelle.
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme , mais la collectivité et ses partenaires gestionnaires restent mobilisés en faveur de cette amélioration attendue.
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La consommation potentielle de foncier naturel, a été revue à la baisse au fil des échanges avec l'État et les Personnes Publiques Associées à la procédure.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Les choix opérés dans le cadre du plan local d'urbanisme tendent vers un urbanisme durable (densification urbaine, extension urbaine maîtrisée et connectée au village, etc.)
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	Le plan local d'urbanisme n'empêche pas l'intermodalité et des actions futures seront sans doute engagées en faveur des mobilités nouvelles et des besoins du territoire (ex : covoiturage, etc.).
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Le territoire de Saint-Menges n'est pas particulièrement concerné par la présence de friches (type industrielles) laissées à l'abandon. L'enjeu local tient davantage à la reconquête de logements vacants et les mesures à venir réfléchies à l'échelle intercommunale devraient y contribuer (ex : OPAH pour les hameaux et les villages anciens).

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LE PLU
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La réalisation de ces objectifs appelle la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme.
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme.
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Les dispositions prises à travers le plan local d'urbanisme tendent à préserver le caractère rural de Saint-Menges.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	La réalisation de ces objectifs appelle la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Oui. Le plan local d'urbanisme n'interdit pas d'emblée cette adaptation de l'habitat aux nouveaux modes de vie.
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Le territoire rural de Saint-Menges ne bénéficie pas d'une offre diversifiée et variée de services et commerces de proximité. La proximité immédiate avec l'unité urbaine de Sedan couvre la plupart des besoins.
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme,
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	Sans objet direct avec le plan local d'urbanisme, mais la préservation et la valorisation des atouts du territoire communal contribue à cette image positive du territoire régional.

TITRE 10 APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Selon le code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

Le territoire de Saint-Menges étant transfrontalier avec l'État belge, les réflexions préalables qui ont menées à l'élaboration du P.L.U. ont pris en compte l'occupation des sols riveraine. Le bourgmestre concerné (Vresse-sur-Semois) a été invité aux instances de concertation préalables à l'arrêt du projet de P.L.U. Il s'est excusé.

10.1 APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR

Source: site internet – Mars 2019 – Géoportail de la Wallonie

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987.

L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.

On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.

LES AFFECTATIONS :

Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (articles 24 à 41 du C.W.A.T.U.P.E.) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

a) Les affectations destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone d'habitat (art. 26 du Code) ;
-  la zone d'habitat à caractère rural (art. 27) ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28§1) ;
-  la zone de centre d'enfouissement technique (art. 28 §2) ;
-  la zone de loisirs (art. 29) ;
-  les zones d'activité économique mixte (art 30, al. 1) ;
-  les zones d'activité économique industrielle (art 30, al. 2) ;
-  les zones d'activité économique spécifique agro-économique (art. 31 al.1) ;
-  les zones d'activité économique spécifique grande distribution (art. 31 al.2) ;
-  la zone d'extraction (art. 32) ;
-  la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) ;

b) Les affectations non destinées à l'urbanisation sont :

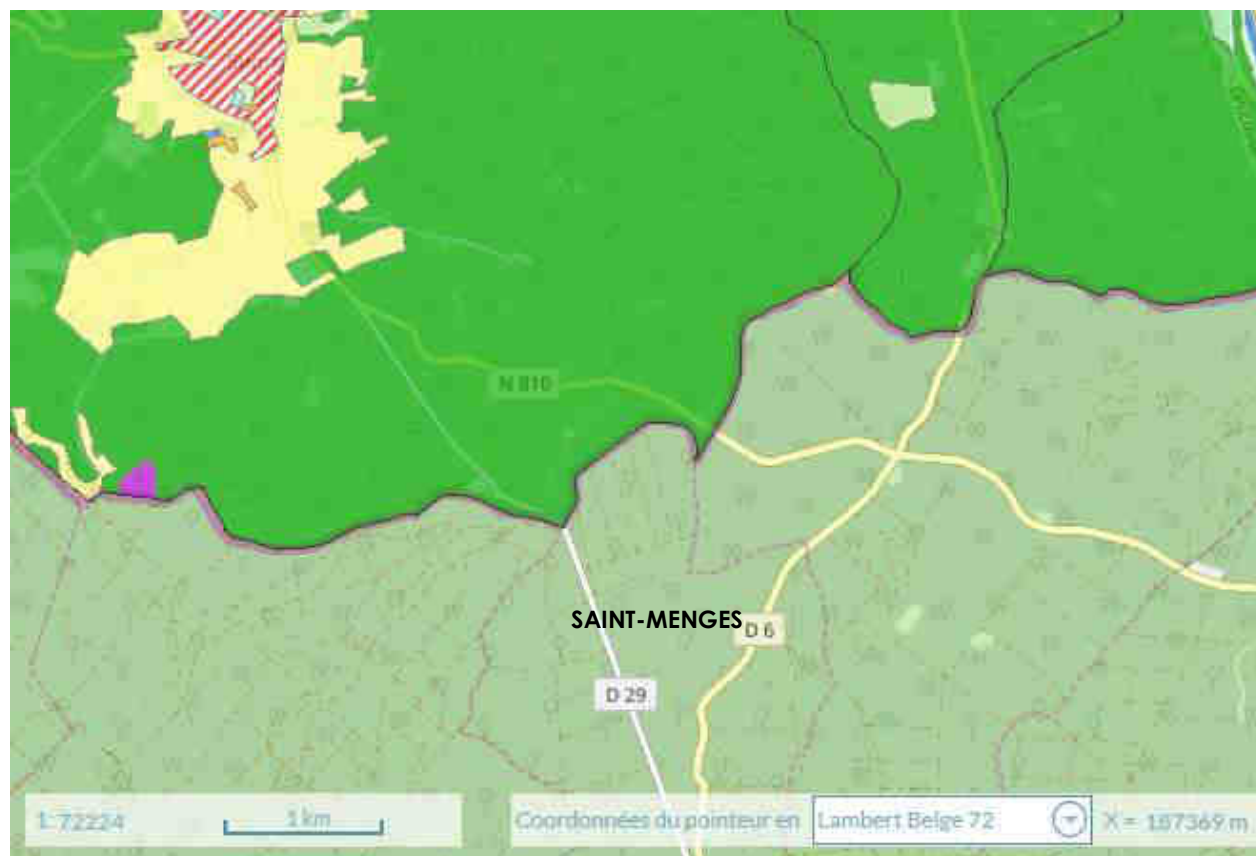
-  la zone agricole (art. 35 et art. 452/31 à 452/35) ;
-  la zone forestière (art. 36 et 452/36 à 452/42) ;
-  la zone d'espaces verts (art. 37) ;
-  la zone naturelle (art. 38) ;
-  la zone de parc (art. 39).

c) La zone d'aménagement communal concerté (art. 33).

Comme le montre l'extrait de plan ci-après, **les franges du territoire de Saint-Menges jouxtent principalement une zone :**

- **Zone forestière : article 36**

Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce).



Source : © extrait du plan de secteur wallon

10.2 APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE SAINT-MENGES

Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. de Saint-Menges en limite du territoire belge apparaissent pleinement cohérentes avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

Le P.L.U. classe en effet l'ensemble du massif forestier en zone naturelle et forestière (N) et le règlement rappelle la présence du site Natura 2000 et ses obligations potentielles (étude d'incidences selon la nature du projet souhaité).

Ce classement couplé à une gestion publique ou privée durable des espaces forestiers ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges sensibles du point de vue de la biodiversité.

TITRE 11 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2015-218 du 28 décembre 2015

11.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. (...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

*Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71*

Un bilan environnemental du P.L.U. de Saint-Menges d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

11.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹¹

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹²
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces naturelles et forestières et son évolution 5. Part des nouveaux arrivants dans la commune	. Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA	Commune État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 0,53 ha (+13,7 % par rapport à 1999) – chiffres 2011 2. Part de 5 % (Corine Land Cover 2016) 3. Part de 35 % (Corine Land Cover 2016) 4. Part de 60 % (Corine Land Cover 2016) 5. – 34 nouveaux arrivants (sur la période 2013 / 2016)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	6. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle	En 2012 : Résidences principales : 424 Résidences secondaires : 8 Logements vacants : 38
	7. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				À préciser par la collectivité
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	8. Évolution de la population totale et de la population municipale	. Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes	I.N.S.E.E.	Annuelle	1 004 habitants (population totale) et 985 habitants (pop. municipale / INSEE 2019)
	9. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements		Commune		à la taille de la commune

¹¹ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

¹² Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

11.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹³
D Biodiversité et patrimoine naturel	1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien des haies à préserver 4. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.).	. Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DDCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés	Commune D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	1. À préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon 4. Bon
E Ressource en eau	5. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	. Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires	Commune	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne à préciser par la collectivité
	6. Analyse de la qualité de l'eau distribuée		Communauté d'Agglomération A.R.S.		Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	7. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	D.D.T. à contacter
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	8. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 9. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 10. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle	À recenser par la collectivité

¹³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

TITRE 12 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

*Le rapport de présentation comprend **un résumé non technique** des éléments précédents (...).*

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique (R.N.T.) sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

TITRE 13 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental, afin d'y intégrer :

1. la mention des textes qui constituent **le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique**.
2. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque de remontées de nappe**.
3. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles**.
4. **des cartographies environnementales** propres au territoire **de Saint-Menges** et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. / Données Champagne-Ardenne (dans leur version mise en ligne en mai 2019).
Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent les cartes jointes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées et sont consultables à ce jour sur le site internet : <https://inpn.mnhn.fr>

Cette sous-pièce du rapport de présentation environnemental porte quant à elle le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

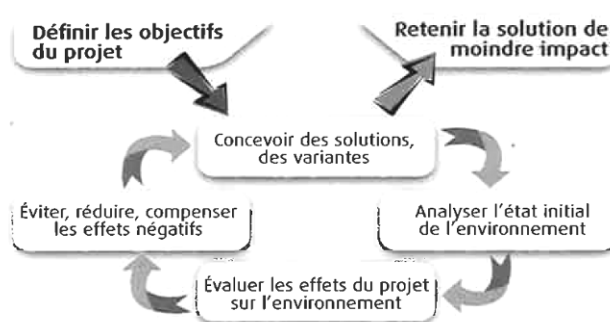
TITRE 14 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend (...) une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

14.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHÉ

Le territoire de Saint-Menges **est recoupé par un site Natura 2000**, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.

Les étapes de l'évaluation environnementale



14.1.1 Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale et contribution aux choix d'aménagement

Elle fait appel à des séquences qui interviennent à chaque étape de l'avancement du projet de P.L.U. **La démarche a été transversale** (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de révision générale du P.L.U.

- ☐ **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.
- ☐ **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.
- ☐ **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.
- ☐ **Suivre les effets de la révision générale du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet, responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de révision générale du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

Contribution aux choix d'aménagement :

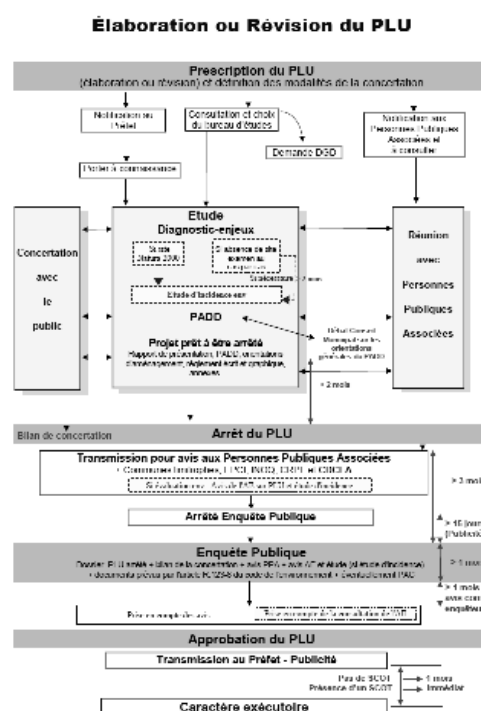
Cette évaluation environnementale a conduit principalement à :

- conforter et accompagner les réflexions sur la modération de la consommation de l'espace naturel, agricole ou forestier,
- renforcer le développement touristique local, tout en veillant au mieux à la préservation des espaces sensibles,
- conforter la nécessité de préserver le patrimoine architectural et paysager local.

14.1.2 Démarche à proprement dite de révision générale du P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

(re)Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet D.D.T 08



14.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

14.2.1 Recueil de données bibliographiques

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

📄 Sites « internet »

- Site officiel de la commune de Saint-Menges,
- Site officiel de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Préfecture des Ardennes,

- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Conseil départemental des Ardennes
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- impots.gouv.fr
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.),
- Régie Départementale des Transports des Ardennes (R.D.T.A.),
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL,
- Portail GéoRisque (BRGM),
- Portail d'informations sur l'assainissement communal,
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions,
- Observatoire France – Très Haut débit,
- Antennes Mobiles,
- Inventaire du patrimoine industriel du département des Ardennes
- Développement Territorial en Wallonie - plan de secteur - Portail wallon

Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 27 octobre 2016
- Dossier du P.O.S. approuvé le 2 novembre 2000
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier – Juin 2000
- Etudes et autres données fournies par Ardenne Métropole (étude pour le zonage d'assainissement)
- Etude préalable pour l'amélioration du système d'alimentation en eau potable du SIAEP de Sedan Nord, BE DUMAY, mars 2012
- Diagnostic agricole, réalisé par la Chambre d'agriculture (Juin 2017, actualisé en 2021)
- Aménagement forestier de la forêt syndicale de la Belle Taille (2016 – 2035), O.N.F.
- Étude de requalification des villages du Pays Sedanais – Dumay Urba - 2000

Divers ouvrages et brochures

- Bulletins municipaux de la commune de Saint-Menges,
- Carte géologique
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

14.2.2 Visites de terrain

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

14.2.3 Consultation du public, des administrations et autres acteurs concernés

Force est de constater que depuis la mise en place de la concertation préalable, le Plan Local d'Urbanisme a entraîné peu de mobilisation du public avant l'enquête publique à venir.

À l'inverse, la concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure¹⁴ a permis de vérifier et de compléter les données relatives notamment à l'opération de remembrement et aux prescriptions environnementales qui y étaient attachées et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique et ils font partie du dossier de PLU approuvé. Ils restent accessibles au public.

14.2.4 Consultation sur les aspects techniques liés à l'eau et à l'assainissement

La commune et la Communauté d'Agglomération ont été sollicitées pour l'obtention des plans schématiques des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que des données techniques.

14.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La rédaction du dossier n'a pas rencontré de difficultés majeures, si ce n'est la recherche fiable des préconisations environnementales retenues et associées au remembrement foncier clôturé il y a plusieurs années.

¹⁴ Exemple : D.D.T. des Ardennes, Chambre d'agriculture des Ardennes

COMMUNE DE SAINT-MENGES

SI MENGES 	Plan Local d'Urbanisme (Transformation du P.O.S. en P.L.U.) Résumé Non Technique
--	--

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 8 février 2021,
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature du Maire



M. Roger WATELET

SOUS PREFECTURE
de SEDAN
05 MARS 2021
ARRIVEE

Approuvé le 08.02.2021



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Avant-propos

Qu'est-ce qu'un résumé non technique (R.N.T.) ? ...

**... une synthèse du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
à l'attention du « Grand Public »** ✍

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation du P.L.U. de Saint-Menges. L'objectif ici poursuivi est que le public puisse au mieux comprendre ce document d'urbanisme, en cerner ses enjeux et le projet global de territoire qu'il entend mettre en œuvre.

Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. doivent être consultées.

SOMMAIRE

TITRE 1	QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?	2
1.1	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE	2
1.2	POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?	2
1.3	OÙ SE RENSEIGNER ?	2
1.4	TABLE DES ABRÉVIATIONS	3
TITRE 2	ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	4
2.1	DONNÉES DE CADRAGE.....	4
2.2	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE SAINT-MENGES.....	4
TITRE 3	EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE	7
3.1	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	7
3.2	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE SAINT-MENGES	7
3.3	ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	7
TITRE 4	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS	11
TITRE 5	TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.	11
5.1	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	11
5.2	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.....	12
TITRE 6	IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER	14
6.1	DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX	14
6.2	MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	14
6.3	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	15
TITRE 7	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	16
7.1	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	16
7.2	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	17
TITRE 8	MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
8.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	18
8.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	19
8.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	19

TITRE 1 QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?

1.1 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement **les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire communal, pour les 10 à 15 prochaines années.**

Le P.L.U. vise à donner un cadre de référence et de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.). Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le **« développement durable »**.

Le contenu du dossier de P.L.U. est défini par le code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

1.2 POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Saint-Menges disposait d'un document d'urbanisme depuis le 2 novembre 2000, date d'approbation initiale du **Plan d'Occupation des Sols**. Ce document d'urbanisme a connu par la suite seulement une mise à jour en date du 18 avril 2006.

Lors de la séance du 2 décembre 2014, les élus de Saint-Menges ont décidé de prescrire la révision générale de leur Plan d'Occupation des Sols, afin de le transformer dans sa forme et dans son contenu par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme est désormais en vigueur sur le territoire communal.

Le P.L.U. s'impose à tous, particuliers, personnes publiques, administrations, etc. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire ou les déclarations préalables.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

1.3 OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement complémentaire, **la mairie de Saint-Menges et la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (D.D.T.)** sont à la disposition du public.

1.4 TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.B.C.	Bâtiment B asse C onsommation
C	C.A.A.M.	Communauté d'Agglomération A rdenne M étropole
D	D.C.E.	Directive C adre sur l' E au
	D.D.T.	Direction D épartementale des T erritoires
	D.D.R.M.	Dossier D épartemental sur les R isques M ajeurs
	D.E.C.I.	Défense E xterne C ontre l' I ncendie
	D.I.C.R.I.M.	Document d' I nfomation C ommunal sur les R isques M ajeurs
	D.G.P.R.	Direction G énérale de la P révention des R isques
	D.I.R.E.N.	Direction régionale de l' E nvironnement
	D.R.E.A.L.	Direction R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement (C.A. = Champagne-Ardenne)
E	E.B.C.	Espace B oisé C lassé
	E.P.C.I.	Établissement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.C.P.E.	Installation C lassée pour la P rotection de l' E nvironnement
	I.N.S.E.E.	Institut N ational de la S tatistique et des E tudes E conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.C.A.E.R.	P lan C limat A ir E nergie R égional
	P.C.E.T.	P lan C limat E nergie T erritorial
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.N.R.	P arc N aturel R égional
	P.N.R.A.	P arc N aturel R égional des A rdenne
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
S	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.A.G.E.	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.I.E.R.M.	S ystème d' I nfomation sur l' E au du bassin R hin- M euse
	STEP	S tation d' E ppuration des eaux usées
T	T.M.D.	T ransport de M atières D angereuses
	T.V.B.	T rame V erte et B leue
Z	Z.I.C.O.	Z one I mportante pour la C onservation des O iseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt E cologique F aunistique et F loristique

TITRE 2 ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

2.1 DONNÉES DE CADRAGE

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme¹ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Saint-Menges n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Il est intégré, via la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, au « S.Co.T. Nord Ardennes », dont le périmètre a été arrêté le 30 août 2018. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

2.2 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE SAINT-MENGES

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Saint-Menges :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat,
5. n'est pas concerné par des zones de bruit des aérodrômes.

► **À ce jour, le projet de PLU n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

¹ créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Menges **doit être compatible le cas échéant avec** :

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) de la région Grand a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020 (soit après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal).</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce plan.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ce plan. n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Saint-Menges est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021 », approuvé le 30 novembre 2015.</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.</i> Le projet de P.L.U. devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques du P.G.R.I., ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Autre disposition :

Le projet de PLU de Saint-Menges **doit être compatible avec les trois Servitudes d'Utilité Publique actuellement en vigueur sur le territoire communal** (plans d'alignement, Plan de Prévention des Risques d'inondations, et servitude de halage et de marchepied).

➤ NOTION DE PRISE EN COMPTE

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Saint-Menges **doit prendre en compte le cas échéant :**

1. le plan climat-air-énergie territorial	<i>La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T. mais elle est engagée dans sa réalisation. Au 8 février 2021, la démarche est en cours et le PCAET n'est pas approuvé.</i>
2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>Au 8 février 2021, ce schéma n'est pas approuvé.</i>

Au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Saint-Menges **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :**

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	<i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) de la région Grand a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020 (soit après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal).</i>
2. Les schémas régionaux de cohérence écologique.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015.</i>
3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.	<i>Sans objet Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par ces schémas.</i>
4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	<i>Durant l'élaboration du PLU, le territoire de Saint-Menges n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i>
5. Les schémas régionaux des carrières.	<i>Le territoire de Saint-Menges n'est pas concerné par un projet de carrière.</i>
6. Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	<i>Au 8 février 2021, ce schéma n'est pas approuvé.</i>

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal).
- Le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)** a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- Le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)** a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte l'occupation des sols du territoire belge limitrophe (article L.131-10 du code de l'urbanisme).
- Il conviendra également de se référer à l'arrêté de dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation, annexé au dossier de PLU, et prévu au code de l'urbanisme.

TITRE 3 EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que les élus de **Saint-Menges** souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menges s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :

- La préservation du patrimoine naturel, forestier, paysager et historique,
- Le développement économique,
- Le développement urbain lié aux enjeux sociodémographiques, à l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Les déplacements et les transports.

3.2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE SAINT-MENGES

À l'issue d'un **débat intervenu le 2 décembre 2014 au sein du conseil municipal de Saint-Menges**, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. de la commune en P.L.U., afin que le territoire reste couvert par un document d'urbanisme, et non par l'unique Règlement National d'Urbanisme.

Ce choix communal a impliqué le lancement d'une procédure de révision générale du document, prescrite par une délibération du conseil municipal le 2 décembre 2014.

Cette procédure s'est appuyée aussi sur les autres objectifs définis par le Conseil Municipal, parmi les lesquels se trouve la nécessaire actualisation du P.O.S. au regard des évolutions intervenues sur le territoire communal depuis 2000 et des évolutions législatives.

3.3 ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

En cohérence avec ce qui précède, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Menges est établi avec les grandes orientations (synthétiques) suivantes :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :

- . Identifier et protéger les espaces naturels humides et potentiellement humides,
- . Identifier et protéger les espaces recensés comme sensibles,
- . Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU PAYSAGE ET À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES :

- . Identifier la vocation agricole des terrains propices à cette activité, qui contribue à la valorisation et à l'entretien du paysage local,
- . Préserver les haies rythmant le paysage agricole,
- . Préserver les ripisylves, écrin végétal de la zone urbaine,
- . Préserver le point de vue sur le village depuis la R.D. 29 en contenant la silhouette urbaine,
- . Identifier la vocation agricole des terrains propices à cette activité,
- . Pérenniser et permettre le développement de l'activité agricole,
- . Économiser l'espace agricole.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE DE L'HABITAT : PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MESURÉ

- . Fixer des objectifs démographiques,
- . Favoriser la préservation du patrimoine architectural et le renouvellement urbain,
- . Définir une politique de développement urbain adaptée au village de Saint-Menges et aux objectifs démographiques,
- . Exclure les abords de sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation,
- . Contenir la silhouette urbaine du village,
- . Protéger et informer la population contre les risques identifiés,
- . Encourager un développement respectueux de l'environnement,

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES :

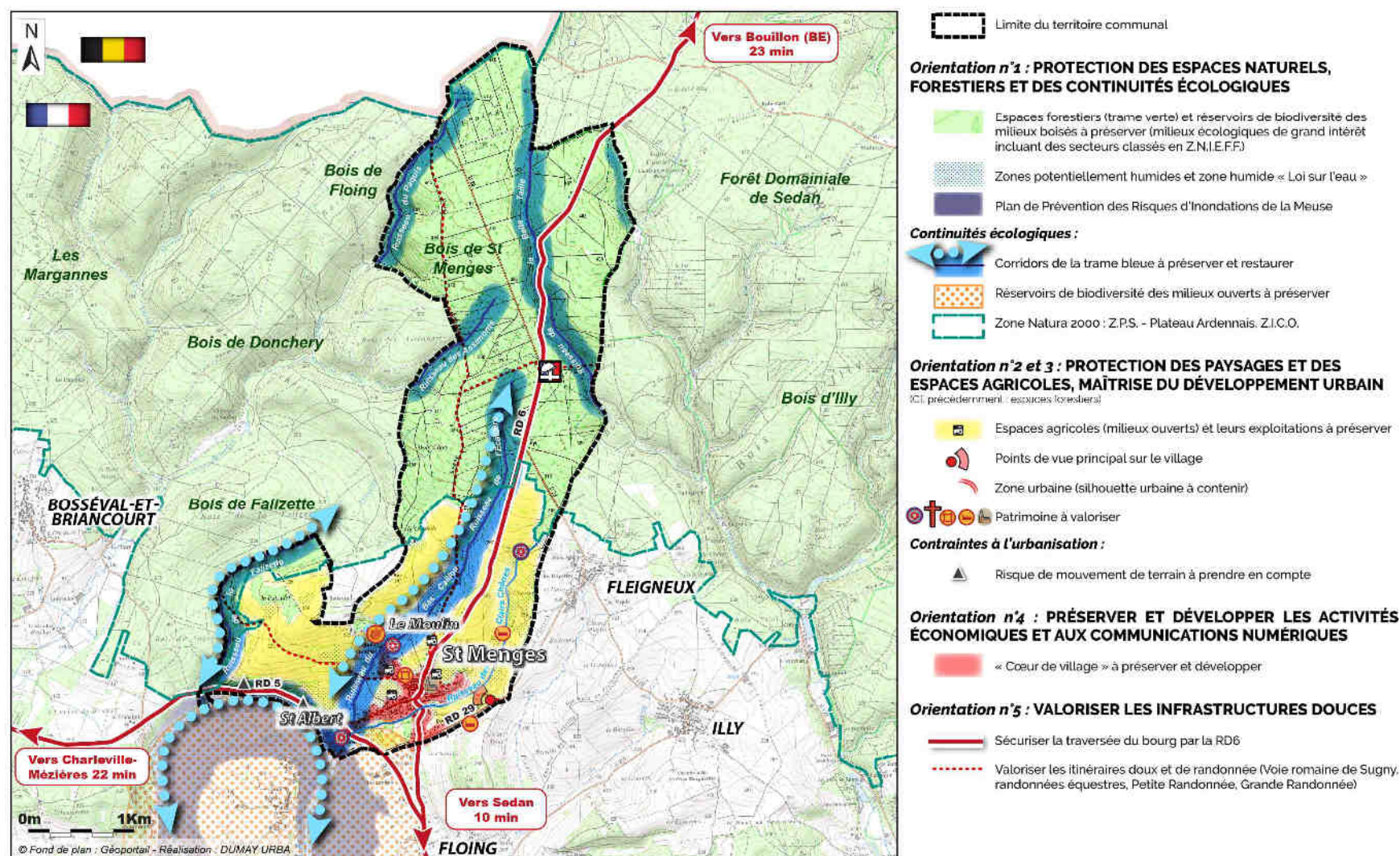
- . Promouvoir le maintien des activités existantes et accompagner les démarches en faveur de la reconversion des bâtiments inoccupés,
- . Veiller à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités,
- . Préserver l'activité agricole,
- . Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et architectural local,
- . Favoriser le développement de voies douces permettant la découverte du village et le développement d'activités connexes à la voie verte,
- . Accompagner les démarches en faveur de la promotion du terroir local,
- . Accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Saint-Menges,
- . Renforcer la couverture en téléphonie mobile,

5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

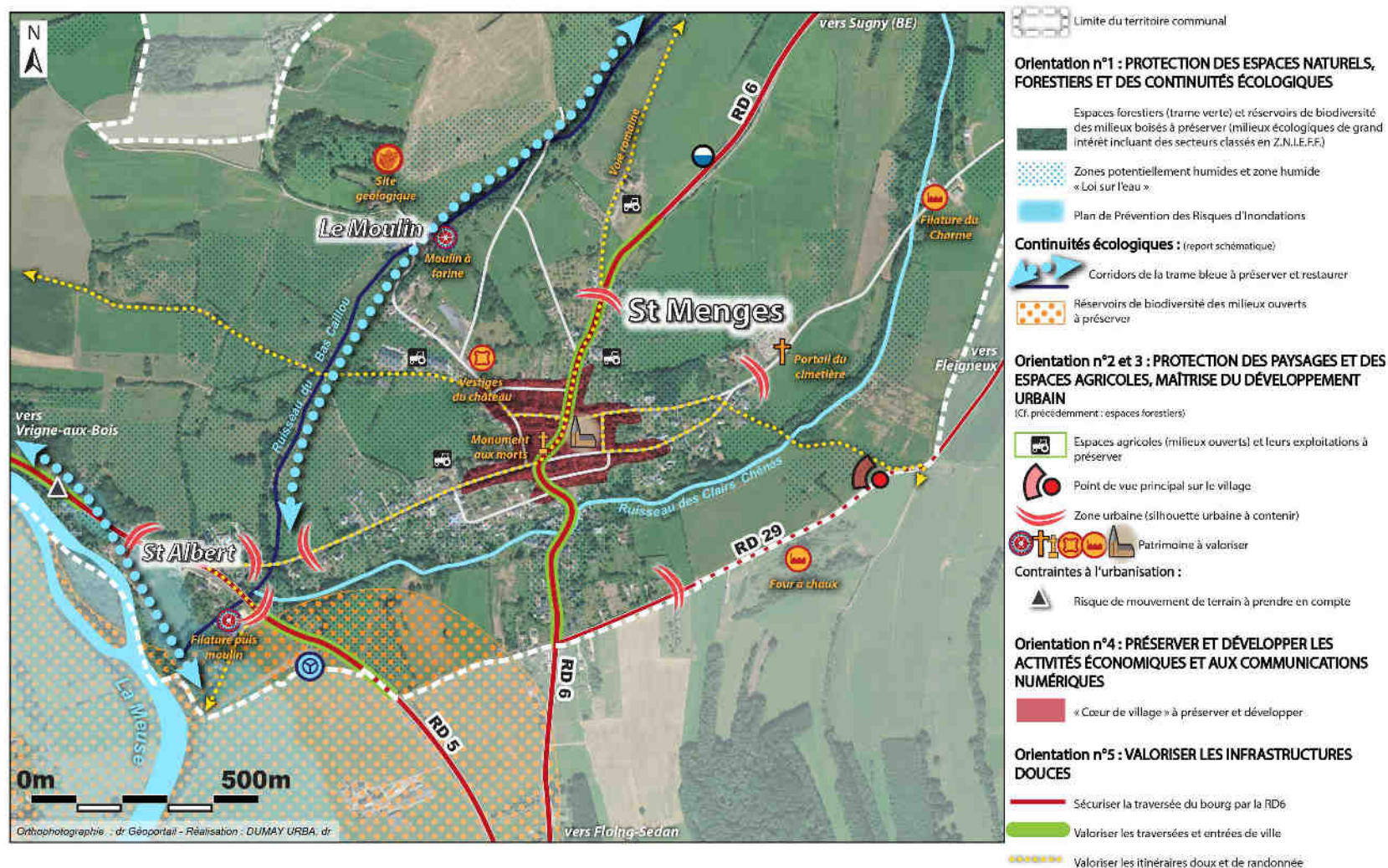
- . Sécuriser la traversée de Saint-Menges,
- . Identifier et préserver des chemins de liaison et des sentes piétonnes,
- . Rétablir ou créer des liaisons douces,

► À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs suivants à l'horizon 2030 :

- Maintenir la population au niveau équivalent à celui atteint en 2010 (environ 1040 habitants)
- Promouvoir l'urbanisation de « dents creuses » identifiées au sein du village afin d'y dégager au minimum 1 à 2 habitations par an.
- Promouvoir la remise sur le marché de logements vacants.
- Ouvrir à l'urbanisation en fonction des possibilités afin d'y dégager un minimum de constructions.

CARTOGRAPHIE (1) DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D. DE SAINT-MENGES

© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

CARTOGRAPHIE (2) DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D. DE SAINT-MENGES

© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

TITRE 4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

Le projet politique repose aussi sur les caractéristiques locales mises en évidence lors du diagnostic du territoire réalisé, et les enjeux environnementaux principaux qui en découlent, parmi lesquels :

- 1) la préservation de la **Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013),
- 2) la préservation du patrimoine architectural industriel et lié aux deux guerres mondiales,
- 3) la richesse écologique et paysagère de la Meuse qui structure le paysage au Sud-Ouest du territoire.

À ces trois enjeux majeurs s'ajoutent :

- 4) la préservation d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Plateau ardennais »** (n°210001126 de type 2)
 - la **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages** de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « **Plateau ardennais** »,
 - un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation,
 - un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation,
 - les cours d'eau de la **Meuse** et de **ses affluents**,
 - la zone humide « Loi sur l'eau »,
 - les zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics,
 - la **zone inondable liée aux débordements de la Meuse** (PPRi Meuse amont 1),
 - la remontée de nappe liée à la présence d'une nappe sub-affleurante,
 - la situation (partielle) en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.
- 5) la prise en compte des 4 sites identifiés comme anciens sites industriels.

TITRE 5 TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.

5.1 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document d'urbanisme de Saint-Menges en vigueur avant qu'il ne soit caduc ne comportait pas d'**Orientations d'Aménagement** et de **Programmation** (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un secteur de Saint-Menges ouvert à l'urbanisation, à savoir la zone 1AU au lieudit « la Marlière ». La destination « habitat » y est privilégiée.

Tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées autorisées par le P.L.U., doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Que signifie cette notion de compatibilité ?

Elle implique une obligation de non-contrariété des orientations présentées ou explicitées dans ce document, et implique de « respecter l'esprit ». Ceci sous-entend une certaine marge de manœuvre pour les préciser lorsque les travaux ou opération d'aménagement sont concrètement engagés. Ces derniers doivent contribuer à la mise en œuvre de ces O.A.P. ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

5.2 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.

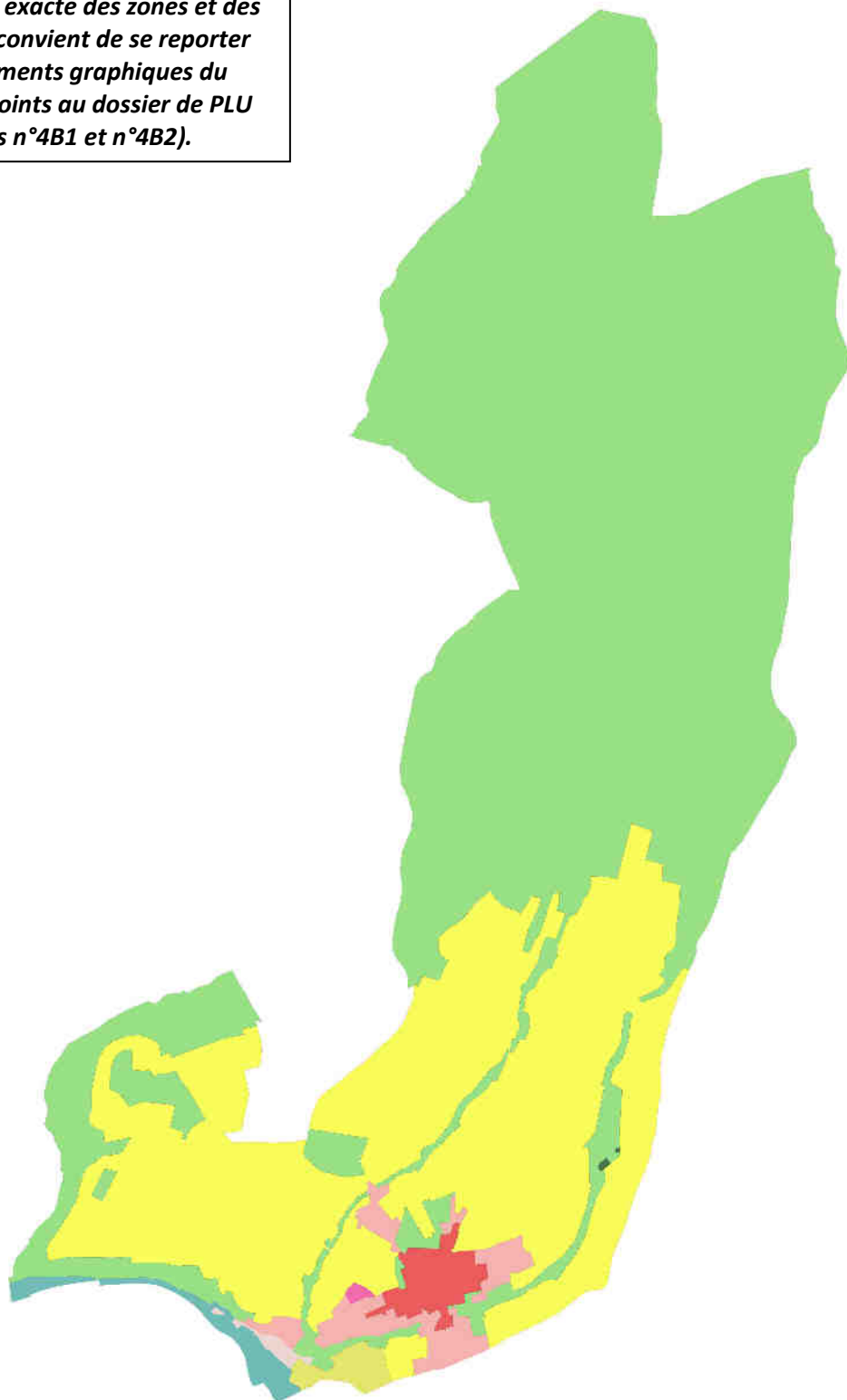
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **plusieurs types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le règlement littéral définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé d'articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE et SECTEURS	P.L.U. DE SAINT-MENGES
UA	Zone urbaine à caractère central d'habitat, de services et d'activités généralement denses, où les bâtiments sont, pour la majeure partie, construits en ordre continu.
UB	Zone urbaine moyennement ou peu dense correspondant aux extensions urbaines périphériques.
UBi	La zone UB comprend un secteur UBi , correspondant à la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R) Meuse amont 1.
1AU	Zone à urbaniser immédiate (au lieudit La Marlière)
A	Zones agricoles , équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.
Ap	- secteur Ap , marquant le caractère inconstructible de ce secteur agricole en partie sud du territoire (réservoir de biodiversité des espaces agricoles ouverts aux lieudits « Le Paleton » et « La Roche Fenaux »).
N	Zones naturelles et forestières à protéger en raison : - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels.
Ne	- secteur Ne (« e » pour écarts), intégrant des constructions isolées non agricoles
Ni	- secteur Ni (« i » pour inondable), correspondant à la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R) Meuse amont I, approuvé le 1 ^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R., annexé au dossier de P.L.U. et venant en servitude, qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

P.L.U. APPROUVÉ le 8 février 2021 (voir tableau précédent)

**Le plan ci-contre avec les codes
« couleur » est schématique. Pour la
délimitation exacte des zones et des
secteurs, il convient de se reporter
aux documents graphiques du
règlement joints au dossier de PLU
(pièces n°4B1 et n°4B2).**



TITRE 6 IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Au regard de l'ensemble des thématiques liées à l'environnement, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menges va surtout avoir des incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air, les déplacements, les espaces urbanisables et la démographie, en lien avec la programmation d'espaces destinés potentiellement à des constructions nouvelles.

6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX

- Il n'apparaît pas aujourd'hui que le projet soit de nature à modifier directement et gravement le climat à l'échelle locale, régionale ou transfrontalière.

Toutefois, et en l'absence d'activités industrielles polluantes ou nuisantes, les impacts prévisibles du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés à la contribution au réchauffement climatique, au travers des émissions de GES. Ces dernières sont liées au fonctionnement des activités existantes essentiellement à vocation agricole, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers nouveaux et entreprises nouvelles, le cas échéant). Cette évaluation des effets vaut aussi pour la période préalable de chantiers liés aux constructions, voiries, ou réseaux divers.

- Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère, et une consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

6.2 MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Le maintien et la gestion durable des boisements et/ou espaces forestiers ont un effet positif du P.L.U. En effet, ces espaces constituent un « Puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.
- L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U. / article 11).
- Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il conduit à une suppression de zones à urbaniser initialement prévues par le POS à hauteur de près de 9 ha, et ce en faveur de la modération de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.
- Les élus se sont d'ailleurs fixés des objectifs de modération de la consommation de l'espace dans leur P.A.D.D. (voir §. 3.3.).
- Le P.L.U. s'attache aussi à préserver le « paysage » local (haies, arbres remarquables, point de vue sur la zone urbaine, etc.).
- Enfin, le P.L.U. renforce l'information et la prise en compte des risques naturels connus, où ils sont cités en référence dans les différentes pièces constitutives du dossier (zone inondable, pollution des sols, etc.).

6.3 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

6.3.1. Recensement des zones concernées

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du «**Plateau ardennais** » (n°210001126 de type 2)
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « **Plateau ardennais** »,
- un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation,
- les cours d'eau de la **Meuse** et de ses affluents,
- la zone humide « Loi sur l'eau »,
- les zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics,
- la zone inondable liée aux débordements de la Meuse (PPRi Meuse amont 1),
- la remontée de nappe liée à la présence d'une nappe sub-affleurante,

Le territoire est aussi concerné par un **site Natura 2000**. Il s'agit de la **Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais** » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la « directive oiseaux » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.

6.3.2. Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. de Saint-Menges

- Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.
- Les terrains présentant une sensibilité environnementale sont très majoritairement classés en zone naturelle et forestière (N) ou dans un secteur agricole (A), et pour partie en zone inondable (Ni).
- Un secteur inconstructible a été défini au sein de la zone agricole (Ap), afin de préserver le réservoir de biodiversité des espaces agricoles ouverts identifié en partie sud du territoire par le Schéma Régional de Cohérence Écologique ; les limites « schématiques » de ce réservoir inscrit au SRCE ont été traduites localement aux lieudits « Le Paleton » et « La Roche Fenaux », et en cohérence avec les objectifs parallèles de préservation de l'activité agricole locale.
- L'emprise du site Natura 2000 recoupant le territoire de Saint-Menges est préservée dans son intégralité par un classement en zone naturelle et forestière (N), l'application du régime forestier et la mise en œuvre d'un aménagement forestier (forêt syndicale de la Belle Taille).
- Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.
- Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le P.L.U. et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi. **Afin d'évaluer à l'avenir ce projet de P.L.U., la commune de Saint-Menges a fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Il en résulte un nombre restreint d'indicateurs.**

7.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ²

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ³
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	- Évolution annuelle des surfaces urbanisées - Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution - Part des surfaces agricoles et son évolution - Part des surfaces naturelles et forestières et son évolution - Part des nouveaux arrivants dans la commune	- Fichier des propriétés non bâties - Géoportail - D.R.E.A.L. - Registre électoral communal - Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme - Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) - OMARE et ONCEA	Commune État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	0,53 ha (+13,7 % par rapport à 1999) – chiffres 2011 - Part de 5 % (Corine Land Cover 2016) - Part de 35 % (Corine Land Cover 2016) - Part de 60 % (Corine Land Cover 2016) – 34 nouveaux arrivants (sur la période 2013 / 2016)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	- Caractéristiques du parc de logements (en unités) - Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)	- Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme - Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle	En 2012 : Résidences principales : 424 Résidences secondaires : 8 Logements vacants : 38 <i>À préciser par la collectivité</i>
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	- Évolution de la population totale et de la population municipale - Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements	- Recensement de la population - Géoportail - Photographies aériennes	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	1 004 habitants (population totale) et 985 habitants (pop. municipale / INSEE au 1 ^{er} janvier 2019) à la taille de la commune

² Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

7.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ⁴
D Biodiversité et patrimoine naturel	1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien des haies à préserver 4. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.).	. Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DDT . DCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés	Commune D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon 4. Bon
E Ressource en eau	5. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	. Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires	Commune	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne à préciser par la collectivité
	6. Analyse de la qualité de l'eau distribuée		Communauté d'Agglomération A.R.S.		Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	7. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	D.D.T. à contacter
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	8. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 9. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 10. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle	À recenser par la collectivité

⁴ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

TITRE 8 MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Saint-Menges est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



❖ MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités. En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

☐ **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

☐ **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

☐ **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :**

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

☐ **Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

❖ DÉMARCHES À PROPREMENT DITE D'ÉLABORATION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

8.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

❖ RECUEIL DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. ont été indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé dans le rapport de présentation environnemental. Il s'agit notamment des données issues de :

-  Sites « internet »
-  Dossiers et études finalisés
-  Divers ouvrages et brochures

❖ VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

❖ CONSULTATION DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec le public, les associations et les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : C.A Ardenne Métropole) a permis de vérifier et compléter les différentes thématiques abordées dans le dossier de P.L.U., à différentes étapes de la procédure.

Ces échanges ont aussi permis de débattre sur le projet communal et les adaptations apportées au document d'urbanisme. Ils se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail, d'instances de concertation, réunions publiques, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster le projet de transformation du P.O.S. en P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain.

La concertation avec le public a été menée par la municipalité dès juin 2016 jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et elle s'est appuyée sur une démarche volontariste et diversifiée des modalités d'information et de concertation. Le cas échéant, elle a conduit à ajuster le projet de P.L.U. (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique et ils font partie du dossier de PLU approuvé. Ils restent accessibles au public.

8.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La rédaction du dossier n'a pas rencontré de difficultés majeures, si ce n'est la recherche fiable des préconisations environnementales retenues et associées au remembrement foncier clôturé il y a plusieurs années.

COMMUNE DE SAINT-MENGES

 ST MENGES	Plan Local d'Urbanisme (Transformation du P.O.S. en P.L.U.)
	Annexes au rapport de présentation environnemental

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 8 février 2021,
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature du Maire



M. Roger WATELET

SOUS PREFECTURE
de SEDAN
05 MARS 2021
ARRIVEE
Approuvé le 08.02.2021



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

I/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	2
II/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE	3
III/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	5
IV/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE DE SAINT-MENGES.....	7

I/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3 000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

© Source : extrait du P.A.C. du Préfet des Ardennes daté du 27 octobre 2016 - pages 73 et 74

5B

Les textes suivants en vigueur à ce jour, constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

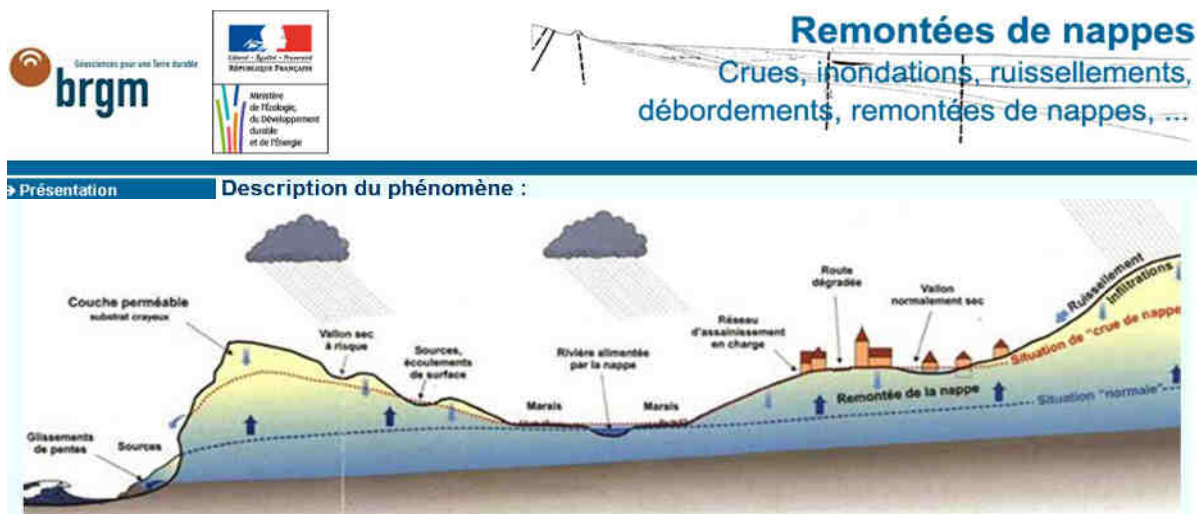
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

© Source : extrait du P.A.C. du Préfet des Ardennes du 27 octobre 2016 - page 74

S'ajoute à cette liste :

- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2017-1777 du 27 décembre 2017, qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

II/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« **étiage** ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie importante de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'envahissement de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

III/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié aux risques naturels, dont celui lié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

<http://www.georisques.gouv.fr/>

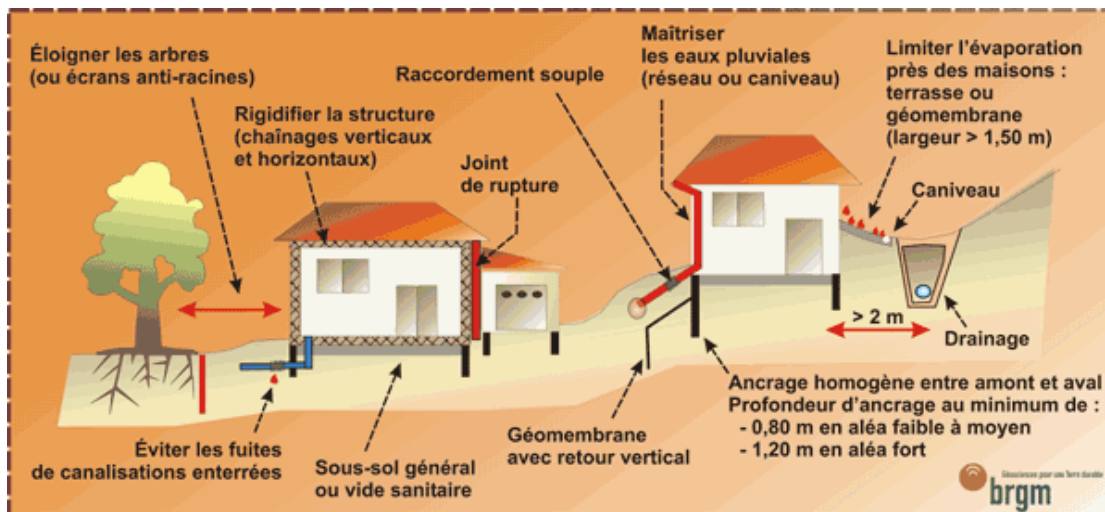
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

IV/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE DE SAINT-MENGES

La commune de Saint-Menges abrite les zones suivantes :

INSEE	Commune	Type de Zone	N° zone	Nom zone	Fiche 1	Fiche 2	Carte
08391	SAINT-MENGES	N2000-ZPS	FR2112013	Plateau ardennais			
		ZICO	CA01	Plateau ardennais			
		ZNIEFF2	210001126	Le Plateau ardennais			
		Artificialisation	-	Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat (commune) et par l'activité économique (EPCI)			
		intercom	240800953	CC du Pays Sedanais			

© Source : site internet de la DREAL Champagne-Ardenne

Les cartographies jointes ci-après émanent des sites internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en mai 2019) et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent ces cartes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées au présent document.

Elles sont consultables à ce jour sur le site internet :

<https://inpn.mnhn.fr>

GLOSSAIRE

D.R.E.A.L. :

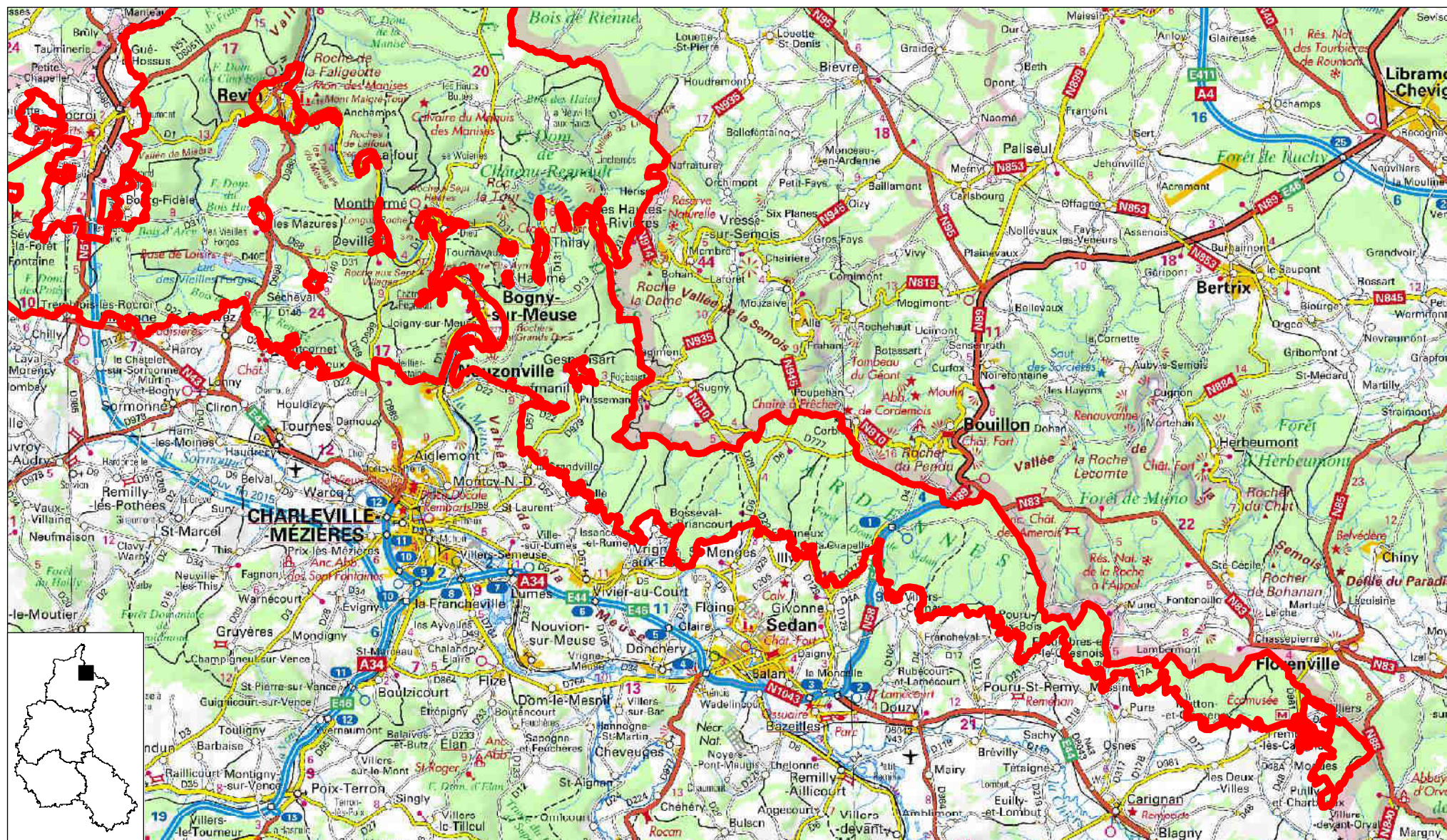
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Z.I.C.O. : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.N.I.E.F.F. : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Z.P.S. : Zone de Protection Spéciale

PLATEAU ARDENNAIS

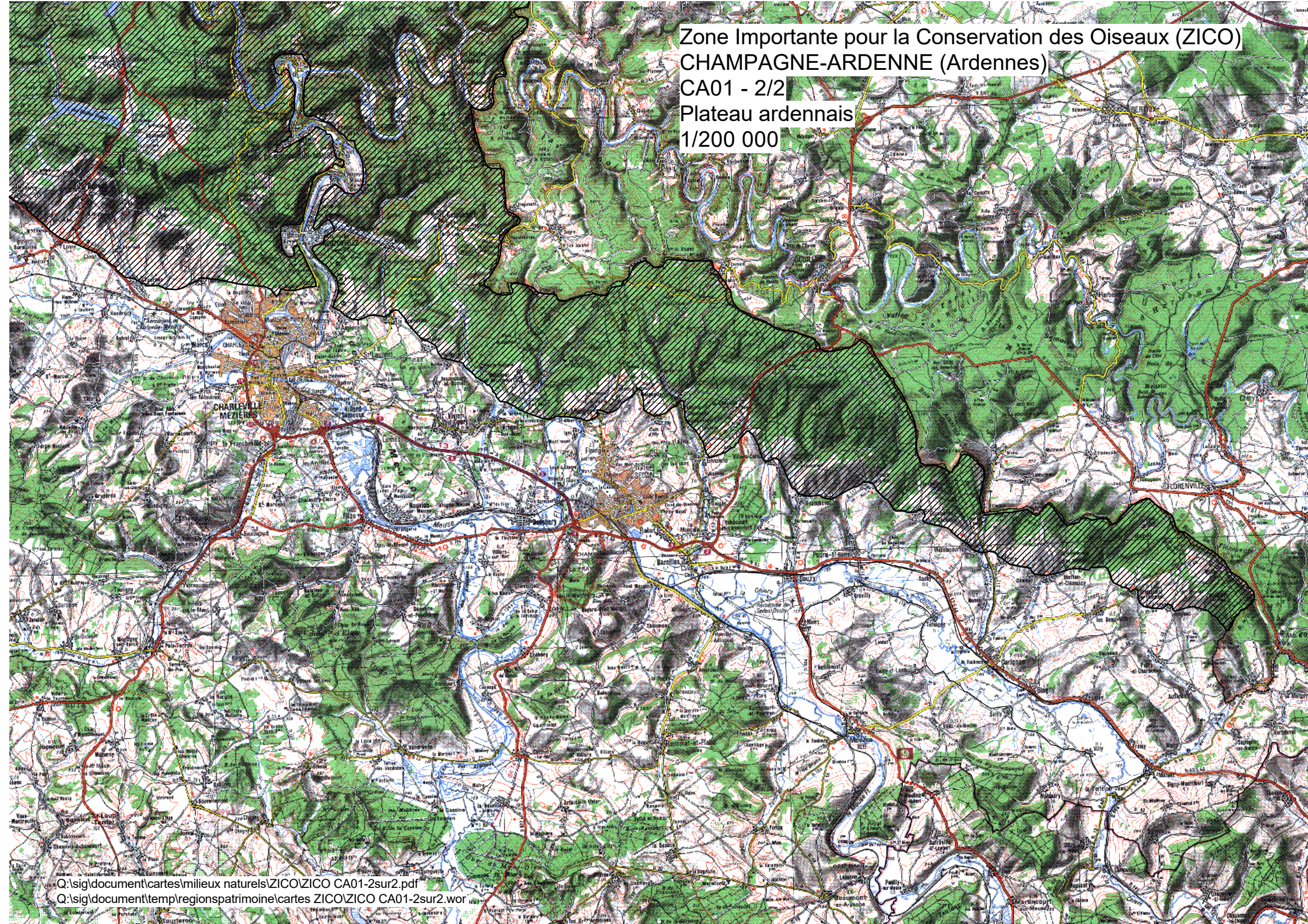


Surface (ha) : 75665
Planche 2 sur 2

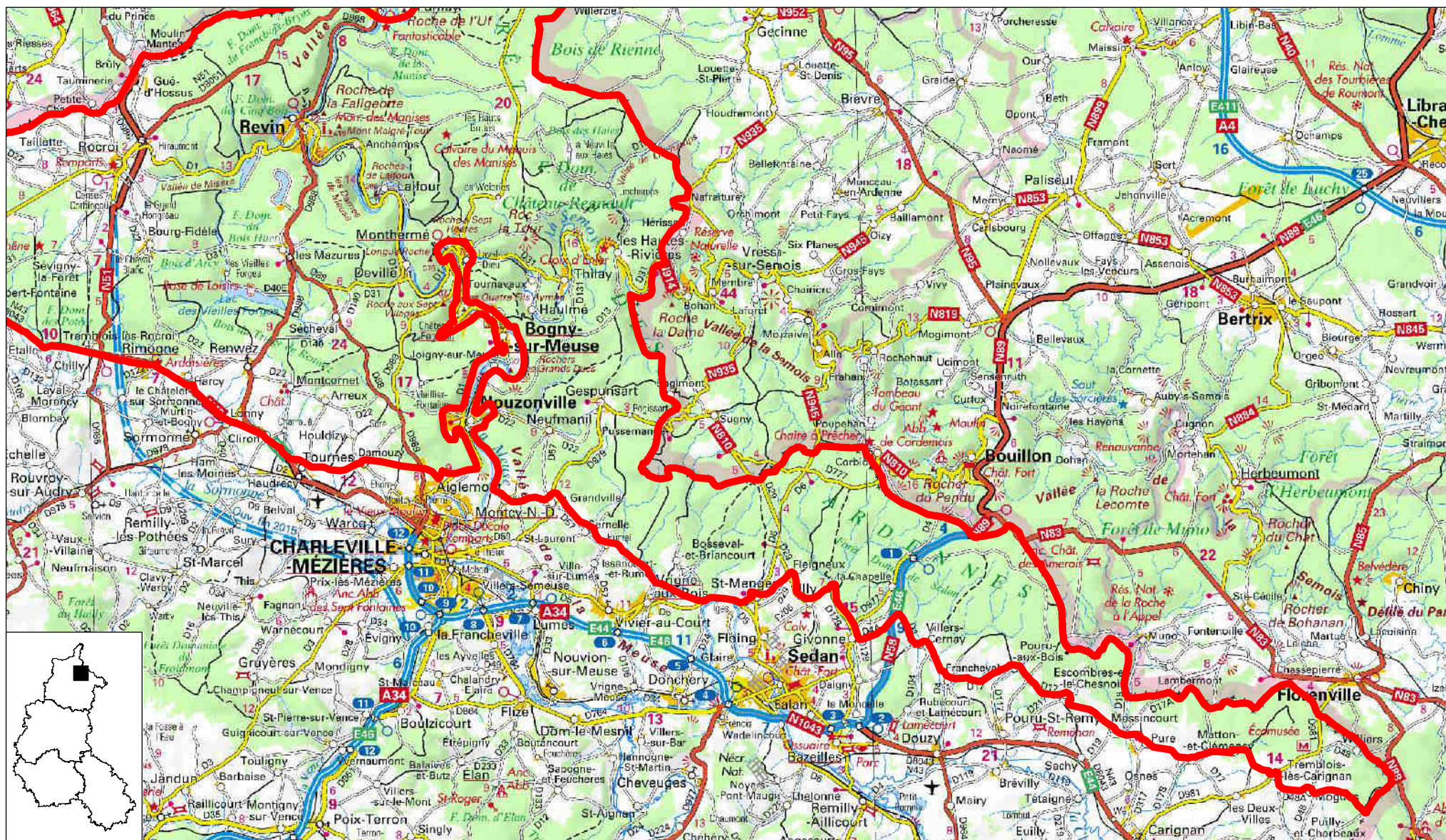
Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA01 - 2/2
Plateau ardennais
1/200 000



PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 94800

Planche 2 sur 2

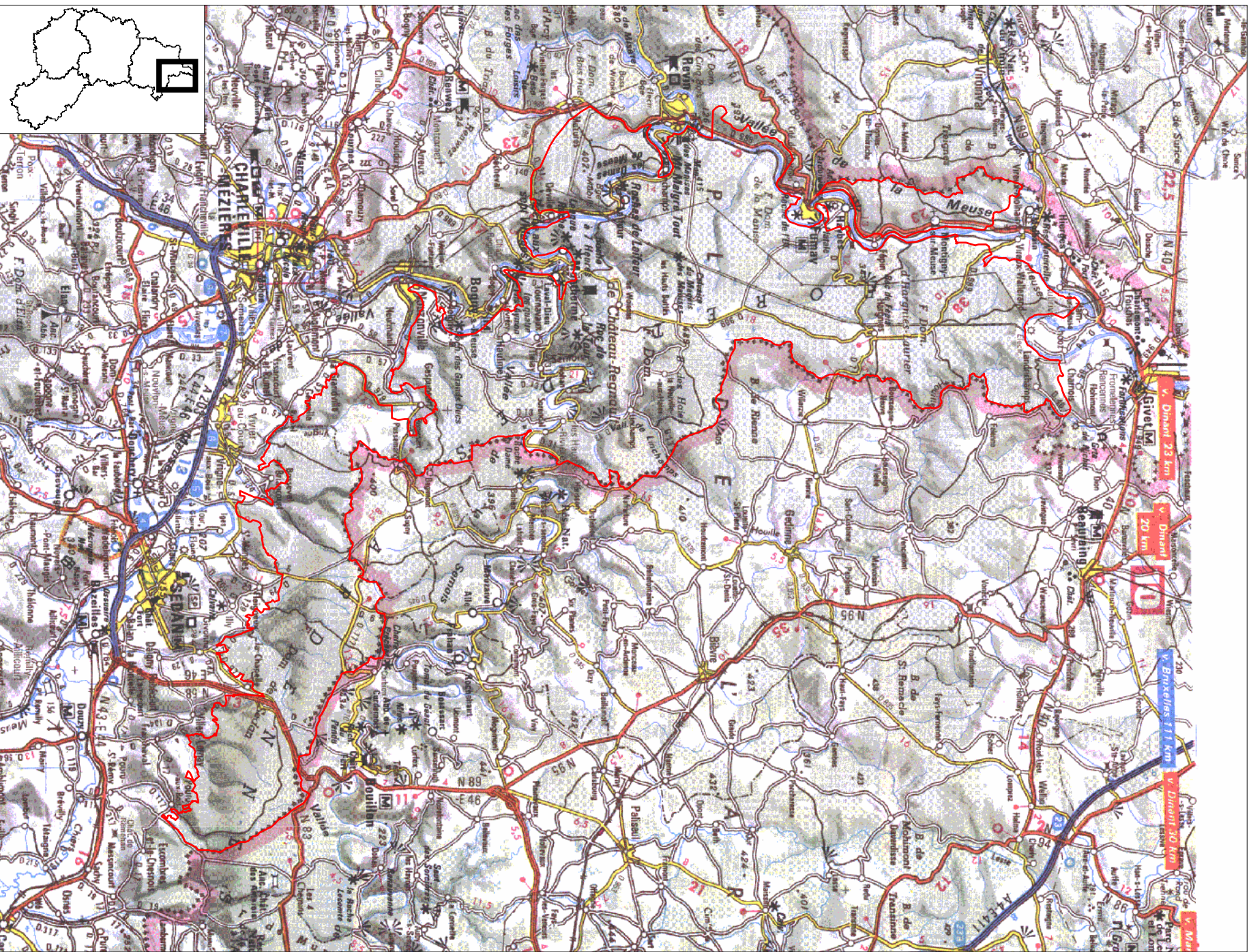
Echelle : 1 cm pour 2,5 km

Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne

Janvier 2012

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 43670

Echelle : 1 cm pour 2.5 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2908E, 3007O, 3008O&E, 3009O&E, 3109O DIREN Champagne-Ardenne